

Conforter l'économie du livre et renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

Recueil des travaux parlementaires préparatoires de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs



Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire

Conforter l'économie du livre et renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

Recueil des travaux parlementaires préparatoires de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

Juin 2022

Avertissement:

Ce document, de par son format intégrant une fonction « rechercher », permet de suivre facilement l'évolution d'une disposition (article, alinéa...) tout au long des différents travaux parlementaires

Ministère de la Culture Secrétariat général Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation Mission de la politique documentaire Réalisé par : Véronique Van Temsche

182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1

Tél: 01 40 15 38 29

SOMMAIRE

Sénat	
Proposition de loi n° 252, déposée au Sénat le 21 décembre 2020	_
Proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses d	_
Rapport n° 662 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication	n, déposé
le 2 juin 2021	Page 17
L'essentiel	Page 17
Examen des articles	Page 20
Examen en commission	Page 38
Examen des articles	Page 43
Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 48, al	
règlement du Sénat	_
Liste des personnes entendues	Page 52
Proposition de loi n° 663 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation communication, déposé le 2 juin 2021	
Avis n° 651 de la commission des affaires économiques, déposé le 2 juin 2021	Page 59
Rapport	•
Examen en commission	_
Liste des personnes entendues	e
Liste des contributions écrites	<u> </u>
Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 8 juin 2021	•
Discussion du texte de la commission	O
Vote sur l'ensemble	Page 112
Proposition de loi n° 121 (n° 4229 à l'Assemblée nationale) - Texte adopté le 8 jui	in 2021 Page 113
Assemblée nationale	
Rapport n° 4499 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, d 29 septembre 2021	•
Avant-propos	_
Synthèse	_
Commentaires des articles	_
Travaux de la commission	O .
Annexe 1 : Liste des personnes entendues par la rapporteure	_
Annexe 2 : Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'exan	_
proposition de loi	Page 153

Annexe au rapport n° 4499 - Texte de la commission des affaires culturelles e	t de
l'éducation, déposé le 29 septembre 2021	Page 155
Compte rendu intégral des débats en séance publique : 1 ^{re} séance du 6 octobre 2021	Page 161
Présentation	· ·
Discussion générale	Page 165
Discussion des articles	Page 176
Explications de vote	Page 185
Vote sur l'ensemble	Page 187
Proposition de loi n° 675 « Petite loi » (n° 32 au Sénat) - Texte adopté le 6 octobre 202	1Page 188
Sénat	
Rapport n° 185 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communicat	tion,
déposé le 23 novembre 2021	Page 194
Avant propos	O
Examen des articles	O
Examen en commission	_
Examen des articles selon la procédure de législation en commission	Page 201
Proposition de loi n° 186 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et d	le la
communication, déposé le 23 novembre 2021	Page 202
Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 16 décembre 2021	•
Vote sur l'ensemble	Page 214
Proposition de loi n° 57 - Texte adopté le 16 décembre 2021	Page 225
Table de concordance	Page 230
Bibliographie	Page 230

Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

NOR: MICX2114446L

JO n° 304 du 31 décembre 2021 Texte n° 2

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/12/30/MICX2114446L/jo/texte

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

- I. La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :
- 1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1er est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;
- 2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;
- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. » ;
- 4° L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les actions prévues au premier alinéa sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 5° Les articles 8-1 à 8-7 sont abrogés.
- II. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique est ainsi modifiée :
- 1° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les actions en cessation ou en réparation qui peuvent être engagées en cas d'infraction à la présente loi sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 2° L'article 7-1 est abrogé.
- III. Les obligations des détaillants prévues au 1° du I entrent en vigueur six mois après la publication de l'arrêté mentionné au même 1°.
- IV. Les obligations prévues au 2° du I entrent en vigueur six mois après la publication du décret mentionné au même 2°.

V. - Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1° du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de la mise en œuvre du même 1° sur le marché du livre, sur le réseau des détaillants de livres et sur l'accès du public à l'achat de livres.

Artticle 2

- I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2251-5.- Les communes, leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- « Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- « 1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- « 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- « a) Par des personnes physiques ;
- « b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- « Ces subventions sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité, la commune ou le groupement de communes.
- « Le bénéfice de cette subvention est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »
- II. Au premier alinéa de l'article L. 2121-24 du Code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2251-4 » est remplacée par la référence : « L. 2251-5 ».
- III. Le I entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi.

- I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise par l'éditeur ou, le cas échéant, le liquidateur. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à leur auteur au titre de ces ventes ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur, en cas de cession volontaire, ou le liquidateur, en cas de décision judiciaire de liquidation, fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. » ;
- b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 2° Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :

- « *Art. L. 132-17-1-1*.-Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux, sauf convention contraire, distincte des contrats d'édition, conclue avec l'accord formellement exprimé de l'auteur et dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. » ;
- 3° Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- 4° Après le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :
- « Paragraphe 1 bis
- « Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous forme imprimée
- « *Art. L. 132-17-4-1*.-Pour l'édition d'un livre sous forme imprimée, si les parties conviennent d'une provision pour retours d'exemplaires invendus, celle-ci doit être fixée dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. Le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.
- « L'accord rendu obligatoire mentionné au même article L. 132-17-8 prévoit les conditions de délai après la publication de l'œuvre dans lesquelles l'éditeur peut constituer une provision pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 5° Le II de l'article L. 132-17-8 est complété par des 10° et 11° ainsi rédigés :
- $\ll 10^{\circ}$ De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres ;
- « 11° De l'article L. 132-17-4-1 relatives aux conditions de constitution et de durée des provisions pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 6° La section 1 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- « Sous-section 3
- « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale
- « Art. L. 132-17-9.-Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique et à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Le second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle s'applique aux contrats d'édition d'un livre conclus avant la publication de la présente loi, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après l'application du second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- IV. L'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- V. Le quatrième alinéa de l'article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.
- VI. Après le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-15, L. 132-17-1-1, L. 132-17-3, L. 132-17-4-1, L. 132-17-8 et L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs ; ».

Article 4

L'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi modifié :

- 1° L'avant-dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et les organisations mentionnées au premier alinéa du II du présent article sont dispensées de l'obligation d'y recourir pour l'introduction d'une action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. » ;
- 2° À la première phrase du premier alinéa du II, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : «, par un auteur ou une organisation de défense des auteurs ».

- I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : «, ou en son acheminement par voie électronique » ;
- 2° Les a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : «, y compris sous forme numérique » ;
- 3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :
- « Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte, selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i*, ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.
- « Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. » ;
- 4° Après le même article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 132-2-2.-Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. » ;
- 5° A l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : «, l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 6° Il est ajouté un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- « Art. L. 132-7.-Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g, h et i de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non-dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.
- « Les organismes dépositaires concluent, avec les organisations professionnelles des déposants, des accords déterminant les modalités de sécurisation de la transmission et de la conservation des documents déposés sous ce format.
- « Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Le livre VII du Code du patrimoine est ainsi modifié :

- 1° Le II de l'article L. 740-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, la référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. » ;
- 2° L'article L. 760-1 est ainsi modifié :
- a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. » ;
- 3° L'article L. 770-1 est ainsi modifié :
- a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Fort de Brégançon, le 30 décembre 2021.

Par le Président de la République :

Emmanuel Macron

Le Premier ministre,

Jean Castex

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance,

Bruno Le Maire

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline Gourault

Le ministre des Outre-mer,

Sébastien Lecornu

La ministre de la Culture,

Roselyne Bachelot-Narquin

Sénat

Proposition de loi n° 252, déposée au Sénat le 21 décembre 2020

N° 252

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 décembre 2020

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs,

présentée

Par Mme Laure DARCOS,

Sénatrice

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, aucun texte législatif n'a accompagné l'évolution du secteur du livre. Or il s'agit d'un secteur présentant d'indéniables fragilités.

Les librairies se caractérisent habituellement par une rentabilité nette parmi les plus faibles des branches du commerce (1 % du chiffre d'affaires environ, soit 5 000 euros de bénéfice annuel pour une librairie de taille moyenne employant trois salariés). Nombre d'entre elles peinent à atteindre l'équilibre et sont menacées à terme de disparaître.

Le poids des charges fixes supportées par les libraires (rémunération des collaborateurs, gestion des stocks, loyer) est responsable, pour une grande part, de cette fragilité économique. Faute de fonds propres suffisants, certains ont parfois été contraints de renoncer à moderniser leurs magasins mais aussi à mettre en place un système informatique performant, permettant la vente à distance et une bonne exposition de leurs produits sur internet. Les grands opérateurs, Fnac et Amazon en tête, qui disposent de sites internet et d'une logistique parfaitement rodés, bénéficient sur ce dernier point d'un avantage concurrentiel décisif.

La France possède un réseau de 3 300 librairies indépendantes réparties sur l'ensemble du territoire, employant 13 000 salariés. Ce réseau est le plus dense du monde et le premier circuit de vente de livres (40 %).

Toute fermeture de librairie a une répercussion sur la chaîne du livre, menaçant non seulement les auteurs mais également les éditeurs.

Si les mesures de soutien immédiat ont leur utilité, il n'en demeure pas moins qu'elles maintiennent artificiellement et temporairement hors d'eau les structures les plus fragiles sans traiter à la racine les causes de leurs difficultés.

La présente proposition de loi tend à apporter des solutions permettant d'améliorer l'économie du livre et de renforcer l'équité entre ses acteurs sur le long terme, à travers les mesures suivantes :

L'article 1^{er} traite notamment des tarifs postaux de livraison et encadre les ventes de livres sur les places de marché.

La vente à distance de livres est en croissance depuis plus d'une décennie, notamment en raison de l'essor d'Amazon, qui capte environ 11 % du marché du livre, et d'autres entreprises telles que la FNAC. La compétitivité de ces entreprises sur ce canal de vente s'explique en partie par la performance de leurs plateformes de ventes en ligne et leurs capacités logistiques ou commerciales (réactivité, fidélisation, service après-vente, etc.), mais également par une facturation quasi gratuite des frais de port à leurs clients. Cette quasi-gratuité provient d'accords négociés avec le Groupe La Poste pour leur octroyer un tarif postal avantageux. Très peu de librairies physiques ont pu négocier de tels accords. Or, la livraison à domicile quasi-gratuite de livres achetés à distance comporte des enjeux à la fois économiques et écologiques. Pour Amazon, si l'activité de vente au détail de livres livrés quasi-gratuitement n'est pas rentable, elle sert en revanche sa stratégie de conquête globale et de fidélisation des clients sur d'autres produits figurant dans son catalogue de vente. La FNAC, quant à elle, n'a eu d'autre choix que de s'aligner sur les tarifs postaux pour pouvoir rester compétitive dans son champ d'activité. Les librairies physiques doivent, en conséquence, faire face à une sérieuse distorsion de concurrence, qu'il convient de traiter.

C'est pourquoi il est proposé que les ministres chargés de la culture et de l'économie puissent fixer par arrêté conjoint, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), un montant minimum de tarification des frais de livraison, que tous les détaillants devront respecter. Ce montant pourra varier en fonction des catégories de poids des colis expédiés. L'arrêté interministériel devra également prendre en compte les tarifs offerts par les opérateurs postaux sur le marché de la vente au détail de livres ainsi que l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants.

Par ailleurs, l'article premier oblige les acteurs à afficher distinctement sur tout support (site internet et application pour smartphone) l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion de telle sorte que l'utilisateur ne puisse penser qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui fixé par l'éditeur ou l'importateur, alors que la loi du 10 août 1981 impose un prix unique du livre.

Le régime des soldes est réformé afin que la faculté de solder un livre ne soit ouverte qu'aux seuls détaillants, en excluant cette faculté pour les éditeurs exerçant également une activité de détaillant.

Enfin, l'article 1^{er} organise le transfert des compétences des agents du ministère de la Culture habilités à procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, au profit des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, davantage compétents en matière de contrôle.

L'article 2 instaure un dispositif fiscal permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale d'attribuer des subventions aux librairies indépendantes, qu'elles soient labellisées ou non. Cette disposition est de nature à permettre le maintien d'une offre culturelle de proximité de qualité dans les communes petites et moyennes.

L'article 3 prévoit la production d'un état des comptes à date de la cessation d'activité afin de permettre aux auteurs de connaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus au titre de ces ventes, ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur, chez le ou les distributeurs, ainsi que dans les réseaux de vente au détail.

Il prévoit également la résiliation de plein droit du contrat d'édition lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de six mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée.

Par ailleurs, il insère dans le Code de la propriété intellectuelle des dispositions relatives à la provision pour retours et à la compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur afin de permettre d'étendre l'accord conclu en 2017 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition.

Enfin, après deux années de discussions sous l'égide puis la médiation du ministère de la Culture, un Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales a été signé le 4 octobre 2017 par six organisations professionnelles (CSDEM, CEMF et ULM, pour les éditeurs, et SNAC, UCMF et UNAC, pour les auteurs et compositeurs). Ce code a pour objectif de moderniser et clarifier les relations contractuelles entre éditeurs et auteurs, en donnant à ces derniers des moyens accrus pour contrôler l'exécution des contrats et obtenir une meilleure connaissance des paramètres de leur rémunération œuvre par œuvre ainsi que de l'état de l'exploitation de leurs œuvres. Il précise en outre la portée de l'obligation d'exploitation permanente et suivie incombant aux éditeurs en application du Code de la propriété intellectuelle. Le présent article prévoit la possibilité, à l'instar de ce qui a été fait pour l'édition de livres et pour les contrats de production audiovisuelle, d'étendre par arrêté les dispositions de ce Code des usages et leurs effets vertueux à l'ensemble des professionnels du secteur musical.

L'article 4 ouvre aux auteurs et aux organisations de défense des auteurs la possibilité de saisir le médiateur du livre dans le cadre de sa mission de conciliation préalable pour les litiges qui lui sont soumis au titre de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. Il permet ainsi d'harmoniser la liste des personnes habilitées à cette saisine avec celle des personnes susceptibles d'engager une action en justice pour faire cesser ou réparer les conséquences des infractions à la loi du 10 août 1981.

L'article 5 réforme la partie du Code du patrimoine relative au dépôt légal. Fondé en 1537, le dépôt légal est essentiel à la constitution du patrimoine national : il fait entrer dans les collections nationales un exemplaire de toute la production éditoriale française, qu'elle soit écrite, graphique, sonore, cinématographique ou audiovisuelle, sous forme physique ou numérique. Or la collecte automatisée des sites web et des documents numériques, prévue par la loi, fonctionne mal : elle laisse échapper les contenus numériques non librement accessibles (par exemple payants ou protégés par des processus d'authentification), qui sont chaque jour plus nombreux.

L'article proposé vise donc à corriger cette situation, en améliorant le dépôt légal numérique. Il prévoit une modalité de dépôt obligatoire pour ces sites et ces documents numériques non librement accessibles ; ce dépôt complétera la collecte automatisée réalisée par robot par les organismes dépositaires, qui est maintenue pour les contenus numériques librement accessibles. Il permet le dépôt de ces sites et documents numériques sans mesures techniques de protection, pour en assurer la conservation et la consultation pérennes, tout en garantissant aux déposants la non-dissémination de ces données. Il procède enfin à des modifications rédactionnelles pour améliorer la cohérence interne du texte.

L'article 6 formalise la recevabilité financière de la proposition de loi.

<u>Proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs</u>

Article 1er

- 1 La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :
- 1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut pas être offert par le détaillant à titre gratuit. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimum de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs offerts par les opérateurs postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;
- 3 2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant à tout moment et quel que soit le mode de consultation, en particulier les sites internet et les applications mobiles, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;

- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 6« Le premier alinéa ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants. »;
- ① 4° Aux première et seconde phrases de l'article 8-1, au dernier alinéa de l'article 8-3 et à la première phrase de l'article 8-7, les mots : « la culture » sont remplacés par les mots : « l'économie ».

Article 2

- ① Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- ②« Art. L. 2251-5. Les communes ainsi que leurs groupements peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- ③« Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- « 1° L'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- ③ « 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- (a) Par des personnes physiques ;
- ① « b) Ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- **8** « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- 9 « Ces subventions sont attribuées dans la limite d'un montant maximal de 30 % du chiffre d'affaires annuel de l'établissement, calculé pour l'année précédant la décision d'attribution de la subvention. Elles sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la commune. »

- ① I. Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- (3) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- «Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque cessionnaire de droits sous contrat avec l'entreprise. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à son auteur au titre de ces ventes, ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur, chez son ou ses distributeurs, ainsi que dans les réseaux de vente au détail. »;
- (5) *b)* Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 6 le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

- 🛈 après le mot : « prononcée, », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 8 2° Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :
- (9) « Art. L. 132-17-1-1. Dans le cas d'une édition d'un livre sous forme imprimée, les parties peuvent convenir d'une provision pour retours. Le contrat d'édition détermine alors le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir. »;
- 10 3° L'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :
- (1) a) Le 1° du I est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul ; »
- 10 b) Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- Us droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux sauf convention contraire distincte des contrats d'édition, et conclue dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. »;
- 4° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :
- (b) a) Le 4° est complété par les mots : « et les dérogations contractuelles relatives à la compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres ; »
- (16) b) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- 🛈 « 10° De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de constitution des provisions pour retours. » ;
- 1 du chapitre II du titre III du livre I de la première partie est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- (19) « Sous-section 3
- 20 « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale
- ② « Art. L. 132-17-9. Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique, à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les organismes de gestion collective mentionnés au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Les contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de la présente loi, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- III. Les dispositions du 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables à compter de l'exercice débutant après la mise en conformité du contrat d'édition aux dispositions de l'article L. 132-17-1-1 du même code.
- IV. Les dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.

Article 4

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou toute organisation de défense des auteurs ».

- 1 Le titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 2 1° Le *a* de l'article L. 131-1 est ainsi rédigé :
- ③ « a) Le recueil et la conservation des documents et des services mentionnés à l'article L. 131-2, aux fins de constitution d'une mémoire nationale ; »
- 4 2° L'article L. 131-2 est ainsi rédigé :
- ③« Art. L. 131-2. On entend par document au sens du présent titre tous les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, logiciels et bases de données, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, y compris sous une forme numérique.
- 6« Ces documents font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Toutefois, les documents destinés à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique prévu à l'article L. 211-1 du Code du cinéma et de l'image animée.
- O« Sont également soumis au dépôt légal :
- **8**« 1° Les services de communication au public par voie électronique, à l'exclusion des services consistant à fournir ou à diffuser du contenu créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt privées ;
- ¹⁰3° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est ainsi rédigé :
- ①« Le dépôt légal consiste en la remise des services et des documents mentionnés à l'article L. 131-2 à l'organisme dépositaire, ou à leur transmission ou collecte par voie électronique, ou en leur envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires. »;
- 1 4° Aux c et d du même article L. 132-1, les mots : « la collecte » sont remplacés par les mots : « le dépôt légal » ;
- ¹³ 5° Au premier alinéa de l'article L. 132-2, après le mot : « dépôt », il est inséré le mot : « légal » ;
- 6° Au *e* du même article L. 132-2, les mots : « quelle que soit la nature du support sur lequel ils sont fixés, » sont supprimés ;
- 7° À la fin du *i* dudit article L. 132-2, les mots : « des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature » sont remplacés par les mots : « les services et les documents mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 131-2 » ;
- 16 8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :
- ①« Conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 collectent par voie électronique auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2 les

services et les documents qui sont librement accessibles. Ces organismes informent les personnes mentionnées au même *i* des procédures de collecte qu'ils mettent en œuvre pour permettre l'accomplissement des obligations relatives au dépôt légal.

- ¹⁸ « Lorsque des documents ne sont pas librement accessibles depuis les services concernés, ces derniers transmettent ces documents par voie électronique aux organismes dépositaires. » ;
- 1 9° À l'article L. 132-5, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 10° Le chapitre II du titre III du livre I^{er} est complété par un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 132-7. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2, ainsi que celles mentionnées au i du même article L. 132-2 concernées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1, procèdent au dépôt légal dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour en permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant la non dissémination des services et des documents, la reproduction par les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 à des fins de conservation et de consultation pérennes. Ces organismes concluent avec les organisations professionnelles concernées des accords déterminant les modalités de sécurisation de transmission et de conservation des documents déposés sous ce format. À défaut d'accord dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. »

- ① I. Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Rapport n° 662 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 juin 2021

N° 662

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2021

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾ sur la proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs (procédure accélérée),

Par M^{me} Céline BOULAY-ESPÉRONNIER,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Grosperrin, Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :

Sénat: **252**, **651** et **663** (2020-2021)

L'essentiel

Réunie le 2 juin 2021, sous la présidence de **Laurent Lafon** (UC - Val-de-Marne), la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a examiné le rapport de **Céline Boulay-Espéronnier** (LR - Paris), sur la proposition de loi n° 252 (2020-2021), déposée par **Laure Darcos** (LR - Essonne) visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs.

La présente proposition de loi a fait l'objet d'une **saisine du Conseil d'État** par le Président du Sénat en date du 19 janvier 2021. L'Assemblée générale du Conseil a rendu son avis à l'occasion de sa séance du 11 mars 2021¹.

Le Gouvernement a par ailleurs marqué son intérêt pour cette proposition de loi en engageant la **procédure** accélérée le 7 mai 2021.

¹ L'avis du Conseil est consultable : https://www.senat.fr/leg/ppl20-252-avis-ce.pdf

I. Tenir compte de l'évolution du secteur de l'édition

A. Une proposition de loi opportunément déposée près de dix ans après le dernier texte d'ampleur sur le livre

1. Un secteur de l'édition en plein bouleversement

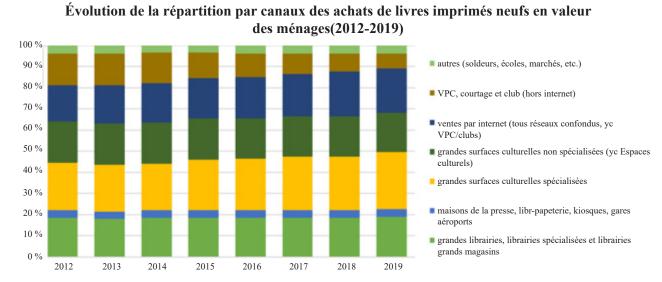
Selon l'enquête annuelle du Syndicat national de l'édition (SNE), le chiffre d'affaires de l'ensemble des éditeurs français représente **2,7 milliards d'euros en 2019**. Après le jeu vidéo (environ 5 milliards d'euros), l'édition est donc le **deuxième secteur des industries culturelles**, devant l'audiovisuel et la musique.

Paradoxe, la proposition de loi déposée le 21 décembre 2020 par Laure Darcos constituerait, si elle était adoptée, la première réforme d'ampleur dans ce secteur depuis la loi du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, soit presque 10 ans.

Cette période a cependant connu des évolutions très significatives dans le domaine de la vente d'ouvrages, que l'on peut résumer avec trois constats.

✓ Premier constat, les librairies indépendantes font mieux que résister

En 2020, la France compte plus de **20 000 points de ventes de livres**. Parmi ceux-ci, les librairies que l'on peut qualifier « d'indépendantes » représentent un peu plus de **4 000** établissements en 2019, soit une hausse de plus de **20 % en 10 ans.** Ils représentent environ **15 000 emplois**. Leur part de marché a cependant régressé de près de trois points entre 2006 et 2019, pour s'établir à 22,5 %.



Source : ministère de la Culture

✓ Deuxième constat, la part croissante des ventes sur internet

Si les grandes surfaces culturelles spécialisées constituent le plus important réseau de vente de livres, avec 27 % des ventes en valeur en 2019, la vente en ligne a connu une croissance très rapide ces dernières années.

De 2,2 % en 2002, son poids global dans les achats de livres des ménages, tous circuits confondus, a été multiplié par 10 pour atteindre 21 % en 2019.

✓ Troisième constat, une forte concentration des vendeurs en ligne

Selon les données fournies à la rapporteure, en volume comme en valeur, **Amazon**, la FNAC et France Loisirs représentent environ les trois-quarts des achats en ligne, tous réseaux confondus. La part de marché d'Amazon serait environ de la moitié de ce total, soit 10 % du marché total du livre en France.

2. Une crise pandémique qui a relancé le débat sur la place des librairies

La crise pandémique et la fermeture des librairies au printemps 2020, suivies à l'occasion du deuxième confinement du débat sur les « commerces essentiels », ont montré l'attachement des Français à ces établissements

et le soutien que les pouvoirs publics étaient près à leur accorder pour maintenir un tissu vivant et dense dans les territoires. Selon le rapporteur pour avis pour le projet de loi de finances pour 2021, Julien Bargeton², « rien n'illustre mieux le rôle essentiel des libraires qu'une donnée : en novembre 2019, 150 000 références différentes d'ouvrages avaient été vendues. En novembre 2020, ce chiffre est divisé par trois. Cela illustre la capacité des libraires à attirer l'attention des clients sur des ouvrages vers lesquels ils ne seraient pas spontanément tournés, par opposition à la vente en ligne. Il est primordial, au-delà d'un secteur économique, de préserver cette capacité à susciter la curiosité et l'intérêt. »

B. Des relations entre auteurs et éditeurs complexes et parfois tendues

La question du statut et des conditions de travail des auteurs de l'écrit a été récemment mise en lumière par le rapport de Bruno Racine « *L'auteur et l'acte de création* »³, remis au ministre de la Culture le 22 janvier 2020.

Si son champ est beaucoup plus large que l'objet de cette proposition de loi, ce rapport a cependant souligné « la dégradation de la situation économique et sociale des artistes-auteurs ». Ainsi, le nombre d'écrivains a progressé de 58 % entre 2001 et 2017, sans que les achats aient suivi cette tendance fortement. Le constat réalisé par Françoise Laborde, rapporteure pour avis de la commission lors de sa présentation des crédits du projet de loi de finances pour 2019⁴, demeure d'actualité : « La constante hausse des parutions, avec plus de 200 sorties par jour, participe à ce phénomène. Il est d'autant plus difficile de vivre de sa plume que les ouvrages sont rapidement « poussés » hors des rayons et que, pour beaucoup, l'écriture est autant une passion qu'un métier ».

Les relations entre les auteurs et les éditeurs peuvent donc parfois être complexes, et nécessiter un encadrement législatif essentiellement destiné à améliorer la confiance entre les parties.

Dans ce contexte, le Médiateur du livre dispose d'une capacité à faire dialoguer les différentes parties prenantes, mais se trouve limité par les conditions trop restrictives de sa saisine.

II. Les principales dispositions de la proposition de loi

L'axe qui traverse la proposition de loi de Laure Darcos est d'adapter le monde du livre, au sens large, à **l'ère numérique**.

A. Établir une concurrence plus équilibrée entre libraires et plateformes en ligne (article 1er)

L'article 1^{er} propose plusieurs adaptations destinées à régler certaines difficultés posées par l'adaptation du secteur de l'édition au monde numérique.

1. Comment rétablir une concurrence équilibrée avec les grandes plateformes ?

Afin d'établir les conditions d'une concurrence équitable entre libraires et plateformes en ligne, des frais de port minimum, fixés par arrêté, seraient mis en place. Il serait ainsi mis fin à l'avantage concurrentiel le plus évident d'Amazon, qui pèse également sur les autres distributeurs en ligne, contraints de s'aligner.

2. Distinguer sur les sites livres neufs et livres d'occasion

Les sites de vente en ligne devraient distinguer clairement les livres neufs et les livres d'occasion.

3. Réguler les ventes directes par les éditeurs

Les éditeurs ne pourraient plus concurrencer les libraires pour les soldes d'ouvrages, en particulier sur les sites de vente.

4. Assurer un meilleur contrôle de la loi du prix unique

Le contrôle de la loi dite du « prix unique du livre » serait transféré des agents du ministère de la Culture à ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

² https://www.senat.fr/rap/a20-143-44/a20-143-44.html

³ https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/L-auteur-et-l-acte-de-creation

⁴ https://www.senat.fr/rap/a18-151-43/a18-151-4312.html#toc406

B. Permettre aux collectivités de soutenir leurs librairies (article 2)

L'article 2 ouvrirait aux collectivités la faculté d'accorder une subvention pour les librairies indépendantes, dans la limite de 30 % de leur chiffre d'affaires.

C. Inscrire dans la loi des relations rénovées entre auteurs et éditeurs (article 3)

L'article 3 vise à transposer dans la loi des dispositions de l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 entre le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) qui vient encadrer certaines pratiques de l'édition. Le dernier accord sur le contrat d'édition à l'ère du numérique remontait à mars 2013 et avait été transposé dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI) par l'ordonnance du 12 novembre 2014.

Pour l'essentiel, les modifications renforceraient les droits des auteurs dans le cas d'une cessation d'activité de l'éditeur, ainsi qu'en encadrant les pratiques de la provision pour retour et de la compensation intertitre. Des dispositions spécifiques seraient également créées pour l'édition musicale.

D. Élargir la saisine du médiateur du livre (article 4)

Les auteurs et leurs représentants auraient dorénavant la faculté de saisir le Médiateur du livre.

E. Adapter le dépôt légal à l'ère numérique (article 5)

L'article 5 propose une réforme d'ampleur du **dépôt légal numérique**. Les responsables de cette opération patrimoniale essentielle (Bibliothèque nationale de France (BnF), Centre du cinéma et de l'image animée (CNC) et Institut national de l'audiovisuel (INA)) sont actuellement confrontés à des difficultés d'accès sur les parties d'internet protégées par des mots de passe ou des protections spécifiques. **L'article 5 actualise l'état du droit pour offrir les moyens juridiques et techniques de mener à bien cette mission**.

III. Le travail de la commission : conforter la rénovation des relations entre auteurs et éditeurs, sécuriser le dépôt légal et assurer l'application du droit en outre-mer

La commission a grandement bénéficié de l'analyse du Conseil d'État, qui a permis de garantir la solidité juridique du texte.

Dans ce contexte, et en plus de précisions législatives destinées à lever toute ambiguïté, les principales améliorations apportées par la commission consistent à :

- donner des **délais raisonnables** pour l'entrée en vigueur des dispositions de loi, en particulier aux articles 1 et 3, où six mois semblent nécessaires, et à l'article 2, pour faire coïncider l'octroi de la subvention aux librairies avec l'exercice budgétaire ;
- garantir l'application à **l'outre-mer**, quand la compétence ne relève pas du territoire lui-même. En particulier, les collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront choisir d'attribuer des subventions aux librairies indépendantes ;
- reformuler l'article 5 sur le dépôt légal, suivant en cela la proposition de rédaction du Conseil d'État, à la fois plus ramassée et plus précise.

Examen des articles

Article 1^{er} Rééquilibrage de la concurrence

Cet article vise à améliorer les conditions de concurrence sur le marché de la vente de livres entre les librairies et les plateformes en ligne. Il propose trois mesures, notamment l'instauration d'un tarif minimal pour l'expédition de livres.

I. - Le soutien aux librairies indépendantes et la fixation d'un prix minimal de livraison

A. Une attention soutenue et unanime des pouvoirs publics pour soutenir les libraires

1. Préserver les libraires : la loi de 1981 sur le prix unique...

La loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre, dite loi « Lang », a permis de conserver une concurrence entre l'ensemble des réseaux de distribution, en autorisant comme seul critère de différenciation la **qualité du service**, un domaine dans lequel les libraires indépendants conservent une avance indéniable.

Cette loi prévoit un **prix unique du livre**, quel que soit le mode de distribution, avec comme seule possibilité l'application d'une remise de 5 %. Copiée depuis dans de nombreux pays, elle a permis à la France de préserver la diversité des modèles de ventes des ouvrages. Cohabitent ainsi aujourd'hui un vaste réseau de librairies indépendantes, des enseignes spécialisées comme la FNAC, et le circuit de la grande distribution.

2. L'arrivée de nouveaux modes de distribution des livres avec la révolution numérique

Si la filière du livre a globalement moins souffert que d'autres, comme la musique, de l'arrivée des nouveaux outils numériques, elle a en revanche été profondément bouleversée par les pratiques de nouveaux géants, au premier rang desquels Amazon.

L'entreprise américaine de Seattle a en effet commencé son activité de livraison dans le secteur du livre, qui a servi de « produit d'appel », avant de s'étendre à l'ensemble des biens de consommation et de développer des activités dans les services comme le cloud ou la vidéo en ligne (« Amazon Prime »).

Le modèle économique d'Amazon repose sur une organisation logistique extrêmement poussée, qui lui permet d'assurer dans des délais sans équivalent des livraisons partout en France, sur une très grande gamme de produits. Il a fait l'objet d'une étude de chercheurs américains, de l'Institute for local self-reliance, dont le titre seul suffit à souligner les conclusions⁵ : « Amazon, cette inexorable machine de guerre qui étrangle la concurrence, dégrade le travail et menace nos centres villes ».

3. ... renforcée par la loi de 2014 pour permettre au secteur de lutter à armes égales contre les grandes plateformes en ligne

La version initiale de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre précisait que l'éditeur ou l'importateur devait fixer, pour chaque ouvrage, un prix de vente au public, **tenu d'être respecté par tous les détaillants**. Il était toutefois prévu que le détaillant pouvait appliquer à ce prix une remise maximum de 5 %, pourcentage pouvant, en application de l'article 3 de la loi précitée, être porté à 9 % pour des achats réalisés par les collectivités publiques, entreprises, bibliothèques ou encore établissements d'enseignement.

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi précisait que, hormis le cas des commandes d'ouvrages non disponibles en magasin, qui ne font pas l'objet de facturation complémentaire, les détaillants avaient la possibilité de pratiquer un prix **plus élevé** que celui fixé par l'éditeur ou par l'importateur, dès lors qu'ils offraient **des prestations supplémentaires exceptionnelles à la demande de l'acheteur**, dont le coût devait faire l'objet d'un accord préalable : « le détaillant **peut** ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais de rémunération correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable ».

La livraison à domicile fait partie de ces prestations supplémentaires exceptionnelles justifiant, à titre dérogatoire, le paiement par le client d'un prix excédant le prix fixé par l'éditeur.

L'esprit de cette loi est que l'ouvrage commandé par un client soit disponible sans frais supplémentaires en point de vente ou en « point relais », mais que **toute autre prestation demandée par le client**, en particulier la livraison à domicile, puisse être mise à la charge du vendeur. Cette prestation s'ajoute au prix de vente du livre, le cas échéant réduit d'un rabais pouvant aller jusqu'à 5 %.

Pour autant, et face à la nouvelle concurrence des grandes plateformes, la loi de 1981 s'est avérée insuffisante à protéger les libraires au tournant des années 2010. En effet, Amazon est rapidement perçu comme une menace

⁵ Le rapport a été traduit par les soins du Syndicat de la librairie française (SLF) et est disponible sur son site : https://www.syndicat-librairie.fr/comment_la_pieuvre_amazon_menace_t_elle_notre_societe_

pour les libraires, de par sa pratique de la livraison offerte aux consommateurs, pratique rendue possible par le verbe « pouvoir », qui n'indique pas une obligation de facturer des frais complémentaires.

Les entreprises en ligne avaient dès lors la possibilité de cumuler la réduction maximale autorisée de 5 % avec la gratuité des frais de port, ce qui entrainait une concurrence fortement déloyale avec des librairies incapables de s'aligner sur de telles conditions.

La loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition a donc été une tentative de répondre à cette inégalité, en transposant au commerce en ligne les grands principes issus de la loi de 1981 sur le prix unique du livre. Elle est issue d'une proposition de loi déposée par MM. Christian Jacob, Christian Kert, Hervé Gaymard et Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues tendant à ne pas intégrer la prestation de la livraison à domicile dans le prix unique du livre. Elle a été finalement adoptée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale.

Son article 1er, unique objet du texte initial, vise à encadrer les avantages commerciaux propres à la vente en ligne des livres.

Au terme d'une discussion parlementaire marquée par un travail commun très approfondi entre les deux chambres et l'unanimité dans la préoccupation d'aider les librairies, la rédaction finalement retenue est la suivante : « Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit. »

La précision suivant laquelle le tarif de livraison ne peut être gratuit a été insérée en première lecture par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, à l'initiative de sa rapporteure Bariza Khiari⁶.

Comme indiqué dans son rapport, sans méconnaître les limites d'un tel dispositif, « les coûts qui seront facturés par les grandes plateformes ayant toute chance d'être bien plus réduits que ceux que pourraient demander de plus petites enseignes », la rapporteure avait estimé que l'interdiction de la gratuité de ceux-ci « permettrait à tout le moins de supprimer l'argument commercial du «zéro frais de port» affiché par certaines plateformes et d'offrir l'espoir que le consommateur s'oriente vers d'autres sites de vente de livres ».

À ses yeux, l'interdiction de la gratuité de la livraison aurait un effet psychologique sur le consommateur, et, partant, des conséquences positives sur le rééquilibrage de l'environnement concurrentiel du marché du livre en ligne.

L'application concrète de la loi

La loi encadre le prix de vente et la tarification des frais de port pour les commandes de livres expédiées à l'acheteur. Dès lors que le livre est expédié à l'acheteur, tous les types d'achat sont concernés, qu'ils soient réalisés sur internet, en librairie ou par tout autre mode de commande à distance (téléphone, e-mail, courrier...).

Interdiction du rabais de 5 % sur le prix des livres : la loi interdit l'application du rabais de 5 % sur le prix public fixé par l'éditeur lorsque le livre est expédié à l'acheteur. À l'inverse, si le livre est retiré « dans un commerce de vente au détail de livres », par exemple une librairie, le rabais de 5 % peut être appliqué.

Pour un libraire disposant d'un site de vente en ligne :

1er cas : le client achète sur le site (ou via tout autre mode de commande à distance ou en librairie) et se fait livrer à domicile : le libraire ne peut pas offrir le rabais de 5 % ni directement ni de manière différée sur la carte de fidélité. Le livre doit être vendu au prix fixé par l'éditeur ;

⁶ http://www.senat.fr/rap/113-247/113-247 mono.html

2° cas : le livre est acheté ou réservé sur internet (ou *via* tout autre mode de commande à distance) et **le client vient le retirer en librairie** : le libraire peut faire bénéficier ce client du rabais de 5 %, directement ou en portant l'achat sur la carte de fidélité.

Interdiction de la gratuité des frais de port : en plus de l'encadrement du rabais, la loi interdit la gratuité des frais de port dès lors que le livre est expédié à l'acheteur.

Les deux mesures, interdiction du rabais et interdiction de la gratuité des frais de port, se cumulent. Si la loi indique que le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix de vente sur le tarif du service de livraison, elle précise que cette décote porte sur le tarif de livraison que ce détaillant établit lui-même. Par conséquent, le montant des frais de port peut être établi librement par le détaillant sans pouvoir toutefois être équivalent à zéro.

Source : Syndicat de la librairie française

4. Les limites de la loi de 2014

La loi de 2014 a rempli son objectif sur un point : l'impossibilité d'appliquer la décote de 5 % sur les ouvrages livrés à domicile joint à la non-gratuité des frais de port fait qu'un livre acquis ou retiré chez le détaillant est nécessairement moins onéreux qu'un livre commandé en ligne.

Cependant, cette loi a rapidement montré ses limites. Deux moyens ont été utilisés par les principales plateformes de vente en ligne (soit Amazon et la FNAC) pour tirer le meilleur parti de cette évolution législative intervenue en 2014 :

- la facturation à un centime (0,01 €) des frais de port, soit une quasi-gratuité ;
- l'usage généralisé de programmes de fidélité payants, comme Amazon Prime ou FNAC + qui, pour une somme relativement peu élevée, et au milieu d'autres avantages, offrent l'accès à la gratuité des frais de port.

Une mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de 2018 menée par Yannick Kelogot et Michel Larive a permis d'établir un premier bilan de la loi du 8 juillet 2014⁷.

Les auteurs du rapport indiquent ainsi que « Dès son adoption, la loi a été très vite raillée : quelle efficacité attribuer à une intervention législative interdisant la gratuité des frais de port qui conduit les grandes plateformes, dès le lendemain de la publication de la loi, à facturer ceux-ci à un centime d'euros ? Ce montant dérisoire a été vu comme une réponse cinglante faite au législateur. [...] Les libraires indépendants ne pouvant se permettre de facturer les frais de port à un centime d'euro, la distorsion de concurrence demeure entre grandes plateformes et détaillants. En outre, les consommateurs n'ont le plus souvent pas perçu de différence de prix après l'adoption de la loi - la suppression de la décote est invisible sur les sites internet -, tandis qu'une facturation des frais de port à «seulement» un centime d'euro peut donner l'impression à l'internaute, alors même que ce centime constitue une augmentation du prix, qu'il réalise «une bonne affaire» en raison d'un montant dérisoire, par définition bien moindre que le coût réel pour l'entreprise. »

« Le modèle de développement de l'entreprise Amazon a été dénoncé par nombre de libraires comme un modèle prédateur que la loi de 2014 n'est pas parvenue à contrer : la démarche de l'entreprise qui domine le marché consiste à accepter de perdre de l'argent sur le poste des frais de livraison, qu'elle ne répercute pas à ses clients, afin de gagner des parts de marché. Une fois la concurrence éliminée, il serait loisible à l'entreprise d'augmenter sensiblement ses prix. Et de fait, les rapports publiés par Amazon n'opposent aucune dénégation à ces accusations, bien au contraire. »

B. La réponse envisagée par l'article 1er: fixer un tarif minimal de livraison

Le deuxième alinéa du présent article 1^{er} vise à modifier l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981, en remplaçant la phrase « *Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit.* », dont on a pu mesurer les limites et les contournements possibles, par un dispositif plus complexe.

⁷ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-cedu/115b0862_rapport-information.pdf

Tout d'abord, il serait rappelé - ce qui ne modifie pas l'état actuel du droit -, que la livraison ne peut être offerte à titre gratuit.

En revanche, les modalités de prise en charge seraient précisées de manière beaucoup plus stricte. La livraison devrait être facturée « dans le respect d'un montant minimum », montant qui doit faire l'objet d'une tarification fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la culture, sur proposition de l'Autorité de régulations des communications électroniques et de la distribution de la presse (Arcep). Les éléments à prendre en compte dans cet arrêté seraient :

- les tarifs offerts par les opérateurs postaux sur le marché de la vente au détail de livres ;
- l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillant.

Le niveau minimum de tarification fixé devra donc concilier plusieurs impératifs. Compte tenu de la formulation, il devrait logiquement être établi en fonction du poids de l'envoi. L'objectif est clairement de rétablir une forme de concurrence plus équitable en ligne entre les grandes plateformes et les librairies. En établissant une tarification minimale, l'auteure de la proposition de loi estime que les plateformes perdront leur principal avantage concurrentiel, qui est la gratuité ou quasi-gratuité, soit un avantage que les libraires ne peuvent en aucun cas assumer économiquement.

Le Conseil d'État a consacré la majeure partie de son avis à ce sujet, qui pose deux questions distinctes : d'une part, son respect des principes du droit, et en particulier de la liberté du commerce et de l'industrie, d'autre part, son efficacité.

1. Une mesure justifiée par l'intérêt général?

Sous réserve d'études complémentaires, le Conseil d'État « estime possible, en l'absence de jurisprudence sur la conformité à la Constitution de la loi du 10 août 1981, de regarder la mesure proposée comme ne portant pas une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen au regard des finalités d'intérêt général poursuivies ».

Le Conseil a donc mis en balance la liberté d'entreprendre avec d'autres principes d'égale importance, comme la préservation de la diversité culturelle. Les termes mêmes de l'avis rejoignent pleinement les préoccupations constantes l'auteure de la proposition de loi et méritent d'être intégralement cités :

- « l'angle de la résistance à l'uniformisation des contenus inhérente au modèle économique d'une grande plateforme et aux algorithmes qui régissent son fonctionnement » ;
- « le maintien de l'accès de tous les citoyens à la culture (y compris ceux qui n'ont pas aisément accès aux services en ligne) par le contact avec un libraire jouant son rôle d'éveil, de conseil et d'animateur de la vie culturelle dans sa zone d'implantation » ;
- « le soutien à l'économie locale dans les centres-bourgs où ce type de commerce se raréfie ».

Le Conseil rappelle cependant qu'une **notification à la Commission européenne de ces dispositions sera le cas échéant nécessaire**, comme cela avait été le cas au demeurant pour la loi de 2014 précitée.

2. Quelle efficacité?

Le Conseil d'Etat suggère dans son avis à la commission de saisir l'Autorité de la concurrence au titre de l'article L. 462-1 du Code du commerce afin de « mettre le législateur à même d'apprécier l'état du marché et l'impact sur tous les agents économiques d'une régulation des frais de port ». Une telle demande n'a cependant pu être formulée en raison du délai très réduit entre l'avis du Conseil et l'inscription de la présente proposition de loi à l'ordre du jour. Le Conseil souligne à ce propos l'intérêt de connaître le poids relatif de la vente de livres en ligne chez les libraires indépendants. Il note également l'existence d'options alternatives, comme la répression des prix abusivement bas, ou bien la création d'un tarif postal propre à la livraison de livres, cette dernière solution représentant cependant une charge pour les finances publiques.

L'impact positif attendu suppose un phénomène de **report des achats de la plateforme vers les librairies**, effet qui dépend d'une équation à plusieurs inconnues.

On peut tout d'abord prendre pour acquis que les grandes plateformes de vente fixeront leurs frais de port au tarif minimal fixé par l'arrêté, vraisemblablement contraintes par la concurrence qui existent entre elles. Les

frais offerts dans le cadre des programmes de fidélité devraient alors distinguer les envois d'ouvrages, facturés en sus, et les autres produits, qui demeureraient gratuits.

Il est alors possible de dégager deux grands scénarios :

Premier scénario, le libraire applique un tarif de livraison supérieur au prix plancher.

Ce tarif, fixé par arrêté, peut en effet s'établir à un niveau **inférieur au seuil de rentabilité de l'envoi**. Si par exemple le tarif minimal est de 2 € pour un ouvrage standard, et que le coût supporté par le libraire est de 6 €, il doit compenser par une diminution de sa marge sur le prix du livre. Il peut aussi préférer ne pas mettre en place la logistique complexe de l'achat en ligne, qui passe par la création d'un site internet - éventuellement en partenariat avec d'autres libraires - et une manipulation contraignante des ouvrages.

> Dans ce cas, l'achat en ligne reste plus intéressant, et la loi aura simplement contribué à améliorer les marges des grandes plateformes.

Ce scénario permet de mesurer l'importance du **niveau du tarif minimal**. Il doit être **suffisamment faible** pour ne pas décourager tout achat d'ouvrages en ligne, ce qui reviendrait à restreindre de manière disproportionnée l'accès à la culture, mais **assez élevé** pour le rendre attractif auprès des libraires, compte tenu des conditions tarifaires qu'ils seront en mesure de négocier avec les différents prestataires. Dans son avis, le Conseil d'État précise que ce tarif ne doit pas porter « *une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre »* et attire l'attention sur « *le risque de désincitation à la recherche d'efficacité et d'atteinte à l'intérêt du consommateur que comporterait la fixation d'un tarif trop élevé* », ce qui souligne la complexité de l'exercice pour l'Arcep et les ministres de l'économie et de la culture.

Second scénario, le libraire choisit d'appliquer le tarif minimal.

Un acheteur souhaite **faire l'acquisition d'un ouvrage** et n'est pas en mesure de se déplacer dans une librairie (la loi sur le prix unique rend en effet l'achat en librairie **toujours plus intéressant** que la commande en ligne).

Il **consulte le site d'une plateforme en ligne**. Actuellement, le site lui propose l'ouvrage au prix unique, plus un centime d'euro pour la livraison, gratuitement s'il est adhérent d'un programme de fidélité. Avec l'adoption de la proposition de loi, ce prix unique serait majoré d'un tarif minimal de livraison. À partir de là, l'acheteur dispose de **deux options**:

 \checkmark si le libraire s'est aligné sur ces frais minimum, il est en mesure d'offrir la même prestation pour le même prix : la concurrence s'exerce alors sur d'autres éléments (qualité de la relation, du site, délais de disponibilités). L'achat se fait en ligne au bénéfice du libraire ou de la plateforme, mais pour un prix identique. Il convient cependant de noter que le libraire pourra encore perdre sur la livraison, car il est peu probable que ses coûts réels soient identiques à ceux d'une grande plateforme. Ainsi, l'impact de la loi serait qu'il perdrait « moins », de même que la plateforme. Si l'on prend m'exemple précédent en fixant à $3 \in \mathbb{N}$ le coût réel supporté par la plateforme, cette dernière ne perdrait plus qu'un euro avec un tarif minimal à deux euros, et le libraire $4 \in \mathbb{N}$ au lieu de $6 \in \mathbb{N}$. Il existerait donc toujours un déséquilibre ;

- ✓ l'acheteur préfère bénéficier d'un meilleur tarif, ou bien de conseils supplémentaires, et se déplace chez le libraire. Il renonce donc à l'achat en ligne au bénéfice du commerce de proximité.
- > Il existe donc deux cas favorables au libraire et au rééquilibrage du marché du livre : l'acheteur privilégie pour commander en ligne le site du commerçant, qui offrira la même prestation au même prix, l'acheteur choisit finalement de se déplacer pour bénéficier d'un prix inférieur.
- 3. Élargir la logique économique et sociale

En première analyse, trois séries d'arguments plaident en faveur de cette mesure :

✓ L'argument « écologique »

En rendant le transport d'ouvrages payant, le consommateur prendra conscience de l'impact sur l'environnement de livraisons successives pour de très petites quantités, comme il est incité à le faire en cas de gratuité. La non-gratuité des frais de port pourrait alors être assimilée à la fin de la gratuité pour les sacs en plastique, une

mesure également « irritante » pour les consommateurs mais qui a fini par être comprise et par entrainer des évolutions des habitudes. Rien n'empêchera au demeurant l'arrêté d'afficher des tarifs dégressifs, voire nuls pour les grandes quantités ou les poids importants.

✓ L'argument « économique »

Il repose, comme on vient de le voir, sur un ensemble d'hypothèses de reports d'achats **au bénéfice des librairies indépendantes**, en ligne ou directement sur place.

✓ Enfin, un argument de « souveraineté nationale »

En établissant comme un standard la gratuité de la livraison, **Amazon contraint les acteurs français et européens à s'aligner**, alors même qu'ils ne disposent pas de la même surface financière et de la même capacité à perdre de l'argent sur les livraisons.

Par ailleurs, on peut légitimement s'interroger sur les « perdants » de la mesure, soit les consommateurs qui vont *in fine*, supporter un coût supplémentaire. En particulier, les territoires ruraux, qui bénéficient moins de l'accès aux librairies, pourraient en souffrir.

Cependant, selon les informations transmises au rapporteure, les clients établis dans des communes de moins de 2 000 habitants n'ont réalisé que 12 % de leurs achats en valeur sur Amazon, soit à peu près le niveau national moyen. Les habitants des territoires ruraux privilégient les libraires et les grandes surfaces, à parts égales (environ 20 % pour chacun). Dans le même sens, sur 100 euros dépensés par les résidents de petites villes (communes entre 2 000 et 20 000 habitants), 8 euros le sont sur Amazon, ce qui est inférieur à la moyenne nationale. Ces clients ne dépendent donc pas de ce site Internet pour se procurer des livres : ils ont bien davantage recours aux grandes surfaces culturelles ou alimentaires, aux librairies et à l'ensemble formé par la vente par correspondance, le courtage et les clubs de livres.

Le constat est identique, selon une étude de Kantar, si l'on regarde les catégories socio-professionnelles : les moins élevées (ouvriers, employés) recourent à Amazon pour 6 % de leurs dépenses de livres, contre plus de 20 % pour les cadres supérieurs et professions libérales.

On peut donc déduire de ces éléments, certes partiels, que l'achat de livres sur Amazon est surtout le fait de catégories aisées et urbaines, et moins de catégories défavorisées et rurales. La mesure envisagée dans la proposition de loi se ferait donc essentiellement ressentir auprès de personnes qui, en raison de leur aisance financière ou localisation géographique, sont les plus à même ou de la supporter sans trop de problèmes, ou, c'est ce qui est recherché, de se déplacer dans une librairie.

II. - Clarification de la distinction entre livres neufs et livres d'occasion pour la vente en ligne

Le 2° du présent article 1er vise à permettre une réelle distinction dans le cas d'une vente en ligne entre les **livres neufs**, soumis aux dispositions relatives au prix unique, et les **livres d'occasion**. En effet, certains sites internet bénéficient de la confusion entretenue par le mode de présentation pour brouiller la perception de l'internaute, en ne faisant état que de manière très discrète, voire pas du tout, de la nature exacte de l'ouvrage vendu. De la sorte, un acheteur peut avoir l'impression de réaliser une « bonne affaire » sur un site en acquérant un livre à prix réduit, sans avoir conscience qu'il s'agit d'un produit de seconde main.

Pour mettre un terme à cette confusion, il est proposé de compléter l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1981. Des obligations seraient imposées à deux types d'acteurs, qui bien souvent se rejoignent comme dans le cas d'Amazon :

- ceux qui vendent **simultanément** des livres neufs et des livres d'occasion ;
- ceux qui mettent à disposition des **infrastructures techniques** permettant de telles ventes, soit les « places de marché » qui proposent la plupart du temps d'autres types de bien.

Ces acteurs auraient l'obligation « à tout moment et quel que soit le mode de consultation », de distinguer l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion.

Cet impératif est explicité de la manière suivante, afin que l'objectif soit clairement exprimé : « l'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur ».

III. - Encadrement des soldes de livres

L'article 5 de la loi précitée de 1981 sur le prix unique offre aux détaillants une possibilité de vente de livres à des tarifs inférieurs au prix unique sur les ouvrages qui cumulent deux caractéristiques :

- être édités ou importés depuis plus de deux ans ;
- ne pas avoir été réapprovisionnés depuis plus de six mois.

Sous ces deux conditions, le détaillant peut procéder à des « soldes », sur les livres les plus anciens qui n'auraient pas connu le succès escompté.

Or il est apparu que certains éditeurs agissant comme « détaillant », procédaient à des soldes sur leurs propres ouvrages, en particulier dans le cas des **ventes en ligne**. Comme éditeur, ils disposent des ouvrages dans leurs stocks depuis l'origine, et peuvent donc être les premiers à jouer des facilités de l'article 5 précité. Dès lors, il est possible de voir apparaître sur des sites des ouvrages « soldés » par les éditeurs, et toujours disponibles pour un tarif supérieur dans les librairies. Le 3° du présent article 1^{er} interdit en conséquence aux éditeurs de vendre à prix soldé les livres qu'ils ont eux-mêmes édité, dans leur activité de détaillant.

IV. - Pouvoir de contrôle

Les articles 8-1, 8-3 et 8-7 de la loi précitée de 1981 confient à des agents assermentés du ministère de la Culture le soin de contrôler le respect des dispositions de ladite loi, soit les fonctionnaires des directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Le 4° du présent article propose de transférer cette compétence aux agents du ministère de l'économie, dans le cas d'espèce, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Il est en effet apparu que les agents des DRAC n'exerçaient cette fonction de police administrative qu'épisodiquement, ce qui nuisait à la clarté des contrôles et des procédures.

V. - La position de la commission

La commission a adopté un amendement **COM-3** pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État, qui estime à juste titre dans son avis que ne relève pas du domaine de la loi la mention des « sites internet ou de l'application mobile » dans le cas des ventes d'ouvrages en ligne.

La commission a adopté un amendement **COM-4** pour viser les situations où l'éditeur exerce une activité de détaillant sans personnalité morale distincte pour cette activité. Il s'agit, dans ce cas, de limiter l'interdiction des soldes **aux seuls livres édités par cet éditeur**, en le laissant solder dans les mêmes conditions que n'importe quel autre détaillant les livres édités par des tiers qu'il est susceptible de vendre dans le cadre de cette activité.

La commission a adopté un amendement COM-5 pour prévoir une entrée en vigueur des dispositions relatives aux places de marché en ligne au bout de six mois après la promulgation de la loi.

La commission a adopté cet article ainsi modifié

Article 2

Possibilité pour les collectivités d'attribuer des subventions aux petites librairies indépendantes

Cet article propose de donner aux collectivités ou à leurs groupements la faculté d'attribuer des subventions aux petites librairies indépendantes.

L'article L. 2251-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi du 13 juillet 1992, permet aux collectivités ou à leurs groupements d'attribuer une aide aux salles de cinéma qui réalisent moins de 7 500 entrées hebdomadaires.

Le présent article propose de prévoir une même possibilité pour les petites librairies indépendantes.

Les conditions pour bénéficier de cette aide seraient les suivantes :

- être un établissement dont l'activité est la **vente de livres neufs au détail**. Seraient donc exclues les entreprises spécialisées dans les ouvrages d'occasion ;
- être une entreprise considérée comme **petite ou moyenne** en application de l'annexe I au règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Ces entreprises doivent occuper moins de 250 personnes, réaliser un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros et disposer d'un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros ;
- le capital de l'entreprise doit être détenu à hauteur de la moitié au moins par une personne physique, une PME au sens communautaire défini en *supra* ou ne pas être liée par un contrat de franchise à une autre entreprise.

Le montant de la subvention accordée ne peut dépasser 30 % du chiffre d'affaires annuel de l'année précédente, et doit faire l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la commune.

Le Conseil d'État a jugé que le principe de cette aide, au regard de la fragilité économique des librairies indépendantes, pouvait être regardé comme conforme aux principes constitutionnels de liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité des citoyens devant la loi.

La commission a adopté un amendement COM-6 pour rendre compatible l'application de la mesure avec le statut des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, la commission a adopté un amendement **COM-7** qui renvoie au pouvoir réglementaire la fixation du montant maximal de la subvention, par parallélisme avec le dispositif d'aider aux salles de cinéma. Toujours suite à l'avis du Conseil d'État, la commission a adopté un amendement **COM-9** pour préciser que le régime d'aide doit être compatible avec l'article 53 du règlement UE du 17 juin 2014.

La commission a adopté un amendement **COM-8** pour préciser que la convention peut être passée avec un groupement de communes, et un amendement **COM-10** pour décaler l'application de la mesure à l'année suivant la promulgation de la loi, afin de coïncider avec le début de l'exercice budgétaire.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3 Réforme et renforcement du contrat d'édition

Cet article propose une réforme du contrat d'édition entre auteurs et éditeurs, dans le domaine du livre et de la musique.

I. - Fluidifier les relations entre auteurs et éditeurs

Le présent article vise à transposer dans la loi certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 entre le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) qui vient encadrer certaines pratiques de l'édition. Le dernier accord sur le contrat d'édition à l'ère du numérique remontait à mars 2013 et avait été transposé dans le CPI par l'ordonnance du 12 novembre 2014.

A. Obligation de reddition des comptes en cas de cessation d'activité de l'éditeur

Le **contrat d'édition** est l'objet d'une section 1 spécifique du chapitre II du titre III du CPI.

Deux obligations ressortent plus particulièrement.

D'une part, l'article L. 132-13 dispose que « *l'éditeur est tenu de rendre compte.* » Il organise pour ce faire une reddition au minimum **annuelle** des comptes adressée à l'auteur afin de porter à sa connaissance le nombre d'exemplaires encore en stock ou vendus.

D'autre part, l'article L. **132-12** du CPI, prévoit que « *l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession*. » Le non-respect

de cette disposition, par exemple constatée par l'absence de tout revenu tiré de l'œuvre, ouvre aux deux parties la possibilité d'une résiliation du contrat.

L'article L. 132-15, pour sa part, s'intéresse aux difficultés économiques rencontrées par l'éditeur et à ses conséquences sur le contrat d'édition. Ainsi, le premier paragraphe de l'article vise la procédure de sauvegarde et le redressement judiciaire, le troisième paragraphe la cession de l'entreprise, les trois derniers la cessation d'activité. L'éditeur est tenu d'assurer la bonne exécution du contrat d'édition dans tous les cas, et l'auteur dispose de la faculté, si la cessation devient effective, de demander la résiliation et de récupérer à tarif préférentiel les exemplaires imprimés.

Cependant, dans le cas d'une cessation d'activité, **l'obligation de reddition des comptes par l'éditeur n'est pas assurée**. L'auteur se retrouve alors sans information sur les exemplaires restants et les ventes.

Le 1° du I du présent article permet de mieux assurer les droits des auteurs, en prévoyant, en cas de cessation d'activité faisant suite à une **liquidation judiciaire ou un acte volontaire**, la remise à l'auteur d'un état des comptes. Il doit comporter :

- le nombre d'exemplaires vendus depuis la dernière reddition ;
- le montant des droits dus à l'auteur ;
- le nombre d'exemplaires disponibles dans les différents circuits de distribution.

Deux modifications sont également apportées à l'article L. 132-15.

Actuellement, l'auteur a la faculté de **demander** la résiliation du contrat d'édition **trois mois** après la cessation d'activité de l'éditeur ou bien immédiatement en cas de liquidation. Les 6° et 7° alinéas du présent article 3 proposent :

- de porter le délai à six mois après la cessation d'activité ;
- de rendre la résiliation automatique à compter de cette échéance.

B. Deux modifications importantes et demandées par les auteurs et les éditeurs

Les 2° et 3° du I du présent article visent à apporter deux modifications, en apparence techniques, mais très significatives pour conforter les relations entre auteurs et éditeurs : la provision pour retour et la compensation intertitres.

1. Le contrôle de la « provision pour retour »

Le 2° du présent article 3 propose d'insérer un nouvel article L. 132-17-1-1 au CPI afin de clarifier le mécanisme propre à l'édition de la « provision pour retour ». Le contrat d'édition en déterminerait dorénavant **le taux et l'assiette**.

La provision pour retour

La constitution d'une provision pour retour permet à l'éditeur de ne verser des droits **que sur les ouvrages effectivement achetés**, et non pas simplement **distribués dans le réseau des vendeurs**. La provision permet de tenir compte de la possibilité pour un vendeur de livres de renvoyer, au bout d'un délai qui peut être long, les livres à l'éditeur.

Supposons qu'un éditeur affecte 100 livres dans les différents points de vente et que 40 lui sont remis au bout d'un certain temps. Il reste 60 ouvrages dans le réseau dont il est impossible de savoir s'ils sont à l'instant « t » sur les rayonnages ou vendus. Dès lors, il existe un « stock d'ouvrages », qui peut être écoulé ou renvoyé. L'auteur va donc percevoir ses droits sur 60 livres, moins une « **provision sur retour** » déterminée avec l'éditeur. Cette provision a bien entendu vocation à être intégralement payée à l'auteur si tous les ouvrages sont vendus. *A contrario*, l'auteur ne touchera pas de droit sur les ouvrages non vendus qui seront retournés à l'éditeur. La provision est donc valable jusqu'au retour ou à la ventes de **l'ensemble** des exemplaires.

Le nouvel article L. 132-17-1-1 constitue la transposition des termes de l'accord interprofessionnel précité du 29 juin 2017.

Le contenu de l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 relatif aux provisions pour retour

Lorsque les parties conviennent du principe d'une provision pour retour, celui-ci est prévu au **contrat d'édition**. Dans ce cas, le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.

La provision pour retour reflète la vie commerciale d'un ouvrage, telle qu'elle peut être anticipée par l'éditeur au regard de son secteur éditorial, de son catalogue ou de son marché de référence.

Le montant de la provision pour retour, portée au débit du compte du livre, et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans l'état des comptes adressé à l'auteur.

La provision ainsi constituée est intégralement reportée au crédit du compte de ce livre lors de la reddition de comptes suivante. Une nouvelle provision est, le cas échéant, constituée.

Aucune provision pour retour ne peut être constituée au-delà des trois premières redditions de comptes annuelles suivant la publication.

Une nouvelle provision pour retour d'un an peut toutefois être constituée en cas de remise en place significative à l'initiative de l'éditeur. Cette nouvelle provision ne porte que sur les exemplaires objets de la remise en place. Son montant et ses modalités de calcul sont clairement indiqués dans l'état des comptes.

Ces nouvelles dispositions concernent tous les contrats d'édition. Toutefois, afin de permettre aux éditeurs de régulariser la situation au regard des contrats signés avant l'accord, ces derniers disposent d'un délai maximum de trois ans, à compter de la signature du présent accord, pour se mettre en conformité.

Dans tous les cas, la constitution d'une provision pour retour :

- n'est qu'une **possibilité**, et en aucun cas une obligation. L'éditeur peut ne pas la proposer, ou l'auteur ne pas l'accepter dans le cadre du contrat d'édition ;
- une fois le principe accepté, le contrat doit **prévoir** « *le taux et l'assiette* [...] *ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir* ».

Dans le cadre de la reddition des comptes prévue à l'article L. 132-17-3 du CPI, il serait indiqué que l'éditeur est tenu de préciser le montant de la provision. Il en serait de même des conditions de sa constitution. Le 4° du présent article indique par ailleurs que les conditions de constitution de ces provisions doivent faire l'objet d'un accord entre organisations représentatives des auteurs et des éditeurs, accord qui peut être rendu obligatoire par le ministre en charge de la culture.

2. L'encadrement de la compensation intertitres

Il serait inséré un nouvel alinéa à l'article L. 132-17-3 afin d'interdire la **compensation intertitres**. Il s'agit là encore d'un point de l'accord du 29 juin 2017 précité.

La compensation intertitres

La pratique de la compensation intertitres n'est pas proscrite dans le contrat d'édition, mais souvent dénoncée par les auteurs. Elle fait l'objet d'une **interdiction** dans l'accord du 29 juin précité, qu'il est proposé par le présent article de porter au niveau législatif.

Son principe peut être illustré par un exemple.

Supposons qu'un auteur bénéficie d'un à valoir de 10 000 euros pour un ouvrage. Ses droits ne s'élèvent cependant qu'à 8 000 euros : l'à valoir n'est alors pas « compensé » par le produit des ventes. En l'absence de stipulations contraires, certains éditeurs ont alors puisé dans les droits de vente d'autres livres du même auteur, déjà sortis ou pas encore parus, pour « compenser » leur perte, en globalisant sur le compte de l'auteur l'ensemble des à valoir et des ventes.

Le nouveau septième alinéa du 1° du I de l'article L. 132-17-3 du CPI préciserait donc que les droits issus de l'exploitation d'une œuvre ne peuvent pas être compensés entre plusieurs ouvrages d'un même auteur, sauf mention expresse et donc explicitement acceptée par l'auteur.

De la même manière que pour les provisions pour retour, les modalités de cette dérogation seraient fixées par un **accord** passé entre représentants des éditeurs et des auteurs en application de l'article L. 132-17-8 du CPI, accord qui peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre en charge de la culture.

3. Faculté élargie d'étendre les accords interprofessionnels

L'article L. 132-17-8 du CPI offre la possibilité au ministre en charge de la culture d'étendre à l'ensemble des auteurs et des éditeurs un accord passé entre les organisations professionnelles.

Cette pratique, classique en droit de la propriété intellectuelle, est précisément encadrée dans son champ par les 1° à 9° du II de cet article L. 132-17-8 du CPI, qui mentionnent **explicitement** les domaines dans lesquels peut avoir lieu cette extension.

Par souci de cohérence, le 4° du I du présent article 3 propose de **compléter** cette énumération par la provision pour retour et les dérogations à l'interdiction d'exercer une compensation intertitres.

Les parties de l'accord interprofessionnel précité du 29 juin 2017 qui ne seraient pas incluses dans le code pourraient donc être étendues, de même que de futurs accords en la matière.

C. Édition d'œuvres musicales

L'édition d'œuvres musicales (partitions etc..) représente une catégorie **spécifique**, avec ses propres représentants, qui a jugé préférable de disposer de règles spécifiques.

La nécessité d'une discussion sur les termes des contrats d'édition dans le secteur des œuvres musicales s'est fait jour dans le cadre du débat parlementaire autour du projet de loi Liberté création architecture et patrimoine (LCAP). Une mission avait été confiée à Isabelle Maréchal et Serge Kancel, inspecteurs généraux des affaires culturelles, qui avait conclu à la nécessité de mettre en place **un** « **Code des usages** ». Une concertation approfondie a par la suite été menée avec les organisations professionnelles pour examiner toutes les facettes de ces relations contractuelles et tenir compte **des particularités propres aux différents domaines de la création musicale**.

Le Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales a été finalement signé, pour la première fois dans ce secteur, par trois organisations professionnelles d'éditeurs et trois d'auteurs le 4 octobre 2017. Ce code tend à rapprocher l'édition d'œuvres musicales du « droit commun » de l'édition. Il prévoit en particulier une obligation renforcée d'information des auteurs sur les conditions de leur rémunération et d'exploitation « permanente et suivie » des œuvres.

Le 5° du I du présent article propose d'insérer une nouvelle sous-section 3 à la section 1 du chapitre II du livre I^{er} de la première partie du CPI consacrée à l'édition **d'œuvres musicales**. Le nouvel article L. 132-17-9 qui le compose prévoit la faculté d'étendre à l'ensemble des professionnels les dispositions de cet accord, **sur le modèle de l'article L. 132-17-8** du CPI pour l'édition « traditionnelle ».

D. Entrée en application des dispositions du présent article

Les contrats d'édition conclus avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi devraient être mis en conformité au plus tard **trois ans après la parution de l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel** prévu à l'article L. 132-17-8 (II du présent article 3), sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à

l'interdiction, sauf accord, de la compensation intertitres, qui entreraient en application dès la parution de l'arrêté (IV du présent article 3).

Les dispositions spécifiques relatives au montant de la provision pour retour doivent pour leur part être applicables dès l'exercice suivant la mise en conformité du contrat d'édition (III du présent article 3).

II. - La position de la commission : conforter juridiquement les relations entre auteurs et éditeurs

La commission a adopté 8 amendements de précision, notamment suite à l'avis du Conseil d'État.

Un amendement **COM-11** permet de ne pas laisser subsister une ambiguïté sur l'identité de la personne qui doit recevoir les informations en cas de **cessation d'activité de l'éditeur**, qui doit être l'auteur et non pas le cessionnaire des droits.

L'article prévoit, en cas de cessation de l'activité de l'entreprise d'édition, une reddition des comptes plus exigeante que l'obligation de reddition périodique prévue pendant toute la durée du contrat, puisqu'elle impose à l'éditeur ou au liquidateur de faire apparaître dans l'état des comptes le nombre d'exemplaires disponibles non seulement dans le stock de l'éditeur mais également chez les distributeurs ainsi que dans les réseaux de vente au détail. Cette recherche d'une information exhaustive est légitime mais elle implique une connaissance exacte par l'éditeur ou le liquidateur des stocks des distributeurs et des détaillants sans pour autant qu'aucune obligation d'information ne soit énoncée à la charge de ceux-ci. L'amendement COM-12 propose ainsi de préciser que, selon le cas, l'éditeur ou le liquidateur fournit à l'auteur les informations qu'il a pu recueillir auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles.

Les amendements COM-13 et COM-14 apportent des précisions sur la question des provisions pour retour et l'amendement COM-15 est rédactionnel.

À l'initiative de Laure Darcos, la commission a adopté un amendement **COM-1** qui améliore la rédaction des dispositions relatives à **l'édition musicale**.

L'amendement COM-16, pour sa part, prévoit une mise en œuvre différée de six mois pour laisser aux acteurs le temps nécessaire pour s'organiser.

Enfin, l'amendement COM-17 rend possible l'adaptation de la loi à Wallis-et-Futuna.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 Saisine du Médiateur du livre

Cet article propose de prévoir la faculté, pour les auteurs et leurs organismes de défense, de saisir le Médiateur du livre.

Le Médiateur du livre est chargé de la conciliation des litiges portant sur l'application de la législation relative au prix du livre. Il intervient également dans le règlement des différends portant sur l'activité éditoriale des éditeurs publics. En application de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, seuls sont en mesure de le saisir « tout détaillant, toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants, par toute organisation professionnelle ou syndicale concernée, par les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent ou par le ministre intéressé ». Le Médiateur peut également s'autosaisir.

Le dernier rapport d'activité portant sur les années 2017-2018, remis au ministre en charge de la culture en février 2019, indique qu'aucune saisine au titre de la résolution de litiges n'a eu lieu de la part des éditeurs. Le Médiateur a sur la période été l'objet de 12 sollicitations, dont la moitié hors de son champ de compétence. Son action s'exerce donc essentiellement dans le domaine de la veille et de la réflexion sur l'évolution du secteur. À ce titre, il travaille ainsi sur l'interprétation de la loi dite « du prix unique du livre » ou sur les relations entre éditeurs publics et privés.

Le présent article propose d'étendre la faculté de saisine du Médiateur du livre aux « auteurs, ou toute organisation de défense des auteurs ».

Il s'agit d'une précision utile qui complète manifestement un « oubli » de la loi de 2014.

La commission a adopté cet article sans modifications.

Article 5 Réforme du dépôt légal

Cet article propose de modifier le titre III du Code du patrimoine, afin de moderniser et d'élargir le mécanisme du dépôt légal numérique.

I. - Le dépôt légal : une grande politique culturelle à adapter au monde numérique

Le dépôt légal constitue l'un des fondements les plus anciens et durable de la politique patrimoniale de notre pays.

Le dépôt légal vu par la bibliothèque nationale de France (BnF)

Au titre du dépôt légal, la BnF reçoit par dépôt légal des documents de toute nature édités, importés ou diffusés en France. Instauré en 1537 par François I^{er}, le dépôt légal est régi par le Code du patrimoine. Il s'étend aux livres, périodiques, documents cartographiques, musique notée, documents graphiques et photographiques, mais aussi aux documents sonores, vidéogrammes, documents multimédias, et depuis 2006 aux sites web et aux documents dématérialisés : logiciels, bases de données. Au titre de l'exception handicap, la BnF est également l'organisme dépositaire des fichiers numériques des éditeurs qui sont mis à disposition d'organismes agréés pour la réalisation d'éditions adaptées aux publics handicapés.

Source : Bibliothèque nationale de France

À l'origine limité aux seuls écrits et à la seule Bibliothèque nationale de France, l'article L. 132-3 du Code du patrimoine précise désormais que la responsabilité du dépôt légal incombe à trois organismes, chacun dans leur domaine de compétence : la Bibliothèque nationale de France (BnF), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

Les dispositions actuelles qui régissent le dépôt légal numérique sont issues de la loi du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (loi « DADVSI »). Il s'étend désormais aux sites web et à leur contenu, sous réserve qu'ils soient destinés au public dans son ensemble, ce qui écarte les correspondances privées et la partie privée des réseaux sociaux.

Depuis 2006, comme le souligne l'auteure de la proposition de loi, le monde numérique a évolué. **De très** nombreux contenus sont désormais uniquement accessibles *via* paiement ou sous clé d'accès.

La loi n'exclut pas de son champ les contenus protégés, qui devraient donc logiquement d'ores et déjà faire l'objet du dépôt légal. Elle prévoit même à l'article L. 132-2-1 que les restrictions ou codes d'accès ne peuvent s'opposer à la collecte. Cependant, elle ne permet juridiquement pas aux organismes collecteurs de remplir cette mission de manière rapide, sauf contacter directement chaque site. Cela limite très sensiblement leur efficacité et met en péril la préservation d'une mémoire nationale du numérique.

L'objet principal du présent article 5 est donc de fournir aux organismes les moyens légaux de collecter les contenus diffusés sur internet, en limitant le plus possible les contraintes qui pèsent sur les sites.

II. - Un dispositif complexe qui donne aux organismes les moyens juridiques d'exercer leur mission de collecte

L'article 5 propose un dispositif précis et complet, permettant de rendre le dépôt légal numérique compatible avec l'internet contemporain.

A. Champ et objectifs du dépôt légal

Actuellement, le *a*) de l'article L. 131-1 du Code du patrimoine définit la première mission du dépôt légal comme « La collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article L. 131-2 [article qui définit l'ensemble des éléments faisant l'objet d'une protection au titre du dépôt légal] ». Le *a*) du 1° du présent article 5 propose d'en modifier le champ de la manière suivante :

- le terme « collecte » serait remplacé par celui de « recueil » ;
- l'objet du dépôt serait étendu aux « services », afin de tenir compte de la modification apportée à l'article L. 131-2 du même code par le 2° du présent article 5 ;
- la finalité de cette opération serait inscrite, « aux fins de constitution d'une mémoire nationale ».

B. Les contenus couverts

Le 2° du présent article 5 complète et précise le champ des types de contenus couverts par le dépôt légal. Il procède également à une clarification de la rédaction de l'article L. 131-2 du Code du patrimoine.

Le nouvel article commence par rassembler sous l'unique vocable de « *document* » l'ensemble des contenus actuellement soumis au dépôt légal (premier alinéa), avant d'inscrire les concernant **l'obligation** du dépôt légal.

La rédaction actuelle opère en effet une distinction entre trois catégories de contenus soumis à cette obligation :

- « Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion » ;
- « les logiciels et base de données mis à disposition du public » ;
- « les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique. »

La nouvelle rédaction rassemble les deux premières catégories sous l'unique dénomination de « *document au sens du présent titre* ». Leur champ n'est pas modifié, de même que l'obligation de ne verser au dépôt légal les œuvres cinématographiques qu'une fois le visa d'exploitation du CNC accordé.

La troisième catégorie serait pour sa part conservée, en utilisant par souci de clarté le terme de « document », précédemment défini, dans le cas où ils sont « communiqués au public depuis les services de communication au public par voie électronique. »

Le champ du dépôt légal serait complété en utilisant cette dernière notion de communication au public par voie électronique, à la fois pour définir le moyen de communication des « documents » (troisième catégorie), mais également les « services de communication au public par voie électronique » (4ème alinéa de l'article L. 131-2 du Code du patrimoine tel que proposé par le présent article) dans leur ensemble.

La communication au public par voie électronique constitue donc le réel apport du présent article au champ du dépôt légal.

La communication au public par voie électronique

Cette notion a été incluse à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par l'article 2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et se définit de la manière suivante :

- « On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. »
- « On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée. »

Il s'agit de la manière la plus large pour définir un service internet. La notion englobe l'ensemble des sites qui rendent publics des informations. Le champ du dépôt légal couvrirait dorénavant tous ces services, à la seule exception de ce qui relève d'échanges « au sein de communautés d'intérêt privées ».

Pour résumer, le dépôt légal comprendrait deux types de contenus :

- les « documents », quel que soit le format de leur diffusion (physique ou numérique) ;
- les « services de communication au public par voie électronique ».

C. Mise en cohérence des modalités de remise

Le 3° du présent article 5 met en cohérence les modalités de remise des contenus au titre du dépôt légal avec **l'extension de son champ** proposé au 2° du présent article.

L'article L. 132-1 du Code du patrimoine prévoit que « le dépôt légal consiste en la remise du document à l'organisme dépositaire ou en son envoi en franchise postale, en un nombre limité d'exemplaires ». Cette définition ne concerne donc que la remise « physique » des documents.

Il est proposé de faire évoluer cette rédaction afin de prendre en compte les obligations **actuelles** - qui concernent déjà les fichiers numériques - et **futures**, avec les services de communication au public en ligne.

Ainsi, le dépôt légal consisterait toujours, pour la partie « physique », en la remise ou l'adressage par voie postale, mais également à « *la transmission ou collecte par voie électronique* ».

D. Coordinations

Le 4° du présent article effectue des coordinations au sein de l'article L. 132-1 du code précité. Ainsi, il est proposé de remplacer le terme de « collecte » par celui de « dépôt légal » au c) et d) de cet article.

Le 5° réalise une précision rédactionnelle au premier alinéa de l'article L. 132-2.

Le 6° du présent article supprime, pour les personnes qui produisent des documents cinématographiques, la mention sur la nature des supports sur lequel l'œuvre est fixée.

Le 7° du présent article propose également une amélioration rédactionnelle permettant de tirer les conséquences de la modification des catégories de contenus couvertes par le dépôt légal.

E. Comment va se dérouler le dépôt ?

L'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine précise le cadre dans lequel les organismes dépositaires assurent auprès des détenteurs la collecte des contenus diffusés par voie électronique, et ce quelle que soit leur nature (écrits, images, sons...).

Le 8° du présent article tire les conséquences de l'extension du champ du dépôt légal aux services de communication au public par voie électronique.

Les opérations de collecte dans ce secteur sont par nature **distinctes** de celles en vigueur pour un dépôt physique. Actuellement, les dépositaires collectent **directement**, ou bien peuvent convenir de **modalités spécifiques** avec les producteurs de contenus. Cependant, comme on a pu le voir, et en dépit de dispositions législatives explicites, **aucune obligation ne pèse réellement sur les sites internet**.

Le dispositif proposé simplifie et élargit la procédure, en distinguant deux cas :

✓ Premier cas: les services et documents sont « *librement accessibles* » en ligne.

Dans cette hypothèse, les dépositaires informent les personnes concernées de la collecte et procèdent **directement** à **celle-ci**. Il n'est plus possible de convenir de modalités spécifiques de remise. Le principe d'une information du site est maintenu.

✓ Second cas: le contenu n'est pas librement accessible.

Dans ce cas, qui correspond par exemple à des contenus accessibles *via* un abonnement (dans le cas des journaux), les services de communication en ligne ont l'obligation de **transmettre** les documents par voie électronique. **Cette disposition constitue la réelle novation du présent article**. Dans son avis, le Conseil d'État note qu'elle n'est en soi pas différente de celle qui pèse sur les producteurs de contenu dans le monde « physique », ne nécessite que des déploiements techniques très limités, **et ne constitue donc pas une charge disproportionnée pour les entreprises**.

F. Limitation des droits d'auteur et des droits voisins

L'article L. 132-4 du Code du patrimoine constitue une limitation aux droits exclusifs de l'auteur. Il y est en effet précisé qu'il ne peut s'opposer à la **consultation** des œuvres dans un cadre de recherche scientifique, ou bien à une reproduction justifiée par les opérations de dépôt légal ou de recherche.

L'article L. 132-5 du Code du patrimoine en constitue le pendant pour les détenteurs de droits voisins, à savoir les artistes-interprètes et les producteurs.

Le 9° du présent article tire les conséquences sur cette limitation aux droits d'auteur et aux droits voisins de la loi du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse. Comme son intitulé l'indique, cette loi, d'origine sénatoriale, a créé un nouveau droit voisin pour les éditeurs et les agences de presse. Par cohérence, il est donc ici proposé que les éditeurs et les agences de presse ne puissent s'opposer aux opérations nécessaires à la recherche scientifique ou au dépôt légal.

G. Coopération technique

Le 10° du présent article 5 propose de compléter le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine par un nouvel article L. 132-7. Il permet de fixer le cadre de la **coopération technique** pour assurer dans de bonnes conditions le dépôt légal des contenus numériques.

Ainsi, de nouvelles obligations seraient fixées à plusieurs auteurs de contenus :

- qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques (a de l'article L. 132-2);
- qui éditent, produisent ou importent des logiciels ou des bases de données (c du même article);
- qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, qui produisent ou qui commandent et qui importent des phonogrammes (d du même article);
- qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, qui les distribuent (e de l'article);
- qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, qui produisent ou qui commandent et importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale (g du même article);
- qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, qui produisent ou importent des documents multimédias (h du même article).

Enfin, une dernière catégorie serait concernée, celle des contenus diffusés par les services en ligne non librement accessibles.

Dans tous ces cas, qui correspondent à des hypothèses où la collecte numérique ne peut être réalisée directement par le dépositaire - comme, par exemple, la partie librement accessible d'un site internet -, les personnes doivent adresser les éléments dans un format dépourvu de mesures de protection pour en permettre l'usage à des fins de consultation et de conservation.

La mise en place de cette disposition, nécessaire à la tenue d'un dépôt légal, est cependant **porteuse de risques** de piratage ou de divulgation de contenus non désirée par les ayants droit. Ainsi, il est prévu que les dépositaires concluent des accords portant sur les modalités de transmission et de conservation des documents déposés avec les organisations professionnelles concernées. À défaut d'un tel accord obtenu un an après la promulgation de la loi, les modalités seraient fixées par décret en Conseil d'État.

III. - Une proposition de réécriture plus simple

À l'initiative de Laure Darcos, la commission a adopté un amendement COM-2 qui réécrit en totalité l'article 5. Il fait suite à l'avis du Conseil d'État.

La haute juridiction partage pleinement les objectifs du présent article, qu'elle estime de nature à actualiser le dépôt légal numérique.

Le Conseil propose cependant une rédaction plus **ramassée et simple** pour le présent article 5, notant en particulier qu'il est inutile de réaffirmer une obligation de dépôt légal numérique déjà inscrite dans la loi, de même que d'établir une distinction finalement peu opérationnelle entre « recueil » et « collecte ».

Les principales évolutions opérées par la rédaction du Conseil d'État sont les suivantes.

L'obligation générale de dépôt des éléments numériques pour l'ensemble des personnes qui éditent ou importent des documents, hors les sites de communication au public en ligne, serait affinée. Cette rédaction a le mérite d'écarter toute difficulté d'interprétation relative à la territorialité du dépôt légal.

Territorialité du dépôt légal

Le champ du dépôt légal est actuellement défini à l'article R. 132-23 du Code du patrimoine dans le cas de la BnF :

« Sont soumis au dépôt légal auprès de la Bibliothèque nationale de France :

1° Sauf s'ils sont édités par les services mentionnés à l'article R. 132-34 ou principalement consacrés aux programmes édités par ceux-ci, les services de communication au public en ligne au sens du IV de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, enregistrés sous le nom de domaine.fr ou tout autre nom de domaine enregistré auprès du ou des organismes français chargés de la gestion de ces noms, enregistrés par une personne domiciliée en France ou produits sur le territoire français;

2° Sauf s'ils sont diffusés par voie hertzienne terrestre ou s'ils mettent à la disposition du public les programmes des services mentionnés au 1° de l'article R. 132-34, les services de médias audiovisuels à la demande au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, établis en France au sens des articles 43-2 et 43-3 de cette même loi. »

Ainsi, seraient concernés par les obligations de dépôt légal :

✓ tous les **documents** produits ou importés **sur le territoire national et destinés au public** (livres, films etc...), comme c'est déjà le cas, y compris sous format numérique ;

✓ les contenus des services de communication au public en ligne **établis en Franc**e. Il convient de relever que l'idée d'organiser au niveau national un dépôt légal systématique de l'ensemble du web mondial se heurte à d'évidentes limites techniques et juridiques. Comme le note le Conseil, les questions alors posées « dépassent le cadre de la présente proposition de loi ».

Concrètement, si le site (blog, petit site amateur) est protégé par un mot de passe, il ne pourra être collecté automatiquement par l'organisme dépositaire. Il incombera à l'éditeur de le déposer auprès de l'organisme dépositaire, dès lors que ses contenus entreront dans les critères de sélection fixés par voie réglementaire pour ce dépôt légal du web.

Si l'éditeur est informé de l'obligation de dépôt qui pèse sur lui en tant qu'éditeur de contenus numériques non librement accessibles, il doit **prendre contact** avec l'organisme dépositaire pour en assurer le dépôt. Ce dernier confirmera si les contenus entrent dans les critères de sélection et conviendra des modalités techniques de dépôt.

Si l'éditeur n'est pas informé de cette obligation, il appartiendra à **l'organisme dépositaire, dans son rôle de veille**, de le contacter pour solliciter le dépôt légal, dès lors que les contenus entrent dans les critères de sélection, et d'établir les modalités techniques de dépôt.

Le Conseil d'État suggère enfin plusieurs modifications de moindre ampleur, comme la possibilité de rendre **obligatoires** les accords passés avec les déposants pour assurer des modalités sécurisées de collecte, un délai de **18 mois étant** laissé pour parvenir à ces accords.

IV. - La position de la commission

Même si le procédé est peu usuel, la commission apprécie l'initiative du Conseil d'État de proposer une rédaction plus claire, attendu que l'objectif de la proposition de loi, qui est de moderniser le dépôt légal et de l'adapter au monde numérique, est parfaitement respecté.

Dès lors, la commission, à l'initiative de Laure Darcos, a repris dans son intégralité la version du Conseil d'État, complétée afin de prévoir l'application du dépôt légal à l'outre-mer.

La commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6 Gage

Cet article met en place un « gage » pour assurer la recevabilité financière de la proposition de loi.

Le présent article constitue le » gage » au titre de l'article 40 de la Constitution, destiné à permettre la compensation par l'État des éventuelles conséquences financières pour les collectivités territoriales des mesures de la proposition de loi. Il est de tradition que le Gouvernement le lève au terme de la discussion en cas d'accord sur la proposition de loi.

La commission a adopté cet article sans modification.

*

* *

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Examen en commission

Mercredi 2 juin 2021

M. Laurent Lafon, président. - Nous en venons à l'examen de la proposition de loi déposée par M^{me} Laure Darcos, visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs. Ce texte a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État, sollicité par le président du Sénat, et d'une déclaration de procédure accélérée à l'initiative du Gouvernement.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - La proposition de loi propose une réforme d'ampleur des relations entre auteurs et éditeurs, et, plus largement, vise à adapter le monde de l'édition au monde contemporain.

Avant de débuter cette présentation, je précise que la proposition de loi est placée sous les meilleurs auspices. Le président du Sénat a saisi le Conseil d'État, ce qui a donné à M^{me} Laure Darcos l'opportunité à la fois grisante et épuisante de défendre son texte devant une assemblée générale que l'on imagine conquise.

Le Conseil d'État a rendu un avis extrêmement positif et très précieux, avec de nombreuses propositions d'amélioration de la rédaction, en particulier concernant l'article 5. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le texte, ce qui augure d'un heureux dénouement à l'Assemblée nationale.

Le principal objectif de la proposition de loi est d'adapter le monde du livre à l'ère numérique et de rééquilibrer les relations, toujours complexes, entre auteurs et éditeurs, en procédant à des réformes ciblées, très attendues par la profession. Je précise que nous avons organisé de nombreuses auditions et tables rondes, qui ont montré l'excellent accueil réservé à cette initiative.

L'article 1^{er} propose plusieurs adaptations destinées à assurer le respect de la loi du prix unique - la loi Lang de 1981. Afin d'établir les conditions d'une concurrence équitable entre libraires et plateformes en ligne, des frais de port minimum seront fixés par arrêté; ainsi cessera l'avantage concurrentiel le plus évident d'Amazon, qui pèse également sur les autres distributeurs en ligne, contraints de s'aligner.

Cet article 1^{er} propose également de mieux distinguer, sur les sites, livres neufs et livres d'occasion. En effet, cette distinction n'apparaît pas toujours de manière satisfaisante et peut laisser à penser que les livres sont à des prix différents en fonction de l'endroit où ils sont vendus.

Les ventes directes réalisées par les éditeurs seront également régulées pour ne pas laisser subsister, là encore, une ambiguïté sur le prix unique. Enfin, toujours pour assurer le respect de la loi de 1981, le contrôle sera transféré des agents du ministère de la Culture à ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), mieux armés pour y procéder.

L'article 2 donne aux collectivités la possibilité d'accorder une subvention pour les librairies indépendantes. Il s'agit d'une simple faculté, qui s'apparente au dispositif de la loi Sueur pour les cinémas.

L'article 3 transpose dans la loi des dispositions de l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 entre le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) qui vient encadrer certaines pratiques de l'édition. Le dernier accord sur le contrat d'édition à l'ère du numérique remontait à mars 2013. Pour l'essentiel, les modifications renforcent les droits des auteurs dans le cas d'une cessation d'activité de l'éditeur, ainsi qu'en encadrant les pratiques de la provision pour retour et de la compensation intertitre. Des dispositions spécifiques sont également créées pour l'édition musicale.

L'article 4 propose d'élargir la saisine du Médiateur du livre aux auteurs et à leurs représentants.

Enfin, l'article 5 adapte le dépôt légal à l'ère numérique. Les responsables de cette opération patrimoniale essentielle - la Bibliothèque nationale de France (BNF), le Centre du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Institut national de l'audiovisuel (INA) - sont actuellement confrontés à des difficultés d'accès sur les parties d'Internet protégées par des mots de passe ou des protections spécifiques. L'article 5 actualise l'état du droit pour offrir les moyens juridiques et techniques de mener à bien cette mission.

Comme vous le constatez, ces dispositions embrassent un champ large, mais cohérent dans sa volonté d'adapter l'édition au monde contemporain.

Avant de conclure, il me revient de vous présenter le périmètre d'application de l'article 45 de la Constitution retenu pour ce texte. Ce périmètre pourrait comprendre : le cadre des relations contractuelles entre éditeurs et auteurs ; les conditions de concurrence dans le secteur du livre entre ventes en ligne et ventes dans les commerces ; la saisine du Médiateur du livre ; les conditions d'octroi d'une aide financière aux librairies indépendantes par les collectivités ; le dépôt légal.

Il en est ainsi décidé.

M. Laurent Lafon, président. - Je donne maintenant la parole à l'auteure de la proposition de loi, M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos, auteure de la proposition de loi. - Je ne pensais pas être aussi émue... C'est une aventure de plusieurs mois, voire de plusieurs années, sur le point d'aboutir. Les acteurs de ce milieu - un peu comme dans le cinéma - forment une chaîne, et celle-ci ne tient que si tous les acteurs sont solides et en bonne santé.

Je tiens à remercier les deux rapporteures, ainsi que monsieur le président du Sénat qui a permis cette saisine du Conseil d'État; le moment, devant tous les conseillers du Conseil d'État, est assez impressionnant. Les échanges ont été très denses, notamment au sujet de l'article 5, pour lequel le Conseil d'État a proposé une nouvelle rédaction.

Certains parmi vous seront peut-être saisis par des auteurs concernant cette proposition de loi. Ce texte est le fruit d'un long travail d'équilibre et de négociation entre les acteurs ; aller plus loin serait actuellement très compliqué ; après le rapport de Bruno Racine, qui donnait des pistes sur la rémunération des auteurs, le ministère est en train de rouvrir les négociations avec le professeur Sirinelli. Il faut aller progressivement vers cette évolution et amener les éditeurs à faire des efforts par rapport à leurs auteurs ; le texte de la proposition de loi a - déjà - fait grincer quelques dents chez beaucoup d'éditeurs.

Concernant l'article 1^{er}, le traitement des *marketplace* ne fait pas débat. Les livres à l'état neuf et ceux d'occasion étaient présentés sur la même page de vente, avec des prix très différents, ce qui constituait un contournement de la loi Lang.

En ce qui concerne le débat sur les frais d'expédition, j'ai ajouté cette mesure en décembre dernier, avant de déposer la proposition de loi. J'avais été heureusement surprise par le fait que le Gouvernement ait remboursé tous les frais d'expédition des libraires. Les livraisons ont connu un bond incroyable chez les libraires, puisqu'elles représentent plus de 60 % de leurs chiffres d'affaires. Comme l'assure depuis des années le Syndicat de la librairie française (SLF), les libraires n'arrivent pas à développer les livraisons, car les services postaux ne leur permettent pas de bénéficier de tarifs préférentiels.

Concernant les livraisons, la Fnac est obligée de s'aligner sur Amazon, pour qui les frais de port constituent un produit d'appel. La Fnac et les autres fournisseurs sont contraints de s'aligner - soit 1 centime d'euro par livraison. Idéalement, ils aimeraient que les frais d'expédition soient les mêmes pour tout le monde.

Ma mesure, certes, n'est pas idéale, mais elle n'en reste pas moins utile. Contrairement à ce que l'on peut dire, les personnes dans les territoires reculés n'achètent pas majoritairement leurs livres sur Amazon ; elles vont plutôt à l'hypermarché du coin. Ce sont les urbains qui achètent leurs livres sur Amazon. Ma mesure pourrait donc avoir un double effet, en favorisant le retour des personnes dans les librairies.

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques. - Je remercie M^{me} Laure Darcos d'avoir déposé cette proposition de loi sur l'économie du livre, qui soutient des acteurs incarnant l'exception culturelle française. Il est complexe, sachant les spécificités nombreuses du secteur, de modifier le cadre règlementaire et législatif; de l'avis général, cette proposition de loi y parvient, en dépit d'une légère divergence que la commission des affaires économiques exprime concernant l'article 1^{er}.

Parmi les trois dispositions de l'article 1^{er}, la commission des affaires économiques s'est concentrée sur la fixation par arrêté d'un tarif plancher des frais d'expédition des livres. L'article part d'un constat que nous faisons tous : la vente en ligne de livres se développe rapidement ; elle atteint aujourd'hui environ 20 % du marché, soit 70 millions de livres par an, et peut représenter un danger pour la pérennité de nos librairies indépendantes.

Comment ces librairies peuvent-elles rivaliser lorsque les plateformes numériques facturent 1 centime d'euro leurs frais d'expédition? Pour répondre à cette question de rééquilibrage de la concurrence, l'article 1^{er} propose au ministre de l'économie et à celui de la culture de fixer un tarif plancher. La commission des affaires économiques considère que cette mesure présente d'importants effets de bord qui conduiront, à l'inverse de l'objectif recherché, à renforcer encore la puissance des géants du numérique.

Le premier effet de bord concerne la hausse des prix. Pour un livre vendu 10 euros, la hausse pourrait atteindre 30 % avec un tarif plancher fixé à 3 euros. Je ne suis pas convaincue qu'une hausse des prix supportée uniquement par le consommateur soit un bon signal à envoyer et cela, d'autant que les lecteurs n'habitant pas à proximité d'une librairie ne pourront se rendre en libraire qu'en utilisant leur véhicule, c'est-à-dire en engageant des dépenses supplémentaires.

La commission ne souscrit pas à l'hypothèse de départ, selon laquelle les clients de ces plateformes les délaisseront pour se rendre soit dans une librairie physique, afin d'économiser les frais de livraison, soit sur le site Internet des librairies. Nous pensons que les nouveaux modes de consommation ne vont pas être modifiés par cette hausse des prix, car les consommateurs ne recherchent pas que la gratuité des frais de livraison sur ces plateformes de vente en ligne ; ils sont clients pour d'autres raisons, comme la profondeur de l'offre, la possibilité de réaliser des paniers mixtes, la rapidité de la livraison, les avis des autres consommateurs ou encore les choix proposés par algorithme.

Par ailleurs, les consommateurs qui se rendent sur ces plateformes appartiennent à des catégories plutôt aisées de la population, moins sensibles à la hausse des prix. Si le prix d'un livre passe de 15 à 18 euros, ces 3 euros de différence serviront uniquement à augmenter la puissance financière des géants du numérique. La proposition de loi permettra à ces plateformes, qui n'auront plus à supporter la quasi-gratuité des frais d'envoi et ne perdront pas de clients, de restaurer leurs marges. Si nous ne pouvons anticiper les innovations que cette hausse du chiffre d'affaires permettra de financer, nous pouvons assez facilement imaginer qu'elles ne seront pas une excellente nouvelle pour nos petits commerces.

Ces deux raisons - hausse massive des prix et enrichissement des plateformes sans effet positif pour les libraires - ont conduit notre commission à vous soumettre un amendement de suppression de cette mesure. Nous pensons préférable d'inciter les organisations professionnelles de libraires à négocier des tarifs préférentiels avec les

opérateurs postaux. Il faut également encourager l'élaboration d'un cadre international empêchant l'optimisation réalisée par certains acteurs, à l'origine de distorsions de concurrence insupportables.

La discussion que nous aurons en séance la semaine prochaine sera donc l'occasion d'interroger madame la ministre de la Culture sur ces difficultés pratiques. Nous nous réjouissons que le Président de la République ait indiqué vouloir avancer sur ce sujet, mais le Gouvernement doit maintenant dépasser le stade des déclarations et nous préciser clairement les modalités opérationnelles.

Nous souhaitions également redire notre attachement au maillage de nos territoires par un réseau de librairies indépendantes. Au-delà de l'aspect économique, il s'agit avant tout d'un enjeu social, qui touche à la diversité culturelle et à une certaine conception du livre en France.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Notre groupe soutiendra sans réserve la proposition de loi de M^{me} Laure Darcos. Ce texte arrive à point nommé. Cela fait dix ans - le 26 mai 2011 - que nous avions, à l'initiative de M. Jacques Legendre, adopté la loi sur le prix du livre numérique. Depuis cette date, aucun texte législatif n'était venu compléter l'arsenal. La crise sanitaire a mis en lumière certaines fragilités du secteur. Parmi tous les acteurs, j'ai une pensée particulière pour les auteurs et les éditeurs, car, avec l'annulation des différents salons du livre et des manifestations qui permettent habituellement d'exposer les nouveautés, ils sont dans une situation peutêtre encore plus difficile que les libraires ; ces derniers reconnaissent d'ailleurs qu'ils ont été substantiellement accompagnés par l'État dans le cadre du plan de relance et aussi par les collectivités territoriales.

Je soutiens sans restriction la proposition concernant le prix unique des frais de port. Il faut que nous en finissions avec cette complaisance naïve à l'égard des plateformes qui ne paient pas d'impôts...

M^{me} Laure Darcos. - La Fnac en paie!

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - L'enjeu est de préserver notre écosystème et notamment nos librairies ; le maillage sur le territoire perdure, car celles-ci sont fortement accompagnées par l'État et les collectivités. Il nous faut absolument corriger tout ce qui peut apparaître comme un désavantage concurrentiel.

Il s'agit de s'engager dans des politiques volontaristes, en faveur de l'accompagnement, de la modernisation des librairies et de la conception de plateformes de proximité permettant la distribution des livres. À l'époque, quand nous avions auditionné le président du SLF, Matthieu de Montchalin, il y avait un grand projet de plateforme nationale des libraires ; ce projet n'a pas prospéré, mais sans doute que ce type d'initiative est aujourd'hui envisageable localement, par bassin de vie.

M^{me} Sylvie Robert. - Je suis ravie qu'une proposition de loi s'attaquant à l'ensemble de la chaîne du livre - avec ma proposition de loi en complément - puisse être discutée dans notre hémicycle la semaine prochaine. Dans le contexte des 40 ans de la loi Lang, c'est l'occasion pour nous, parlementaires, de réaffirmer un certain nombre de points.

Notre groupe soutiendra sans réserve cette proposition de loi. Le passage par le Conseil d'État permet de sécuriser un texte complexe, et la procédure accélérée laisse augurer - je l'espère en tout cas - une issue favorable.

Concernant les librairies indépendantes, le rappel de la loi « Sueur » pour les cinémas est très intéressant pour les collectivités territoriales. Par ailleurs, avec l'article 3, l'actualisation du lien entre auteurs et éditeurs est une avancée importante, alors que les relations entre ces deux acteurs sont encore très sensibles et conflictuelles.

Au sujet de l'article 1^{er}, je rejoins les propos de M^{me} Catherine Morin-Desailly. Il faut ne plus se laisser dicter les règles par Amazon et toutes ces grandes plateformes. Il faut dire : non ! On peut imaginer des effets de bord, mais il s'agit d'abord d'une question politique. Si on laisse Amazon agir de la sorte, il ne faudra pas s'étonner, à l'avenir, que d'autres champs soient concernés. Le livre n'est pas un bien comme les autres ; c'est une affaire politique, de justice par rapport aux librairies.

C'est une affaire écologique, aussi : on peut commander un *Que sais-je* ? et se le faire livrer en 24 heures. Et nous examinerons bientôt le projet de loi sur le climat... Si nous voulons être cohérents, il faut arrêter de considérer qu'on peut se faire livrer un livre en 24 heures parce qu'un dimanche soir, on ne sait pas quoi faire et qu'on estime qu'il nous le faut pour le lendemain ! En fait, il ne nous le faut pas pour le lendemain et, justement, le lundi, on peut aller à la librairie d'à côté, où ce ne sera pas un algorithme, mais un libraire qui nous conseillera, et qui nous ouvrira peut-être à d'autres horizons que le livre que l'on cherchait.

Bref, c'est une affaire politique, et je suis assez étonnée qu'on puisse préjuger ainsi des usages. C'est pourquoi mon groupe adoptera sans réserve cette proposition de loi.

M^{me} Béatrice Gosselin. - Je voulais remercier l'auteure du texte pour le travail effectué. Je sais que c'est un sujet qui lui tient à cœur depuis plusieurs années. Le livre est important dans notre culture, depuis le plus jeune âge et jusqu'à l'extrême vieillesse. L'enfant a besoin dès le départ de baigner dans les livres. Je soutiens donc cette proposition de loi. La fixation d'un prix unique de distribution, à l'article 1, me paraît bienvenue. Ces rouleaux compresseurs commerciaux que sont les plateformes ne doivent pas occulter l'importance du travail du libraire, qui apporte en plus un conseil. Pour elles, le livre est un produit d'appel! Les libraires doivent prouver eux-mêmes que leur travail essentiel et important dans notre société.

L'article 3 propose d'aider les auteurs. Ce soutien est primordial, quand l'activité commerciale fait défaut ou est en liquidation. Le travail du libraire et celui de l'auteur sont liés : c'est tout le système entier du livre, de l'auteur jusqu'au lecteur, en passant par l'éditeur et les libraires, qui doit fonctionner.

M. Pierre Ouzoulias. - J'aimerais revenir sur le fond. Ce que j'attendais de la commission des affaires économiques, c'est une analyse macroéconomique de la stratégie d'Amazon. À la commission de la culture, nous avons compris le combat que mène Amazon en perdant de l'argent sur le livre : il s'agit de mettre à bas le prix unique du livre! Amazon considère que c'est à elle de fixer le prix des produits qu'elle vend. Elle déploie un lobbying effréné auprès des institutions européennes pour obtenir l'abandon de cette disposition. Ce que la commission de la culture défend, c'est notre souveraineté nationale : il n'est plus tolérable qu'une entité supranationale non étatique comme Amazon décide de la politique des États. Je souhaite à mon tour exprimer toute ma solidarité à notre collègue parlementaire pour la façon dont elle a été agressée par Amazon. C'est purement scandaleux qu'un groupe puisse traiter comme cela une parlementaire. Clairement, Amazon considère qu'elle fera ses affaires et que ce n'est ni le Sénat, ni encore moins une sénatrice, qui s'y opposera. Ce sont là des choses qu'on ne peut pas entendre. Pour avoir participé à la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, je crois qu'il est temps que nous reprenions notre souveraineté sur ces questions : il s'agit de défendre la République. En défendant le prix unique, nous défendons l'exception culturelle française : tel est le cœur de notre combat. J'aurais aimé de la solidarité de la commission des affaires économiques sur ce point, parce que c'est un sujet capital. Il ne s'agit pas de ristournes ou de droits d'expédition, mais de défendre ce qui est notre spécificité culturelle. Le jour où elle disparaîtra, la France comptera moins en Europe et dans le monde.

M. Thomas Dossus. - Je salue le travail de M^{me} la rapporteure et celui de notre collègue Laure Darcos sur cette proposition de loi. Nous sommes tous d'accord pour dire que le tissu de libraires en France est exceptionnel et doit être préservé, d'autant que ceux-ci ont connu ces derniers mois un certain nombre de difficultés, avec les confinements et la difficulté que nous avons eue à les faire reconnaître comme commerces essentiels, sans parler de la concurrence directe et très dure des plateformes de vente en ligne.

On a bien vu, quand ils ont pu rouvrir, qu'une partie des Français - une partie seulement, ne tombons pas dans l'angélisme - restent attachés et fidèles à leur librairie de quartier. Ce texte reconnaît le rôle particulier des libraires dans nos villes et nos villages avec une mesure de régulation économique, qui est une mise à jour de la loi Lang, puisqu'elle vient garantir le prix unique du livre. Évidemment, la régulation économique n'est pas du goût de la commission des affaires économiques...

Pourtant, la concurrence des plateformes est très forte, et surtout cynique, comme le montre la manière dont elles ont contourné la gratuité des frais de port avec la livraison à 1 centime. L'autorégulation ne suffit pas toujours, et il faut parfois imposer quelques contraintes fermes, parfois à l'encontre des lois du marché.

Ce texte s'attaque concrètement à un problème de concurrence déloyale, et c'est une excellente chose. La saisine du Conseil d'État s'est avérée plutôt bénéfique, puisqu'elle renforcera la solidité juridique du texte. Les autres dispositions n'appellent pas forcément de remarques de ma part. La possibilité donnée aux communes ou aux EPCI d'accorder des subventions aux libraires en difficulté est de nature à conserver ce réseau dense. Nous sommes favorables à ce texte, et je me réjouis du consensus de notre commission sur la possibilité de faire parfois intervenir le législateur pour réguler l'économie.

M. Max Brisson. - Je n'ajouterai que quelques mots à ceux de Béatrice Gosselin. Outre l'auteure de la proposition de loi et la rapporteure, je tiens à saluer la rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques, qui ne passe pas un moment particulièrement agréable!

Cette initiative sénatoriale fera avancer l'économie du livre. D'autres initiatives aussi, comme l'adaptation du monde du livre au numérique, notamment pour le dépôt légal, ou la possibilité pour les collectivités de soutenir le maillage territorial des librairies. Quarante ans après la loi Lang, le respect du prix unique nous ramène au débat que nous avons. En l'état actuel des choses, chaque commission est aussi dans son rôle. Nous devons aussi entendre un certain nombre des arguments qui sont avancés par la commission des affaires économiques du Sénat. J'espère que le bon sens l'emportera. Pour l'ensemble des membres du groupe Les Républicains de la commission, la ligne constante est que l'économie du livre ne peut pas être soumise exclusivement aux règles du marché. Sinon, il n'y aurait plus depuis longtemps de réseau et de maillage de librairies dans nos territoires. Nous défendons cette exception culturelle, qui consiste à protéger et à défendre la proximité dans le maillage de l'accès à la culture. C'est le rôle du Sénat, aussi, que de défendre la présence dans les territoires des librairies, et de tous les lieux d'accès à la culture. Nous sommes donc solidaires de la proposition de loi, et du rapport.

M. Laurent Lafon, président. - Je salue à mon tour le travail de l'auteure du texte et de notre rapporteure. Ce sujet leur tient à cœur. La présidente de la BnF, Laurence Engel, nous avait dit qu'elle attendait cette proposition de loi, avec un enjeu important pour les archives. L'ensemble du texte est important. Sur l'article 1^{er}, je trouve également que la position de la commission des affaires économiques s'entend. Le principe posé est important, mais la mise en œuvre est complexe, et nous n'avons pas la solution. Les questions posées par la commission des affaires économiques sont justifiées, et nous ne devons pas les occulter. Pour autant, il est extrêmement important que nous rappelions ce principe. Nous connaissons l'importance du prix unique pour la préservation de la chaîne du livre. Celle-ci a été attaquée à plusieurs reprises depuis 40 ans, par la vente en supermarché des livres, par le livre numérique, ou plus récemment par les plateformes. La résilience de la chaîne du livre a reposé sur cette notion de prix unique. Or les politiques tarifaires différenciées pour les livraisons sont une façon de contourner le prix unique. Pour nous, préserver ce secteur est comme un acte militant. Notre commission soutient donc ce texte - et Julien Bargeton, qui a dû s'absenter, vient de m'indiquer que son groupe la voterait, aussi.

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis. - Ce n'est pas une surprise pour moi que la commission de la culture ne soit pas en accord sur ce sujet avec la commission des affaires économiques. Je me réjouis, dans un sens, que ce sujet soit transpartisan, puisque l'amendement de suppression que je vous proposerai a été voté à l'unanimité, sauf une abstention.

Il ne faut pas assimiler la question des tarifs d'envoi à celle de la fiscalité. Nous sommes tous d'accord pour dire que l'optimisation fiscale augmente la capacité financière des acteurs des plateformes, leur permet de proposer la quasi-gratuité des frais d'envoi, et que l'évitement de l'impôt, qui est organisé à une échelle internationale pour des montants considérables, vient à l'appui de cette stratégie commerciale agressive. Cette situation intolérable doit être combattue fermement au niveau international. Il y a eu de récentes avancées dans cette lutte contre l'optimisation fiscale, visant notamment à instaurer un taux minimum d'imposition. Il est urgent de taxer les profits là où ils se trouvent, et de parvenir au plus vite à un accord, au moins au niveau de l'Union européenne ou de l'OCDE.

Nous en sommes tous d'accord, mais la question des tarifs d'envoi est un peu différente. La position de la commission des affaires économiques n'est pas du tout une complaisance naïve vis-à-vis de ces grandes plateformes. Il s'agit plutôt d'éviter un cadeau de 100 millions d'euros à Amazon! Je suis la première à soutenir nos libraires indépendants, notamment dans mes actes d'achat.

Examen des articles

Article 1er

M. Laurent Lafon, président. - Nous commençons par examiner deux amendements en discussion commune : celui de M^{me} Berthet, l'amendement COM-18, qui correspond à l'avis de la commission des affaires économiques, et celui de notre rapporteure.

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis. - Mon amendement supprime la fixation par arrêté ministériel d'un tarif plancher des frais d'envoi. Nous avons sur ce point une divergence principale. Selon nous, les consommateurs qui se rendent sur Amazon ne le font pas simplement parce que la plateforme propose la quasigratuité des frais de port ; ils le font également en raison des autres services et atouts. Nous pensons donc que, même si le prix du livre est supérieur à deux euros, les lecteurs resteront chez Amazon, ou renonceront à leur achat. En dehors de quelques acheteurs, nous pensons que cette mesure n'apportera pas de nouveaux clients

aux libraires - mais qu'elle entraînera une hausse de la marge des grandes plateformes. Ce lien est d'autant plus mécanique que les achats sur Amazon sont plutôt le fait de clients aisés et urbains, qui accepteront de payer deux euros de plus, somme qui profitera directement à ces grandes plateformes. Selon nous, il y aura donc une hausse des prix, une augmentation de la puissance d'Amazon, et cela risque de pénaliser les lecteurs qui ne vivent pas à proximité immédiate d'une librairie, qu'ils soient ruraux ou urbains. En zone rurale, peu de lecteurs achètent sur Amazon : ils passent surtout par les grandes surfaces. Mais justement, les 12 % qui passent sur Amazon vont soit continuer d'acheter sur Amazon, à un prix plus élevé, soit renoncer à Amazon pour aller en grande surface. Dans tous les cas, les libraires n'auront vraisemblablement pas gagné de clients.

La commission des affaires économiques partage entièrement l'objectif de lutter contre les distorsions de concurrence entre acteurs du commerce. Nous pensons simplement que le moyen ici proposé présente plus d'effets de bord qu'il n'apporte de bénéfices. D'où cet amendement de suppression. La séance publique sera l'occasion d'interroger la ministre et de savoir enfin, au-delà des déclarations d'intentions du Gouvernement, quelles modalités concrètes il souhaite proposer au Parlement.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - Je n'ai pas pris la parole après la discussion générale, parce que j'ai entendu tous vos arguments et que je me suis réjouie du fait qu'ils étaient tous unanimement partagés, notamment par l'auteure de la proposition de loi et la rapporteure que je suis. Mais je vais évidemment répondre à cette demande de suppression de la première partie de l'article 1^{er}. Je rends hommage au travail de la rapporteure pour avis, et j'ai été ravie de mener ces auditions avec elle. Cette divergence de fond a été discutée entre nous de manière constructive, et elle n'altère en rien l'idée que nous avons tous de réduire la distorsion de concurrence entre les différents acteurs économiques. Je vais donc répondre en allant plus loin dans les arguments, pour que vous les ayez vraiment en tête.

La disposition de l'article 1^{er} relative aux frais de port est très certainement celle qui fait le plus débat dans cette proposition de loi, comme en témoignent nos échanges. J'étais personnellement sceptique, à l'origine, et partageais quasiment la position de la commission des affaires économiques. Cependant, je n'ai pas peur d'avouer que mon avis a évolué.

Quel impact positif en attendre pour les libraires, qui sont au cœur de la proposition de loi ? Qui supporterait le coût final de l'entrée en vigueur de cette mesure, dont le premier effet est incontestablement d'augmenter les prix ? Le chiffre de 100 millions d'euros, avancé pour chiffrer ce que gagnerait Amazon, ne me convainc pas. Le modèle économique d'Amazon fait du livre un produit d'appel, mais il pourrait bien répercuter le prix des livraisons sur le consommateur. Enfin, comment la création de frais de port peut-elle s'insérer dans la problématique plus large du développement durable et de notre souveraineté économique et culturelle ?

Un impact positif pour les librairies est possible, mais encore incertain, et dépendant de plusieurs facteurs. Comme vous le savez, depuis la loi dite Lang du 10 août 1981, la France vit sous le régime du prix unique du livre. Il s'agit là d'un facteur essentiel de préservation d'un tissu dense de libraires sur notre territoire. Aujourd'hui, seule une promotion de 5 % est possible, et uniquement pour l'achat ou le retrait en magasin.

L'arrivée de grandes plateformes, au premier rang desquelles Amazon, a bouleversé cet équilibre. En proposant une livraison gratuite, ou quasi gratuite, pour contourner la loi de 2014, le géant américain a établi un nouveau standard. Pourquoi sur le seul livre ? Précisément à cause de la loi sur le prix unique : pour les plateformes, il s'agit du seul outil de différenciation, un livre étant identique et de même prix quel que soit l'endroit où il a été acquis.

Aujourd'hui, même si la part de la vente en ligne reste contenue autour de 20 % du total, les libraires estiment subir une concurrence déloyale, et les autres réseaux, comme la Fnac, subir des pertes, car ils sont contraints de s'aligner sur cette pratique - nous avons même entendu parler de distorsion de concurrence, et de dumping, ce qui sont des mots forts... Amazon a en effet construit un outil logistique extrêmement performant, qui mêle ses propres moyens avec des contrats très avantageux passés avec La Poste, Geodis, et d'autres distributeurs. Si l'on ne dispose pas des chiffres de l'entreprise, on suppose qu'Amazon perd de l'argent sur chaque livraison gratuite, mais en gagne grâce aux volumes et aux ventes sur les autres produits.

La proposition de loi vise à fixer un tarif minimum pour les livraisons de livres. Il serait donc mis fin au « zéro euro » de l'abonnement au programme de fidélité, ou au « 1 centime » si vous n'en disposez pas. L'objectif est de ramener les clients vers les libraires, d'une part, et de permettre à ces derniers de proposer la livraison en

réduisant le différentiel par rapport à Amazon, d'autre part. L'entreprise américaine ne pourrait plus mettre en avant la livraison gratuite.

Comment cela peut-il s'organiser ? On peut tout d'abord prendre pour acquis que les grandes plateformes de vente fixeront leurs frais de port au tarif minimal de l'arrêté. Il est alors possible de dégager deux grands scénarii. Premier scénario, le libraire ne s'aligne pas sur ce tarif minimum. Ce tarif peut en effet s'établir à un niveau inférieur au seuil de rentabilité de l'envoi. Si par exemple le tarif minimal est de deux euros pour un ouvrage standard, et que le coût supporté par le libraire est de six euros, il doit compenser par une diminution de sa marge sur le prix du livre. Il peut aussi préférer ne pas mettre en place la logistique complexe de l'achat en ligne, qui passe par la création d'un site internet - éventuellement en partenariat avec d'autres libraires - et une manipulation contraignante des ouvrages. Dans ce cas, la loi aura simplement contribué à améliorer les marges des grandes plateformes.

Second scénario, le libraire choisit de s'aligner sur tarif minimal. Dans ce cas, si un acheteur souhaite faire l'acquisition d'un ouvrage et n'est pas en mesure de se déplacer dans une librairie, il consulte le site d'une plateforme en ligne ou d'un libraire. Le prix unique serait majoré du tarif minimal de livraison. À partir de là, l'acheteur dispose de deux options. Première option, l'acheteur choisit de commander en ligne. Le libraire est en mesure d'offrir la même prestation pour le même prix : la concurrence s'exerce alors sur d'autres éléments, comme la qualité de la relation, du site, ou les délais de disponibilités. Il convient cependant de noter que le libraire pourra encore perdre sur la livraison, car il est peu probable que ses coûts réels soient identiques à ceux d'une grande plateforme. Seconde option : l'acheteur préfère bénéficier d'un meilleur tarif, ou bien de conseils supplémentaires, et se déplace chez le libraire. Il renonce donc à l'achat en ligne au bénéfice du commerce de proximité.

Il existe donc deux cas favorables au libraire et au rééquilibrage du marché du livre : l'acheteur privilégie pour commander en ligne le site du commerçant, qui offrira la même prestation au même prix, ou l'acheteur choisit finalement de se déplacer pour bénéficier d'un prix inférieur. À l'heure actuelle, il est très difficile de prévoir l'effet bénéfique ou neutre de cette mesure, je ne vous le cache pas mes chers collègues. Le délai d'inscription de la proposition de loi n'a pas permis de saisir l'Autorité de la concurrence, qui s'est montrée par ailleurs un peu sceptique dans sa réponse écrite. Cependant, l'argument de l'efficacité peut être affiné avec un deuxième point : cette mesure va-t-elle pénaliser les territoires ruraux ?

On pourrait le penser. Pour les personnes les plus éloignées des librairies, la livraison gratuite ou quasi gratuite constitue une manière d'accéder à moindre frais à la culture. Cependant, les clients établis dans des communes de moins de 2 000 habitants n'ont réalisé que 12 % de leurs achats en valeur sur Amazon, soit à peu près le niveau national moyen. En réalité, les habitants des territoires ruraux passent par les libraires et les grandes surfaces, à parts égales - environ 20 % pour chacun. Dans le même sens, sur 100 euros dépensés par les résidents de petites villes - communes entre 2 000 et 20 000 habitants - 8 euros le sont sur Amazon, ce qui est inférieur à la moyenne nationale. Ces clients ne dépendent donc pas de ce site Internet pour se procurer des livres : ils ont bien davantage recours aux grandes surfaces culturelles ou alimentaires, aux librairies et à l'ensemble formé par la vente par correspondance, le courtage et les clubs de livres.

Le constat est identique si l'on regarde les catégories socioprofessionnelles : les moins élevées - ouvriers, employés - recourent à Amazon pour 6 % de leurs dépenses de livres, contre plus de 20 % pour les cadres supérieurs et professions libérales.

On peut donc déduire de ces éléments, certes partiels, que l'achat de livres sur Amazon est surtout le fait de catégories aisées et urbaines, et moins de catégories défavorisées et rurales. Certes, ces dernières sont concernées, mais proportionnellement moins. La mesure envisagée dans la proposition de loi se ferait donc essentiellement ressentir auprès de personnes qui, en raison de leur aisance financière ou localisation géographique, sont les plus à même ou de la supporter sans trop de problèmes, ou, et c'est ce qui est recherché, de se déplacer dans une librairie.

Pour autant, j'entends également les arguments contraires, qui soulignent, à raison, que ce nouveau système pourrait s'avérer *in fine* favorable aux grandes plateformes, en limitant leurs pertes sur l'envoi d'ouvrages, et qu'en plus de tarifs avantageux, les consommateurs bénéficient également gratuitement de délais de livraison très réduits, parfois même dans la journée. Les libraires ne seront vraisemblablement pas en mesure de proposer un service équivalent. J'entends ces arguments et, pour partie, je les partage. Il faut cependant remarquer

qu'Amazon, en particulier, reste opposé à cette disposition, ce qui signifie qu'ils ne doivent pas en attendre trop de bénéfices... Mais des doutes peuvent exister sur la fin d'un service apprécié car gratuit et efficace.

D'où mon troisième et dernier point : comment comprendre cette mesure dans le cadre plus large de nos politiques en faveur de l'environnement et de la souveraineté nationale ? Nous allons bientôt discuter du projet de loi climat...

Je note tout d'abord que la question de la gratuité des frais de port fait débat. Par exemple, nos collègues de la commission du développement durable, Nicole Bonnefoy et Rémy Pointereau, ont récemment publié un rapport consacré au transport de marchandises face aux impératifs environnementaux, une question qui nous préoccupe tous. Leurs propositions nos 35, 36 et 37 demandent l'interdiction de l'affichage de la mention « livraison gratuite » sur les sites de vente en ligne et la publicité portant sur la livraison gratuite, l'information du consommateur sur le coût réel de sa livraison, dans une logique de vérité de prix, et l'affichage du bilan carbone des solutions de livraison. Il y a donc un problème clairement identifié lié au coût social et écologique de livraisons gratuites qui sont en réalité incitatives à la surconsommation.

En rendant le transport d'ouvrages payant, le consommateur prendrait conscience de l'impact sur l'environnement de livraisons successives pour de très petites quantités. La non-gratuité des frais de port pourrait alors être assimilée à la fin de la gratuité pour les sacs en plastique, une mesure également irritante pour les consommateurs, mais qui a fini par être comprise et par entraîner des évolutions des habitudes. Rien n'empêchera au demeurant l'arrêté d'afficher des tarifs dégressifs, voire nuls pour les grandes quantités ou les poids importants.

Enfin, j'ajoute un dernier argument, celui de notre souveraineté économique et culturelle. En établissant comme un standard la gratuité de la livraison, Amazon contraint les acteurs français et européens à s'aligner, alors même qu'ils ne disposent pas de la même surface financière et de la même capacité à perdre de l'argent sur les livraisons, encore qu'il s'en soit défendu durant l'audition. Cela constitue indéniablement une manière de casser le marché. Jusqu'à présent, il faut admettre que les libraires et grandes enseignes nationales ont bien résisté. Pour combien de temps ? La pandémie a initié de très nombreuses personnes aux délices de la livraison gratuite...

Pour résumer mon argumentation - pardon d'avoir été un peu longue, mais le sujet le méritait - l'impact sur les librairies n'est pas encore démontré, mais pourrait s'avérer positif grâce au changement de comportement du consommateur ; les frais de port seront essentiellement supportés par des personnes qui ont ou les moyens financiers de les supporter, ou pourront se déplacer ; la mesure est respectueuse des objectifs de lutte contre le réchauffement climatique et s'inscrit dans une politique que nous soutenons de reconquête de notre souveraineté économique et culturelle.

Voilà la réflexion que je vous soumets, et qui, à mon sens, plaide pour adopter en l'état la disposition de l'article 1^{er} relative aux frais de port. Je vous propose donc un avis défavorable à l'amendement de suppression de la commission des affaires économiques.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. - Merci pour cet argumentaire extrêmement solide, qui démontre le bien-fondé de la proposition de notre collègue Laure Darcos. Nous suivrons l'avis défavorable à cet amendement de notre collègue rapporteure de la commission des affaires économiques. Je m'excuse auprès de cette dernière si j'ai pu la froisser en employant les termes de « complaisance naïve »... Je pensais plus généralement à nos gouvernants qui, ces vingt dernières années, n'ont pas su prendre les mesures qui font qu'aujourd'hui les plateformes sont devenues des mastodontes, des monstres, qui avalent tout sur leur passage. Comme on n'a jamais voulu réguler ni légiférer quoi que ce soit, on voit bien l'état dans lequel nous nous trouvons : en perte de souveraineté économique.

Si nous n'avions pas été quelques-uns - avec les associations, les sociétés de droits d'auteur, etc. - à être extrêmement militants ces quinze dernières années, nous n'aurions jamais eu le prix unique du livre numérique, ni les directives sur les droits d'auteur et les droits voisins. La mobilisation des sociétés d'auteurs au niveau européen, celle de notre commission et de notre collègue David Assouline ont été déterminantes. C'est cela qui a fait gagner du terrain, bon an mal an, à défaut d'une régulation qui est en train de se construire à Bruxelles.

Vous avez évoqué les questions de fiscalité. Cela fait presque vingt ans qu'on en parle. C'est un chantier qui n'avance pas de manière fulgurante, même si notre ministre Bruno Le Maire s'y consacre. Pendant ce temps-là, les plateformes continuent à s'enrichir de façon monstrueuse, et donc à pouvoir développer toujours plus de services, toujours plus au détriment des autres acteurs, qui souffrent d'un désavantage concurrentiel notoire. Ce déséquilibre mènera à la disparition potentielle d'un modèle de société, voire de civilisation, j'ose le dire!

Nous aurons à débattre de ces sujets dans le cadre de la loi climat et résilience. La taille des entrepôts pose aussi une vraie question, dans l'équilibre entre le commerce de proximité, le maintien de la vie dans nos villages et centres-bourgs... Je ne suis pas pour un modèle régressif : il faut s'inscrire dans une forme de modernité et favoriser le commerce électronique à distance. Mais il y a tout de même des règles à établir pour maintenir des convictions, des valeurs et des modes organisationnels auxquels nous sommes extrêmement attachés. Cet acte militant, comme l'a dit le président, est essentiel pour envoyer des signaux extrêmement fors vers ces acteurs.

M^{me} Laure Darcos. - Vous avancez la somme de 100 millions d'euros de moindre perte pour Amazon. Pour les avoir affrontés depuis une vingtaine d'années, je sais qu'ils ne donnent jamais de chiffres. On ne peut donc pas calculer avec précision ce montant. D'ailleurs, s'ils y gagnaient 100 millions d'euros, pourquoi seraient-ils contre cette mesure? Lorsque nous avons entendu leurs représentants, ils nous ont lâché avec condescendance que les libraires devaient rester des petites boutiques et que le e-commerce était leur apanage. Ils nous ont aussi expliqué qu'ils hébergeaient de petits libraires - mais eux, ils les taxent pour frais d'expédition! Ce n'est que pour leur propre plateforme qu'ils font l'expédition à 1 centime d'euro, non tant pour contourner la loi, puisqu'en effet ils appliquent le prix unique du livre, mais en vendant à perte, du coup. La plateforme *meslibraires.com*, à l'époque de Matthieu de Montchalin, balbutiait. Mais dans le plan de relance, 10 à 12 millions d'euros sont prévus, *via* le Centre national du livre, pour moderniser les plateformes de commandes de nos libraires. Si l'on part du principe qu'Amazon fait tout, mieux vaudrait plier bagage et consacrer ces 12 millions d'euros à autre chose. Bien sûr, on ne sait pas si cette mesure va avoir un impact. Mais nous devons tendre la perche à ces libraires, pas les plus petits, bien évidemment, mais ceux qui auront la chance de se mutualiser et de moderniser leurs plateformes de vente à distance, pour qu'ils puissent au moins essayer, quitte à faire le bilan ultérieurement.

M^{me} Sonia de La Provôté. - Ce qui se joue là, c'est l'exception culturelle française et la question de la diversité culturelle. Le monopole de l'offre culturelle ne doit pas appartenir à des structures qui, en l'occurrence, ne sont même pas des acteurs culturels, mais des acteurs de livraison et de commerce. Même si l'impact est incertain, c'est toujours cela de pris, pour la défense de la diversité des acteurs, des œuvres, des auteurs, des éditeurs, de la distribution et du réseau des libraires.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - Amazon jouit d'une certaine aura auprès de nombreux publics : il ne s'agissait pas d'entrer en croisade contre eux. Catherine Morin-Desailly a raison. À New York, par exemple, il y avait 350 librairies dans les années 1950 ; il n'y en a plus que 70, parce qu'Amazon a tout dévoré. Il faut sortir d'une logique économique quand on traite de cette question, et c'est bien l'ADN du Sénat et de la commission de la culture de le faire. D'ailleurs, le Conseil d'État ne s'y est pas trompé puisqu'il a mis en perspective la liberté de commerce, inscrite dans la Constitution, avec d'autres questions tout aussi importantes, comme la diversité culturelle.

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis. - Le chiffre de 100 millions d'euros avancé par la commission des affaires économiques résulte d'un calcul très simple. On sait qu'Amazon vend 40 millions de livres par an. Des frais de 2,5 euros aboutiraient donc à 100 millions d'euros supplémentaires.

Vous dites que le plan de relance favorisera la création de plateformes par les libraires indépendants. C'est justement la voie qu'il faut absolument suivre, pour que ceux-ci jouent à armes égales avec les plateformes. Je comprends qu'il y aurait un tarif dégressif en fonction du nombre de livres envoyés. Si l'on ne retient pas le prix réel d'expédition, qui prend en charge la différence ?

L'amendement COM-18 n'est pas adopté.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - Les dispositions prévoyant d'une part la mise en place d'un tarif plancher pour la livraison de livres à domicile, et d'autre part la clarification de la distinction entre livres neufs et livres d'occasion dans la vente en ligne, nécessitent une entrée en vigueur différée dans le temps afin de permettre aux acteurs professionnels concernés de se préparer aux obligations nouvelles. Mon amendement COM-5 organise ce report, en prévoyant que les nouvelles dispositions soient applicables six mois après la publication des textes réglementaires nécessaires.

L'amendement COM-5 est adopté.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - Les précisions que mon amendement COM-3 propose de supprimer ne relèvent pas du domaine de la loi et doivent donc être traitées dans le décret d'application prévu au même alinéa.

L'amendement COM-3 est adopté.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - La disposition introduite par la proposition de loi vise à empêcher le contournement de la loi par un éditeur qui, sans modifier le prix qu'il a fixé, procède à des ventes directes comme détaillant à des prix cassés. Mon amendement COM-4 vise les situations où l'éditeur exerce une activité de détaillant sans personnalité morale distincte pour cette activité. Il s'agit, dans ce cas, de limiter l'interdiction des soldes aux seuls livres édités par cet éditeur, en le laissant solder dans les mêmes conditions que n'importe quel autre détaillant les livres édités par des tiers qu'il est susceptible de vendre dans le cadre de cette activité. Il convient de noter que les éditeurs qui possèdent des librairies généralistes, établissements dotés d'une personnalité morale, conservent bien la possibilité d'y pratiquer des soldes sur l'ensemble des ouvrages qu'ils vendent.

L'amendement COM-4 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 2

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - L'amendement COM-6 permet d'assurer l'application des dispositions de l'article 2 aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. En particulier, la définition de la période de référence pour examiner si la situation de l'entreprise au regard de sa cotisation foncière, figurant à l'article 1467 A du Code général des impôts, n'est pas transposable en l'état dans des collectivités dotées de la compétence fiscale.

L'amendement COM-6 est adopté.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - L'amendement COM-7 a pour objet de supprimer les dispositions de l'article 2 qui prévoient un montant maximal de l'aide fixé à 30 % du chiffre d'affaires annuel de l'établissement, calculé pour l'année précédant la décision d'attribution de la subvention.

Il est en effet préférable de renvoyer ces dispositions au décret d'application prévu au premier alinéa de l'article, comme dans le cas des aides aux salles de spectacles cinématographiques dont le montant figure à l'article R. 1511-43 du Code général des collectivités territoriales.

L'amendement COM-7 est adopté.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - L'amendement COM-8 a pour objet d'ajouter l'hypothèse d'une convention de subvention entre un libraire et un groupement de communes.

L'amendement COM-8 est adopté.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - L'amendement COM-9 a pour objet de rendre le dispositif d'aide au bénéfice des libraires, créé par l'article 2, compatible avec le droit européen.

L'amendement COM-9 est adopté.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - L'amendement COM-10 vise à reporter au 1^{er} janvier, suivant l'adoption de la loi, l'entrée en vigueur de la possibilité de dépense nouvelle prévue par l'article 2 concernant l'attribution de subventions aux petites librairies indépendantes par les communes ou leurs groupements, afin de la faire coïncider avec le début d'un exercice budgétaire pour les collectivités concernées.

L'amendement COM-10 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - L'objectif recherché par l'alinéa 4 de l'article 3 est d'améliorer l'information des auteurs sur l'exploitation de leurs œuvres, lorsque la cessation de l'activité de l'entreprise d'édition est prononcée.

L'amendement COM-11 vise à ce que l'état des comptes soit bien adressé au cédant, c'est-à-dire à l'auteur et non au cessionnaire des droits.

M^{me} Sabine Van Heghe. - La notion d'auteur intègre-t-elle les ayants droit ?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - Je vous le confirme.

L'amendement COM-11 est adopté.

Le texte prévoit, en cas de cessation de l'activité de l'entreprise d'édition, une reddition des comptes plus exigeante que l'obligation de reddition périodique prévue pendant toute la durée du contrat, puisqu'elle impose à l'éditeur ou au liquidateur de faire apparaître dans l'état des comptes le nombre d'exemplaires disponibles non seulement dans le stock de l'éditeur, mais aussi chez les distributeurs ainsi que dans les réseaux de vente au détail.

Cette recherche d'une information exhaustive est légitime, mais elle implique une connaissance exacte par l'éditeur ou le liquidateur des stocks des distributeurs et des détaillants, sans pour autant qu'une obligation d'information soit énoncée à la charge de ceux-ci.

L'amendement COM-12 tend ainsi à préciser que, selon le cas, l'éditeur ou le liquidateur fournit à l'auteur les informations qu'il a pu recueillir auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles.

L'amendement COM-12 est adopté.

Les amendements rédactionnels COM-13 et COM-1 sont adoptés.

M^{me} Laure Darcos. - Je précise que les compositeurs et éditeurs de musique n'avaient pas du tout été impliqués dans la loi relative au prix du livre numérique en 2011. Mais, aujourd'hui, l'achat des partitions se fait en grande partie par voie numérique. C'est donc un consensus qui a été trouvé entre éditeurs et compositeurs de musique.

Les amendements rédactionnels COM-14 et COM-15 sont adoptés.

Les dispositions prévues par la proposition de loi afin d'améliorer l'information fournie à l'auteur sur le nombre d'exemplaires de ses ouvrages disponibles en cas de cessation de l'activité de l'entreprise d'édition nécessitent une entrée en vigueur différée dans le temps, afin de permettre aux différents acteurs professionnels concernés de se préparer aux obligations nouvelles. L'amendement COM-16 organise les modalités de ce report.

L'amendement COM-16 est adopté.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - L'amendement COM-17 modifie le Code de la propriété intellectuelle afin de rendre applicables les dispositions de l'article 3 à Wallis-et-Futuna.

L'amendement COM-17 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

L'article 4 est adopté sans modification.

Article 5

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - L'amendement COM-2 rectifié a pour objet une réécriture complète de l'article 5 relatif au dépôt légal.

Cette réécriture suit les recommandations du Conseil d'État. La juridiction a en effet proposé une nouvelle rédaction plus sécurisée juridiquement de l'article 5, mais qui n'en modifie pas le fond. L'auteur de cet amendement a également veillé à compléter cette nouvelle rédaction par l'inclusion de dispositions spécifiques relatives à l'outre-mer.

L'avis de la commission est favorable d'autant que, lors de nos auditions, tout le monde a salué la simplification opérée par la réécriture du Conseil d'État.

L'amendement COM-2 rectifié est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 6 est adopté sans modification.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - Je remercie Laure Darcos, qui m'a permis de m'immerger dans ce sujet. Il est gratifiant, pour un premier rapport, de travailler avec une assemblée aussi consensuelle, dont je partage les arguments. Le livre a véritablement été mis à l'honneur ce matin!

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article 1er				
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement	
M ^{me} BERTHET	18	Suppression de la non-gratuité des frais de port.	Rejeté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	5	Entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	3	Rédactionnel	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	4	Précision sur les soldes d'ouvrages par leurs éditeurs.	Adopté	
Article 2				
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	6	Application des dispositions de l'article 2 pour la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	7	Renvoi du montant maximal des subventions au décret	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	8	Possibilité d'une convention passée avec le groupement de communes	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	9	Compatibilité avec le droit européen.	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	10	Report au 1 ^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi des dispositions de l'article 2.	Adopté	
		Article 3		
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	11	Droits de l'auteur à recevoir des informations.	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	12	Précisions sur les obligations de l'éditeur en cas de cessation d'activité.	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	13	Rédactionnel.	Adopté	
M ^{me} Laure DARCOS	1	Rédactionnel.	Adopté	

M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	14	Rédactionnel.	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	15	Rédactionnel.	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	16	Entrée en vigueur différée des obligations d'informations.	Adopté	
M ^{me} BOULAY- ESPÉRONNIER, rapporteure	17	Application à Wallis-et-Futuna	Adopté	
Article 5				
M ^{me} Laure DARCOS	2 rect.	Réécriture complète de l'article 5 relatif au dépôt légal suite à une proposition du Conseil d'État.	1 C Adonto	

Règles relatives à l'application de l'article 45 de la constitution et de l'article 48, alinéa 3 du règlement du Sénat

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie »⁸.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie⁹. Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte¹⁰. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial¹¹.

En application des articles 28 ter et 48 du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

En application du *vademecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication a arrêté, lors de sa réunion du mercredi 2 juin 2021, le périmètre indicatif de la proposition de loi n° 252 (2020-2021), déposée par **Laure Darcos** (LR - Essonne) *visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs*.

Elle a considéré que ce périmètre incluait :

- le cadre des relations contractuelles entre éditeurs et auteurs ;
- les conditions de concurrence dans le secteur du livre entre ventes en ligne et ventes dans les commerces ;
- la saisine du Médiateur du livre
- les conditions d'octroi d'une aide financière aux librairies indépendantes par les collectivités ;
- le dépôt légal.

⁸ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 - Loi portant réforme des retraites.

⁹ Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 - Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 - Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

¹⁰ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 - Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le Code de la santé publique.

¹¹ Décision n° 2011-637 DC du 28 juillet 2011 - Loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, confirmée par les décisions n° 2016-732 DC du 28 juillet 2016 - Loi organique relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, et n° 2017-753 DC du 8 septembre 2017 - Loi organique pour la confiance dans la vie politique, qui considèrent comme un « cavalier organique » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial.

Liste des personnes entendues

Vendredi 7 mai 2021

- Institut national de l'audiovisuel (INA): M^{me} Éléonore ALQUIER, directrice par intérim de la direction des collections, M. Arnaud BEAUFORT, directeur général adjoint, directeur des services et des réseaux, direction en charge du dépôt légal, M. Maxime BOUTRON, directeur financier et juridique, M. Laurent CORMIER, directeur du patrimoine cinématographique, M. Jean-François DEBARNOT, directeur juridique et M^{me} Déborah MÜNZER, conseillère à la présidence pour les relations institutionnelles et extérieures
- Conseil permanent des écrivains : M. Christophe HARDY, vice-président.

Lundi 10 mai 2021

- Sénat : M^{me} Laure Darcos, Sénateur de l'Essonne.

Mardi 11 mai 2021

Table ronde:

- Syndicat de la librairie française (SLF) : M^{me} Anne MARTELLE, présidente, M. Guillaume HUSSON, délégué général,
- FNAC: M^{me} Claire PIEROT-BICHAT, responsable des affaires publiques, M^{me} Stéphanie LAURENT, directrice produits éditoriaux,
- Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) : M. Jean-Luc TREUTENAERE, président.

Vendredi 14 mai 2021

- Syndicat national de l'édition (SNE): MM. Vincent MONTAGNE, président, Pierre DUTILLEUL, directeur général, Alban CERISIER, membre du bureau, Arnaud ROBERT, président de la commission juridique, Julien CHOURAQUI, directeur juridique, et M^{me} Pascale BUET, présidente de la commission des usages commerciaux.
- Amazon France: MM. Yohann BÉNARD, directeur de la stratégie, Cédric FLORENTIN, directeur juridique, et M^{mes} Géraldine CODRON, directrice de la catégorie « Livre », et Philippine COLRAT, responsable affaires publiques.

Lundi 17 mai 2021

- Ministère de la Culture : M. Nicolas GEORGES, directeur chargé du livre et de la lecture.
- Direction générale des entreprises Ministère de l'Économie : M. Aurélien PALIX, sous-directeur des réseaux et des usages numériques.

Contributions écrites:

- Autorité de la concurrence
- Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep)

Proposition de loi n° 663 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 2 juin 2021

N° 663

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2021

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION (1)

(1) Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, M^{mes} Laure Darcos, Catherine Dumas, M. Stéphane Piednoir, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents ; M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, M. Michel Savin, M^{mes} Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{me} Sabine Drexler, M. Jacques Grosperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Abdallah Hassani, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, M^{me} Else Joseph, MM. Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, M^{me} Claudine Lepage, MM. Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial.

Voir les numéros :	
von les numeros.	
Sénat : 252 , 662 et 651 (2020-2021).	

Proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs $Article \ 1^{er}$

- ① I. La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :
- 1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut pas être offert par le détaillant à titre gratuit. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimum de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs offerts par les opérateurs postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;
- 3 2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ①« Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant à tout moment et quel que soit le mode de consultation l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au

public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;

- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 6« Le premier alinéa ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. »;
- ① 4° Aux première et seconde phrases de l'article 8-1, au dernier alinéa de l'article 8-3 et à la première phrase de l'article 8-7, les mots : « la culture » sont remplacés par les mots : « l'économie ».
- (8) II (nouveau). Les obligations des détaillants prévues au 1° du I entrent en vigueur six mois après la publication de l'arrêté mentionné au même 1°.
- 9 III (nouveau). Les obligations prévues au 2° du I entrent en vigueur six mois après la publication du décret mentionné au même 2°.

- ① I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- ②« Art. L. 2251-5. Les communes ainsi que leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin, peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- ③« Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- « 1° L'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- ③« 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- (6) (a) Par des personnes physiques ;
- ② « b) Ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- 8 « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- © « Le bénéfice de cette subvention est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »
- 11 (nouveau). Le I entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi.

- ① I. Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- (3) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ①« Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à son auteur au titre de ces ventes, ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur en cas de cession volontaire ou le liquidateur en cas de décision judiciaire de liquidation fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. » ;
- (5) b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 6 le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- 🕡 après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 8 2° Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :
- (9) « Art. L. 132-17-1-1. Dans le cas d'une édition d'un livre sous forme imprimée, les parties peuvent convenir d'une provision pour retours d'exemplaires invendus. Le contrat d'édition détermine alors le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir. » ;
- 10 3° L'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :
- (ii) a) Le 1° du I est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- (1) Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (I) « Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux sauf convention contraire distincte des contrats d'édition, et conclue dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. »;
- 4° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :
- (15) a) Le 4° est complété par les mots : « et les dérogations contractuelles relatives à la compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres » ;
- 16 b) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- ①« 10° De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de constitution des provisions pour retours d'exemplaires invendus. »;
- 5° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la première partie est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- (19) « Sous-section 3
- 🥨 « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale

- ② « Art. L. 132-17-9. Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique, à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Lorsqu'ils prévoient une provision pour retours d'exemplaires invendus, les contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- 3 III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après la mise en conformité du contrat d'édition aux dispositions de l'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- IV. Le septième alinéa du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- V (nouveau). Le quatrième alinéa de l'article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.
- VI (nouveau). Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « les articles L. 132-15, L. 132-17-1-1, L. 132-17-3, L. 132-17-8 à L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs ».

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou toute organisation de défense des auteurs ».

- ① I. Le titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 2 1° et 2° (Supprimés)
- 3° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou en son acheminement par voie électronique » ;
- 4° et 5° (Supprimés)
- \bigcirc 6° Les a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : «, y compris sous forme numérique » ;
- 6 7° (Supprimé)
- Ø Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :
- **8**« Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i* ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.

- 9 « Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, et lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. » ;
- 10 8° bis (nouveau) Après l'article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :
- 1 « Art. L. 132-2-2. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. » ;
- 9° À l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 10° Le chapitre II est complété par un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- (132-7. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g, h et i de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.
- © « Les organismes dépositaires concluent avec les organisations professionnelles des déposants des accords déterminant les modalités de sécurisation de transmission et de conservation des documents déposés sous ce format.
- 6 « Les accords peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.
- ©« À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du visant à améliorer 1'économie du livre et à renforcer 1'équité entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- 18 II (nouveau). Le livre VII du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1º Le II de l'article L. 740-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, la référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- (1) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs. » ;
- 2 2° L'article L. 760-1 est ainsi modifié :
- (a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- (25) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs. » ;
- 3° L'article L. 770-1 est ainsi modifié :

- 28 a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- 29 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- (a) « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs. »

- ① I. Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Avis n° 651 de la commission des affaires économiques, déposé le 2 juin 2021

N 051
SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021
Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2021

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des affaires économiques⁽¹⁾ sur la proposition de loi visant à **améliorer** l'**économie** du **livre** et à **renforcer** l'**équité** entre ses **acteurs**

(procédure accélérée),

Par Mme Martine BERTHET,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : M^{me} Sophie Primas, présidente ; M. Alain Chatillon, M^{me} Dominique Estrosi Sassone, M. Patrick Chaize, M^{me} Viviane Artigalas, M. Franck Montaugé, M^{me} Anne-Catherine Loisier, MM. Jean-Pierre Moga, Bernard Buis, Fabien Gay, Henri Cabanel, Franck Menonville, Joël Labbé, vice-présidents ; MM. Laurent Duplomb, Daniel Laurent, M^{me} Sylviane Noël, MM. Rémi Cardon, Pierre Louault, secrétaires ; M. Serge Babary, M^{me} Martine Berthet, M. Jean-Baptiste Blanc, M^{me} Florence Blatrix Contat, MM. Michel Bonnus, Denis Bouad, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Alain Cadec, M^{me} Anne Chain-Larché, M. Patrick Chauvet, M^{me} Marie-Christine Chauvin, M. Pierre Cuypers, M^{mes} Marie Evrard, Françoise Férat, Catherine Fournier, M. Daniel Gremillet, M^{me} Micheline Jacques, M. Jean-Marie Janssens, M^{mes} Valérie Létard, Marie-Noëlle Lienemann, MM. Claude Malhuret, Serge Mérillou, Jean-Jacques Michau, M^{me} Guylène Pantel, MM. Sébastien Pla, Christian Redon-Sarrazy, M^{me} Évelyne Renaud-Garabedian, MM. Olivier Rietmann, Daniel Salmon, M^{me} Patricia Schillinger, MM. Laurent Somon, Jean-Claude Tissot.

Voir le numéro :	
Sénat : 252 (2020-2021)	

Rapport

I. Le commerce en ligne de livres : un marché largement dominé par quelques grands acteurs dont les pratiques fragilisent l'effectivité de la loi du prix unique du livre

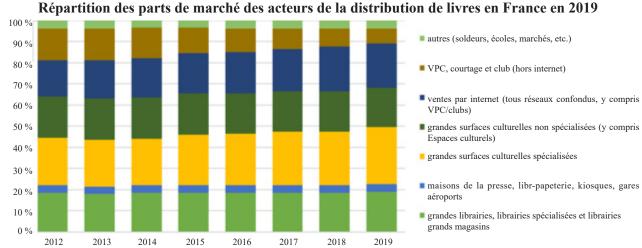
A. Une large domination de la vente en ligne de livres par quelques grands acteurs capables d'absorber les coûts de livraison

1. La vente de livres : un marché qui mêle différents canaux de distribution

Le marché du livre (en librairies physiques et en ligne) a représenté 435 millions d'ouvrages vendus en 2019¹ (livres imprimés, livres numériques et livres audio). Hors scolaire, le nombre d'exemplaires vendus s'est élevé environ à 380 millions d'exemplaires. Ce marché a représenté en 2019 4,1 milliards d'euros.

La décomposition de ce marché est retracée dans le graphique ci-dessous.

¹ Syndicat national des éditeurs, « Chiffres clés de l'édition », octobre 2020.



Source : baromètre multi-clients Achats de livres Kantar TNS Sofres pour MC/DGMIC-SLL, panel de 3000 personnes de 15 ans et plus.

En 2019, les ventes par internet ont représenté 21 % de la valeur totale des ventes de livres neufs, et environ 17 % du volume, soit un peu plus de 70 millions d'ouvrages². Le principal canal de vente reste donc le canal physique, les librairies indépendantes représentant environ 40 % des ventes totales.

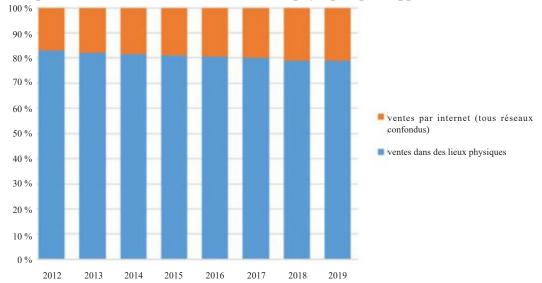
De façon générale, et bien qu'une légère hausse de la vente globale de livres ait été constatée en 2019, on observe sur une longue période une baisse constante de la part des livres, de la presse et des articles de papeterie dans les dépenses culturelles des Français, passée de 20 % en 2000 à 14,4 % en 2018.

Cette baisse des achats a impacté le maillage du territoire en librairies, ces dernières ayant diminué de 4 % entre 2007 et 2017, passant de 2 344 à 2 244. À ce chiffre doivent être ajoutées environ un millier de librairies tenues par le seul gérant, portant le nombre de librairies en France à 3 300 environ, soit l'un des réseaux les plus denses au monde.

Au total, le nombre de lieux de vente du livre se situe en France entre 20 000 et 25 000, dont 15 000 ont une activité régulière de vente de livres.

Il est à noter toutefois que si les ventes en librairie s'érodent d'année en année, ayant reculé de 3,1 % entre 2010 et 2019, celles réalisées sur internet sont en constante augmentation³.





Source : baromètre multi-clients Achats de livres Kantar TNS Sofres pour MC/DGMIC-SLL, panel de 3000 personnes de 15 ans et plus.

 $^{^2}$ Ministère de la Culture, Le secteur du livre : chiffres-clés 2018-2019, avril 2020.

³ La part des ventes sur les sites des clubs de livre diminue toutefois fortement chaque année.

2. La vente en ligne de livres est dominée par deux principaux acteurs : Amazon et le groupe Fnac-Darty

Bien qu'une grande partie des librairies indépendantes soient aujourd'hui présentes dans la vente en ligne, et qu'un millier d'entre elles adhèrent à l'un des portails internet de librairies indépendantes nationales ou régionales rassemblés depuis 2017 sous la bannière du site « Librairies indépendantes.com », le marché du commerce en ligne de livres reste largement dominé par deux acteurs.

La Fnac a ainsi vendu environ 42 millions de livres en 2020, dont 36 % par internet (livraison à domicile : 27 % et commande-retrait en magasin : 9 %), soit environ 15 millions d'ouvrages.

Si les chiffres de ventes d'Amazon ne sont pas publics, plusieurs estimations convergent vers une part de marché de 10 % dans le total des ventes de livres en valeur, soit près de 400 millions d'euros de chiffre d'affaires pour cette activité. En termes de volume, dans l'hypothèse d'un prix moyen d'un livre neuf de 11,5 euros⁴, Amazon vendrait environ 40 millions d'ouvrages. Interrogée à ce sujet par la rapporteure, l'entreprise a indiqué : « des dizaines de millions », sans plus de précision.

À eux deux, la Fnac et Amazon vendraient donc 55 millions de livres par internet, soit près de 80 % des ventes totales en ligne⁵.

L'essor du commerce en ligne de livres, dont il convient de rappeler qu'il s'agit de l'activité historique d'Amazon, s'explique par un ensemble de facteurs : possibilité d'être livré sans se déplacer, profondeur monumentale de l'offre, algorithmes proposant des titres susceptibles de plaire au client car fondés sur ses achats passés, possibilité de constituer des paniers mixes, etc.

De fait, ces atouts surcompensent le fait qu'un achat de livre réalisé en ligne soit un peu plus onéreux pour le consommateur : en effet, il n'est plus possible de proposer au client le rabais de 5 % sur le prix de vente lorsqu'il se fait livrer à domicile (rendant l'achat ou le retrait en magasin relativement plus compétitif) ; pour autant, les ventes en ligne continuent de croître et celles en librairie de décroître.

Au sein du marché de la vente en ligne de livres, la position dominante d'Amazon et de la Fnac par rapport aux librairies s'explique en outre par un facteur supplémentaire, fondamental : elles disposent des réserves financières leur permettant de proposer la quasi-gratuité des frais de livraison, là où les libraires indépendants sont contraints de répercuter ces frais sur le prix de vente final, diminuant automatiquement leur compétitivité.

B. La quasi-gratuité des frais de livraison, entorse à l'esprit de la loi encadrant le prix du livre, a réduit l'intensité concurrentielle du marché de la vente en ligne de livres

1. Les règles actuelles en matière de tarification des livres sont principalement issues de la loi de 1981 et de celle de 2014

a) La loi « Lang » de 1981 sur le prix unique du livre...

Jusqu'en 1981, les libraires étaient libres de vendre les livres avec des remises, voire avec des majorations. La pérennité des libraires indépendants s'est par conséquent trouvée menacée par l'essor des grandes surfaces culturelles dans les années 1970, qui pratiquaient une politique offensive de promotions importantes sur les livres.

La loi du 10 août 1981⁶, adoptée par le Parlement à l'unanimité, a introduit une exception à ce principe de libre fixation des prix : le prix de vente est désormais fixé par l'éditeur, et non par le détaillant, excluant ainsi toute concurrence par les prix entre les différents points de vente.

La loi prévoit toutefois trois dérogations principales :

- chaque détaillant peut proposer un rabais jusqu'à 5 % à ses clients ;
- pour certains organismes ou opérateurs (bibliothèques, établissements d'enseignement, de formation ou de recherche, collectivités territoriales, syndicats, comités d'entreprise), le rabais peut atteindre 9 %;
- les « soldes de livre », chaque détaillant pouvant fixer librement le prix des livres lorsqu'ils sont publiés depuis plus de deux ans et que leur dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

^{^4} Donnée chiffrée transmise par le ministère de la Culture : entre 2000 et 2019, le prix moyen est resté stable, dans une fourchette allant de 11 € à 11,7 €.

⁵ Il convient de noter que selon les données fournies par Amazon, 643 libraires français sont présents sur la place de marché d'Amazon, en tant que vendeurs tiers.

⁶ Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

b) ...s'est révélée inadaptée au commerce en ligne de livres, conduisant le législateur à modifier en 2014 la loi de 1981

Si les dispositions de la loi de 1981 sont claires dans leur esprit et simples dans leur mise en œuvre, la crainte d'un impact néfaste de la révolution numérique sur le secteur des librairies a rendu nécessaire son évolution.

L'arrivée d'acteurs majeurs comme Amazon a en effet suscité des craintes de deux ordres :

- économique, cette nouvelle concurrence pouvant entraîner une potentielle disparition progressive des librairies indépendantes (à l'instar de ce qu'il s'est passé pour les disquaires);
- culturel, les algorithmes utilisés par ces acteurs étant à l'origine d'une uniformisation et d'une standardisation des contenus proposés aux lecteurs, préjudiciable au pluralisme des idées et à la diversité des œuvres conseillées.

Les critiques relatives à une distorsion de concurrence entre les acteurs numériques et les libraires indépendants portaient principalement sur le fait que les premiers proposaient à la fois le rabais de 5 % sur le prix des livres et la gratuité des frais de livraison (argument commercial majeur). Le consommateur pouvait donc commander sans se déplacer, et pour un prix plus avantageux.

En outre, des acteurs comme Amazon étaient en mesure de supporter cette gratuité des frais de livraison pour deux raisons principales. Premièrement, leur force de frappe financière, qui leur permet d'encaisser d'éventuelles pertes en la matière, afin de gagner des parts de marché et de fidéliser le client. En particulier, Amazon compense la baisse de rentabilité générée par cette gratuité par d'autres activités économiques et par une optimisation de sa fiscalité. Deuxièmement, des accords préférentiels passés avec des acteurs comme La Poste et ses concurrents (notamment pour les livraisons en zone rurale) leur permettant de s'acquitter de tarifs de livraison plus bas.

À l'inverse, les libraires indépendants souhaitant développer les livraisons en ligne étaient - et sont toujours - dans l'obligation de s'acquitter de tarifs de livraison d'un montant élevé, dissuadant le consommateur de passer par leur canal (ces coûts ne pouvant être absorbés par la marge, déjà faible, de ces structures, ils sont bien souvent répercutés sur le client). Le coût d'un livre expédié par un libraire indépendant peut en effet être renchéri d'un montant compris en moyenne entre 3 et 10 euros, selon les pratiques retenues par les librairies (tarif augmentant avec la valeur de la commande ou, au contraire, diminuant; quasi-gratuité au-delà d'un seuil d'achat, etc.).

La loi du 8 juillet 2014⁷, issue d'une initiative des députés UMP et adoptée à nouveau à l'unanimité du Parlement, a tenté d'encadrer les modalités tarifaires de la vente de livres à distance, au travers de deux leviers :

- le rabais de 5 % ne peut désormais être proposé que dans l'hypothèse où le livre expédié est retiré dans un commerce de vente au détail de livres (*click & collect*). Autrement dit, la Fnac ou une librairie indépendante peut l'appliquer, mais pas Amazon (qui expédie directement chez le client ou en point relais). Tout au plus une décote à hauteur de 5 % du prix de vente peut-elle être appliquée sur le tarif du service de livraison ;
- le service de livraison ne peut plus être proposé gratuitement à titre gratuit.

2. Les grands acteurs ont choisi de contourner l'esprit de la loi en proposant des frais de livraison à un centime d'euro ou des abonnements premium

La loi de 2014 a interdit la gratuité des frais de livraison, mais n'a pas fixé de seuil plancher. Dès le lendemain de son adoption, les principales plateformes (Fnac, Amazon,...) ont donc mis en place deux types de pratique commerciale :

- elles ont proposé une livraison à un centime d'euro⁸;
- elles ont proposé des abonnements à 49 € (Amazon Prime, Fnac Plus) ouvrant droit à la gratuité des frais de livraison (le centime d'euro n'est plus facturé) et, dans le cas de la Fnac, au rabais de 5 % si le client vient récupérer en magasin le livre commandé.

⁷ Loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition.

⁸ Début mai 2021, les conditions d'Amazon pour une livraison standard étaient les suivantes : 0,01 € pour une commande contenant uniquement des livres sans achat minimum ; 2,79 € par envoi pour une commande inférieure à 25 € contenant des articles multimédias autres que des livres (musique, DVD, logiciels et jeux vidéo) ; 3,99 € par envoi pour une commande inférieure à 25 € contenant d'autres articles ; gratuité pour une commande supérieure à 25 € sans livre ; 0,01 € par envoi pour une commande supérieure à 25 € contenant au moins un livre.

Si le législateur a pu alors être critiqué pour ne pas avoir anticipé un tel contournement de l'esprit de loi, il convient de rappeler qu'il en avait tout à fait conscience au moment de l'adoption de loi, comme en témoignent les débats parlementaires. Le rapporteur de la proposition de loi arguait alors que l'interdiction de la gratuité avait tout d'abord un effet symbolique fort, même si le consommateur ne devait payer qu'un centime d'euro.

Le rapport de l'Assemblée nationale⁹ sur l'évaluation de cette loi note par ailleurs que la loi a pu faire émerger une forme « *d'esprit militant* » parmi les libraires et leurs clients, décidés à ne plus privilégier la livraison à domicile au détriment des commerces physiques. Ensuite, la modification des tarifs des frais de livraison a empêché les *pure players* comme Amazon d'afficher la gratuité des frais de port comme argument commercial.

Il n'en reste pas moins vrai que la distorsion de concurrence entre plateformes et détaillants n'a pas disparu, les libraires indépendants ne pouvant s'aligner sur la pratique de frais facturés à 1 centime d'euro. En outre, les consommateurs n'ont bien souvent pas perçu de différence de prix suite à la suppression du rabais de 5 %, puisque ce dernier était invisible des pages de recherche d'Amazon et n'apparaissait qu'au moment de la consultation de son panier par le client.

Enfin, la facturation à un centime d'euro a même pu donner le sentiment au consommateur qu'il réalisait une bonne affaire, ce montant dérisoire étant par définition bien moindre que le coût réel pour l'entreprise : « la faveur consentie par l'entreprise a ainsi pu apparaître plus nettement au consommateur que du temps où la gratuité était de mise¹⁰ ».

Sans surprise, la loi a également eu pour conséquence une augmentation des résultats d'Amazon, l'interdiction du rabais de 5 % s'étant logiquement traduite par une hausse des prix.

Il est à noter par ailleurs que la position de ces deux acteurs principaux vis-à-vis de la quasi-gratuité des frais de livraison diverge : s'il s'agit, à n'en pas douter, d'une pratique commerciale assumée par Amazon¹¹, il semble que la Fnac ait été contrainte de s'aligner dans une optique défensive, afin d'éviter de perdre des clients dans ses magasins physiques.

En effet, il ressort des auditions de la rapporteure que, toutes choses égales par ailleurs, l'intérêt de la Fnac est plutôt de rendre la livraison à domicile moins attractive que l'achat en magasin ou que l'achat sur internet avec retrait en magasin, car ces canaux de vente ont l'avantage d'inciter le client à augmenter son panier moyen en flânant dans les rayons. Sans mouvement initial d'Amazon, il est donc probable que la Fnac n'aurait pas opté pour cette quasi-gratuité des frais de livraison, qui valorise aux yeux du consommateur l'option « livraison à domicile », au détriment des magasins.

La prise en charge par l'État des frais de livraison des libraires pendant le deuxième confinement a entraîné une hausse de leurs ventes en ligne

Afin d'encourager le développement des ventes en ligne des librairies, par ailleurs fermées administrativement durant le deuxième confinement, l'État a mis en place un dispositif de prise en charge de leurs frais d'envoi de livres durant cette période.

Ce faisant, les libraires ont été en mesure de proposer à leurs clients un tarif égal au minimum légal, soit un centime d'euro, comme le font les grands acteurs sur internet depuis 2014.

Pour ce faire, les libraires devaient déposer auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) une demande de remboursement des coûts d'expédition des commandes enregistrées à compter du 5 novembre. En parallèle, afin de diminuer l'avance de trésorerie et d'encourager les libraires à opter pour la livraison rapide, La Poste a mis en place une remise sur son offre « Proxicourses Librairies », à 2 euros au lieu de 4,5 euros.

⁹ Rapport d'information déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres (...).

¹⁰ Ibid.

¹¹ En atteste notamment le fait que la quasi-gratuité des frais d'envoi, sans minimum d'achat, n'est pas généralisée à tous les produits vendus par Amazon.

II. Le paradoxe de l'article 1^{er} de la proposition de loi : un acte symbolique utile de tarification des frais de livraison, mais des conséquences inverses à l'objectif recherché

1. La fixation par arrêté d'un tarif plancher des frais de livraison, dans l'objectif de rééquilibrer la concurrence entre acteurs du livre

Le premier article de la proposition de loi, dont la commission des affaires économiques s'est saisie pour avis, vise à apporter trois modifications à la loi de 1981 sur le prix unique du livre.

Premièrement, il rappelle que le service de livraison du livre ne peut pas être offert par le détaillant à titre gratuit et qu'il doit être facturé « dans le respect d'un montant minimum de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'ARCEP ». Cet arrêté devrait en outre tenir compte des tarifs offerts par les opérateurs postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants.

Il s'agit là d'une évolution majeure de la loi. En effet, selon l'auteure, « la compétitivité de ces entreprises (les plateformes) s'explique [...] également par une facturation quasi gratuite des frais de port à leurs clients. Cette quasi-gratuité provient d'accords négociés avec le Groupe La Poste pour leur octroyer un tarif postal avantageux. Très peu de librairies physiques ont pu négocier de tels accords ». L'article 1^{er} introduirait donc un tarif plancher de frais de port qui doit, dans l'esprit de l'auteure, mettre fin à la distorsion de concurrence, ainsi qu'elle l'a précisé à la rapporteure en audition.

Un autre objectif est explicitement poursuivi par cet article 1^{er} : celui de contrecarrer la stratégie commerciale d'Amazon, qui vise à accepter temporairement d'être déficitaire sur l'activité de livraison pour fidéliser les clients.

Deuxièmement, l'article 1^{er} entend clarifier la présentation de l'offre de livres neufs et d'occasion par les détaillants (les pages de vente des *pure players* étant les principales ciblées). Partant du constat que les livres neufs (vendus au prix « éditeur ») et les livres d'occasion (vendus moins chers) sont présentés « pêle-mêle » sur les pages d'affichage, l'auteure de la proposition de loi souhaite empêcher que le client puisse penser qu'il est autorisé de vendre un livre neuf à un prix « cassé ». Puisque la loi de 1981 l'interdit, l'auteure considère qu'il est particulièrement important que le consommateur ne puisse parvenir à une conclusion erronée en la matière.

Pour ce faire, l'article 1^{er} prévoit que les vendeurs de livres (ou les marketplaces) « s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant à tout moment et quel que soit le mode de consultation, en particulier les sites internet et les applications mobiles, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion ».

Enfin, cet article 1^{er} prévoit de préciser que le régime des soldes de livres, aujourd'hui en vigueur, ne s'applique pas aux éditeurs qui détiennent des librairies (par exemple, les neuf librairies du groupe Actes Sud, ou les huit librairies du groupe Madrigall). Ces derniers disposeraient en effet des livres qu'ils éditent avant les libraires indépendants, leur permettant d'atteindre précocement le délai de deux ans à partir duquel ils peuvent solder ces livres.

2. Contraindre à la facturation des frais de livraison entraînerait une hausse des prix, au détriment prioritairement des lecteurs situés hors des centres-villes, et sans rebattre les cartes entre pure players et libraires indépendants

La proposition de loi soulève l'enjeu important des potentielles distorsions de concurrence qui peuvent exister entre les commerçants physiques et les *pure players* du numérique. La façon dont Amazon, puis la Fnac, ont contourné en 2014 la volonté du législateur en proposant des frais d'envoi à un centime d'euro a pu légitimement soulever un émoi dans le débat public, alors même que l'objectif était d'aider les libraires à faire face à cette concurrence, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à leur pérennité.

La rapporteure partage donc grandement l'objectif final de la proposition de loi, qui est d'aider les libraires à développer leurs ventes en ligne et, ce faisant, de participer au renforcement de ce secteur unique, indispensable à la promotion de la culture littéraire, à l'élévation des esprits et au pluralisme des idées.

Pour autant, la rapporteure reste réservée quant au dispositif mis en œuvre pour atteindre cet objectif. L'efficacité de la mesure proposée repose en effet sur l'hypothèse que les consommateurs, face à la facturation des frais d'envoi par Amazon, feront le choix de se détourner du géant américain pour privilégier un achat chez le libraire

indépendant ; la rapporteure doute de l'effectivité de cette hypothèse. Au-delà, et en l'état, la mesure porte en elle de potentielles conséquences contreproductives.

a) Une hypothèse de transfert des achats des pure players numériques vers les librairies traditionnelles qui semble peu étayée par les faits

En premier lieu, il convient de noter que l'impact de la fixation d'un tarif plancher des frais de livraison doit s'apprécier, d'un point de vue économique, tant au niveau du marché des ventes en ligne (recule-t-il suite à ce renchérissement du produit ?) qu'au niveau du marché du livre dans son ensemble (les libraires ont-ils gagné de nouveaux clients grâce à ce rééquilibrage des conditions concurrentielles ? Y a-t-il eu un effet de transfert ?).

En l'espèce, la mesure envisagée par la proposition de loi repose sur l'hypothèse que la tarification des frais d'envoi entraînera un transfert des achats aujourd'hui réalisés sur les grandes plateformes vers les librairies physiques (ou leur site internet). La mesure part en effet du postulat que si le consommateur devait désormais payer des frais de livraison sur Fnac.com ou sur Amazon, alors il ne recourrait pas à ces plateformes.

Or ce comportement présumé du consommateur est loin d'être certain.

Certes, la fixation de frais aurait pour conséquence de rendre relativement moins cher le livre vendu en librairie physique (puisque celui-ci ne supportera pas de frais de livraison) par rapport à celui vendu sur ces plateformes. Mais le consommateur peut tout à fait continuer à valoriser les autres services apportés par le commerce en ligne, comme l'absence de déplacement, et considérer qu'ils « valent » bien les quelques euros supplémentaires de frais de livraison qu'il devra désormais payer. Un des avantages principaux réside d'ailleurs dans le fait que sur ces plateformes, le client peut constituer un panier mixte, composé de livres mais aussi d'autres produits.

b) Un dispositif qui rééquilibre les frais d'envoi, mais qui ne rend pas les libraires plus compétitifs

Si l'article 1^{er} a pour conséquence de mettre sur un pied d'égalité les plateformes de vente à distance et les libraires qui vendent à distance (tous devront désormais facturer des frais minimaux), il n'a pas pour résultat de rendre plus compétitives les librairies physiques qui vendent à distance. Si tant Amazon que la librairie indépendante appliquent des frais de livraison (par exemple de 3 € par livre), alors la concurrence entre les deux va continuer d'exister sur d'autres critères (notamment sur ceux qui font le succès d'Amazon, comme son algorithme, sa logistique, la rapidité du paiement, la profondeur de son offre, etc.).

Plusieurs scenarii peuvent être élaborés :

- <u>scénario 1</u> : le client sur Amazon ou Fnac.com qui souhaite se faire livrer à domicile constate la hausse des prix et renonce à son achat ;
- <u>scénario 2</u>: le client en ligne, face à la hausse des prix constatée sur Amazon ou sur le site de la Fnac, renonce à son achat, et privilégie l'achat en librairie indépendante (ou dans les magasins Fnac ou en *click & collect*). Il accepte donc de se déplacer, bien que cela ne fût pas dans son projet initial;
- <u>scénario 3</u>: le client en ligne constate que les frais de livraison pratiqués par la plateforme ne sont pas à un centime d'euro, et qu'ils sont désormais similaires à ceux dont il s'acquitterait s'il commandait sur le site internet d'une librairie indépendante. Il décide de renoncer à l'achat sur la plateforme et de se rendre sur un tel site indépendant. Pour ce client, seul le tarif attractif des frais de livraison d'Amazon ou de la Fnac justifiait le recours à ces sites ;
- scénario 4 : le client en ligne constate que les frais de livraison pratiqués par la plateforme ont augmenté, qu'ils sont désormais similaires à ceux qu'il trouverait sur le site internet d'une librairie indépendante, mais continue de privilégier la plateforme en raison des autres services qu'elle offre (rapidité de la livraison, algorithme puissant, profondeur de l'offre, possibilité de réaliser des achats d'autres catégories de produits dans le même panier, etc.).

Le scénario n° 1 est, bien entendu, contreproductif puisqu'il conduirait à une diminution des ventes totales de livres, et donc à un appauvrissement culturel.

Le scénario n° 2 est plausible, mais à la condition qu'une librairie physique ou une grande surface culturelle se trouve dans l'environnement du lecteur et qu'il accepte de prendre le risque que le livre recherché ne soit pas disponible.

Le scénario n° 3 est peu probable tant il est rare que la quasi-gratuité des frais de livraison soit le seul atout d'Amazon que le consommateur valorise. Le site internet de la librairie physique facturant lui aussi des frais de

livraison, un tel transfert relèverait plutôt d'un « esprit militant », qui, à tarifs égaux, souhaiterait véritablement privilégier une librairie physique. Ces comportements, louables en soi, semblent toutefois plutôt rares, puisque le consommateur dans ce scénario était prêt à privilégier Amazon afin d'économiser les frais de livraison.

Le scénario n° 4 semble le plus probable : le client, en dépit de la hausse des frais d'envoi, continue son achat sur la plateforme en ligne. Dans sa contribution écrite transmise à la rapporteure, l'Autorité de la concurrence relève ainsi qu'« un doute existe quant à la question de savoir si [...] les consommateurs se reporteraient sur l'achat de livres en magasins auprès de libraires indépendants ou en ligne auprès de ces mêmes libraires ».

Par conséquent, l'article 1^{er} de la proposition de loi ne modifierait pas la structure du marché et ne renforcerait pas la compétitivité et l'attractivité des librairies indépendantes. La rapporteure a conscience que sa position repose également sur une hypothèse, contestable par nature, mais qui lui semble plus proche de la réalité des nouveaux modes de consommation que celle qui sous-tend le dispositif envisagé.

- c) Une hausse des prix préjudiciable avant tout aux lecteurs n'habitant pas à proximité d'une librairie, et bénéfique aux pure players du numérique
- (1) Une hausse des prix qui frapperait en priorité les consommateurs qui ne peuvent se rendre à pied en librairie

Si l'impact exact en matière de transfert de la consommation d'internet vers le physique ou des *pure players* vers les sites internet des libraires ne peut être envisagé avec certitude, néanmoins une conséquence qui certaine : la fixation d'un tel tarif plancher des frais d'envoi débouchera sur une augmentation généralisée du prix des livres de plusieurs euros.

Appliquée à un prix moyen d'une dizaine d'euros, cette hausse serait proportionnellement très élevée (entre 20 et 50 %, si le tarif plancher est fixé entre 2 et 5 euros pour une commande d'un exemplaire).

Modes de livraison	Colissimo Domicile sans signature	Colissimo Domicile avec signature	Colissimo Point Retrait à la Poste, en relais Pickup, en consigne Pickup
Poids jusqu'à	Tarifs HT (€)		
0,25 kg	5,84	6,84	4,59
0,5 kg	6,58	7,58	5,33
0,75 kg	7,35	8,35	6,10
1,00 kg	7,98	8,98	6,73
2,00 kg	8,86	9,86	7,61
3,00 kg	9,72	10,72	8,47
4,00 kg	10,60	11,60	9,35
5.00 kg	11.46	12.46	10.21

Extrait de la grille tarifaire Colissimo de La Poste, en 2021

Or non seulement cette hausse des prix sera préjudiciable au pouvoir d'achat des Français et sera susceptible d'entraîner un recul de la lecture si des achats de livres sont abandonnés, mais elle frappera en outre en priorité les consommateurs qui n'habitent pas à proximité immédiate d'une librairie ou d'une grande surface culturelle, c'est-à-dire ceux situés non seulement en zone rurale mais également une grande partie de ceux habitant une zone urbaine.

Ceux qui peuvent se rendre à pied dans une librairie sont en effet les plus susceptibles d'opter pour cette option face à l'augmentation de prix constatée sur internet ; pour les autres, le choix est entre prendre son véhicule pour se rendre en librairie ou en grande surface, ou subir la hausse de prix.

Le maillage du territoire français en librairies est certes important, mais force est de constater que la grande majorité des lecteurs se retrouve dans le deuxième schéma.

Il est vrai que, selon les chiffres du ministère de la Culture, seuls 11 % de la valeur des achats de livres réalisés par des habitants de communes de moins de 2 000 habitants de zone rurale sont réalisés sur internet¹², les 89 % restants étant effectués en grande surface (pour 68 %) et en librairie (à hauteur de 20 %). Mais cet état de fait ne modifie pas substantiellement le raisonnement :

- suite à la hausse des prix, les 11 % d'achats sur internet seront reportés soit en grande surface, soit en librairie, soit subiront la hausse du prix sur internet. Les libraires indépendants ne semblent donc gagner que très peu de nouveaux clients ;
- ce ne sont pas seulement les habitants des zones rurales qui seront affectés par la hausse des prix, mais également ceux en zone urbaine qui ne vivent pas à proximité immédiate d'une librairie ou d'une grande surface culturelle.

Une autre option pourrait être de fixer un tarif plancher à un niveau modique, afin d'atténuer l'ampleur de la hausse des prix. Mais dans ce cas, les frais d'expédition supportés par les libraires ne seront toujours pas couverts, tandis qu'Amazon sera toujours en mesure de supporter les siens. À tarif égal, les libraires resteront donc déficitaires, ce qui viderait la mesure de son sens et renforcerait les *pure players*.

En effet, selon les données transmises à la rapporteure par le ministère de la Culture, le niveau moyen des frais d'envoi acquittés par les librairies auprès des transporteurs s'établit à 6,5 euros, pour une valeur moyenne de commande expédiée de 25 euros. Or il est acté, compte tenu de la très faible rentabilité de ce secteur¹³, que le libraire n'a d'autre choix que de refacturer l'intégralité des frais à son client, exception faite de quelques grandes librairies¹⁴. Fixer un tarif plancher à 1 ou 2 euros par commande ne changerait donc rien pour lui, ce qu'a reconnu le ministère de la Culture dans sa réponse écrite à la rapporteure.

(2) Une hausse des prix qui avantagerait avant tout les grandes plateformes de vente en ligne

Outre le fait que cette hausse des prix se ferait au détriment d'une grande fraction des lecteurs et qu'elle ne renforcerait pas la compétitivité des librairies indépendantes, elle risquerait d'avoir pour effet d'augmenter le chiffre d'affaires, mais aussi la marge, des grandes plateformes ciblées par cette proposition de loi.

La hausse des prix se traduirait en effet par une hausse du chiffre d'affaires, si le nombre de clients reste le même (et même s'il diminue légèrement); et le fait que le client s'acquitte désormais des frais d'envoi permettrait aux *pure players* de restaurer leur marge, diminuée jusqu'à présent par la prise en charge desdits frais en lieu et place de leurs clients.

Ainsi que l'a rappelé le ministère de la Culture à la rapporteure, les acheteurs de livres auprès des *pure players* d'internet sont plutôt des urbains aisés : dès lors, il est peu probable qu'ils se détournent de ces sites suite à la hausse des prix. Par conséquent, les géants du numérique en sortiront gagnants.

Par ailleurs, Amazon et les autres acteurs de la vente en ligne les plus puissants sont en mesure de négocier des tarifs de gros très compétitifs avec les différents opérateurs de transport de colis¹⁵ : si le tarif plancher fixé par arrêté est supérieur à ce tarif négocié (qui est confidentiel), il permettra même une augmentation nette de la marge de ces acteurs.

Dès lors, s'il n'y a pas de transfert de consommateur entre les plateformes et les libraires (cf. *supra*), sa conséquence principale sera étroitement liée à l'élasticité-prix du client : soit la loi augmentera les résultats des plateformes (si le nombre de client reste le même, malgré la hausse des prix), soit elle diminuera les ventes totales de livres (si le nombre de client diminue du fait de la hausse des prix). Dans les deux cas, le résultat serait à rebours de l'objectif poursuivi par la proposition de loi.

Enfin, ainsi que l'ont souligné l'Autorité de la concurrence et le ministère de l'économie auprès de la rapporteure, la fixation d'un tarif minimal pourrait représenter une barrière à l'entrée pour les libraires souhaitant proposer temporairement une quasi-gratuité des frais d'envoi afin de pénétrer le marché de la vente en ligne de livres.

 $^{^{12}}$ Amazon indique que 43 % des livres que l'entreprise expédie sont destinés à des communes dépourvues de librairies.

^{13 1,2 %} en moyenne, selon l'étude Xerfi La situation économique et financière des librairies indépendantes, 2019.

¹⁴ La librairie Mollat, à Bordeaux, pratique une quasi-gratuité des frais d'envoi (0,01 €) lorsque la commande est supérieure à 20 euros ; Gibert également, pour les commandes supérieures à 30 euros ; la librairie Eyrolles, pour celles au-dessus de 35 euros.

¹⁵ Seule une poignée de grandes librairies parviennent à négocier avec La Poste une remise commerciale de l'ordre de 10 à 15 % par rapport à la grille Colissimo et/ou une absence ou un ralentissement de l'inflation annuelle de la grille tarifaire.

III. La position de la commission : retirer cette disposition, privilégier un soutien aux libraires désireux de vendre en ligne et lutter contre les distorsions de concurrence

À l'initiative de la rapporteure, la commission a adopté un amendement **COM-18** visant à proposer à la commission de la culture la suppression de l'alinéa de l'article 1^{er} relatif à la fixation par arrêté ministériel d'un tarif plancher de frais d'envoi des livres.

La commission des affaires économiques souscrit pleinement à l'objectif de soutenir les librairies indépendantes, de renforcer leur présence en ligne et de veiller à ce que la densité du réseau ne faiblisse pas.

Au-delà de l'aspect économique, il s'agit avant tout d'un enjeu social profond, qui touche à la diversité culturelle et à une certaine conception du livre en France. Le livre n'est pas un produit comme un autre, il n'est pas une marchandise qui ne doit être soumise qu'aux aléas du marché au gré des innovations et des variations de l'offre et de la demande.

Le livre véhicule un lot immense de traditions, d'habitudes, de liberté, d'évasion, d'émancipation, d'apprentissage et de rêve.

Entre le livre et le lecteur se situe bien souvent le libraire, métier unique fait de patience, de conseils et de connaissances ; sans le libraire, le pluralisme des idées serait moindre, tant ses lectures et recommandations permettent d'élargir le champ des réflexions qui s'ouvre au lecteur, bien loin des algorithmes dont la fonction première est de conseiller au client des ouvrages qui se rapprochent de ceux précédemment lus.

Là où la technologie semble réduire les opportunités de surprise, le libraire les multiplie ; là où elle diminue le champ des curiosités, il l'étend.

Il est par conséquent positif d'observer la forte résistance dont fait preuve le réseau de librairies indépendantes depuis une décennie, malgré la chute du nombre d'ouvrages lus et la concurrence croissante des *pure players* du numérique. De même, l'émoi suscité dans le débat public par la fermeture inéquitable des librairies durant les confinements, le refus de voir les livres et la culture considérés comme des biens non essentiels, témoignent d'un vif attachement des Français à ces espaces de découverte et d'enrichissement intellectuel.

Le regain des ventes en ligne des libraires indépendants, suite à la prise en charge par l'État de leurs frais d'envoi, représente également un important motif d'espoir.

La commission souligne par ailleurs que le soutien aux libraires indépendants et, plus largement, la lutte contre les distorsions de concurrence générées par certains grands acteurs du numérique, doit emprunter une triple voie.

A. Privilégier un abaissement des tarifs d'envoi des libraires

Si la commission considère que le dispositif envisagé par l'article 1^{er} de la proposition de loi présente le risque de ne pas atteindre ses objectifs, voire d'être contreproductif, elle note également qu'une piste majeure de rééquilibrage de la concurrence semble pouvoir être encore approfondie.

En effet, il semble que des marges de progression existent quant à la capacité des organisations professionnelles regroupant les libraires de peser dans les négociations avec les prestataires de services postaux afin d'obtenir des tarifs préférentiels, à l'instar de ce qu'ont conclu certains grands acteurs. Moyennant un engagement de volume de ventes, de tels contrats seraient de nature à diminuer les frais d'envoi acquittés par les libraires, notamment si l'appétence du consommateur pour les commandes sur les sites internet des libraires indépendants se confirmait.

Ce faisant, les tarifs totaux pratiqués par les libraires se rapprocheraient de ceux de leurs principaux concurrents sur internet. La commission a bien conscience qu'une telle négociation est complexe, et que de tels accords peuvent être réversibles si les volumes anticipés ne sont pas au rendez-vous, mais il semble que cette piste n'ait pas encore été pleinement étudiée, alors même que le degré de concurrence du marché de la livraison laisse penser que de telles négociations peuvent aboutir. En outre, des accords similaires ont été négociés par les organisations professionnelles d'autres secteurs.

B. Renforcer la numérisation des libraires

Alors que les achats de livres sur internet sont de plus en plus nombreux, que les modes de consommation évoluent rapidement et qu'ils touchent également la sphère culturelle, il importe que les libraires, très majoritairement des TPE-PME, soient soutenus et accompagnés dans leur transition numérique.

Plusieurs initiatives visant à regrouper les stocks des libraires en vue de la vente en ligne existent, notamment le site librairiesindependantes.com, ou lalibrairie.com, ou encore placedeslibraires.fr. Ces initiatives, vertueuses, gagneraient à regrouper le plus grand nombre possible de vendeurs.

Or le retard pris en matière de numérisation des PME françaises est aujourd'hui amplement documenté, comme l'a rappelé un récent rapport de la commission des affaires économiques^{16(*)}: insuffisante sensibilisation à son importance, coûts d'information et d'équipement importants, méconnaissance des risques en matière de cybersécurité et difficultés d'accès aux aides publiques à la numérisation.

La commission souligne donc la nécessité d'une meilleure prise en charge des investissements réalisés par ces PME, y compris les libraires, par les pouvoirs publics. Elle a formulé par le passé plusieurs recommandations, qu'elle réitère ici :

- un outil financier simple comme un crédit d'impôt à la formation et à l'équipement numériques, prenant en charge 50 % des dépenses dans la limite de 10 000 euros ;
- une rationalisation et une simplification du maquis des aides existantes ;
- un renforcement de la notoriété du fonctionnement de l'initiative France Num, qui met en relation des dirigeants voulant numériser leur société et des professionnels du domaine.

C. Renforcer la lutte contre l'optimisation fiscale de certains grands acteurs du numérique

La commission partage entièrement l'analyse de l'auteure de la proposition de loi qui attribue à l'optimisation fiscale une partie de l'importante capacité financière de certains acteurs qui leur permet de proposer la quasigratuité des frais d'envoi.

L'évitement de l'impôt, organisé à une échelle internationale et pour des montants considérables, vient en effet à l'appui d'une stratégie commerciale visant à supporter une non-profitabilité sur l'expédition de certains biens dans le but de fidéliser la clientèle, d'instaurer de nouvelles habitudes et attentes des consommateurs, et de réduire le champ concurrentiel.

Ces pratiques fiscales sont à l'origine d'une distorsion de concurrence importante qui se fait au détriment, entre autres, des libraires, qui s'acquittent de toutes leurs obligations fiscales et se voient contraints de refacturer à leurs clients les frais d'expédition, ne pouvant absorber durablement dans leurs marges leur quasi-gratuité.

Cette situation, intolérable, doit être combattue fermement au niveau international. Les récentes avancées en matière de lutte contre l'optimisation fiscale, visant notamment à instaurer un taux minimum d'imposition, vont dans le bon sens. Il est urgent par ailleurs de taxer les profits là où ils se trouvent et de parvenir au plus vite à un accord au niveau, *a minima*, de l'Union européenne ou de l'OCDE. Trop de temps a déjà été perdu en matière de consolidation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de répartition des bénéfices entre les États où ils sont effectivement générés.

69

¹⁶ Rapport d'information n° 358 (2020-2021) de M. Serge BABARY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 10 février 2021.

Examen en commission

Réunie le mercredi 2 juin 2021, la commission des affaires économiques a examiné le rapport pour avis de M^{me} Martine Berthet sur la proposition de loi n° 252 (2020-2021), présentée par M^{me} Laure Darcos, visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs.

M^{me} Sophie Primas, présidente. - Mes chers collègues, nous sommes réunis ce matin pour examiner le rapport pour avis de la proposition de loi qui vise à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs. L'auteure de cette proposition est Laure Darcos et la rapporteure au fond, à la commission de la culture, est Céline Boulay-Espéronnier. Je veux saluer la qualité de ce rapport qui traite d'un sujet important. Nous sommes saisis pour avis sur l'article 1 qui traite d'un point économique.

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis. - Madame la Présidente, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier notre collègue de la commission de la culture, M^{me} Laure Darcos, d'avoir déposé cette proposition de loi sur l'économie du livre, qui vise à soutenir des acteurs qui donnent chair et incarnent l'exception culturelle française, que nous côtoyons tous dans notre quotidien et sans lesquels notre vie intellectuelle serait bien triste : les libraires, les auteurs et les éditeurs.

J'imagine combien il est complexe d'évoluer en la matière, de modifier le cadre règlementaire et législatif, compte tenu des spécificités nombreuses de l'économie du livre. Cette économie a en effet ceci de particulier qu'elle touche un produit ô combien indispensable à notre vie culturelle et intellectuelle, qui ne s'apparente à aucun autre, et qui n'est pas une marchandise ni un simple bien de consommation.

C'est à cette tâche que s'attèle cette proposition de loi et je dois préciser que si notre commission ne s'est saisie pour avis que de l'article 1^{er}, les autres ont été largement salués au cours des auditions par les différents acteurs entendus.

Je souhaiterais tout d'abord remercier chaleureusement nos collègues Laure Darcos et Céline Boulay-Espéronnier, avec lesquelles les échanges ont été constants et fluides, ce qui nous a permis d'avoir des discussions particulièrement enrichissantes au cours de nos auditions.

L'article 1^{er} opère trois modifications :

- il fixe un tarif plancher de frais d'envoi des livres, disposition sur laquelle se concentrera mon propos ;
- il réforme le régime des soldes de livres pour les libraires-éditeurs ;
- il s'assure d'une distinction claire entre livres neufs et livres d'occasion, notamment sur les sites de plateformes en ligne.

Ces deux dernières mesures n'appellent pas de commentaire particulier de ma part : elles sont plutôt consensuelles et approuvées par un grand nombre d'acteurs.

Mon propos se concentrera donc sur les frais d'envoi des livres.

L'article 1er part en effet d'un constat que nous faisons tous : la vente en ligne de livres se développe rapidement, puisqu'elle atteint maintenant environ 20 % du marché, soit 70 millions de livres par an, et peut représenter un danger pour la pérennité de nos librairies indépendantes. Le principal acteur, qui fut d'ailleurs initialement une librairie aux États-Unis, vend environ 40 millions de livres par an en France ; la Fnac, deuxième acteur de la vente en ligne, vend par internet environ 15 millions de livres par an, dont 11 millions sont livrés à domicile.

La question qui se pose donc est la suivante : comment les librairies indépendantes peuvent-elles rivaliser avec des grands acteurs mondiaux, surtout numériques, lorsque ces plateformes pratiquent des frais d'envoi à un centime d'euros, et que les libraires ne peuvent se permettre de proposer cette quasi-gratuité, sous peine d'être déficitaires ? Si la prise en charge par l'État, durant le confinement fin 2020, des frais d'envoi des libraires a pu représenter un bol d'air pour eux et a augmenté leurs ventes en ligne, cette mesure n'était que temporaire ; désormais éteinte, l'écart avec les grandes plateformes redevient bien entendu abyssal.

En outre, les tentatives de rééquilibrage des conditions concurrentielles par voie judiciaire ont échoué. En effet, le principe de la vente à perte, interdit dans notre pays, n'inclut pas les services annexes comme la livraison à domicile, ce qui permet à ces plateformes de contourner l'esprit de la loi du prix unique, dont nous fêtons les 40 ans cette année, en toute légalité.

Pour répondre à cette question du rééquilibrage de la concurrence, l'article 1^{er} de la proposition de loi propose de confier au ministre chargé de l'économie et à celui chargé de la culture de fixer par arrêté un tarif plancher des frais d'envoi. Tous les acteurs, numériques ou physiques, seraient obligés de facturer à leur client au moins ce tarif minimal. Ce faisant, les grands acteurs mondiaux dont nous parlions ne seraient plus autorisés à proposer la quasi-gratuité des frais de livraison, et libraires comme plateformes seraient logés à la même enseigne.

Si je souscris pleinement à l'objectif de l'auteure de la proposition de loi, qui est notamment de mettre fin à un déséquilibre préjudiciable à nos libraires et de renforcer leur présence en ligne, les travaux que nous avons effectués ont forgé ma conviction que cette mesure présente d'importants effets de bord qui conduiront, à rebours de l'objectif recherché, à renforcer encore la puissance financière des géants du numérique, sans que les libraires n'en sortent réellement renforcés.

Le premier effet de bord est la hausse des prix, immédiate, pour les lecteurs qui utilisent ces plateformes. Je rappelle qu'environ 50 millions de livres ont été livrés à domicile en 2019 en France. Sur un livre vendu une dizaine d'euros, la hausse des prix pourrait atteindre 30 %, si le tarif plancher est fixé à 3 euros. Je précise également qu'aujourd'hui, l'envoi par Colissimo d'un colis de moins de 250 grammes est facturé 5,84 euros par La Poste. On peut donc raisonnablement penser que le tarif plancher serait fixé entre 3 et 5 euros. Je ne suis pas convaincue qu'une hausse des prix, supportée uniquement par le consommateur final, soit un signal que nous devrions envoyer en ces temps troublés. Les lecteurs qui n'habitent pas à proximité immédiate d'une librairie, donc une grande partie de nos concitoyens, ne pourront se rendre en librairie qu'en utilisant leur véhicule, c'est-à-dire en engageant des dépenses supplémentaires. Par ailleurs, en zone rurale, les lecteurs qui n'achètent pas leurs livres sur les plateformes les achètent essentiellement en grande surface, d'après les chiffres du ministère de la Culture, ce qui ne favoriserait donc pas les libraires.

Tout repose en fait sur une hypothèse de départ, à laquelle je ne souscris pas : celle selon laquelle les clients de ces grandes plateformes vont les délaisser en raison des frais d'envoi soudainement augmentés, pour se rendre soit en librairie physique, afin d'économiser les frais de livraison, soit sur le site internet de ces librairies, par préférence affective pour ces commerçants. Or je pense que les nouveaux modes de consommation, largement étudiés dans le récent rapport de notre collègue Serge Babary, ne vont pas être modifiés par cette hausse des prix : les consommateurs qui se rendent sur ces plateformes de ventes en ligne ne recherchent pas que la quasi-gratuité des frais de livraison. Si tel était le cas, nous pourrions effectivement anticiper qu'ils s'en aillent une fois que cette quasi-gratuité a disparu. Or, outre la quasi-gratuité, ils sont clients de ces plateformes pour d'autres raisons, comme la profondeur de leur offre, la possibilité de réaliser des paniers mixtes, la rapidité de la livraison, les avis des autres consommateurs, les choix proposés par algorithme, etc.

En outre, les consommateurs sur ces plateformes appartiennent plutôt aux catégories aisées, donc les plus susceptibles d'être peu sensibles à la hausse des prix et donc de rester clients de ces plateformes.

Dès lors, si le prix d'un livre passe soudainement de 15 euros à 18 euros, et que les consommateurs ne quittent pas ces plateformes, ces 3 euros de hausse des prix vont uniquement augmenter la puissance financière de ces géants du numérique. C'est là le deuxième effet de bord. Si l'élasticité-prix des clients est faible, alors la hausse des prix va permettre à ces plateformes de restaurer leurs marges, puisqu'elles n'auront plus à supporter la quasi-gratuité des frais d'envoi, et qu'elles ne perdront pourtant pas de client. Si nous ne pouvons anticiper quelles seront les innovations que cette hausse du chiffre d'affaires permettra de financer, nous pouvons assez facilement imaginer qu'elles ne seront pas une excellente nouvelle pour nos petits commerces, dont les libraires.

Le troisième effet de bord dépend du montant du tarif fixé. Si ce tarif est modéré, par exemple aux alentours de 1,5 euro, alors les plateformes pratiqueront ce tarif, mais les libraires indépendants, eux, ne pourront toujours pas s'aligner, au risque d'être déficitaires. La situation actuelle n'en serait donc pas modifiée, si ce n'est que la plateforme gagne 1,5 euro de plus par livre. Si en revanche le tarif est fixé de telle sorte qu'il couvre les frais d'expédition acquittés par les libraires, soit environ 5 euros, alors la hausse des prix paraît disproportionnée.

L'ensemble de ces trois raisons (la hausse des prix, l'enrichissement des grandes plateformes, l'absence d'effet pour les libraires) me conduit à émettre un avis défavorable sur cette mesure ; je vous proposerai donc d'adopter un amendement de suppression. La discussion que nous aurons en séance la semaine prochaine sera l'occasion d'interroger la ministre sur les difficultés que je viens de présenter. Nous souhaitons tous pouvoir évoluer vite et bien sur ce sujet : il est donc urgent que le Gouvernement dépasse le stade des déclarations et nous indique clairement les modalités opérationnelles qu'il entend appliquer.

En revanche, si je considère que l'outil du tarif plancher n'est pas idéal, je souhaite redire mon attachement profond au maillage de nos territoires par un réseau de librairies indépendantes. Au-delà de l'aspect économique, il s'agit avant tout d'un enjeu social profond, qui touche à la diversité culturelle et à une certaine conception du livre en France. Le livre véhicule un lot immense de traditions, d'habitudes, de liberté, d'évasion, d'émancipation, d'apprentissage, de rêve.

Entre le livre et le lecteur se situe bien souvent le libraire, métier unique fait de patience, de conseils et de connaissances ; sans le libraire, le pluralisme des idées serait moindre, tant ses lectures et recommandations permettent d'élargir le champ des réflexions qui s'ouvre devant le lecteur, bien loin des algorithmes, dont la fonction première est de conseiller au client des ouvrages qui se rapprochent de ceux précédemment lus.

Là où la technologie semble réduire les opportunités de surprise, le libraire les multiplie ; là où elle diminue le champ des curiosités, il l'étend.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais terminer mon propos par trois axes principaux sur lesquels il faudra agir, et continuer d'agir, pour soutenir nos libraires et pour lutter, plus largement, contre les distorsions de concurrence générées par certains grands acteurs du numérique.

Le premier axe est l'abaissement des tarifs d'envoi des libraires. Des marges de progression existent quant à la capacité des organisations professionnelles regroupant les libraires de peser dans les négociations avec les prestataires de services postaux afin d'obtenir des tarifs préférentiels. Moyennant un engagement de volume de ventes, de tels contrats seraient de nature à diminuer les frais d'envoi acquittés par les libraires, notamment si l'appétence du consommateur pour les commandes sur les sites internet des libraires indépendants se confirmait. Ce faisant, les tarifs totaux pratiqués par les libraires se rapprocheraient de ceux de leurs principaux concurrents sur internet; je note par ailleurs que de tels accords ont été négociés par les organisations d'autres secteurs.

Deuxièmement, il faut encore, et toujours, renforcer la numérisation des PME, dont les libraires. Je ne m'appesantirai pas dessus, tant les constats ont été amplement documentés et les solutions fréquemment proposées, en particulier au sein de notre commission. Je me contenterai de rappeler la proposition d'un crédit d'impôt à la formation et à l'équipement numériques, outil simple qui répond aux différentes problématiques rencontrées par les dirigeants dans leur transition numérique.

Enfin, le troisième axe concerne la soumission des acteurs du numérique à une fiscalité juste et territorialisée selon l'endroit où sont générés les bénéfices. Je partage entièrement l'analyse de Laure Darcos qui attribue à l'optimisation fiscale une partie de l'importante capacité financière de certains acteurs qui leur permet de proposer la quasi-gratuité des frais d'envoi. L'évitement de l'impôt, organisé à une échelle internationale et pour des montants considérables, vient en effet à l'appui d'une stratégie commerciale agressive.

Cette situation, intolérable, doit être combattue fermement au niveau international. Les récentes avancées en matière de lutte contre l'optimisation fiscale, visant notamment à instaurer un taux minimum d'imposition, vont dans le bon sens. Il est maintenant urgent par ailleurs de taxer les profits là où ils se trouvent et de parvenir au plus vite à un accord au niveau, *a minima*, de l'Union européenne ou de l'OCDE.

M. Patrick Chaize. - Le problème mis en exergue par la proposition de loi de Laure Darcos est réel. Ce sujet est important et pose un problème de concurrence entre les grandes plateformes et les petits libraires. Il est d'ailleurs possible d'imaginer que les grandes plateformes vendent à perte puisqu'elles ne répercutent pas une charge liée à la distribution.

La proposition comprend toutefois des limites et des risques qui doivent être étudiés puisque le remède peut être pire que le mal et amplifier le phénomène, au bénéfice des grandes plateformes.

Sur les pistes ouvertes en termes de compensation éventuelle, comme cela est organisé pour la presse, je tiens à rappeler que La Poste traverse une période complexe puisque les compensations financières qui devraient être amenées par la puissance publique ne sont pas à la hauteur de ce qu'elles devraient être. Ce sujet est amplifié par la période que nous traversons, avec la dégradation des services postaux qui met La Poste dans une situation très particulière. Nous devons prendre en compte ces éléments : si nous allons vers cette logique de subventionnement de la distribution, cela aurait donc des conséquences budgétaires non négligeables et je ne suis pas persuadé que la période soit favorable à un tel système. La question est posée, mais je ne suis pas sûr que la proposition de loi apporte une réponse.

M. Serge Babary. - Le leader dans ce domaine est un libraire qui a eu une idée de génie : cette idée peut être reprise par les libraires traditionnels qui ont été incités, comme les autres commerçants, à prendre le virage du numérique. Ceux qui l'ont fait rencontrent des succès incroyables et certains ont démultiplié leur activité. Amazon est évidemment impérialiste, mais il était initialement à égalité avec ses concurrents. Nous ne pouvons toujours jeter la pierre à ceux qui réussissent.

Le problème du transport et de la logistique est complexe puisqu'il est coûteux en prix relatif. Amener un livre dans un endroit mal desservi coûte entre un et cinq euros, somme conséquente par rapport au prix du livre. Nous pouvons inciter les libraires traditionnels à se regrouper en plateformes communes : les pharmaciens procèdent ainsi et livrent en trois heures, alors qu'ils ne disposent pas de la totalité du stock dans leur officine.

Connaissons-nous la part du livre numérique ? Si nous abandonnons le papier, tous les acteurs se trouveront bousculés, y compris Amazon. Les livres numériques permettent en outre d'éviter la consommation de papier, ce qui présente un intérêt pour la défense de l'environnement.

M^{me} Anne Chain-Larché. - Une évolution est actuellement portée par les collectivités (EPCI, régions et départements) sur la conception du commerce de centre-ville, en lien avec la concurrence du commerce en ligne. Cette évolution est portée financièrement par les collectivités. L'idée d'un commerce qui n'aurait qu'une vocation, comme une librairie, est inenvisageable aujourd'hui : faire évoluer ces librairies avec la presse, sous forme par exemple de petits drugstores, est un concept qui existe et qui fonctionne bien. Ceux qui réussissent à dépasser le cap du commerce à vocation unique et parviennent à se diversifier au sein de leur propre commerce créent une revitalisation des centres-villes et centres-bourgs : nous pouvons essayer de développer et de porter cette préconisation.

M. Franck Montaugé. - Je me demande si nous serions aujourd'hui encore capables de faire voter une loi comme celle de 1981 sur le prix unique du livre qui a sauvé de nombreux libraires, voire une partie importante de la production littéraire et livresque française. Toute mesure permettant de rééquilibrer les éléments de concurrence est utile. Une telle mesure ne créera-t-elle pas une distorsion entre acteurs du livre? Il ne faut effectivement pas que les propositions aient le résultat inverse de l'objectif premier. Je suis sceptique vis-à-vis de la proposition.

Disposons-nous d'éléments statistiques récents, mis en perspective avec les évolutions depuis 10 ou 20 ans, sur l'apparition et la disparition des librairies sur le territoire, avec des chiffres territorialisés ? Le Sénat se trouve dans un quartier de haute culture, dans le 6° arrondissement, et je vis très mal la disparition des librairies, qui constitue une perte considérable pour la Nation. Je pense que cela aboutit à un appauvrissement culturel. On me rétorquera que la production de livres n'a jamais été aussi élevée, mais il convient de distinguer les aspects qualitatifs et quantitatifs : rien ne remplacera l'échange que nous pouvons avoir avec un professionnel, souvent spécialiste d'un sujet, qui fait progresser la connaissance humaine. Ce point est très préoccupant. Au-delà de la diversité, il existe un enjeu de biodiversité culturelle qui est considérable.

Pour revenir au texte de loi, je salue la proposition qui procède d'un objectif louable, mais je suis circonspect sur les effets de la mesure proposée.

M^{me} **Sophie Primas, présidente**. - Cette PPL comprend effectivement d'autres articles vertueux et importants, au-delà de l'article 1^{er}.

M. Fabien Gay. - La proposition de loi comprend effectivement d'autres mesures, mais l'article 1er est celui qui suscite le plus de débats. Nous avons souvent parlé d'Amazon et nous n'avons pas fini. Il ne faut pas opposer les modèles. Les plateformes numériques permettent à des millions de personnes d'avoir accès à la culture : c'est une réalité. Sans ce moyen, ils n'y auraient pas accès. Nous pouvons le déplorer, mais c'est un fait. Nous sommes tous attachés à notre réseau de libraires indépendants. La commission se préoccupe des commerces et de nombreuses propositions de loi, y compris transpartisanes, ont été déposées sur le centre-ville et le centre-bourg. Nous constatons toutefois que tenir une librairie indépendante est complexe. La Seine-Saint-Denis ne compte que 10 ou 15 librairies indépendantes, parfois en difficultés et parfois en réussite quand elles parviennent à s'ancrer dans un territoire et à être un lieu de vie sociale et de débats d'idées, au-delà de la vente de livres. Nous devons préserver ce modèle. Quand nous parlons d'Amazon, nous parlons d'un modèle de société puisqu'il pose la question des entrepôts et donc de l'artificialisation des sols, ce qui rejoint le projet de loi « Climat et résilience », mais aussi la question fiscale et la question de l'équilibre économique. Pourquoi commandons-nous des livres sur une plateforme numérique ? Nous le faisons parce que nous n'avons pas de réseau de libraires indépendants

ou d'hypermarchés doté d'un rayon culturel à proximité, mais aussi parce que la livraison est rapide et que le coût payé est celui du prix unique du livre, sans supplément lié à la livraison. Rééquilibrer avec une librairie indépendante touchera ce modèle, mais les consommateurs seront les seuls à payer le surcoût.

Je pense qu'il faut traiter ce dossier, confronter nos idées et trouver un équilibre, mais ce dernier n'est pas simple.

Je partage l'ambition du texte et nous apporterons sans doute notre soutien à cette proposition de loi qui suscitera de nombreux échanges et comprend des points extrêmement intéressants.

M. Franck Menonville. - Je partage les conclusions du rapport de Martine Berthet. Je pense que nous devrions approfondir l'analyse territoriale sur la dynamique des libraires : malgré tout, l'évolution me semble plutôt positive, sur le terrain. Dans nos villes moyennes, je vois des libraires se réimplanter, en ayant complètement réinventé leur métier. Au-delà de l'offre de services et de livres, ils proposent une vie culturelle et des animations et des tiers lieux se créent presque autour de ces librairies.

Je tiens à saluer et à mettre en lien ce sujet avec le travail réalisé par Serge Babary sur l'apport et les opportunités du numérique au niveau du commerce classique : il est impossible de faire sans et de l'ignorer et le numérique doit devenir une opportunité.

Dans une petite ville de Lozère, j'ai visité l'été dernier une fabrique de jeans français qui peut vendre à cinq milliards d'habitants : la renaissance de cette fabrication a été rendue possible par la numérisation et la commercialisation.

Les GAFA doivent être régulés et verser une juste fiscalité puisqu'un déséquilibre supranational existe. Sur ce sujet, nous pouvons nous féliciter des évolutions avec la nouvelle gouvernance américaine qui semble plus volontariste.

M. Laurent Duplomb. - Je voudrais répondre aux propos de Serge Babary relatifs à l'empreinte carbone du livre. L'étude Carbone 4 montre qu'un livre papier a une empreinte de 1,3 kilogramme équivalent CO₂ tandis que ce même livre, lu sur une liseuse, représente 235 kilogrammes équivalents de CO₂, soit plus de 200 fois le coût carbone d'un livre papier. Pour que le coût soit similaire pour une liseuse, il faudrait qu'un Français lise 180 livres par an, alors qu'il en lit en moyenne 14. Il faudrait donc, pour une liseuse, un amortissement sur 13 ans : or, qui peut dire aujourd'hui qu'un élément électronique est conservé pendant 13 ans pour son utilisation ? Un bon livre papier a l'avantage d'être lu plusieurs fois, par des générations successives, quand il est bien rangé dans une bibliothèque.

M^{me} Sophie Primas, présidente. - C'est plus lourd dans le sac à dos des randonneurs. S'il n'y a pas d'autres prises de parole, je cède la parole à Martine Berthet.

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis. - La proposition de loi ne propose pas que La Poste soit subventionnée pour cela, puisqu'il faudrait également subventionner tous les autres transporteurs qui interviennent : le client paiera au bout du compte le prix supplémentaire et cette mesure augmente donc le prix du livre.

Il ne s'agit pas d'une vente à perte puisque, d'après la loi, les prix de transport ne sont pas pris en compte dans le prix de vente du livre.

Sur la question du livre numérique, Amazon et la Fnac vendent actuellement des livres numériques. Il faudrait que les libraires prennent aussi cette orientation pour développer leurs ventes sur leur site internet.

Une question portait sur la logistique : des amendements ont été votés hier pour intégrer les enjeux logistiques dans les documents d'urbanisme. Le rapporteur a annoncé hier, par ailleurs, qu'un amendement serait déposé en séance publique sur la question des entrepôts afin de soumettre à autorisation d'exploitation les nouvelles constructions, en cohérence avec l'objectif de non-artificialisation des sols.

On constate une baisse de 4 % des librairies en 10 ans, tandis que la vente des livres a diminué de 13 %. Certaines librairies ont bien résisté grâce à la diversification d'activités qu'elles ont su mettre en œuvre : il semble important d'avoir ces lieux de vie autour de la culture, ce qui peut constituer une piste de fidélisation, et peut-être ensuite d'achats sur internet pour les libraires.

L'empreinte carbone a bien été expliquée. L'attachement au livre papier est important.

M^{me} Sophie Primas, présidente. - En complément, je dirai que mettre un prix plancher ne réglera pas le problème de la distorsion de coût de livraison entre les libraires et Amazon ou la FNAC. Si le coût plancher est de deux ou trois euros, un décalage perdurera avec le coût réel. Le problème de distorsion de concurrence ne sera pas réglé, même s'il sera réduit. Cette mesure viendrait améliorer la marge des plateformes, sachant que 40 millions de livres sont vendus par la première plateforme. Je vous laisse calculer la marge supplémentaire qui serait générée, avec trois euros de coût plancher, même si seuls 20 millions d'envois sont effectués : cette marge n'ira pas du tout dans la poche des petits commerçants et viendra paradoxalement améliorer les services en ligne de ces plateformes.

Nous ne sommes pas dans une consommation du livre unicanal : nous achetons tous des livres dans les librairies, sur les plateformes et dans les hypermarchés, selon nos besoins. Un individu acheteur de livres fréquente des circuits de distribution différents. Les premiers clients des plateformes sont les urbains aisés, qui ont pourtant accès aux librairies, puis les zones rurales qui n'ont pas accès aux librairies - et ces plateformes donnent un accès à la culture que le commerce physique ne permet pas - puis, loin derrière, les périurbains et les banlieues. Plus la culture est présente, plus les livres sont achetés et plus les plateformes sont présentes.

Le Président de la République a déclaré à Nevers, la semaine dernière : « il faut qu'il y ait un prix unique du livre, le prix qu'on va acheter à la librairie comme le livre que l'on reçoit à la maison ». Je comprends qu'avec ce dispositif les personnes résidant en zone rurale n'ayant pas de librairie paieront leurs livres plus chers puisque la livraison leur sera facturée. Je trouve donc que cette phrase, qui a été interprétée comme un soutien à cette proposition de loi, est très ambiguë.

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis. - L'amendement que je vous propose vise à supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er}, ce qui revient à supprimer la fixation par arrêté ministériel d'un tarif plancher des frais d'envoi.

Il me semble que cette mesure repose effectivement sur une hypothèse qui ne traduit pas réellement les nouveaux modes de consommation. Les clients d'Amazon utilisent cette plateforme pour d'autres raisons que la quasigratuité des frais de port. Dès lors, ils en resteront vraisemblablement clients. Fixer un tarif plancher aura donc pour conséquence d'augmenter les prix pour tous les lecteurs et d'augmenter le chiffre d'affaires d'Amazon ainsi que ses marges. Si le tarif plancher est à 2,50 euros, cela peut représenter 100 millions d'euros de bénéfices supplémentaires, sans que les libraires bénéficient pour autant de nouveaux clients.

Je pense donc préférable que les libraires s'allient pour peser dans les négociations avec les opérateurs postaux et les nouvelles voies de développement et que nous amplifiions la lutte contre l'optimisation fiscale pratiquée par certaines plateformes.

M^{me} Sophie Primas, présidente. - Je soumets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

M^{me} Sophie Primas. - Je remercie Martine Berthet. Je ne suis pas sûre que nous serons suivis par la commission de la culture, mais nous devions dire ces choses, en tant que commission des affaires économiques. La commission de la culture est saisie au fond.

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis. - La séance se tient mardi 8 juin et la commission de la culture se réunit ce matin.

Liste des personnes entendues

Lundi 10 mai 2021

- Sénat : M^{me} Laure Darcos, sénateur de l'Essonne.

Mardi 11 mai 2021

Table ronde

- FNAC : M^{me} Anne MARTELLE, présidente, M. Guillaume HUSSON, délégué général, M^{mes} Claire PIEROT-BICHAT, responsable des affaires publiques, Stéphanie LAURENT, directrice produits éditoriaux,
- Syndicat des loisirs culturels : M. Jean-Luc TREUTENAERE, président.

Vendredi 14 mai 2021

- Syndicat national de l'édition (SNE): MM. Vincent MONTAGNE, président, Pierre DUTILLEUL, directeur général, Alban CERISIER, membre du bureau, Arnaud ROBERT, président de la commission juridique, Julien CHOURAQUI, directeur juridique, et M^{me} Pascale BUET, présidente de la commission des usages commerciaux.
- Amazon France: MM. Yohann BÉNARD, directeur de la stratégie, Cédric FLORENTIN, directeur juridique, M^{mes} Géraldine CODRON, directrice de la catégorie « Livre », et Philippine COLRAT, responsable affaires publiques.

Lundi 17 mai 2021

- Ministère de la Culture : M. Nicolas GEORGES, directeur chargé du livre et de la lecture.
- Direction générale des entreprises Ministère de l'économie : M. Aurélien PALIX, sous-directeur des réseaux et des usages numériques.

Liste des contributions écrites

- Autorité de la concurrence
- Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (Arcep)
- Rakuten

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 8 juin 2021

Adoption en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié

M^{me} la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du groupe Les Républicains, de la proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs, présentée par M^{me} Laure Darcos (proposition n° 252, texte de la commission n° 663, rapport n° 662, avis n° 651).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Dans la discussion générale, la parole est à M^{me} Laure Darcos, auteure de la proposition de loi. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC. - M. Julien Bargeton applaudit également.)

M^{me} Laure Darcos, auteure de la proposition de loi. Madame la présidente, madame la ministre, madame la rapporteure - chère Céline -, madame la rapporteure pour avis - chère Martine -, mes chers collègues, « le livre de pierre, si solide et si durable, allait faire place au livre de papier, plus solide et plus durable encore. [...] Ceci tuera cela ». Chacun connaît la prophétie de Victor Hugo, qui voit le livre comme l'élément premier et constitutif de la civilisation moderne, comme sa pierre angulaire. Y attenter, c'est mettre un pied dans le vide ou tout déconstruire. Tel est l'enjeu!

Quarante ans après le vote de la loi Lang, qui institua un principe d'équité, je vous propose tout simplement, sur le même principe, de continuer à sauvegarder ce fondement vital de toute culture. Ce propos ne relève pas d'une posture de circonstance. Mon engagement en faveur du livre ne date pas d'aujourd'hui. C'est un secteur d'activité dans lequel j'ai évolué durant bien des années et dont je connais les lignes de force et les fragilités. C'est aussi un univers dont j'apprécie les valeurs et les acteurs, qui œuvrent sans relâche et avec beaucoup d'intelligence pour défendre trois causes essentielles à mes yeux : la connaissance, la création et la diversité des modes d'expression culturelle.

Cette proposition de loi est le fruit de très nombreuses heures de consultations, de débats et de rencontres avec les acteurs de la chaîne du livre et de l'édition musicale : auteurs, éditeurs, détaillants et responsables de syndicats professionnels. Je les remercie de leur disponibilité et de leur engagement à mes côtés pour bâtir un texte équilibré et - je l'espère - pertinent à l'heure de grands bouleversements sanitaires, économiques et technologiques.

Je tiens également à remercier le président du Sénat, Gérard Larcher, le président de la commission de la culture, Laurent Lafon, ainsi que le président de mon groupe politique, Bruno Retailleau : ils ont accepté, non seulement de saisir le Conseil d'État afin de solliciter son expertise juridique, mais également, une fois l'avis de cette instance connu, d'inscrire très rapidement cette proposition de loi à l'ordre du jour de notre assemblée.

Ma gratitude va aussi à mes amies et collègues la rapporteure au fond, Céline Boulay-Espéronnier, et la rapporteure pour avis, Martine Berthet, qui m'ont rejointe dans ce monde du livre et dans l'intérêt passionné qu'il suscite forcément.

Enfin, j'adresse mes chaleureux remerciements à M^{me} la ministre de la Culture, à son cabinet et aux responsables du service du livre et de la lecture. Nous nous connaissons de longue date. Ils m'ont constamment encouragée et accompagnée.

En préambule, je rappellerai que la dernière loi consacrée au livre date de 2014. Le législateur avait alors jugé nécessaire d'intervenir pour encadrer les conditions de la vente à distance des livres. Il avait notamment posé l'interdiction de la décote de 5 % sur le prix fixé par l'éditeur lorsque le livre est expédié à l'acheteur ; sept ans après cette loi de régulation, la proposition de loi que je soumets à votre appréciation est marquée du sceau de la transparence, de la confiance et de la projection dans l'avenir.

La transparence des règles du jeu concurrentiel sur le marché du livre est indispensable. Pour vous en convaincre, je tiens à rappeler que le commerce de détail de livres neufs est caractérisé par une rentabilité médiocre, la plus faible des branches du commerce.

Le bénéfice annuel d'une librairie de taille moyenne employant trois salariés représente 1 % de son chiffre d'affaires, soit environ 5 000 euros. Beaucoup de librairies indépendantes peinent à atteindre l'équilibre et sont

menacées de disparition. De nombreux facteurs exogènes pèsent sur leur rentabilité, notamment les loyers, particulièrement élevés dans les centres-villes. Faute de fonds propres suffisants, certains libraires renoncent à moderniser leur magasin; près des deux tiers ne peuvent avoir recours à des sites de vente à distance et gagner ainsi en visibilité.

Agir pour plus de transparence comme je le propose, c'est en premier lieu mettre fin à une distorsion de concurrence contraire à l'esprit de la loi du 10 août 1981 : la quasi-gratuité des frais de livraison pratiquée par certaines plateformes de e-commerce. La mise en œuvre d'un tarif réglementé de livraison de livres à domicile, tenant compte de la réalité des tarifs des prestataires de services postaux, m'a d'emblée paru une solution d'équité pertinente.

Mes chers collègues, nous le savons tous, Amazon est un acteur important du marché du livre et pratique la livraison à 1 centime d'euro, quel que soit le montant du panier d'achat, obligeant ses concurrents à s'aligner sur ce tarif. Amazon est clairement déficitaire sur ce marché, mais n'en a cure, puisque l'optimisation fiscale qu'il pratique lui permet d'écraser toute concurrence.

Je regrette également que l'Autorité de la concurrence n'ait rien trouvé à redire à une telle anormalité, car cette distorsion de concurrence empêche bel et bien les libraires de développer une offre internet compétitive et de qualité, complémentaire de l'offre en magasin.

Lors des auditions, j'ai entendu l'argument selon lequel Amazon serait le défenseur de la ruralité et des plus modestes. Cette assertion ne convaincra personne à la lumière des chiffres dont nous disposons : si Amazon dessert effectivement les territoires ruraux, son marché principal se trouve dans les grandes agglomérations et auprès des catégories socioprofessionnelles favorisées, lesquelles sont parfaitement capables d'absorber une augmentation des tarifs de livraison.

Ce sont bien la préservation de la diversité culturelle, le maintien de l'accès de tous les citoyens à la culture et la vitalité de l'économie locale dans les centres-villes et les centres-bourgs qui sont ici en jeu.

Agir pour plus de transparence, c'est également garantir au consommateur un affichage du prix du livre cohérent et dépourvu de toute ambiguïté sur les sites de vente à distance de livres neufs et d'occasion. Trop souvent, l'acheteur doit faire face à une confusion, parfois volontairement entretenue, en matière de prix. Or - faut-il le rappeler ? - le prix du livre neuf est un prix unique, fixé par l'éditeur ou l'importateur, conformément aux dispositions de la loi Lang. Je propose une clarification en la matière.

Agir pour plus de transparence, enfin, c'est mieux encadrer la pratique des soldes de livres et empêcher le contournement de la loi par un éditeur qui, sans modifier le prix fixé par lui en tant qu'éditeur, voudrait procéder à des ventes directes à prix cassé comme détaillant.

Ma proposition de loi est également marquée du sceau de la confiance à l'égard des acteurs du livre et de l'édition musicale.

L'article 3 s'emploie à faire évoluer certaines règles applicables aux relations entre auteurs et éditeurs dans les domaines du livre et de la musique, avec l'objectif d'établir entre eux des relations à la fois loyales et équilibrées.

Parmi les mesures favorables aux auteurs dans le secteur du livre, je propose, d'une part, l'amélioration de l'information qui leur est due sur l'exploitation de leurs œuvres et le montant de leurs droits en cas de cessation d'activité d'une maison d'édition ; d'autre part, la reprise de ses droits par l'auteur lorsque la maison d'édition avec laquelle il est sous contrat a cessé son activité depuis plus de six mois ou lorsqu'une liquidation judiciaire a été prononcée.

Ma proposition de loi tire par ailleurs les conséquences du nouvel accord interprofessionnel signé le 29 juin 2017 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition. Cet accord porte à la fois sur la provision pour retours d'exemplaires invendus et sur la compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres, plus communément appelée compensation intertitres. Désormais, le contrat d'édition ne pourra prévoir la provision pour retours qu'à condition d'en déterminer le taux et l'assiette ou, à défaut, la méthode de calcul. La compensation intertitres est quant à elle exclue, sauf convention contraire conclue entre l'auteur et l'éditeur et distincte du contrat d'édition.

Ma proposition de loi ouvre enfin la possibilité, pour les auteurs et les organisations de défense des auteurs, de saisir le médiateur du livre en cas de litige portant sur l'application des lois du 10 août 1981 relative au prix du livre et du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique. Curieusement, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation ne les avait pas mentionnés. L'élargissement de la saisine du médiateur du livre fait consensus et concourt au renforcement de la confiance entre auteurs et éditeurs.

Concernant les relations entre auteurs et éditeurs dans le secteur de l'édition musicale, le présent texte complète le Code de la propriété intellectuelle afin de tirer toutes les conséquences de l'accord signé le 4 octobre 2017 par les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique et des auteurs d'œuvres musicales. Cet accord, qui prend la forme d'un Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition d'œuvres musicales, clarifie les relations contractuelles entre ces parties.

En préambule, j'évoquais la nécessité de se projeter dans l'avenir. Se projeter dans l'avenir, c'est conforter la présence du livre au cœur même de nos communes et préserver sur l'ensemble du territoire un réseau dense de détaillants. Les 3 300 librairies indépendantes de France sont un joyau qu'il nous faut défendre et soutenir sans faillir contre la dictature de l'algorithme et l'uniformisation des contenus, inhérente au modèle économique d'une grande plateforme.

Regardons les choses en face : c'est la diversité culturelle qui est ici en jeu. Rien ne remplace le contact avec le libraire, qui, par ses conseils, joue un rôle d'éveil et éclaire le choix du lecteur. C'est pourquoi j'ai souhaité que nos collectivités territoriales aient la faculté d'accorder des subventions à leurs libraires, comme elles le font pour les petites salles de cinéma grâce à la loi dont notre collègue Jean-Pierre Sueur prit l'initiative.

Enfin, ma proposition de loi modernise les règles du dépôt légal numérique. Il s'agit de permettre aux grands opérateurs que sont la Bibliothèque nationale de France, le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'Institut national de l'audiovisuel de poursuivre, avec toute l'efficacité voulue, les missions qui leur sont dévolues : la collecte et la conservation pour les générations futures du patrimoine documentaire de la France.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, les contenus numériques étaient très largement accessibles et leur collecte était dépourvue de dispositifs de cryptage. Cette gratuité n'est plus de mise aujourd'hui. De nombreux services et contenus sont devenus payants, à tel point que les organismes dépositaires rencontrent de plus en plus de difficultés pour en organiser eux-mêmes la collecte automatisée. Afin de pallier ces difficultés, je propose de créer, à la charge des déposants, une obligation de transmission des documents numériques non accessibles tout en leur laissant le choix de la procédure de dépôt.

Mes chers collègues, tels sont les enjeux auxquels tend à répondre ma proposition de loi et les objectifs d'équité qu'elle vise. J'espère que vous partagerez mon analyse et que vous pourrez vous associer à ma démarche en faveur du dynamisme culturel de nos territoires et du plus large accès possible de nos concitoyens à la culture. Sinon, je vous répondrai ce que disait Churchill à ceux qui tergiversaient face à l'investissement culturel ou qui ne voyaient là qu'un débat subalterne : « Alors, pourquoi nous battons-nous ? » Telle est la question que je vous pose aujourd'hui! (Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. - MM. Jean-Pierre Decool et Bernard Fialaire applaudissent également.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, madame la ministre, monsieur le président de la commission - cher Laurent Lafon -, mes chers collègues, Laure Darcos a mis dans sa proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs l'enthousiasme et le talent que nous lui connaissons tous. En tant que rapporteure, j'ai moi-même pu mesurer, durant les auditions et tables rondes que j'ai menées, que ce texte était très attendu par tous les acteurs concernés. Il propose en effet la première réforme d'ampleur du monde de l'édition depuis 2014. Nous le savons bien à la commission de la culture, les auteurs, les éditeurs, les libraires, ceux qui font vivre au quotidien le livre, doivent être entendus et préservés comme partie intégrante de notre exception culturelle.

Avec la loi sur le prix unique de 1981, dont nous fêtons les quarante ans cette année, la France s'est dotée d'une législation protectrice, copiée depuis dans de nombreux pays, justifiée par le caractère très singulier du livre dans

notre culture. En effet, nous sommes un pays littéraire. C'est d'ailleurs à quelques mètres de notre hémicycle, au détour d'une allée du Luxembourg, que Gérard de Nerval célébrait de sa prose la beauté d'une passante « vive et preste comme un oiseau ». Victor Hugo, qui a siégé ici même, a fait naître dans ce jardin l'amour entre Marius et Cosette dans *Les Misérables*, et William Faulkner y a imaginé la dernière scène de *Sanctuaire*.

En un mot, dans notre pays pétri de littérature, et plus encore sur ces travées, il est normal que l'écrit recueille toute l'attention des pouvoirs publics. Dès lors, le politique doit prendre ses responsabilités, car il est essentiel de protéger et de valoriser les acteurs qui font vivre l'écrit.

Avec sa réjouissante ironie, Guy Bedos disait : « Le seul prix qui intéresse vraiment un écrivain, c'est le prix du livre. » (Sourires.) Faut-il y voir un hommage à la loi sur le prix unique ? Peut-être... En tout cas, cette proposition de loi a le mérite de saisir la logique économique du secteur du livre, qui va de l'auteur au lecteur en passant par l'éditeur, le libraire et tant d'autres.

Demain, nous examinerons une proposition de loi de Sylvie Robert, très complémentaire, qui propose une réforme d'ampleur des bibliothèques : c'est ainsi tout le livre qui est valorisé.

Cette économie du livre, remarquons-le, est sans cesse menacée et constamment ressourcée.

Mes chers collègues, revenons quelques années en arrière. À l'arrivée de la télévision, combien de parents ont cru, désespérés, que leurs enfants ne liraient plus ? Il y a dix ans, le livre numérique ne devait-il pas tout emporter sur son passage ? Aujourd'hui, internet et les réseaux sociaux ne suscitent-ils pas une vive inquiétude, tant l'attrait des écrans est grand ? Ces derniers ont même pénétré nos vies. Pourtant, force est de constater qu'à chaque fois l'objet livre survit. Mieux, il se développe, insensible aux modes et au temps qui passe.

C'est à la lueur de ces constats que notre collègue Laure Darcos a déposé une proposition de loi dont l'ambition est d'adapter le monde du livre à notre époque. Son article 1^{er} permet de restaurer une concurrence plus saine et loyale entre les libraires et les grandes plateformes de vente en ligne. Si la vente à distance permet la distribution de livres sur l'ensemble du territoire, pour certains difficiles à se procurer - on ne peut pas le nier -, avec une qualité de service appréciable, nous avons néanmoins cherché à préserver le choix dans le mode d'acquisition de l'ouvrage.

Autrement dit, il était important de réinstaurer un équilibre entre les différents acteurs de la vente à distance et, ce faisant, d'encourager nos concitoyens à aller plus fréquemment dans les librairies. Le journaliste François Busnel décrit très justement cette expérience : « Une librairie, c'est l'endroit où l'on pense trouver ce que l'on cherche et dont on ressort souvent avec des livres auxquels on n'avait jamais songé. » Là est la vraie diversité culturelle. Notre collègue Julien Bargeton notait d'ailleurs dans son rapport pour avis sur le dernier projet de loi de finances une division par trois du nombre de références vendues entre novembre 2019 et novembre 2020, conséquence de la fermeture des librairies pendant une partie de l'année.

Gardons bien à l'esprit que la librairie, c'est la liberté de flâner et de se laisser surprendre, alors que la vente en ligne, c'est la liberté de trouver précisément ce que l'on cherche et seulement cela. L'article 1^{er} vise donc à pérenniser cette distinction, ce qui implique de protéger notre réseau de libraires indépendants, qui, eux, sont présents dans tous les territoires.

Participe également de cet effort l'article 2, qui ouvre aux communes et intercommunalités la possibilité d'aider financièrement les libraires.

L'article 3, pour sa part, procède à une rénovation du contrat d'édition. Il permet de conforter la confiance qui doit exister entre l'auteur et son éditeur, relation aussi nécessaire que complexe. On peut d'ailleurs se féliciter que l'article transpose dans la loi l'accord conclu entre les associations d'auteurs et d'éditeurs en 2017, ce qui signifie que le dialogue social se déroule sans trop d'encombres - tel n'a pas toujours été le cas.

Enfin, l'article 5 actualise et modernise le dépôt légal. Comme je le soulignais en introduction, il s'agit là aussi d'une manière d'adapter la collecte de notre mémoire, de toutes nos mémoires, au monde numérique. Si le champ de l'article dépasse le domaine de l'écrit, il n'en est pas moins intéressant, car il transpose finalement au numérique la politique de préservation instaurée en 1537 par François I^{er}.

Mes chers collègues, vous le constatez, ce texte ne manque ni de souffle ni d'ambition!

Avant de terminer, je tiens à souligner que j'ai pu bénéficier d'aides précieuses pour vous présenter aujourd'hui mon analyse sur cette proposition de loi.

Tout d'abord, je pense au Conseil d'État, qui, saisi par le président du Sénat, a remis un avis très positif. Je le remercie de la clarté de son propos et du respect qu'il a manifesté à cette occasion pour l'initiative parlementaire.

Ensuite, je pense aux services du ministère de la Culture, dont je salue l'aide précieuse. Ils m'ont permis de bien appréhender la complexité de ce secteur et de mener, dans des délais très brefs, un travail passionnant que j'espère abouti.

Enfin, je remercie sincèrement notre collègue Martine Berthet, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques. Si nos opinions ont parfois pu diverger, nous avons mené un travail d'écoute, nous avons eu des échanges passionnants, de grande qualité, et nous nous sommes rejointes sur l'essentiel, à savoir la nécessité de préserver un cadre équilibré et spécifique pour le commerce des livres.

Je sais que nos débats de ce jour seront le reflet de ce travail riche, mené dans le sens de l'intérêt général. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la rapporteure pour avis. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M^{me} Martine Berthet, rapporteure pour avis de la commission des affaires économiques. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la commission des affaires économiques s'est saisie pour avis de l'article 1^{er} de cette très intéressante proposition de loi de Laure Darcos.

L'article 1^{er} opère trois modifications. Plus particulièrement, nous nous sommes penchés sur la disposition qui prévoit la fixation, par arrêté ministériel, d'un tarif plancher des frais d'envoi de livres devant obligatoirement être facturé au client. La commission a adopté un amendement qui vise à supprimer cette mesure. Je souhaite vous expliquer le raisonnement qui a conduit à ce choix.

L'article 1^{er} part d'un constat que nous faisons tous : la vente en ligne de livres se développe rapidement - elle atteint à présent environ 20 % du marché, soit 70 millions de livres par an - et peut représenter un danger pour la pérennité de nos librairies indépendantes. Dans ce domaine, le principal acteur, qui fut d'ailleurs initialement une librairie aux États-Unis, vend environ 40 millions de livres par an en France.

Aussi, la question qui se pose est la suivante : comment les librairies indépendantes peuvent-elles rivaliser avec de grands acteurs mondiaux, surtout numériques, lorsque ces plateformes pratiquent des frais d'envoi à 1 centime d'euro ? L'article 1^{er} propose d'y répondre en fixant par arrêté ministériel un tarif plancher des frais d'envoi de livres, obligatoirement facturé au client.

Après analyse, nous pensons que la mesure proposée présentera d'importants effets de bord. Elle devrait conduire à une hausse drastique des prix des livres, qui enrichira directement et massivement les grandes plateformes que l'on essaie justement de réguler sans que les libraires gagnent des clients pour autant. En effet, cette mesure repose sur une hypothèse à laquelle la commission ne souscrit pas : les clients des plateformes vont soudainement les quitter lorsqu'ils devront payer les frais d'envoi, pour se rendre dans des librairies physiques ou sur le site internet d'une librairie.

Selon nous, les consommateurs qui se rendent sur ces plateformes de ventes en ligne ne recherchent pas simplement la quasi-gratuité des frais de livraison : ils en sont clients pour d'autres raisons, comme la profondeur de l'offre ou la rapidité de la livraison. Nous pensons donc qu'ils resteront clients de ces plateformes, d'autant qu'ils appartiennent souvent aux catégories aisées. Aussi, nous sommes face au schéma suivant : le lecteur paiera quelques euros de plus par livre tout en continuant d'acheter sur les plateformes de commerce en ligne. En conséquence, les grands gagnants de cette facturation obligatoire seront les géants du numérique eux-mêmes. Ils pourront facturer 2 ou 3 euros de plus par livre sans perdre de client.

Pour ne prendre qu'un exemple, Amazon vend 40 millions de livres par an en France. S'il touche demain 2,50 euros de plus par livre, du fait de cette mesure, Amazon verra son chiffre d'affaires augmenter de 100 millions d'euros d'un coup sans rien faire.

La commission a donc proposé de rejeter ce chèque en blanc donné, certes involontairement, aux grandes plateformes.

En outre, la hausse des prix sera immédiate et massive : un tarif plancher de 2,50 euros représenterait une augmentation de 25 % pour un livre neuf, payé en moyenne 10 euros. Nous ne sommes pas convaincus qu'une telle hausse des prix soit un signal que nous devrions envoyer en ces temps troublés.

Par ailleurs, cette mesure créera une inégalité entre lecteurs : ceux qui habitent les centres-villes pourront échapper aux frais en se rendant dans une librairie physique ; ceux qui vivent en zone rurale ou périurbaine ne le pourront qu'en prenant leur voiture pour faire plusieurs kilomètres ou en se rendant dans les grandes surfaces, dont l'offre est par nature bien plus réduite. Seul le lecteur urbain de centre-ville verra donc sa situation inchangée.

Ces dispositions pourraient être un peu plus acceptables si elles bénéficiaient aux libraires. Mais, là également, le bât blesse : les librairies ne gagneront pas de clients ou elles n'en gagneront que très peu. Un tel cadeau aux grandes plateformes n'est donc pas justifié, *a fortiori* de la part du législateur.

Aussi, nous avons proposé la suppression de cette mesure. Non seulement nous voulons éviter une hausse massive des prix, mais nous refusons de donner, sans la moindre contrepartie, des dizaines de millions d'euros à des plateformes qui, pour certaines, pratiquent cette optimisation fiscale qui nuit tant à nos commerçants.

Madame la ministre, nous avons entendu les annonces du Président de la République pour un prix véritablement unique du livre. Compte tenu des difficultés que soulève l'article 1^{er}, quelles sont les modalités opérationnelles auxquelles le Gouvernement réfléchit ? Comment atteindre cet objectif sans faire de cadeau aux géants du numérique ? (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe UC.)

M^{me} la présidente. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Madame la présidente, monsieur le président de la commission - cher Laurent Lafon -, madame la rapporteure Céline Boulay-Espéronnier, madame la rapporteure pour avis Martine Berthet, madame l'auteure de la proposition de loi - chère Laure Darcos -, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, le livre n'est pas un bien comme les autres. C'est autour de cette conviction essentielle que s'est structuré, depuis les années 1980, le soutien de l'État à la filière du livre.

Par l'instauration d'un prix unique du livre ou le soutien constant aux différents maillons de la chaîne du livre au travers des aides du Centre national du livre, la France a su, au cours des quarante dernières années, protéger cette filière tout en accompagnant ses mutations.

S'il ne faisait aucun doute que les Français étaient attachés au livre et à la lecture, la crise sanitaire a été l'occasion de le rappeler et de mettre en lumière notre première industrie culturelle.

Les libraires et les maisons d'édition ont été particulièrement touchés par les périodes de confinement, mais le soutien public a été une nouvelle fois au rendez-vous. En complément des dispositifs transversaux, le ministère de la Culture a su rapidement déployer de nombreuses mesures sectorielles : fonds de soutien aux librairies indépendantes et aux maisons d'édition, prise en charge des frais d'expédition, modernisation des équipements, etc.

Le retour en nombre des clients à l'issue du confinement a une nouvelle fois montré la soif de lecture qui anime nos concitoyens ; et le développement des ventes par internet a permis de limiter la chute des ventes en 2020 - ces dernières ont reculé de 3,3 % en moyenne par rapport à 2019, selon le syndicat de la librairie française.

Le soutien au secteur du livre doit être constant : c'est le sens des crédits importants que j'ai souhaité lui dédier dans le cadre du plan de relance. En 2021 et 2022, 53 millions d'euros seront ainsi déployés afin de poursuivre la modernisation des librairies et des bibliothèques, de généraliser le dispositif Jeunes en librairie et de renforcer les achats publics de livres.

Au-delà de cet accompagnement financier indispensable, la filière connaît de grandes mutations depuis dix ans - vous l'avez souligné, chère Céline Boulay-Espéronnier. Je pense en particulier à l'accroissement des ventes en ligne. Il était ainsi indispensable d'adapter l'arsenal législatif existant. C'est le sens de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui et qui comprend donc des dispositions très attendues. Le Gouvernement y attache une importance particulière. C'est précisément pourquoi il a demandé qu'elle fasse l'objet d'une procédure accélérée.

Cette proposition de loi concerne à titre principal l'économie du livre, mais elle va au-delà : une de ses dispositions porte sur le contrat d'édition dans le secteur de la musique enregistrée et un article est consacré à la modernisation de l'outil du dépôt légal des œuvres. Ce n'est pas seulement un hasard du calendrier si elle est examinée la veille de la proposition de loi de M^{me} Sylvie Robert, que je salue. Je sais combien les deux sénatrices ont travaillé ensemble sur la politique du livre et de la lecture, dont les enjeux sont très largement transpartisans.

Ce texte bienvenu vient compléter et moderniser la régulation du secteur du livre en adaptant les deux grands types de normes dont il bénéficie : les règles économiques et les règles du droit d'auteur.

En matière économique, tout d'abord, il contient un certain nombre de mesures visant à moderniser et à adapter notre loi de prix fixe. La loi Lang du 10 août 1981, dont nous fêtons cette année le quarantième anniversaire, a su démontrer son rôle essentiel dans le maintien de la diversité des réseaux de distribution du livre et de la diversité éditoriale.

Nous nous devons bien sûr de faire vivre cette loi, cette mesure d'exception culturelle structurante. Or les équilibres que doit préserver cette législation sont fragilisés par le développement de certaines pratiques, qu'il faut encadrer au fur et à mesure qu'elles se développent et s'installent dans le paysage du commerce du livre. Chère Laure Darcos, vous avez parfaitement décrit les difficultés et les défis que doivent affronter nos libraires.

La proposition de loi que nous examinons ensemble aujourd'hui prévoit des dispositions visant à un renforcement très important de notre régulation du prix de vente du livre. Il s'agit en effet de compléter et de parfaire l'encadrement des pratiques de vente à distance, qui avait été introduit par le législateur en 2014.

L'impact de cette législation de 2014 n'a pas été nul, loin de là. Toutefois, il paraît aujourd'hui insuffisant, des conditions inéquitables de concurrence perdurant sur ce marché. Un opérateur propose systématiquement la livraison quasi gratuite des livres, quelle qu'en soit la quantité et quel que soit le montant d'achat, aucun autre acteur ne parvenant à proposer une telle aubaine au lecteur. Cette extraordinaire politique tarifaire, cette étrange générosité, cet opérateur ne la propose de surcroît que pour les livres.

Depuis 1981, nous avons, au regard de la nature spécifique du livre, limité la concurrence par les prix au sein de ce marché. Le seul geste commercial possible, c'est la ristourne de 5 % maximum que tous les détaillants peuvent se permettre. La pratique commerciale dont nous parlons, celle que cette proposition de loi vise à prohiber, constitue indubitablement une nouvelle forme de concurrence par les prix, qui ne permet plus à la loi de 1981 de produire son plein effet.

Ces dispositions sont utiles et même nécessaires. Le Gouvernement les soutient pleinement. Je sais qu'un certain nombre de doutes et d'inquiétudes ont été exprimés en amont de l'examen en séance publique de ce texte. J'espère que nos débats permettront de les lever.

Par ailleurs, il paraît essentiel aujourd'hui de renforcer l'information du consommateur, en clarifiant la distinction entre livres neufs et livres d'occasion dans la vente en ligne. Conformément aux préconisations du médiateur du livre, il s'agit d'éviter que soit entretenue dans l'esprit du consommateur une confusion tendant à brouiller la perception du principe du prix unique du livre neuf.

Nous devons également veiller, comme nous l'a recommandé le médiateur du livre, à resserrer la pratique des soldes de livres dans le cadre de ventes directement opérées par les éditeurs, afin de ne pas fragiliser l'économie des libraires.

Ces mesures proposées par Laure Darcos sont tout à fait cohérentes avec l'économie générale de la loi sur le prix unique du livre.

Le principe d'équité qui sous-tend cette proposition de loi doit également guider la recherche de solutions pour ce qui concerne les relations entre un auteur et son éditeur. J'ai présenté en mars dernier un programme de mesures qui permettront d'améliorer les conditions de création des auteurs. L'une d'entre elles vise à accompagner les négociations professionnelles sur l'équilibre de la relation contractuelle, notamment dans le secteur du livre.

Dans le prolongement du long processus de concertation interprofessionnelle dont est issue la réforme fondamentale de l'économie des relations contractuelles de 2014, j'ai confié au professeur Pierre Sirinelli une nouvelle mission de médiation, afin d'accompagner les organisations professionnelles représentant les auteurs

et les éditeurs dans le travail d'évaluation et de révision de l'accord du 1^{er} décembre 2014 entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre. Cet exercice de révision doit permettre de régler les difficultés nées de l'application de cet accord et de tenir compte de l'évolution des usages professionnels, ainsi que des mutations induites par les technologies numériques.

Il faut laisser à cette nouvelle étape du dialogue interprofessionnel le temps de prospérer et d'aboutir à la construction de solutions consensuelles que les différents acteurs pourront s'approprier. Cependant, certains sujets consensuels tels que les problématiques spécifiquement liées à la cessation d'activité des entreprises d'édition ne sont pas dans le champ de l'accord de 2014 et nécessitent sans attendre une adaptation de la loi. La proposition de loi doit permettre, en cas de cessation d'activité de l'éditeur, d'une part, d'améliorer l'information des auteurs sur l'exploitation des œuvres éditées et, d'autre part, de faciliter la reprise de ses droits par l'auteur en simplifiant les conditions de résiliation dudit contrat.

Ce texte offre également une base législative à l'accord interprofessionnel signé par le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition en 2017 et relatif à l'encadrement des pratiques de la provision pour retours d'exemplaires invendus et de la compensation intertitres.

Toutes ces mesures permettront d'améliorer l'équilibre et la transparence dans les relations entre auteurs et éditeurs.

Enfin, ce texte apporte un complément très attendu au cadre légal du dépôt légal des œuvres à l'ère du numérique. Depuis l'ordonnance royale du 28 décembre 1537, le dépôt légal constitue un dispositif essentiel pour la constitution de la mémoire documentaire de la France. Il assure l'entrée dans les collections nationales de la production éditoriale diffusée sur le territoire national et sa conservation pérenne pour les générations à venir. Or le dispositif mis en place par la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, qui a permis la collecte automatique des services de communication au public en ligne, à savoir les sites web, ainsi que leur contenu numérique, ne permet plus de garantir l'effectivité du dépôt légal pour les œuvres qui ne sont pas librement accessibles.

Parce qu'elles sont protégées par des mots de passe ou des systèmes d'achat en ligne, de nombreuses œuvres numériques ne sont plus collectées automatiquement par les robots des organismes dépositaires que sont la Bibliothèque nationale de France, l'Institut national de l'audiovisuel et le Centre national du cinéma et de l'image animée. Pour pallier cette difficulté et permettre rapidement la complétude du dépôt légal, il est donc nécessaire d'opérer dès maintenant une modification du cadre légal, pour que les éditeurs et producteurs de contenus numériques non librement accessibles puissent déposer eux-mêmes ces derniers auprès desdits dépositaires, à l'instar de ce qui est opéré pour les documents physiques. La France rejoindrait ainsi les autres pays qui opèrent déjà la collecte des documents numériques de manière complète.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, c'est donc un texte important qui est soumis à votre examen, et je veux saluer Laure Darcos qui en a pris l'initiative, ainsi que Céline Boulay-Espéronnier pour son travail en tant que rapporteure. Cette proposition de loi permet d'adapter le monde du livre à l'ère numérique, de rééquilibrer les relations souvent complexes entre éditeurs et auteurs, de consolider l'attachement profond de notre pays au secteur. C'est un beau symbole qu'elle soit examinée l'année de la célébration des quarante ans de la loi Lang.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement est résolument favorable à ce texte. Vous pouvez compter sur ma mobilisation pour permettre la poursuite du processus législatif à l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, GEST, INDEP, RDSE, UC et Les Républicains.)

M^{me} la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Decool.

M. Jean-Pierre Decool. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le livre est un objet à part. Il occupe dans notre société une place singulière, car il constitue tout à la fois un vecteur d'idées, un objet de transmission et un lieu d'évasion.

Ce n'est pas faire injure à notre République laïque ni à aucune religion d'ailleurs d'affirmer que le livre relève, pour la France, du sacré. Notre pays, sans doute plus que tout autre, entretient avec le livre une relation bien particulière.

D'abord, notre patrie a forgé son identité dans sa littérature. Ses grands auteurs en sont ses ambassadeurs, et l'esprit français n'existe pas sans ses belles-lettres.

Ensuite, notre pays a une magnifique tradition d'artisanat d'art en lien avec le livre. Les relieurs, les doreurs, les enlumineurs, les imprimeurs, et j'en passe, illustrent notre fascination pour les beaux livres.

Pour le dire simplement, la France aime passionnément le livre. Elle l'aime sous ses deux facettes : en tant que sujet et contenu, d'une part, et en tant qu'objet et contenant, d'autre part. On ne saurait totalement séparer le corps de l'âme, mais il est utile de rappeler ces deux composantes essentielles.

Ces deux composantes - le contenu et le contenant - et tous les acteurs économiques et culturels qu'elles font vivre ont un destin commun en partage. C'est pourquoi, pour défendre le livre qui nous est si cher, nous devons aborder le problème de façon globale. C'est particulièrement vrai au moment où l'irruption des nouvelles technologies de l'information bouleverse les équilibres en place.

Ce n'est pas la première fois que le monde du livre est contraint de se réinventer. Il suffit de regarder les magnifiques incunables, ces ouvrages antérieurs au XVI^e siècle, entièrement rédigés et décorés à la main, pour se rappeler que le livre que nous connaissons aujourd'hui n'a rien à voir avec celui d'hier.

Les étapes décisives de cette évolution ont été nombreuses. Le passage du volumen au codex, le remplacement du parchemin par le papier, l'invention de l'imprimerie ou encore son développement industriel sont autant d'épreuves qui ont profondément modifié le livre. Il n'en est pas mort, mais il a dû se transformer et, avec lui, les acteurs qui y travaillent. C'est pourquoi, pour défendre le livre, et avec lui notre identité nationale, nous devons améliorer son économie et renforcer l'équité entre ses acteurs.

Mes chers collègues, j'ai cru utile d'en passer par cette longue introduction, car je souhaitais expliquer en quoi le texte dont nous allons discuter est si important. Je crois pouvoir l'affirmer, nous voulons tous promouvoir le livre.

Je tiens donc à remercier l'auteure de la proposition de loi, notre chère collègue Laure Darcos, qui nous apporte un texte consistant et ambitieux. Je ne maintiendrai pas le suspens plus longtemps : je souscris très largement aux mesures de cette proposition de loi. Elle intervient à plusieurs niveaux de façon pertinente. La proposition résulte en effet de larges concertations avec les acteurs du secteur. Par ailleurs, la saisine du Conseil d'État a permis de renforcer le dispositif sur le plan législatif.

L'obligation faite à tout éditeur en cessation d'activité d'adresser un état des comptes à tous les auteurs sous contrat avec lui est une mesure de bon sens. C'est une demande des auteurs que nous soutenons sans réserve.

C'est la même chose pour la possibilité ouverte aux auteurs et à des groupements d'auteurs de saisir le médiateur du livre. Il s'agit également d'une demande exprimée par les auteurs, que nous soutenons également sans réserve.

Reste que ce texte manquerait largement sa cible s'il n'apportait pas des solutions concrètes aux problèmes des libraires. La crise sanitaire a mis en évidence à la fois cette situation difficile et l'attachement des Français à leur libraire. La possibilité donnée aux communes et, sur proposition de la rapporteure, aux EPCI de les soutenir financièrement répond à une demande forte.

Nos libraires tissent dans nos territoires un précieux maillage culturel et social, auquel les Français tiennent. Que les acteurs publics puissent y contribuer paraît donc pertinent. Ces mesures, je crois, ne porteront pas à polémique.

Tel n'est pas le cas de la réglementation des frais d'envoi. Sur ce point, je sais la divergence de fond entre la commission des affaires économiques et la commission de la culture. Ayant moi-même récemment quitté la première pour rejoindre la seconde, j'ai reçu les arguments de l'une et de l'autre avec une égale bienveillance.

Je constate que cette divergence au fond reposait sur deux hypothèses différentes quant aux comportements d'achat. Je veux faire confiance aux forces vives de France, en choisissant la proximité. C'est pourquoi le groupe Les Indépendants soutiendra sans réserve le texte de la commission. (Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)

(M. Roger Karoutchi remplace M^{me} Laurence Rossignol au fauteuil de la présidence.)

Présidence de M. Roger Karoutchi

vice-président

M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Monsieur le président, madame la ministre, madame la rapporteure, « la diffusion du livre connaît depuis quelques années une mutation commerciale dont les conséquences sont loin d'être neutres sur le plan culturel ». C'est par ces mots que s'ouvrait le projet de loi relatif au prix du livre discuté dans cette même chambre voilà quarante ans et présenté par Jack Lang, alors ministre de la Culture.

Le prix unique du livre fut, voilà quarante ans, la première pierre d'une politique culturelle ambitieuse dont nous pouvons être fiers. Depuis lors, le secteur a été bouleversé par l'arrivée de nouveaux acteurs, notamment numériques. Il convient donc de mettre à jour cette politique culturelle majeure pour rappeler le rôle particulier des libraires dans nos villes et villages. C'est tout l'intérêt de cette proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs, déposée par notre collègue Laure Darcos, que je tiens à remercier pour son travail de grande qualité.

Ce texte a été enrichi par les apports du Conseil d'État, dont la saisine aura été bénéfique. On voit ainsi l'importance du travail de cette institution pour aider les parlementaires. Je profite de cette intervention pour regretter que son avis ne soit pas sollicité, parfois volontairement, sur d'autres textes d'ampleur. Je pense notamment à la loi Sécurité globale.

Deuxième secteur de l'industrie culturelle française avec 2,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2019, le marché du livre est un maillon essentiel de la culture, auquel nous sommes attachés. Le volume de vente de livres est néanmoins en baisse de 14 % au cours des dix dernières années.

Pourtant, au sein du secteur, il n'y a pas que des perdants. En effet, selon l'étude économique de 2019 du syndicat de la librairie française, les plateformes de vente en ligne ont connu un taux de croissance moyen de 5,7 % entre 2008 et 2018.

À l'inverse, ce taux de croissance a enregistré une baisse de 2,7 % par an pour les petites librairies dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 700 000 euros. Or ce sont précisément ces TPE qui souffrent depuis plusieurs années de la concurrence des plateformes de vente en ligne, concentrées autour de trois géants, dont Amazon, qui représente à lui seul 10 % du marché français.

Face à ces géants froids, notre pays est maillé par un réseau de 4 000 librairies indépendantes, qui font toute la richesse de notre secteur culturel. La principale distorsion de concurrence dont elles sont victimes vient de la livraison à domicile, qui a été pendant longtemps gratuite, faisant du livre un produit d'appel vendu à perte. Pour y mettre fin, la loi du 8 juillet 2014, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, a interdit la gratuité des frais de port. Les plateformes, avec le cynisme qu'on leur connaît, ont contourné aisément cette interdiction : on a ainsi vu fleurir la livraison à 1 centime d'euro ou bien les abonnements annuels offrant, contre un prix dérisoire, la gratuité des frais de port.

La mesure phare de cette proposition de loi s'attaque concrètement à cette concurrence déloyale, ce qui constitue une excellente chose. L'article 1^{er} instaure ainsi un tarif réglementé sur les livraisons de livres. Soyons francs, les tarifs réglementés ne sont pas d'habitude la tasse de thé de la droite sénatoriale. Elle les a ainsi supprimés pour le gaz et l'électricité.

Nous nous réjouissons donc, mes chers collègues, que vous admettiez que tout ne peut pas reposer sur l'autorégulation du marché et qu'il faut parfois imposer une régulation préservant nos biens communs. Je vous invite, lors de nos débats sur la loi Climat, à poursuivre dans cette direction en votant nos amendements visant à limiter l'implantation de nouveaux entrepôts logistiques - je pense en particulier à ceux d'Amazon -, qui sont autant de menaces sur nos commerces de proximité et, donc, nos librairies.

J'ai bien entendu les réticences de notre collègue de la commission des affaires économiques. Je lui dis : n'ayez pas peur de la régulation! N'ayez pas peur non plus de l'interventionnisme que permet notamment l'article 2, qui autorise les communes et leurs groupements à délivrer des subventions à des librairies indépendantes en difficulté, comme c'est déjà possible pour le cinéma. Nous favoriserons ainsi le maintien d'un réseau dense, y compris dans nos zones rurales. Nous avons pu éprouver ces derniers mois le rôle culturel absolument essentiel que jouent ces librairies.

Les articles 3, 4 et 5 n'appellent pas de remarques de notre part. Ils amélioreront les relations entre les acteurs du secteur, par exemple en permettant aux auteurs de saisir, préalablement à une action en justice, le médiateur du livre, ce qui n'était curieusement pas possible jusqu'alors. Il y aurait beaucoup à dire sur le rapport entre éditeurs et auteurs, mais tel n'est pas l'objet premier du texte.

Mes chers collègues, avec plusieurs autres groupes de l'hémicycle, le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires a soutenu, pendant le second confinement, les « commerces essentiels » que sont les librairies. C'est donc tout naturellement que nous voterons aujourd'hui cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)

M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, dans son récent *Petit Traité du lecteur*, le libraire écossais Shaun Bythell dresse une typologie des lecteurs. Inversement, en France, les lecteurs pourraient dresser une typologie des libraires. En effet, grâce à la loi relative au prix du livre, nous avons maintenu notre réseau. Pour autant, nos 3 300 librairies indépendantes ont vu leur part de marché baisser de près de 3 points entre 2006 et 2019. Une part croissante des achats de livres se fait désormais sur internet : celle-ci est passée de 2,2 % en 2002 à 22 %, soit une multiplication par dix en vingt ans.

La pandémie a certes fait reculer le chiffre d'affaires des librairies de 3,3 %, mais il s'agit d'une baisse modérée. À cet égard, soulignons le soutien sans précédent du Gouvernement et le plébiscite des Français en faveur de la réouverture de leurs librairies.

Ces chiffres témoignent du bouleversement de l'économie du livre, notamment avec l'avènement du numérique.

Un autre ouvrage récent que je vous invite à regarder est *Histoire du livre et de l'édition* de Yann Sordet, qui est directeur de la bibliothèque Mazarine. Ce livre explique les différentes mutations de l'économie du livre à travers les siècles, du codex jusqu'au livre numérique. C'est un ouvrage extrêmement intéressant, qui montre bien que ce secteur a toujours connu des bouleversements, notamment la grande séparation des métiers lors de la fin du libraire éditeur.

La dernière réforme d'ampleur - elle concernait le livre numérique - date de 2011. On le voit bien, il était temps de légiférer, car les grandes plateformes contournent la loi. En effet, s'il est interdit d'expédier gratuitement des livres depuis la loi du 8 juillet 2014, les géants s'en accommodent en pratiquant des tarifs de livraison d'environ 1 centime d'euro. Bien évidemment, cette situation n'est pas viable pour les libraires, pour lesquels un envoi revient à peu près à 6,50 euros. Il y a donc là une très forte distorsion de concurrence. C'est la raison pour laquelle mon groupe soutient l'instauration d'un prix plancher. Levant très vite le suspens, je vous annonce que nous voterons ce texte.

Un consensus s'est dessiné autour de la nécessité de protéger les librairies indépendantes. Le 21 mai dernier, le Président de la République a d'ailleurs formulé le souhait d'un prix réellement unique pour tous les livres, qu'ils soient achetés en librairie ou livrés.

Le Gouvernement a enclenché la procédure accélérée sur ce texte, dont Laure Darcos, que je salue, a pris l'initiative. Cette proposition de loi a également fait l'objet d'une saisine du Conseil d'État par le président du Sénat, que je tiens aussi à saluer. Enfin, le syndicat de la librairie française, qui regroupe plus de 600 personnes, est très favorable à ces dispositions.

Finalement, le consensus a gagné la commission des affaires économiques du Sénat. Je tiens également à saluer le fait qu'elle ait renoncé à déposer son amendement de suppression. Dans le cas contraire, nous aurions eu l'impression étrange et gênante que les deux hémisphères d'une même majorité ne se parlaient pas.

M^{me} Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Ce n'est pas le cas!

M. Julien Bargeton. C'est ce que j'ai dit, et je le salue.

Les librairies abritent l'âme de notre pays et permettent l'exportation de notre langue. Ainsi, la librairie Albertine de New York, qui fait référence à l'œuvre de Proust, est un acteur du rayonnement de la culture française à l'étranger. J'évoquerai également le XX° arrondissement de Paris, que je connais bien. L'installation de plusieurs librairies a transformé la configuration de certains quartiers. Je salue à ce titre le réseau Librest, qui existe à

Vincennes, cher Laurent Lafon, mais aussi dans l'Est parisien. Il permet à des librairies indépendantes de se regrouper et, donc, de faire vivre des quartiers. Je salue plus particulièrement le rôle actif du Comptoir des mots dans le XX^e arrondissement.

Chacun a sa place dans l'économie du livre, mais personne ne doit avoir toute la place. Oui à la complémentarité, mais non au monopole, qui détruit l'âme de nos quartiers et l'âme de la culture française! Chacun doit s'inscrire dans un cadre légal, qui évolue. Réjouissons-nous de ce qu'apporte ce texte en matière d'évolution du droit.

Pour finir, je rappelle que les grandes plateformes utilisent des algorithmes, qui sont dangereux, bien qu'ils puissent nous paraître agréables à utiliser. Ils nous installent en effet dans des bulles de facilité, nous proposant des ouvrages en fonction de ce que nous venons d'acheter. La librairie, au contraire, c'est la promenade, le hasard, la rencontre, la découverte. Qui n'est pas ressorti d'une librairie avec un livre qu'il n'avait pas prévu d'acheter, soit parce qu'il l'a découvert sur une pile, soit parce qu'il a fait confiance au libraire ? Cela m'arrive très régulièrement, et je suis persuadé que tel est également votre cas à tous.

La librairie permet l'ouverture d'esprit, le hasard, le choc de la rencontre. Comme le disait Jules Renard, « quand je pense à tous les livres qu'il me reste à lire, j'ai la certitude d'être encore heureux ». Merci, madame Darcos, de nous conforter dans cette certitude! Grâce à ce texte, peut-être serons-nous encore plus heureux! (M. Jean-Claude Requier applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Fialaire.

M. Bernard Fialaire. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le secteur du livre a été fortement touché par la crise sanitaire avec la fermeture des bibliothèques et des librairies ou l'annulation des salons et des résidences d'écriture.

Après avoir vendu des biens jugés « non essentiels », les librairies, dans une situation financière déjà très fragile, doivent appliquer des jauges protocolaires strictes. Le secteur se voit surtout confronté au développement des ventes en ligne sur Amazon, dont les parts de marché ne cessent de s'accroître, grâce à un avantage concurrentiel décisif. Pourtant, le livre ne constitue qu'un produit d'appel pour ces plateformes numériques.

Cette situation fragilise massivement le tissu des librairies indépendantes, qui représentent pourtant le cœur battant de l'accès universel aux œuvres culturelles, grâce à un maillage territorial dense constitué de 3 300 librairies employant 13 000 salariés.

Malgré les mesures de soutien enclenchées par le Gouvernement durant la crise sanitaire à destination des librairies, comme la prise en charge des frais d'expédition, le secteur reste en souffrance et en attente de la pérennisation de ces mesures.

L'objet de la présente proposition de loi est bien de soulager cet écosystème, tout en assurant une plus forte équité entre tous les acteurs du secteur, quarante ans après la loi Lang sur le prix unique du livre et dix ans après la loi Legendre sur le prix du livre numérique.

Depuis cette date, aucun texte législatif n'était venu compléter l'arsenal juridique. Cette proposition de loi vise à en assurer l'application effective au travers de l'interdiction de la gratuité de livraison des ouvrages.

Le Président de la République s'est d'ailleurs prononcé il y a quelques semaines en faveur d'un « vrai prix unique du livre ». En effet, si, selon Bernard Pivot, « le TGV, trop rapide, est un mauvais coup porté au livre », il en va de même pour la livraison à grande vitesse gratuite.

L'encadrement des tarifs postaux permettra d'instaurer une concurrence plus équitable. En effet, un libraire doit en moyenne dépenser environ 6 euros pour l'expédition d'un livre à un client, contre quelques centimes d'euro pour Amazon.

Ce que nous défendons aujourd'hui, c'est également notre souveraineté nationale et notre exception culturelle. Il n'est plus tolérable qu'une firme transnationale s'affranchisse de la politique des États. L'économie du livre ne peut être soumise exclusivement aux règles du marché.

De plus, le texte introduit plusieurs innovations qui sécurisent et modernisent la chaîne du livre. C'est ainsi que le régime des soldes est réformé pour que la faculté de solder un livre ne soit ouverte qu'aux seuls détaillants.

Par ailleurs, le texte autorise les collectivités à subventionner les librairies indépendantes dans la limite de 30 % de leur chiffre d'affaires, dans le prolongement du dispositif de la loi Sueur pour les cinémas. Cet accroissement du soutien financier à ces établissements permettra aux communes de s'impliquer davantage dans le maintien du réseau culturel dans les territoires.

Le texte consacre aussi utilement une modernisation des relations entre éditeurs et auteurs d'œuvres écrites et musicales, alors que leurs relations sont très sensibles.

La production d'un état des comptes à la date de la cessation d'activité d'un éditeur offre un soutien primordial aux auteurs, qui pourront ainsi désormais connaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus.

C'est donc toute la chaîne du livre qui est appréciée aujourd'hui, de l'auteur jusqu'au lecteur, en passant par l'éditeur et les libraires.

Enfin, l'article 5 permet d'améliorer la collecte de toute production éditoriale française au profit du dépôt légal au travers d'une nouvelle procédure. Cet aménagement, comme les autres présents dans ce texte, permet de rendre effectifs les principes fondateurs du secteur du livre.

Pour toutes ces raisons, avec le groupe du RDSE, je voterai favorablement cette proposition de loi, la saisine du Conseil d'État ayant permis de renforcer la solidité juridique du texte déposé et défendu avec passion par notre collègue Laure Darcos, que je remercie. (Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)

M^{me} Laure Darcos. Merci beaucoup!

M. le président. La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, dans deux mois, nous fêterons les quarante ans d'une loi essentielle pour l'industrie du livre et les libraires, la fameuse loi Lang relative au prix du livre. Cette dernière a marqué un tournant majeur à plus d'un titre : elle a sécurisé les libraires à l'égard des éditeurs, en fixant un prix unique à une œuvre, quel que soit le vendeur ; elle a permis aux Françaises et aux Français d'acheter le même livre au même prix, qu'il soit disponible à côté de chez eux ou à l'autre bout du pays ; enfin, elle a sacralisé le livre en tant que bien culturel d'exception, qu'il convient de protéger et de diffuser le plus largement possible.

Malheureusement, quarante ans plus tard, malgré les apports de la loi de 2011, les mutations technologiques et l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché n'ont pas eu les effets escomptés. En effet, on aurait pu penser que la multiplication des médias et des canaux de diffusion aurait permis de démocratiser l'accès au livre et à la lecture, tout en préservant les acteurs historiques. À l'inverse, on a assisté à une sorte de cannibalisation au sein de la distribution du livre, dont on peut craindre, à terme, une raréfaction des possibilités d'achats de livres.

Ce qui est en jeu avec ce texte - je salue à cet égard le travail de notre collègue Laure Darcos -, c'est la préservation des librairies indépendantes par rapport aux géants du net, la préservation du patrimoine culturel de la France, ainsi que la protection des auteurs. Pour ces trois chantiers, il y a urgence.

L'arrivée dans le secteur des géants du net, mais aussi le déploiement numérique des grandes chaînes culturelles comme Fnac Darty, met sous pression les librairies. Ces dernières, qui pâtissent d'une rentabilité nette extrêmement faible, sont pourtant des cœurs de ville essentiels aux communes et à la culture. C'est d'ailleurs ce que note le Conseil d'État dans son avis : les 3 300 librairies indépendantes et leurs 13 000 salariés sont une part essentielle de l'exception et de la diversité culturelles françaises.

L'accord permettant à Amazon d'expédier ses livres à un centime d'euro de frais de port tient d'une logique de captation par laquelle l'entreprise profite de sa taille pour imposer des conditions sur lesquelles les libraires, même en réseau, ne pourront pas s'aligner. Cette dynamique existe déjà mais, faute de régulation, elle ne pourra que s'amplifier; certains Français n'auront plus d'autre choix que de commander leurs livres en ligne.

De la même manière, la confusion entretenue entre livres neufs et livres d'occasion « en état neuf » fait partie d'une stratégie d'évitement de la loi. Rien de neuf sous le soleil, me direz-vous, pour ces géants d'internet qui ont décidé depuis des années que leur loi était la bonne. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si Amazon veut imposer, en matière de livre numérique, « son » prix unique. Ainsi, sur Kindle, c'est l'entreprise de Seattle qui fixerait son prix, et non plus les éditeurs.

Comme il ne peut y avoir de livres sans auteurs, cette proposition de loi vise par ailleurs à sécuriser leur position. Certes, il convient de rester mesuré : cela ne réglera pas les nombreux problèmes que connaissent ces professionnels. On le sait, la moitié des auteurs environ gagnent moins que le SMIC. On le sait aussi, la considération de leurs revenus comme revenus du patrimoine et non du travail a des conséquences néfastes, notamment en matière de cotisations sociales.

Si cette proposition de loi ne répond pas à ces problématiques structurelles, qui demanderaient une réforme de plus grande ampleur, elle va néanmoins dans le bon sens. Elle permet de rééquilibrer le rapport entre éditeurs et auteurs. Les cas de la compensation intertitres et des provisions pour retours d'invendus sont emblématiques de la situation actuelle.

Mes chers collègues, quelques éléments méritent d'être rappelés pour illustrer le déséquilibre flagrant qui règne entre éditeurs et auteurs au profit des premiers. Les auteurs perçoivent en moyenne 7,2 % de droits ; un quart d'entre eux ne reçoivent pas d'à-valoir ; lorsqu'il existe, ce dernier est de toute façon, dans la majorité des cas, extrêmement faible. Pendant ce temps, le secteur enregistre malgré tout un chiffre d'affaires proche des 4 milliards d'euros sur l'année 2020.

Je conclurai en évoquant la réforme du dépôt légal. On le sait - ils nous le disent -, les organismes dépositaires ont de plus en plus de mal à capter les contenus numériques afin d'en garder une copie pour l'histoire. Lorsque le modèle du dépôt numérique a été pensé, tout ou presque était encore disponible assez facilement.

Aujourd'hui, les organismes dépositaires doivent faire, d'une part, avec les mesures de blocage prises par les éditeurs et, d'autre part, avec l'expansion d'internet, qui est si riche en contenus qu'il devient difficile de cibler sa recherche. De la conservation, nous sommes passés à l'instantanéité.

Cette proposition de loi apporte une réponse intéressante au problème que nous avons à traiter. C'est donc sans réserve que mon groupe et moi-même la soutiendrons. (Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.)

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly. (Applaudissements sur des travées du groupe UC.)

M^{me} **Catherine Morin-Desailly.** « Lire, c'est boire et manger. L'esprit qui ne lit pas maigrit comme le corps qui ne mange pas » : ainsi s'exprimait le grand Victor Hugo, démontrant que, oui, le livre et la lecture sont essentiels, et même vitaux.

En témoignent les débats passionnés et militants sur le maintien de l'ouverture des librairies pendant le confinement, au moment même où, précisément, on avait le plus le temps de lire, l'incohérence avec le traitement fort heureusement réservé aux maisons de la presse étant d'ailleurs dénoncée. Cette période aura prouvé en tout cas à quel point les Français étaient attachés à la Librairie avec un grand L!

Notre commission de la culture, qui défend le rôle des librairies indépendantes, est aussi celle de l'éducation : elle sait bien à quel point le livre et la lecture sont le socle de toute émancipation. La lecture est la première source de savoir, parce qu'elle rend accessible la connaissance dans tous les domaines ; elle est également la première porte vers l'imaginaire, parce qu'elle donne accès à des mondes inconnus et insoupçonnés.

Aussi sommes-nous attentifs à l'économie du secteur, à la bonne santé de toute la filière, ainsi qu'au rôle de la bibliothèque publique dans la cité. C'est pourquoi je ne peux que saluer les initiatives de nos collègues Laure Darcos et Sylvie Robert, qui nous proposent, aujourd'hui et demain, deux textes de loi visant à améliorer sensiblement notre législation dans ces domaines.

Si nos librairies résistent plutôt bien ces dernières années, on le doit, d'une part, à une politique volontariste du ministère de la Culture mais aussi des collectivités territoriales - je pense notamment aux régions et à leurs agences du livre -, et, d'autre part, au législateur, qui a su d'emblée prendre en considération les nouveaux usages numériques.

La dernière loi votée en matière d'économie du livre, déjà sur l'initiative du Sénat, et de notre ancien collègue Jacques Legendre, celle du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, a été essentielle. Elle a permis de prendre en compte rapidement l'irruption dans la chaîne du livre des plateformes, acteurs nouveaux susceptibles de bouleverser les équilibres existants.

Malgré tout, comme pour la musique, comme pour le cinéma, et plus encore comme pour la presse, il nous faut sans relâche être vigilants s'agissant de la manière dont lesdites plateformes s'ingénient, comme c'est leur habitude, à casser le marché à leur avantage. Ainsi d'Amazon qui, pour contourner la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres, a proposé une livraison gratuite ou quasi gratuite pour le seul livre, érigé en produit d'appel!

Ainsi, comme l'a rappelé notre rapporteure Céline Boulay-Espéronnier, dont je salue l'excellent travail, il était important que la législation soit complétée pour corriger les désavantages concurrentiels subis par la profession. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du texte, qui supprime la gratuité des frais de port et vise à mettre en place un montant minimum de frais de port, fixé par arrêté. L'objectif est de rééquilibrer le rapport de force entre libraires et plateformes en ligne. Il est vrai qu'il est difficile de mesurer l'impact d'une telle mesure, mais je veux attirer ici l'attention sur deux points : notre souveraineté culturelle, d'une part ; notre modèle de société et de développement, d'autre part, à l'aune du défi environnemental et climatique, qui doit tous nous responsabiliser.

Internet s'est d'abord construit sur l'idée d'une fausse gratuité. Souvenez-vous, c'est d'ailleurs ce qui, à défaut d'une offre légale suffisante, a initialement encouragé le piratage des œuvres, notamment musicales et cinématographiques.

Or, si c'est gratuit - c'est bien connu désormais -, c'est que vous êtes le produit, par les données que vous générez en cliquant et en commandant des produits. Le premier clic enclenche la machine à vous attirer, à vous capter, et vous fait consommer toujours plus, selon une logique d'offres formatées pour vous.

Il faut bien se dire qu'en l'état du modèle économique des plateformes, si vous ne payez peut-être pas de frais de port, c'est que vous vous vendez vous-même!

Par ailleurs, outre le désavantage concurrentiel notoire qui oblige tous les acteurs français et européens à s'aligner alors qu'ils ne disposent pas de la même capacité financière, la gratuité des frais de port proposée par une société comme Amazon revient à casser le marché et fait peser une menace sur nos librairies, quand bien même ces dernières disposeraient elles-mêmes de plateformes de distribution.

Ce que nous défendons là, c'est l'équité, mais aussi un modèle de société : c'est le rôle que peut jouer la culture dans nos territoires parce qu'y survivent des lieux comme les librairies, les cinémas, les bibliothèques, autant de lieux de vie et de partage à nul autre pareils.

Si la période de confinement nous a démontré quoi que ce soit, c'est que les outils numériques, c'est bien et même formidable, mais qu'ils ont leurs limites et surtout que nous avons profondément besoin de contacts directs. Quant aux robots et aux algorithmes de recommandation, ils sont peut-être fascinants, mais rien ne remplacera le bibliothécaire, le libraire, l'animateur intervenant dans les cinémas, pour nous faire découvrir, ensemble, des œuvres qu'à notre tour nous partagerons avec d'autres.

Il ne s'agit pas pour autant de combattre le progrès et de déclarer la guerre au commerce en ligne, qui démontre chaque jour son utilité pour certains de nos concitoyens empêchés dans leurs déplacements ou vivant dans des territoires éloignés... quoique des études aient montré que ceux-ci n'étaient pas les consommateurs pratiquant le plus l'achat connecté.

Il s'agit simplement d'en souligner les écueils et les limites.

Ainsi, dans une logique de responsabilisation, il me semble essentiel que l'impact que peuvent avoir ces nouveaux modes de consommation numériques sur notre environnement soit porté à la connaissance du grand public.

Il est vrai que nous méconnaissons le coût social et le coût écologique de telles pratiques - à cet égard, il faut saluer le travail effectué par nos collègues Rémy Pointereau et Nicole Bonnefoy, qui ont récemment publié un rapport sur le transport de marchandises au regard des impératifs environnementaux. Les livraisons gratuites, qui incitent à la surconsommation, ont un réel impact. En afficher le prix réel serait pédagogique et favoriserait de meilleures pratiques de consommation.

Outre l'article 1^{er}, le texte qui nous est soumis contient toute une série de propositions utiles.

La possibilité donnée aux collectivités de soutenir leurs librairies, prévue à l'article 2, me semble particulièrement intéressante : ainsi se trouve reconnu, au-delà du simple aspect commercial, leur rôle d'animation, de conseil

et de voie d'accès à la culture. Ce rôle est d'autant plus essentiel dans les zones rurales, où continue d'être en jeu l'attractivité de bourgs dont la revitalisation préoccupe grandement notre assemblée.

La transposition dans la loi des dispositions de l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 entre le syndicat national de l'édition (SNE) et le conseil permanent des écrivains (CPE) va aussi dans le bon sens en ce qu'elle rénove la relation entre auteurs et éditeurs. Je voudrais rappeler ici à quel point ceux-ci, auteurs comme éditeurs, ont été fragilisés durant la période qui vient de s'écouler.

Nous soutenons enfin l'adaptation du dépôt légal à l'ère numérique pour la Bibliothèque nationale de France (BNF), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Institut national de l'audiovisuel (INA), qui se trouvent actuellement bloqués dans leur travail de conservation patrimoniale numérique.

L'article 5 tel qu'il ressort de nos travaux constitue - il faut bien le dire - un remarquable et exceptionnel travail de colégislation effectué par notre commission avec le Conseil d'État pour lever les obstacles techniques et juridiques auxquels la rénovation du dépôt légal se heurte aujourd'hui.

Au terme de mon intervention, madame la ministre, mes chers collègues, vous l'aurez compris, les sénatrices et les sénateurs du groupe Union Centriste voteront avec conviction en faveur de cette proposition de loi dont nous félicitons une nouvelle fois l'auteure, Laure Darcos. (Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains. - M. Pierre Ouzoulias applaudit également.)

M. le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert.

M^{me} Sylvie Robert. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, chère Laure Darcos, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui s'inscrit dans la tradition des textes importants visant à protéger la filière du livre et ses acteurs, et à l'adapter au monde contemporain, à commencer par la loi Lang dont on fête cette année le quarantième anniversaire. Après cette première loi, d'autres ajustements législatifs importants ont suivi, en 2011, puis en 2014, accompagnés de la mise en place de plusieurs mesures de soutien.

La société a néanmoins radicalement évolué sous l'effet de la révolution numérique et avec elle, bien sûr, l'économie, notamment celle du livre. C'est dans cette perspective de modernisation que la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de vente à distance des livres a été votée à l'unanimité. Rappelons-le, l'objectif était de lutter contre les pratiques des opérateurs en ligne qui proposaient, en plus de la remise de 5 % autorisée sur le prix du livre, la gratuité des frais de port. Cette pratique, clairement déloyale à l'égard des librairies traditionnelles, mettait en péril à terme la viabilité de celles-ci.

En somme, la main du législateur n'a jamais tremblé lorsqu'il s'est agi de porter secours à une filière aussi menacée que vitale pour notre rayonnement culturel et nos territoires.

Aujourd'hui, mes chers collègues, dans un contexte sanitaire et économique encore tendu, et face à l'appétit toujours croissant des grandes plateformes, il s'avère de nouveau urgent de nous pencher sur la situation des librairies et des artistes-auteurs, qui n'ont connu aucune réforme structurelle depuis maintenant dix ans.

C'est dans cet esprit - protéger et consolider l'ancrage de nos librairies, accroître le soutien apporté à nos auteurs que nous examinons la proposition de loi de notre collègue Laure Darcos, dont je tiens à saluer amicalement l'engagement constant et combatif pour la filière du livre. Il y va, avec cette proposition de loi, de trois enjeux majeurs.

Le premier est celui du soutien économique apporté à nos librairies et de la lutte contre les inégalités concurrentielles qu'elles subissent du fait des grandes plateformes, et tout particulièrement d'Amazon.

Le deuxième a trait à un meilleur équilibre de la relation contractuelle qui unit artistes-auteurs et éditeurs.

Le troisième enjeu porte sur l'adaptation de notre droit en matière de collecte des œuvres numériques sur internet.

Cette proposition de loi prévoit en outre des mesures fortes pour assurer la pérennité de nos librairies.

Durant la crise sanitaire, chacun a pu mesurer l'importance que les Françaises et les Français attachent à leurs librairies, ces commerces de proximité permettant d'accéder au savoir et à l'émancipation - nous nous souvenons tous du tollé provoqué lorsqu'ils furent déclarés « non essentiels ».

Mais ce secteur, peut-être plus qu'un autre, a été soumis à rude épreuve par l'avènement du numérique. Pour rappel, en volume comme en valeur, Amazon, la Fnac et France Loisirs représentent environ les trois quarts des achats en ligne, tous réseaux confondus. La part de marché d'Amazon représenterait environ la moitié de ce total, soit 10 % du marché du livre en France.

C'est face à ce type de « mastodontes » que nos librairies indépendantes doivent lutter, et c'est pour leur donner les moyens d'affronter cette concurrence que l'article 1^{er} de cette proposition de loi a été rédigé. En effet, en l'état, Amazon profite de sa surface mondiale et des marges financières qu'elle dégage dans d'autres secteurs pour offrir des frais de livraison proches de zéro, allant, de fait, à l'encontre du principe de concurrence loyale, car il est évident que nos libraires ne peuvent suivre.

À ce coût économique s'ajoutent également un coût social et un coût environnemental. Nous savons pertinemment que le système de livraison d'Amazon repose sur un approvisionnement continu des dépôts, assuré par une rotation permanente de routiers.

Par ailleurs, notre chambre est aussi celle des territoires, et en tant que membres de la représentation nationale, nous devons veiller à ce que nos décisions ne participent pas à creuser les inégalités. Certains estiment que l'article 1^{er} serait de nature à isoler nos territoires ruraux et à créer une inflation du prix du livre ; qu'en est-il ?

Pour ce qui est des territoires, selon des données tirées du panel Kantar sur le marché du livre neuf imprimé pour 2019, nous constatons que les clients établis dans des communes de moins de 2 000 habitants n'ont réalisé que 12 % de leurs achats en valeur sur Amazon. En revanche, 20 % des sommes dépensées par nos concitoyens ruraux l'ont été en librairie, et autant dans les espaces culturels Leclerc.

En outre, si 23 % des sommes dépensées sur Amazon proviennent de clients établis en zone rurale, cette proportion est toutefois moindre que celle attribuable aux clients urbains des différentes agglomérations de notre pays. Il est ainsi faux d'affirmer que les espaces ruraux seraient pénalisés par l'adoption de cet article 1^{er}.

Concernant le risque d'inflation du prix du livre, là aussi, il convient de garder raison. En effet, depuis les années 2000, on observe une baisse quasi ininterrompue du prix relatif du livre. Il faut aussi, en la matière, mettre en exergue le rôle stabilisateur joué par la loi Lang, qui constitue un amortisseur.

Le vote de l'article 1^{er} sera un acte fort en faveur de l'équité, de la préservation de l'environnement, de la défense de la diversité culturelle et littéraire, et surtout du soutien aux librairies indépendantes qui maillent l'ensemble de nos territoires. Le Sénat s'honorera à voter cet article.

L'autre grande mesure de soutien à nos libraires proposée ici trouve son fondement dans l'article 2 : il ouvre aux collectivités la faculté d'accorder une subvention aux librairies indépendantes dans la limite de 30 % de leur chiffre d'affaires.

Ce dispositif est calqué sur celui qui fut créé en 1993 par notre collègue Jean-Pierre Sueur et qui visait, de la même façon, à subventionner partiellement les cinémas indépendants afin de maintenir un maillage cinématographique du territoire au niveau local.

Le deuxième axe de cette proposition de loi a pour objet d'assurer un meilleur équilibre dans la relation contractuelle qui unit artistes-auteurs et éditeurs, cette relation s'établissant encore trop souvent au détriment des premiers.

Le rapport Racine, intitulé « L'auteur et l'acte de création », avait d'ailleurs parfaitement identifié ces problèmes : « La relation qui lie l'artiste-auteur aux acteurs de l'aval (éditeurs, diffuseurs, producteurs) apparaît profondément déséquilibrée, ce qui conduit, le concernant, à mettre en cause dans de nombreux cas l'idée même de liberté contractuelle. »

Pensant qu'une publication de son œuvre est toujours souhaitable, y compris à des conditions déraisonnables pour lui, l'auteur estime parfois qu'il n'a pas d'autre choix que d'accepter les termes du contrat. Le rapport précité insiste sur la nécessité, pour pallier cet écueil, d'une « transparence systématique et régulière de la part des cessionnaires de leurs droits envers les auteurs ».

Ainsi, en vue d'une telle transparence, l'article 3 de la proposition de loi propose la reddition systématique et complète des comptes en cas de cessation d'activité par l'éditeur. Cette mesure permettra en effet à l'auteur de

mieux appréhender les dynamiques économiques entourant la vente de ses livres et, dans une certaine mesure, de se projeter financièrement dans l'avenir, mais il ne s'agit que d'un premier pas qu'il nous faudra sans doute amplifier, en tout cas compléter.

Le troisième axe est celui de l'adaptation de notre droit en matière de collecte des œuvres numériques sur internet.

Comme explicité dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, le développement du numérique est allé de pair avec une multiplication des œuvres numériques ; or une part de plus en plus importante de ces œuvres se révèle difficile à collecter dans le cadre du dépôt légal numérique, celles-ci étant publiées dans des espaces privés.

L'article 5 a donc pour objet de doter les responsables de ces opérations de collecte de moyens juridiques adaptés qui leur permettront de continuer à remplir correctement leur mission. Là encore, nous sommes tout à fait favorables à l'objectif recherché, à savoir sauvegarder pour les générations futures un exemplaire de chaque élément de la production éditoriale française, qu'il soit de nature écrite, graphique, sonore, cinématographique ou audiovisuelle - nous y sommes d'autant plus favorables, bien sûr, que ladite production élargit nos imaginaires.

Je pourrais égrener beaucoup d'autres mesures très substantielles de cette proposition de loi mais, pour conclure, j'aimerais insister sur le rôle essentiel qu'a eu le livre pendant les périodes de confinement. Le livre s'est rappelé à notre bon souvenir en tant qu'objet à part entière dans et pour notre imaginaire, capable de nous transporter dans d'innombrables lieux, dans de multiples univers, capable aussi de nous faire vivre et ressentir toute la palette des émotions, capable de nous instruire, de nous faire penser et de nous élever. Sa défense n'est plus à faire; mais de cette loi, il avait besoin.

Vous l'aurez compris, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera sans réserve et avec enthousiasme cette proposition de loi. Nous ne pouvons que saluer le travail législatif précis et de très grande qualité de notre collègue Laure Darcos. (Applaudissements sur les travées des groupes SER et Les Républicains. - M^{me} Monique de Marco applaudit également.)

M. le président. La parole est à M^{me} Béatrice Gosselin. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M^{me} Béatrice Gosselin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je veux en premier lieu remercier Laure Darcos, auteure de cette proposition de loi, et Céline Boulay-Espéronnier, notre rapporteure, pour cette belle initiative de défense du livre et des librairies. Ces dernières sont des lieux essentiels du développement de l'offre culturelle. Elles sont 3 300 à mailler les territoires de nos villes, grandes ou petites, lieux de découverte, pour tout public, de la littérature et de la culture.

Cependant, elles sont aussi des commerces qui rencontrent de grandes difficultés financières et sont parfois contraints de disparaître. En effet, les libraires bénéficient d'une faible marge sur la vente des livres et doivent prendre en charge le loyer et les charges salariales de leurs employés, comme c'est le cas pour toute activité commerciale.

Ces professionnels doivent en outre faire face à une concurrence très sévère de la part des plateformes, principalement d'Amazon, qui achemine gratuitement ou presque les documents achetés au domicile de leurs clients. Le coût réel du port est bien évidemment plus élevé, de 4 à 6 euros pour un colis de 500 grammes ; mais ces chaînes de distribution, ayant conclu un accord avec La Poste et participant à l'acheminement, profitent d'un tarif préférentiel.

Les plateformes du e-commerce préfèrent être déficitaires sur les frais d'expédition et traitent le livre comme un produit d'appel pour proposer à la vente d'autres articles aux marges beaucoup plus lucratives.

Bien que le 10 août 1981, la loi Lang ait imposé le tarif unique, et bien qu'en 2014 la Fnac se soit vue interdire le rabais de 5 % sur la vente à distance de livres, les libraires subissent toujours une concurrence déloyale des chaînes de distribution : ne pouvant prendre en charge les frais de port, ils les facturent, ce qui augmente le prix du produit pour le consommateur.

Dans cette proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre, il est proposé de fixer par arrêté un tarif identique, fondé sur le poids, pour tout acheminement de livre, quel que soit l'expéditeur. À quinze jours de l'étude du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique, n'est-il pas important que le consommateur prenne

conscience de l'émission de CO₂ causée par le transport d'une marchandise sur des centaines de kilomètres, et participe financièrement ?

D'aucuns rétorqueraient que le e-commerce permet aux habitants de territoires dépourvus de librairies de se procurer des livres. Or auditions et enquêtes montrent que le choix des plateformes, loin de répondre à une absence commerciale locale, est davantage le fait d'utilisateurs urbains socialement plutôt aisés.

L'affichage du prix du livre doit aussi préciser très clairement s'il s'agit de livres neufs ou de livres d'occasion. Parfois, sur les sites ou applications pour smartphones, le peu de clarté des tarifs incite à penser que le livre est neuf et vendu à un prix préférentiel, alors qu'il s'agit en réalité d'un volume d'occasion.

Pour corriger toute initiative des distributeurs qui ne serait pas conforme à la loi, notre rapporteure proposera, à l'article 1^{er}, de supprimer la procédure de contrôle inemployée par le ministère de la Culture pour s'en remettre à l'efficacité des organisations professionnelles et du médiateur du livre.

Ce dispositif légal de rééquilibrage de la concurrence pourrait être complété par la mutualisation et la modernisation des réseaux de librairies indépendantes. Le plan de relance de 12 millions d'euros pourrait venir au soutien financier de cette restructuration.

Sur le plan local, l'article 2 prévoit d'instaurer un dispositif fiscal permettant aux communes et communeutés de communes d'attribuer des subventions aux librairies indépendantes, labellisées ou non, pour permettre le maintien d'une offre culturelle de proximité et de qualité dans nos territoires.

Le monde du livre se caractérise par la diversité de ses acteurs, la fragilité de la filière et l'interdépendance de ses maillons : auteurs, éditeurs, libraires indépendants ou en réseau.

Si la crise sanitaire a accéléré la fragilisation des libraires, elle a mis également en lumière la difficulté des auteurs. Le conseil permanent des écrivains réclamait la mise en place d'un outil de suivi des ventes en sortie de caisse, destiné à apporter aux auteurs une information régulière et précise quant aux ventes de leurs ouvrages. Les auteurs seront associés à la mise en place de ce dispositif dit « Booktracking », malheureusement retardé à cause de la crise sanitaire. L'article 3 de la proposition de loi conforte cette demande en prévoyant un suivi de l'état des comptes et du stock de l'éditeur lorsque la cessation d'activité est prononcée.

Quant à l'article 5, il réforme la partie du Code du patrimoine qui concerne le dépôt légal. Celui-ci, fondé en 1537, fait entrer dans les collections nationales un exemplaire de toute production éditoriale française, écrite, graphique, sonore, cinématographique, audiovisuelle, sous sa forme visuelle ou numérique. Mais certaines collections automatisées de sites web sont inaccessibles, car payantes ou protégées. Ce texte propose de créer des moyens techniques et juridiques permettant de rendre obligatoire le dépôt de tout document, en vue d'en assurer la conservation et la consultation tout en garantissant la protection des données.

Cette proposition de loi sécurise donc plusieurs aspects de la filière du livre : les droits d'auteur, la profession de libraire face aux géants de la distribution, le dépôt légal de tout document.

Le groupe Les Républicains votera cette proposition de loi. Pendant la crise sans précédent que nous venons de traverser, les échanges, conseils, démarches se faisaient par écran interposé; nous avons tous souffert, à divers degrés, de l'isolement et du manque de contact avec nos semblables. Ne faut-il pas légiférer pour supprimer la concurrence déloyale subie par ces lieux de rencontres que sont les librairies, qui méritent d'être préservées, et pour favoriser nos libraires en contrepartie des conseils qu'ils prodiguent et du professionnalisme dont ils font preuve ? (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à M. Yves Bouloux. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Yves Bouloux. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qu'il nous est donné d'examiner aujourd'hui tend à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs.

Le premier confinement a généré une baisse globale de chiffre d'affaires de 90 % pour le secteur de la librairie indépendante. Le taux de rentabilité moyen de ce type de librairie tournant autour de 1 %, les conséquences de cette baisse ont été extrêmement difficiles.

Mais, plus qu'à sauver nos petites librairies, cette proposition de loi vise à protéger notre diversité culturelle. En effet, en 2020, avec la fermeture des librairies, il s'est vendu trois fois moins de références différentes d'ouvrages qu'en 2019.

Les algorithmes des plateformes en ligne et les avis des lecteurs uniformisent nos lectures. Préserver la vente en librairie, c'est préserver la diversité culturelle.

Sur 20 000 points de vente de livres, on compte environ 4 000 librairies indépendantes, qui réalisent encore 40 % du total des ventes. Déjà fortement concurrencées par les grandes surfaces culturelles, ces librairies indépendantes le sont aussi aujourd'hui par la vente en ligne.

D'année en année, les ventes en librairie baissent quand, à l'inverse, celles qui sont effectuées en ligne ne cessent d'augmenter. La vente en ligne représentera bientôt une vente sur cinq. Elle est dominée par les grandes plateformes, Amazon et la Fnac réalisant 80 % des ventes effectuées sous ce mode.

En 1981, la loi Lang a uniformisé le prix du livre. La différence avec internet se fait sur la livraison, qui est rapide et quasi gratuite. Pour rétablir une concurrence équilibrée avec les plateformes, il est proposé à l'article 1^{er} de fixer un tarif plancher de frais d'envoi des livres. La commission des affaires économiques a proposé la suppression de cette disposition, alertant sur les risques d'effets de bord.

Cette hausse de prix va-t-elle conduire les acheteurs à se rendre en librairie ? Va-t-elle permettre aux librairies indépendantes d'accéder au marché de la vente en ligne ? Ou bien va-t-elle simplement permettre aux grandes plateformes de récupérer une partie de leurs frais de livraison ?

Si des inconnues existent, nous n'avons aujourd'hui aucune autre proposition. L'efficacité du dispositif dépendra du tarif minimal fixé et de la capacité des libraires à se fédérer et à communiquer. Ils ont déjà commencé à s'organiser. Le site internet des libraires indépendantes référence pas moins de 20 millions de livres.

L'émergence de l'achat militant et le plan de relance sont engageants.

La proposition de loi tend également à prévoir de réformer le régime des soldes de livres, le contrat d'édition et le dépôt légal numérique. Elle vise à obliger la distinction entre la vente de livres neufs et d'occasion, et améliore la saisine du médiateur du livre. Ces dispositions, qui vont dans le bon sens, font consensus.

Le texte vise enfin à autoriser les collectivités à accorder une subvention aux librairies indépendantes, dans la limite de 30 % de leur chiffre d'affaires. Pendant le confinement, les collectivités n'ont pu aider que les seules librairies qu'elles logeaient, en suspendant leurs loyers.

Dans nos territoires ruraux, les librairies indépendantes doivent avoir leur place à côté des espaces culturels des grandes surfaces.

La proposition de loi que nous examinons est une avancée pour la cause du livre, nous nous en réjouissons. Le groupe Les Républicains votera ce texte. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Jérôme Bascher. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, tout a été dit ou presque. Pour ne pas me borner à reprendre, en les condensant, les propos de mes prédécesseurs, je commencerai par un *in memoriam*. Nous débattons en effet de la préservation des librairies indépendantes, lesquelles ont, je le crois, marqué nos vies.

Quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, ce sont elles qui nous ont amenés à la lecture et aux livres. Julien Bargeton en a ainsi cité autant comme autant, et nous connaissons tous son goût pour le livre.

Mais qui a fait référence la librairie Gibert Jeune, qui se trouve à deux pas d'ici et qui est fermée depuis deux mois et demi, alors que nous sommes nombreux à y avoir acheté des livres d'occasion ? J'y ai parfois pris des livres de taupin, mais aussi l'*Anthologie de la poésie française* de Georges Pompidou...

Pourquoi cette librairie du Quartier latin, où nous allions étudiants acheter des ouvrages d'occasion, a-t-elle fermé ses portes, madame la ministre? Tout simplement parce que les étudiants, aujourd'hui, n'achètent plus de livres dans les librairies indépendantes! Les jeunes, ceux vers lesquels nos efforts devraient également tendre, vont maintenant sur internet.

Déjà, à la fin du XX° siècle, on commandait sur Amazon les livres que l'on ne pouvait pas trouver en France, qu'ils soient écrits en anglais ou dans d'autres langues, espagnol ou russe, si l'on aimait la littérature. Peut-être avons-nous, là encore, raté le tournant de l'internet ?

Je ne crois pas qu'il faille aujourd'hui opposer ce qu'il reste des librairies indépendantes à Amazon - n'ayons pas peur de nommer le mal. Rappelons-nous que nous avions eu la même tentation à propos des hypermarchés ou du groupe Fnac, qui faisaient également peser de lourdes menaces sur les librairies indépendantes. Pourtant, nous sommes parvenus à un équilibre en faveur de la lecture.

Quoi qu'il en soit, le vrai problème est de trouver un lectorat supplémentaire. Il s'agit d'un appel pressant, madame la ministre. En effet, même si Jean-Michel Blanquer y est également attentif, c'est là que le bât blesse.

À quoi bon vouloir préserver des librairies s'il s'agit de les transformer en musées ? Non! Les librairies doivent demeurer des lieux vivants, drainant à elles de nouveaux lecteurs. Or, hélas, aujourd'hui, c'est toujours un peu la même population que l'on trouve dans les librairies indépendantes...

Je remercie donc Laure Darcos de nous permettre d'aborder cette question et d'avancer un certain nombre de propositions. Le débat, évidemment, portera surtout sur l'article 1^{er}, la suite du texte ne posant pas problème. Céline Boulay-Espéronnier est parvenue, avec Laure Darcos et vos services, madame la ministre, à un texte équilibré. Mais tout cela ne suffira pas à résoudre les difficultés entre les différents acteurs.

Il existe bien une solution, mais elle relève de l'article 40 de la Constitution.

- M. le président. Il y a peu de chance... (Sourires.)
- M. Jérôme Bascher. Elle consiste, de la même manière qu'il existe des accords entre la presse et La Poste, à prévoir des accords entre les librairies et La Poste, comme Patrick Chaize l'a proposé. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)
- M. le président. Ce sera donc pour plus tard... (Rires.)

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

Discussion du texte de la commission

Proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs

Article 1er

- I. La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :
- 1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1er est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut pas être offert par le détaillant à titre gratuit. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimum de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs offerts par les opérateurs postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;
- 2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant à tout moment et quel que soit le mode de consultation l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;
- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le premier alinéa ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. » ;
- 4° Aux première et seconde phrases de l'article 8-1, au dernier alinéa de l'article 8-3 et à la première phrase de l'article 8-7, les mots : « la culture » sont remplacés par les mots : « l'économie ».

II (nouveau). - Les obligations des détaillants prévues au 1° du I entrent en vigueur six mois après la publication de l'arrêté mentionné au même 1°.

III (nouveau). - Les obligations prévues au 2° du I entrent en vigueur six mois après la publication du décret mentionné au même 2°.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je remercie de nouveau les sénatrices et les sénateurs pour ce débat, et tout spécialement Laure Darcos pour la qualité de son texte.

Effectivement, si nous avons su garder le plus grand réseau de librairies d'Europe, c'est bien parce que l'action de l'État a été constante lors des décennies précédentes. Comme dans d'autres secteurs culturels, il nous faudra passer d'une politique de l'offre à une politique de la demande sur les librairies et le fait de fréquenter les livres. La politique du pass Culture constitue l'une des réponses à la question posée, à savoir la conquête de nouveaux lecteurs.

Il existe finalement, ce débat le montre, un très large consensus, excepté peut-être en ce qui concerne l'article 1^{er}. Je souhaite donc répondre très précisément à certaines interrogations, comme m'y a invitée M^{me} la rapporteure pour avis Martine Berthet.

Première question : cette mesure va-t-elle renchérir le prix du livre ?

Ce ne sera pas le cas. Il s'agit d'imposer aux acteurs qui expédient des livres de facturer au client un minimum réglementaire en contrepartie de la livraison. L'idée est de donner une valeur à ce service, qui n'est pas anodin. Or, aujourd'hui, il n'y a qu'un acteur qui pratique la quasi-gratuité systématique pour cette prestation. Par conséquent, la mesure ne va pas renchérir le prix du livre, elle contraindra simplement cet acteur à faire payer le service de livraison, comme le font tous ses concurrents.

Deuxième argument utilisé lors de ces échanges : cette mesure va pénaliser les Français vivant dans des zones éloignées de toute librairie.

On estime aujourd'hui qu'il existe 3 300 librairies en France. Mais il y a plusieurs dizaines de milliers de points de vente du livre, que cela soit à titre principal ou non. Beaucoup de Français achètent leurs livres dans des maisons de la presse, dans des grandes surfaces culturelles ou encore aux rayons livres des grandes surfaces alimentaires.

Les panels de consommateurs le montrent, nos concitoyens qui sont dans cette situation géographique préfèrent acheter très largement leurs livres dans les grandes surfaces. Ils ne dépendent pas de la vente en ligne. L'achat de livres en ligne est une pratique qui s'est surtout développée chez les habitants des grandes villes, en particulier chez ceux qui appartiennent à des catégories socioprofessionnelles favorisées.

Troisième argument qui est utilisé : cette mesure serait inefficace puisqu'elle ne changera rien pour les petites librairies qui ne pratiquent pas la vente à distance.

La régulation de la loi Lang n'a pas pour objectif de soutenir les petites librairies, mais elle vise à préserver la plus grande diversité possible dans tous les canaux de vente au détail. La vente en ligne est donc un canal au sein duquel il est primordial de préserver la plus grande diversité.

Or, dans ce domaine, on observe qu'un acteur gagne très rapidement des parts de marché. Cette croissance n'est pas due à des performances logistiques : ses délais de livraison standard sont les mêmes que ceux de tous ses concurrents. Elle n'est pas non plus due à la richesse de son assortiment : tous les détaillants en ligne peuvent proposer à la vente l'intégralité du catalogue disponible. Elle est donc principalement due à une violente concurrence sur les tarifs de livraison. Cette concurrence est telle qu'aujourd'hui cet opérateur dominant propose systématiquement la quasi-gratuité pour cette prestation alors qu'aucun autre opérateur ne le fait.

Nous sommes exactement dans la même situation que celle que connaissaient les commerçants de livres il y a quarante ans, avant que ne soit votée la loi relative au prix du livre. Une concentration est à l'œuvre et la diversité est en danger. Il faut donc interdire cette concurrence par les prix.

Tous les autres détaillants bénéficieront de cette mesure. D'abord, ceux qui se sont engagés dans la vente en

ligne et qui souffrent aujourd'hui grandement d'une concurrence tarifaire sur laquelle ils ne peuvent s'aligner. Ensuite, ceux qui ne sont pas encore sur ce canal et qui voudraient s'y implanter. La situation actuelle dissuade bon nombre de libraires de s'engager sur ce terrain parce que le jeu leur paraît perdu d'avance.

À cet égard, je suis très étonnée d'entendre l'argument selon lequel cette régulation pourrait constituer une barrière pour les nouveaux entrants qui voudraient conquérir le marché avec des tarifs très bas. Aucun nouvel entrant n'aura les capacités financières de concurrencer durablement l'entreprise actuellement dominante en proposant une offre déficitaire. Cet argument me semble théorique.

Cette régulation pourrait aussi bénéficier aux boutiques. La tarification, même si elle n'est pas très élevée, pourra inciter les lecteurs à aller retirer leur commande en magasin, voire à la passer chez le détaillant le plus proche. Ces déplacements sont propices aux achats d'impulsion et donc à la diversité de la création.

Quatrième argument entendu : cette mesure réduirait les pratiques de lecture et nuirait au marché du livre.

L'érosion de ces pratiques a des causes beaucoup plus profondes et complexes à traiter que la question du prix du livre.

Le livre est un bien culturel très accessible dans notre pays, et il l'est de plus en plus. Entre 2000 et 2020, l'indice général des prix (IGP) a progressé de 33 % alors que l'indice du prix des livres n'augmentait que de 22 %.

Le livre est donc devenu, en valeur relative, de moins en moins cher. Durant la même période, les pratiques de lecture ont continué de s'éroder, comme le montrent les statistiques sur les pratiques culturelles produites par mon ministère.

Cette évolution est due à la fois à des tendances de fond de la société française et aussi, plus récemment, à la démultiplication des écrans dans notre vie quotidienne. La question des frais de livraison à domicile des livres dont nous débattons aujourd'hui est dérisoire devant de telles forces qui sont à l'œuvre.

J'entends l'argument selon lequel cette mesure améliorera la marge du principal opérateur au détriment des lecteurs. On ne peut pas le nier, lorsqu'on interdit à un opérateur économique d'user de pratiques tarifaires jugées exagérément basses, on préserve sa rentabilité malgré lui. Mais, c'est une chose bien connue, cet opérateur a comme stratégie de sacrifier sa rentabilité pour conquérir le marché par des politiques de prix agressives. Il compense ses pertes en offrant d'autres services, ce qui revient à faire du livre un produit d'appel. La régulation dont nous parlons aujourd'hui contrarie directement cette stratégie.

Quant à savoir si cette tarification minimale est véritablement une pénalité infligée aux lecteurs, cela se discute. Cette gratuité artificielle de la livraison à domicile, en permettant la concentration, porte directement atteinte à la diversité de la création éditoriale.

Pour que le lecteur d'aujourd'hui puisse continuer demain à bénéficier d'une offre de livres stimulante et renouvelée, il faut à tout prix préserver la diversité des acteurs de la vente au détail.

Par ailleurs, la quasi-gratuité permet également le développement de pratiques de consommation totalement délétères pour l'environnement. Comme la livraison est quasi gratuite, quel que soit le poids du colis ou sa valeur, on peut tout à fait, par confort, fragmenter ses commandes à mesure que l'idée nous prend d'acheter tel ou tel livre : il s'ensuit ensuite une démultiplication des emballages et des livraisons, avec toutes les conséquences néfastes que cela engendre.

Enfin, vous me demandez à juste titre quelles sont les intentions du Gouvernement pour fixer le tarif minimum. Si vous votez cette régulation, l'arrêté sera pris conjointement avec mon collègue ministre de l'économie. À ce stade, je me contenterai de partager avec vous certaines réflexions.

Il s'agit à la fois de permettre à un nombre significatif de libraires d'exercer une activité de vente à distance dans des conditions qui ne soient pas déficitaires, mais aussi de ne pas créer de rentes de situation ou de pertes pour le marché du livre par un tarif trop élevé.

La marge commerciale tirée par les détaillants de la vente de livres est relativement homogène, elle est proportionnelle au nombre de livres vendus, et donc au poids du colis. Si l'objectif est que l'opération ne soit pas déficitaire, alors il faut que la marge du détaillant puisse absorber la différence entre le tarif minimum que

nous allons fixer et le coût réel que le détaillant devra supporter auprès de son prestataire d'expédition.

Par exemple, si je me fais livrer de nombreux livres dans le même paquet, la marge qu'en tire mon libraire lui permet de m'offrir la livraison à domicile sans que cette opération soit déficitaire pour lui. Nous n'aurons donc aucun intérêt à fixer des tarifs minimaux élevés pour les commandes importantes. C'est pour les colis plus léger que le Gouvernement devra interdire la gratuité, mais en plaçant toujours le tarif minimum à un niveau modéré afin d'empêcher les situations de rente ou d'éviter que des clients renoncent à l'achat.

C'est ce travail de précision que nous attendrons de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). C'est en se basant sur son avis que le Gouvernement pourra arrêter la grille tarifaire.

Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, je pense avoir répondu complètement à votre légitime questionnement. (M. Julien Bargeton applaudit.)

M. le président. La parole est à M^{me} la présidente de la commission.

M^{me} Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je félicite également Laure Darcos pour son engagement en faveur de ce produit essentiel qu'est le livre.

La commission des affaires économiques a émis des réserves, car nous ne pensons pas que l'instauration d'un prix plancher changera le comportement des lecteurs, d'autant que ceux-ci sont en règle générale aisés. Par conséquent, les inciter à faire leurs achats dans les librairies ne sera pas chose évidente.

De la même manière, nous ne pensons pas que l'enrichissement immédiat d'Amazon ou d'autres plateformes fera du bien aux librairies : l'argent collecté servira à améliorer et à développer de nouveaux services, qui viendront faire concurrence aux librairies.

Comme Julien Bargeton et Catherine Morin-Desailly, je pense que c'est d'abord le dynamisme et la particularité des librairies, la qualité des libraires et l'engagement des collectivités locales qui viendront sauver les librairies. C'est aussi probablement une réforme fiscale européenne d'ampleur, qui apportera une réelle égalité entre le commerce physique et le commerce numérique.

Nous avons respecté la position de la commission de la culture, monsieur Bargeton. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas redéposé notre amendement. Dès lors, j'aurai quelques questions rapides à poser à M^{me} la ministre.

Madame la ministre, comment allez-vous respecter la promesse du Président de la République ? Il faut, selon lui, maintenir un prix unique pour tous les livres, qu'il s'agisse du livre acheté en librairie ou du livre reçu à la maison. Demain, ce prix ne sera pas le même puisque le livre faisant l'objet d'une livraison sera facturé 2 ou 3 euros de plus, en fonction du prix plancher que vous allez déterminer.

Par ailleurs, vous nous dites vouloir établir davantage d'équité entre les librairies qui veulent livrer à domicile pour ne pas être en concurrence déloyale avec Amazon ou avec la Fnac.

Aujourd'hui, un libraire fait payer la livraison entre 5 et 7 euros, Amazon ne facture rien. Demain, Amazon la facturera peut-être 2 ou 3 euros, contre 5 ou 7 euros pour un libraire. Il n'y aura donc toujours pas d'équité entre ces deux modes de livraison et l'objectif ne sera pas atteint. Comment réglerez-vous cette difficulté, sinon en compensant l'écart - ce serait un comble - entre le coût de la livraison et le prix plancher ? (Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par M^{me} L. Darcos, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots:

ne peut pas

par les mots :

ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement,

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. La rédaction proposée permet de sécuriser le dispositif prévu à l'article 1^{er} et de s'assurer qu'aucune stratégie de contournement ne puisse être mise en œuvre, que ce soit au moyen de programmes de fidélité permettant la livraison gratuite de livres aux adhérents ou par l'incitation à commander des paniers qui ne seraient pas exclusivement composés de livres.

Il convient, à cet égard, d'éviter que ne se reproduisent les contournements observés après l'adoption de la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de vente à distance des livres.

Pour mémoire, cette loi a posé l'interdiction, pour le détaillant, de pratiquer un prix de vente au public différent de celui fixé par l'éditeur ou l'importateur, lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Elle l'a toutefois autorisé à pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit.

Or un puissant acteur économique, leader de la vente en ligne, n'a pas hésité, immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2014, à facturer ce service un centime d'euro, au point de provoquer une distorsion de concurrence contraire à l'esprit de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, en vertu de laquelle les frais de port doivent être considérés comme indissolublement liés au prix du livre dont ils ne constituent qu'un accessoire.

Cet amendement concourt par voie de conséquence à la préservation de la diversité de la création proposée par les libraires et les grandes surfaces culturelles, au maintien de l'accès de tous les citoyens à la culture et au soutien à l'économie locale des centres-villes et centres-bourgs.

À l'inverse de ce qu'a affirmé ma collègue Sophie Primas, les libraires ne paieront plus 7 ou 10 euros : c'est le consommateur qui paiera 2 ou 2,50 euros ; pour lui, cette mesure sera beaucoup plus positive. Le prix plancher sera valable autant pour celui qui ne payait rien que pour celui qui payait trop.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. Cet amendement prévoit de renforcer l'interdiction de la gratuité des frais de port pour les livres.

En raison des stratégies de contournement qui ont été mises en place par les grandes plateformes en ligne après la loi de 2014, cette précision semble nécessaire pour éviter que cette gratuité ne soit réintroduite indirectement, par exemple *via* des cartes de fidélité ou des avantages spécifiques.

La commission a donc émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Favorable.

M. le président. La parole est à M^{me} Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

M^{me} Catherine Morin-Desailly. Je soutiendrai l'amendement de notre collègue Laure Darcos.

Je souhaite aussi réagir aux propos de Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je partage son souhait qu'il y ait enfin une fiscalité applicable aux géants du numérique, mais on en parle depuis plus de dix ans : c'est donc laborieux !

Or ce n'est pas la fiscalité seule qui permettra de résoudre les problèmes de concurrence déloyale des plateformes. Il faut aussi que Bruxelles applique les règlements instaurant des règles de concurrence loyale, et j'espère que le *Digital Markets Act* (DMA) sera une solution. Aujourd'hui, il faut sept ans de procédure à la Commission pour établir qu'il y a eu concurrence déloyale et abus de position dominante de la part de ces plateformes. Sans parler de la stratégie de captation des données, qui est liée au modèle économique desdites plateformes.

Ce modèle économique est donc assez pervers et toxique. Il y aura toujours des stratégies de contournement des mesures que nous prendrons, quelles qu'elles soient.

Tout cela va donc malheureusement bien au-delà des simples questions de fiscalité, d'où notre extrême vigilance à essayer d'établir, pas à pas, une législation moins asymétrique et plus favorable à notre économie, ainsi qu'au modèle auquel nous sommes attachés.

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je répéterai ici, de façon un peu solennelle, ce que j'ai dit en commission de façon sans doute trop véhémente. Je vous prie de m'en excuser, madame Berthet, mais vous savez que nous avons, à la commission de la culture, à cœur de défendre un certain nombre d'exceptions!

Amazon - je le cite puisque personne ne le fait -...

M^{me} Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Si, je l'ai fait!

M. Pierre Ouzoulias. ... suit une stratégie de vente à perte. (M^{mes} Sophie Primas et Martine Berthet le contestent.)

Nous parlons d'un marché dans lequel existe un prix unique du livre : la seule solution dont dispose Amazon pour s'attaquer à ce prix unique est de ne pas facturer la livraison, ou de la facturer à un niveau ridiculement bas. Cette pratique, celle de la revente à perte, est punie par la loi ! Quant à nous, ici, nous défendons une loi que cette entreprise, *via* un modèle extrêmement sophistiqué, a réussi à détourner.

Je suis tout à fait de l'avis de Laure Darcos : avec Amazon, nous sommes dans la dialectique du glaive et du bouclier.

Vous avez très judicieusement trouvé une solution pour éviter cette vente à perte, ma chère collègue. Mais, n'en doutons pas, Amazon trouvera d'autres subtilités pour continuer à attaquer le prix unique du livre, ce qui est pour elle un objectif économique et politique majeur.

Ce que nous défendons aujourd'hui, mes chers collègues, c'est le prix unique du livre. Or ces grandes entreprises supra-étatiques veulent, quant à elles, fixer elles-mêmes les prix du marché en toute liberté, en dehors de toute régulation par les États. Tel est l'enjeu économique, et il importe d'en avoir conscience.

Regardons ce qui passe de l'autre côté de l'Atlantique où la demande d'une loi anti-monopole est forte. C'est à mon sens l'une des solutions : il faudra, à un moment donné, s'attaquer au monopole des Gafam!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par M^{me} L. Darcos, est ainsi libellé :

Alinéa 2, dernière phrase

Remplacer les mots:

tarifs offerts par les opérateurs postaux

par les mots:

tarifs proposés par les prestataires de services postaux

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. La rédaction proposée permet de se rapprocher de la terminologie usitée dans le Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel formulé à la suite d'un avis du Conseil d'État.

L'avis est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié, présenté par M^{me} L. Darcos, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa:

4° Les articles 8-1 à 8-7 sont abrogés.

II. - Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

.... - L'article 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique est abrogé.

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. Cet amendement a été déposé un peu tardivement. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser, mais j'ai dû procéder à quelques vérifications.

Les articles 8-1 à 8-7 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, introduits par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, prévoient une procédure d'assermentation d'agents relevant du ministère chargé de la culture afin de leur accorder des pouvoirs d'enquête et de constatation des infractions aux lois relatives au prix du livre.

Alors qu'il était initialement envisagé dans la proposition de loi de revenir sur la compétence de contrôle de l'application de la législation encadrant le prix du livre par les agents du ministère chargé de la culture, et de la transférer aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), cet amendement vise à supprimer le dispositif introduit par la loi du 17 mars 2014, compte tenu de l'absence de mise en œuvre de cette compétence depuis son institution.

Alors qu'aucune infraction n'a été à ce jour formalisée par ce biais, il est en effet proposé de ne pas maintenir cette compétence auprès d'agents dont les fonctions consistent initialement à soutenir et accompagner la politique du livre dans les territoires, et non à opérer des actions de contrôle et de police auprès des acteurs de ce secteur.

En outre, la DGCCRF, qui détient d'ores et déjà une compétence de droit commun s'agissant de l'information du consommateur sur les prix, n'exerce pas dans la pratique cette compétence pour ce qui concerne la vente de livres, dont le cadre juridique particulier supposerait une lourde démarche d'appropriation de la part des agents de cette direction.

Enfin, la suppression du dispositif de contrôle des lois relatives au prix du livre par des agents assermentés peut aujourd'hui être envisagée sereinement, tandis que l'institution du médiateur du livre prouve, depuis 2014, son utilité et sa pleine efficacité pour veiller à la bonne application de ces lois.

Je défendrai tout à l'heure un amendement visant à compléter ce dispositif et à ouvrir à d'autres personnes la possibilité de vérifier le prix du livre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. Cet amendement vise à supprimer le contrôle administratif du respect effectif de la loi sur le prix unique du livre. Il doit se lire de manière complémentaire avec l'amendement n° 8, déposé par M^{me} Darcos à l'article 4 du présent texte, qui vise à redéfinir le rôle du médiateur du livre et les modalités de contrôle de cette loi.

L'article 1^{er} tend à transférer à la DGCCRF le contrôle sur la loi du prix unique du livre, actuellement exercé par les services du ministère de la Culture.

Au nom de l'efficacité, j'avais approuvé cette simplification en tant que rapporteure, sachant qu'aucune infraction n'a jamais été constatée par ce biais. Or il n'est pas certain que la DGCCRF fasse mieux sur un secteur très spécifique. Le mécanisme proposé par la combinaison des amendements nos 7 rectifié et 8 consiste à faciliter, en cas de problème, la saisine du juge judiciaire par les organisations professionnelles.

La commission est donc favorable à cette mesure de simplification administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'exercice de ce contrôle par le médiateur du livre faisant l'unanimité, l'avis est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M^{me} la présidente de la commission.

M^{me} Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je me tourne de nouveau vers M^{me} la ministre pour lui demander quel sera le mécanisme de facturation des frais d'expédition. Un prix plancher sera-t-il appliqué à tous ? Ou le prix plancher sera-t-il un prix plafond, les libraires payant alors le même tarif qu'Amazon ? Dans ce dernier cas, qui payera la différence entre le coût réel de livraison et le coût d'affranchissement ?

J'aimerais obtenir cette précision, car je ne comprends pas le mécanisme.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Comme je l'ai indiqué dans mon propos plus complet sur l'article 1^{er}, madame la présidente, cette question va donner lieu à un travail qui sera effectué avec l'Arcep, afin de trouver le mécanisme le plus efficace pour garantir que les règles de la concurrence entre ventes sur plateforme et ventes en librairie indépendante soient bien respectées.

Ce travail collaboratif va débuter : si vous souhaitez y participer, vous êtes la bienvenue.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1er

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Bacchi, M^{me} Brulin, M. Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 1er de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique est ainsi rédigé :

« Art. 1er - La présente loi s'applique au livre numérique lorsqu'il est une œuvre de l'esprit créée par un ou plusieurs auteurs et qu'il est à la fois commercialisé sous sa forme numérique et fixé sur support physique ou qu'il est, par son contenu et sa composition, susceptible d'être fixé sur support physique, à l'exception des éléments accessoires propres à l'édition numérique. »

La parole est à M. Jérémy Bacchi.

M. Jérémy Bacchi. Si la loi de 2011 a permis de clarifier la place du livre numérique au regard de la loi Lang, il y a encore, semble-t-il, des trous dans la raquette. C'est notamment le cas du livre audio numérique, qui se trouve dans une position bancale. Si un rescrit fiscal de septembre 2009 a reconnu le livre audio physique comme un livre, entrant donc dans le champ de la TVA réduite, ce n'est pas le cas pour le livre audio tout numérique.

L'ancien chef du département de l'économie du livre au ministère de la Culture, Guillaume Husson, déclarait : « Nous ne disposons pas de base juridique pour ce qui concerne le livre audio numérique, mais à la lecture de la loi de 2011 et de son décret, rien ne semble s'opposer à ce qu'il soit également assimilé à un livre [...] ». Rien n'empêche donc, mais rien n'oblige non plus.

C'est notamment grâce à ce flou que la filiale de Hachette, Audiolib, a pu proposer des livres gratuits pour tout téléchargement de l'application Audible, appartenant à Amazon. Cette promotion, qui aurait dû être identique pour tous les sites et applications de livres audio numériques, a été exclusivement appliquée à Audible. On peut ainsi trouver un livre gratuit chez Audible, en vente à 21,60 euros chez ses concurrents.

Il est vrai qu'actuellement la majorité des éditeurs jouent le jeu du prix unique, mais - je le redis - rien ne les y oblige. On se retrouvera alors fatalement avec des cas comme celui que je viens de citer.

Ce type de démarches pourrait d'ailleurs se multiplier quand on voit la place toujours plus importante prise, d'une part, par les livres numériques et, d'autre part, par Amazon, qui, avec Audible mais aussi Kindle, tente de plus en plus d'imposer sa loi.

La petite modification législative que je propose permettrait de sécuriser davantage les libraires en mettant au même niveau les livres audio physiques, soumis au prix unique, et leurs homologues numériques, qui y échappent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. Je comprends l'objet de cet amendement, mais le livre audio, produit mixte par excellence, n'est pas couvert par la loi sur le prix unique, qui concerne les livres imprimés et les livres numériques.

D'ailleurs, il n'est pas certain qu'il faille inclure le livre audio dans cette loi.

Tout d'abord, les coûts de production peuvent être très différents d'un livre à l'autre, voire d'une version à l'autre - c'est le cas, par exemple, pour un classique. Il s'agit en réalité d'un marché encore naissant qui doit trouver son modèle économique.

Ensuite, la rédaction de l'amendement est peu satisfaisante, car elle ne précise pas suffisamment l'objet recherché. De fait, il me semble qu'elle est trop large : bien au-delà du livre audio, elle pourrait conduire à appliquer la loi à d'autres types de supports, comme les œuvres cinématographiques tirées de romans.

Par ailleurs, l'amendement ne prévoit pas de renvoi au décret, qui est pourtant essentiel.

Enfin, je crois que toute modification de la loi devrait faire l'objet, comme cela a été le cas pour les autres dispositions du texte, d'une large concertation avec les professionnels du secteur.

Pour toutes ces raisons, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je suis pleinement d'accord avec les arguments de la rapporteure. Si j'en ai bien compris les contours et la philosophie, l'amendement va largement au-delà de l'objectif affiché.

Comme vous l'avez relevé, madame la rapporteure, avec cet amendement tel qu'il est rédigé, rien n'empêcherait d'inclure les adaptations cinématographiques diffusées sous forme numérique dans la loi de 2011.

De plus, la mesure qui figure dans l'amendement nécessite une concertation avec les professionnels, qui sont pour l'instant très divisés. Le moins qu'on puisse dire est que cette disposition ne fait pas consensus au sein de la profession. Il convient donc de s'interroger sur son opportunité.

Cette proposition de loi présente un énorme avantage : elle fait consensus dans toute la filière du livre. Il faut, me semble-t-il, conserver la philosophie qui sous-tend le texte défendu par Laure Darcos. Même s'il est en développement, le marché du livre audio est encore émergent : il a besoin de se stabiliser. Cet amendement a un champ d'application trop large, et il est prématuré.

J'émets donc un avis défavorable.

- M. le président. Monsieur Bacchi, l'amendement n° 6 est-il maintenu?
- M. Jérémy Bacchi. Non, je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article 2

I. - Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 2251-5. - Les communes ainsi que leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin, peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.

- « Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- « 1° L'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- « 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- « a) Par des personnes physiques ;
- « b) Ou par une société répondant aux conditions du 1° et du 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- « Ces subventions sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité, la commune ou le groupement de communes.
- « Le bénéfice de cette subvention est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

II (nouveau). - Le I entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi.

M. le président. L'amendement n° 5, présenté par M. Dossus, M^{me} de Marco, M. Benarroche, M^{me} Benbassa, MM. Dantec, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, M^{me} Poncet Monge, M. Salmon et M^{me} Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots:

ainsi que leurs groupements

par les mots:

, leurs groupements ainsi que la métropole de Lyon

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. Cet amendement de précision est relatif à la possibilité donnée aux communes et à leurs groupements d'accorder des aides économiques aux librairies indépendantes. Je n'ai pas réussi à savoir si l'article s'appliquait à la métropole de Lyon, qui - on le sait - est devenue une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution : elle exerce, à la fois, les compétences du département et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de son territoire, mais elle n'est pas juridiquement un groupement de communes, qui est le terme utilisé dans la proposition de loi.

C'est la raison pour laquelle j'aimerais savoir s'il faut, ou non, ajouter la métropole de Lyon dans le texte, sachant qu'il existe 70 librairies labellisées indépendantes sur son territoire. Si cette collectivité ne pouvait pas bénéficier des possibilités, prévues dans la proposition de loi, d'apporter des aides économiques aux librairies, cela pourrait poser problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} **Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure.** Le présent amendement vise à prévoir explicitement la possibilité pour la métropole de Lyon de verser une subvention aux librairies.

Il souligne utilement le statut spécifique de la métropole de Lyon, issu de la loi du 27 janvier 2014. Je rappelle cependant que l'article L. 3611-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, pour l'exercice de ses compétences, la métropole de Lyon dispose des mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations que les EPCI à fiscalité propre.

Dès lors, il me semble que la précision apportée par l'amendement est superfétatoire, mais il est essentiel que M^{me} la ministre puisse confirmer ma lecture des textes. Aussi, je sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'argumentation de la rapporteure est parfaitement pertinente! Le texte est très clair et répond complètement à la crainte soulevée par M. Dossus. L'amendement est inutile.

L'avis est donc défavorable.

- M. le président. Monsieur Dossus, l'amendement n° 5 est-il maintenu?
- M. Thomas Dossus. Non, je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

- I. Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à son auteur au titre de ces ventes, ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur en cas de cession volontaire ou le liquidateur en cas de décision judiciaire de liquidation fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. » ;
- b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 2° Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 132-17-1-1. Dans le cas d'une édition d'un livre sous forme imprimée, les parties peuvent convenir d'une provision pour retours d'exemplaires invendus. Le contrat d'édition détermine alors le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir. » ;
- 3° L'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :
- a) Le 1° du I est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- b) Avant le dernier alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux sauf convention contraire distincte des contrats d'édition, et conclue dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. » ;
- 4° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :
- *a)* Le 4° est complété par les mots : « et les dérogations contractuelles relatives à la compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres » ;
- b) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- « 10° De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de constitution des provisions pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 5° La section 1 du chapitre II du titre III du livre I $^{\rm er}$ de la première partie est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale

- « *Art. L. 132-17-9.* Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique, à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Lorsqu'ils prévoient une provision pour retours d'exemplaires invendus, les contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après la mise en conformité du contrat d'édition aux dispositions de l'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- IV. Le septième alinéa du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.

V (nouveau). - Le quatrième alinéa de l'article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

VI *(nouveau)*. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est complété par les mots : « les articles L. 132-15, L. 132-17-1-1, L. 132-17-3, L. 132-17-8 à L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs ». - *(Adopté.)*

Article 4

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou toute organisation de défense des auteurs ».

M. le président. L'amendement n° 8, présenté par M^{me} L. Darcos, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

....-L'avant-dernier alinéa du I de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et les organisations mentionnées au premier alinéa du II sont dispensées de l'obligation d'y recourir pour l'introduction d'une action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre. »

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. Alors qu'il était, à juste titre, prévu dans la proposition de loi de revenir sur la compétence de contrôle de l'application de la législation, il convient maintenant de veiller à la possibilité effective pour les parties concernées de saisir le juge des référés afin de faire cesser rapidement toute infraction.

Il s'agit de prévoir une exception à la compétence préjuridictionnelle obligatoire du médiateur du livre sur les litiges relatifs à l'application des lois relatives au prix du livre, prévue par l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, en permettant aux personnes et aux organisations qui ont la capacité de saisir le médiateur du livre d'introduire une action en référé sans avoir à opérer une saisine préalable du médiateur.

Afin de ne pas remettre en cause, au-delà de cette stricte mesure, le cadre juridique dans lequel opère le médiateur du livre, qui a su prouver son utilité et son efficacité, cette exception doit être réservée aux cas urgents nécessitant une intervention rapide qui n'est pas compatible avec la temporalité propre au dispositif de conciliation.

Cet amendement tend ainsi à définir les motifs susceptibles de légitimer l'absence de saisine du médiateur, à savoir un recours en référé lié à une urgence ou l'indisponibilité du médiateur, notamment si le poste est vacant. Ce dernier cas couvrirait tous les recours au juge, que ce soit pour une action en référé ou au fond.

L'ajout de ce nouveau paragraphe nécessite de scinder l'article 4 en deux parties. J'ajoute que le médiateur du livre est tout à fait favorable à cette disposition : son équipe est très peu nombreuse, et cette mesure aurait un double effet sur sa compétence préjuridictionnelle.

M. le président. Le sous-amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 8, alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. J'approuve complètement l'amendement de M^{me} Darcos : il répond à une attente forte des acteurs de la commercialisation du livre, qui souhaitent pouvoir faire cesser de manière urgente des opérations manifestement contraires aux dispositions encadrant le prix du livre.

Cette possibilité d'agir devant le juge des référés est tout à fait complémentaire de l'action du médiateur du livre, mais la rédaction de l'amendement, chère Laure Darcos, mérite d'être précisée. C'est le sens de mon sous-amendement visant à encadrer plus strictement les cas de recours en référé en précisant le motif tenant à l'indisponibilité du médiateur du livre.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, j'émets un avis favorable à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. Le sous-amendement n° 9 précise le cadre dans lequel le recours au médiateur n'est pas nécessaire. Cette proposition est de nature à mieux encadrer les relations entre les professionnels, le médiateur et la justice.

L'avis est donc favorable.

Quant à l'amendement n° 8, il dispense les organisations professionnelles de l'obligation de recours amiable devant le médiateur du livre pour assurer le respect de la loi sur le prix unique. Cette médiation constitue en effet un frein à l'efficacité dans le cas où l'urgence commande précisément d'agir rapidement en référé. Dès lors, le contrôle du respect de la loi sur le prix unique serait transféré aux professionnels du secteur et à la juridiction. Cela m'apparaît comme un gage d'efficacité.

L'avis est là aussi favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

I. - Le titre III du livre Ier du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° et 2° (Supprimés)

 3° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou en son acheminement par voie électronique » ;

- 4° et 5° (Supprimés)
- 6° Les *a*, *c*, *d*, *e*, *g* et *h* de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : « , y compris sous forme numérique » ; 7° (Supprimé)
- 8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :
- « Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i* ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.
- « Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, et lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. » ;
- 8° bis (nouveau) Après l'article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 132-2-2. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. » ;
- 9° À l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 10° Le chapitre II est complété par un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- « *Art. L. 132-7.* Les personnes mentionnées aux *a*, *c*, *d*, *e*, *g*, *h* et *i* de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non-dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.
- « Les organismes dépositaires concluent avec les organisations professionnelles des déposants des accords déterminant les modalités de sécurisation de transmission et de conservation des documents déposés sous ce format.
- « Les accords peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° ... du ... visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II (nouveau). Le livre VII du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1° Le II de l'article L. 740-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, la référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs. » ;
- 2° L'article L. 760-1 est ainsi modifié :
- a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs. »;
- 3° L'article L. 770-1 est ainsi modifié :
- a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs. » (Adopté.)

Article 6

- I. Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.
- M. le président. L'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Le Gouvernement souscrit complètement aux objectifs et aux avancées du texte proposé par M^{me} Darcos. Je propose donc de lever le gage prévu à l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. Avis très favorable sur cet amendement qui marque l'accord du Gouvernement sur ce texte.

M. le président. Il faudra un jour m'expliquer la différence entre le « très favorable », le « moyennement favorable » et le « favorable tout court »... (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. L'amendement n° 1, présenté par M^{me} L. Darcos, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé:

Proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

La parole est à M^{me} Laure Darcos.

M^{me} Laure Darcos. Au moment où j'ai déposé cette proposition de loi, juste avant les fêtes de Noël, j'ai oublié un terme important : la confiance entre les acteurs concernés.

Je vous propose donc de rédiger ainsi l'intitulé du texte : « proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs ».

Le faible nombre d'amendements déposés sur mon texte montre que les acteurs du secteur me font confiance et se font confiance entre eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. Vouloir introduire dans le titre la notion de confiance entre les acteurs, qui a parfois fait défaut, est un objectif évidemment louable.

Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Avis très favorable! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le **président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. Je voudrais remercier M^{me} la ministre, ainsi que ses services, la direction de la séance et, cher Roger Karoutchi, la présidence.

Je remercie également mes collègues, mon groupe et la commission de m'avoir confié ce rapport. Ce fut un plaisir de le mener à bien. Je félicite Laure Darcos pour ce beau succès : le vote, dans cet hémicycle, de sa proposition de loi.

M. le président. Merci, chère Céline! (Sourires.)

La parole est à l'auteure de la proposition de loi, ma chère Laure Darcos. (Nouveaux sourires.)

M^{me} Laure Darcos, auteure de la proposition de loi. Je veux vous faire part de mon émotion, car ce texte me tient particulièrement à cœur. Je remercie encore une fois les deux rapporteures. Chère Céline, je suis ravie que mon texte ait fait l'objet de votre premier rapport.

Je remercie l'administrateur des services de la commission qui n'a jamais manqué d'humour même dans les moments tendus, le président Laurent Lafon, qui m'a fait confiance, et mon président de groupe qui, dès le départ, m'avait promis d'inscrire ce texte à l'ordre du jour. Le Sénat peut se glorifier d'avoir pu parler du livre en ces temps où l'on débat davantage de sécurité et de sujets régaliens - il ne faut pas l'oublier.

Madame la ministre, merci infiniment pour votre soutien et pour celui de votre équipe de la direction du livre et de votre cabinet.

Mes chers collègues, je serai vraiment une sénatrice comblée ce soir si vous votez ma proposition de loi.

M. le président. J'ai rarement présidé une séance aussi sereine et unanime. Madame la ministre, vous pouvez revenir quand vous voulez ! (Sourires.)

M^{me} Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Il y a tout de même eu quelques piques...

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi, dont le Sénat a rédigé ainsi l'intitulé : « proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs ».

(La proposition de loi est adoptée.) - (Applaudissements.)

Proposition de loi n° 121 (n° 4229 à l'Assemblée nationale) - Texte adopté le 8 juin 2021

N° 121
SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021
8 juin 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

(procédure accélérée)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 252, 662, 663 et 651 (2020-2021).

Article 1er

- ① I. La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :
- 1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être offert par le détaillant à titre gratuit. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimum de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;
- 3 2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant à tout moment et quel que soit le mode de consultation l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;
- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 6« Le premier alinéa ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. » ;

- ② 4° Les articles 8-1 à 8-7 sont abrogés.
- (8) I bis (nouveau). L'article 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique est abrogé.
- 9 II (nouveau). Les obligations des détaillants prévues au 1° du I entrent en vigueur six mois après la publication de l'arrêté mentionné au même 1°.
- 11 (nouveau). Les obligations prévues au 2° du I entrent en vigueur six mois après la publication du décret mentionné au même 2°.

Article 2

- ① I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- ②« Art. L. 2251-5. Les communes ainsi que leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- ③« Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- ①« 1° L'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- ③« 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- (6) (a) Par des personnes physiques ;
- 2 « b) Ou par une société répondant aux conditions des 1° et 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- **8**« 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- 9 « Ces subventions sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité, la commune ou le groupement de communes.
- (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »
- 🕦 II (nouveau). Le I entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi.

Article 3

- ① I. Le Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- (3) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ①« Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à son auteur au titre de ces ventes, ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur en cas de cession volontaire ou le liquidateur en cas de décision judiciaire de liquidation fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. » ;
- (5) b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 6 le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- 🕡 après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 8 2° Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :
- (9) « Art. L. 132-17-1-1. Dans le cas d'une édition d'un livre sous forme imprimée, les parties peuvent convenir d'une provision pour retours d'exemplaires invendus. Le contrat d'édition détermine alors le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir. » ;
- 10 3° Le I de l'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :
- ① a) Le 1° est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- (1) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- Usual de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux sauf convention contraire distincte des contrats d'édition, et conclue dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. »;
- 4° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :
- (15) a) Le 4° est complété par les mots : « et les dérogations contractuelles relatives à la compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres » ;
- (16) b) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- ①« 10° De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de constitution des provisions pour retours d'exemplaires invendus. »;
- 1 du chapitre II du titre III du livre I de la première partie est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- (19) « Sous-section 3
- (20) « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale
- ② « Art. L. 132-17-9. Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique, à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- ② II. Lorsqu'ils prévoient une provision pour retours d'exemplaires invendus, les contrats d'édition d'un livre conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en conformité avec l'article L. 132-17-1-1 du

Code de la propriété intellectuelle, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.

- III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après la mise en conformité du contrat d'édition aux dispositions de l'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- IV. L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la présente loi, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- V (nouveau). Le quatrième alinéa de l'article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.
- VI (nouveau). Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les articles L. 132-15, L. 132-17-1-1, L. 132-17-3 et L. 132-17-8 à L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. »

Article 4

- ① L'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi modifié :
- 1° (nouveau) L'avant-dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et les organisations mentionnées au premier alinéa du II du présent article sont dispensées de l'obligation d'y recourir pour l'introduction d'une action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. » ;
- 3 2° À la première phrase du premier alinéa du II, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou toute organisation de défense des auteurs ».

Article 5

- ① I. Le titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 2 1° et 2° (Supprimés)
- 3° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou en son acheminement par voie électronique » ;
- 4° et 5° (Supprimés)
- (5) 6° Les a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : «, y compris sous forme numérique » ;
- 6 7° (Supprimé)
- ② 8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :
- **8**« Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i* ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.

- 9 « Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, et lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. » ;
- 10 8° bis (nouveau) Après le même article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :
- 1 « Art. L. 132-2-2. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. » ;
- 9° À l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 10° Le chapitre II est complété par un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- (Art. L. 132-7. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g, h et i de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non-dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.
- ⁽¹⁾ « Les organismes dépositaires concluent avec les organisations professionnelles des déposants des accords déterminant les modalités de sécurisation de transmission et de conservation des documents déposés sous ce format.
- 6 « Les accords peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.
- ©« À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- 18 II (nouveau). Le livre VII du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1º Le II de l'article L. 740-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, la référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- (1) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. » ;
- 2 2° L'article L. 760-1 est ainsi modifié :
- (a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- (25) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. » ;
- 3° L'article L. 770-1 est ainsi modifié :

- 28 a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- 29 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 30« Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. »

Article 6

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 2021.

Le Président,

Signé: Gérard LARCHER

Assemblée nationale

Rapport n° 4499 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 29 septembre 2021

Nº 4499

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 septembre 2021.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION SUR LA PROPOSITION de loi, adoptée par le Sénat, visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

Par M^{me} Géraldine BANNIER,

Députée.

Voir les numéros :

Sénat: 252, 662, 663 et T.A. 121 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4229.

Avant-propos

La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, quarante après son adoption, a su conserver toute sa pertinence, tout en bénéficiant d'adaptations nécessaires, à la marge au fil du temps. Elle a largement contribué à ancrer l'idée selon laquelle le livre ne saurait être considéré comme un bien de consommation comme un autre, mais qu'il est au contraire « un bien culturel issu de la création de l'esprit, une promesse de lecture que l'on prête, que l'on offre, que l'on conseille ; un objet que l'on emporte partout et qui vous emporte souvent bien au-delà de ce qu'on imaginait avant de l'ouvrir ; un sujet de débat, d'émotions et de rêve »¹

¹ Rapport d'information n° 862 de MM. Yannick Kerlogot et Michel Larive sur l'évaluation de la loi n° 2014 779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, avril 2018, p. 13.

Elle semble avoir atteint, pendant plusieurs décennies, les objectifs qui lui avaient été assignés en 1981 : assurer l'égalité des citoyens devant le livre, vendu au même prix sur tout le territoire ; maintenir un réseau dense de détaillants, notamment dans les zones les plus éloignées des centres urbains ; soutenir le pluralisme de la création et l'édition, pour un soutien aux librairies indépendantes plus à même de favoriser l'achat de livres jugés plus difficiles.

De fait, la France bénéficie aujourd'hui de la plus grande densité de commerces de vente au détail de livres au monde, avec 20 000 points de vente physiques sur le territoire français, qui sont de nature assez diverse : les librairies indépendantes, au nombre de 3 500 environ ; les grandes surfaces culturelles telles que la FNAC ou Cultura, qui comptent plusieurs centaines d'implantations en France² ; les grandes surfaces non spécialisées, notamment les hypermarchés ainsi que les lieux de vente dédiés qui peuvent leur être rattachés, comme les Espaces culturels Leclerc, aujourd'hui au nombre de 225 ; les maisons de la presse, librairies-papeteries, kiosques, clubs, etc. La production éditoriale est, quant à elle, intense, et ce sont ainsi, en moyenne sur les deux dernières années, environ 100 000 titres qui sont publiés par an, dont un peu moins de 40 % de nouveautés³.

Toutefois, le législateur a été contraint d'intervenir en 2014⁴, alors que la vente en ligne représentait déjà une part non négligeable du marché et que certains de ses acteurs se livraient à une concurrence déloyale vis-à-vis des commerces physiques, en proposant à la fois la décote légale de 5 % sur le prix du livre et la gratuité de ses frais de port. Il s'agissait alors de préserver l'activité des libraires en leur permettant de se positionner face à Amazon sur le marché de la vente en lign⁵. Une double mesure frappant l'expédition de livres a donc été adoptée à l'issue des débats : d'une part, l'interdiction de pratiquer la décote de 5 % ; d'autre part, l'interdiction de la gratuité des frais de port. Le législateur n'était toutefois pas naïf quant à la portée de cette dernière disposition, d'ordre avant tout symbolique et psychologique.

Force est de constater que la loi du 8 juillet 2014 précitée, encadrant les conditions de la vente à distance des livres, a eu un impact modéré sur les pratiques des acheteurs et n'a pas endigué la progression du marché en ligne des livres neufs. Elle s'établissait, en 2019, à 21 % et s'est vraisemblablement accélérée en 2020 du fait des contraintes posées par la crise sanitaire. Elle n'a pas non plus entamé la position de premier plan du géant américain, dont on estime qu'il dispose aujourd'hui de 50 % des parts de marché du livre en ligne.

Aux dires de certains, la situation actuelle serait finalement analogue à celle dans laquelle se trouvaient les libraires indépendants en 1981: la vente en ligne, comme l'achat en grandes surfaces dans les années 1970, serait en passe de devenir le modèle commercial dominant et ses acteurs se livreraient à des pratiques agressives comparables à celle des grandes surfaces culturelles et des hypermarchés d'alors en matière de prix, éclipsant *de facto* les librairies indépendantes. Ces similitudes plaideraient donc en faveur d'une mesure semblable de **report de la concurrence sur d'autres éléments que le prix**, afin de permettre aux librairies indépendantes de jouer à armes égales avec les plus grands détaillants. C'est précisément l'objet de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, qui vise à instaurer un tarif plancher pour la livraison des livres neufs, auquel seraient donc assujettis l'ensemble des vendeurs en ligne.

*

Il importe, afin d'évaluer l'impact des dispositions de la présente proposition de loi, de rendre compte des dernières données disponibles tant pour ce qui relève de la filière économique du livre que des pratiques de lecture de nos concitoyens.

Il s'est vendu en France, en 2020, 422 millions de livres - dont 107 millions de livres au format poche. Ils représentent pour leurs éditeurs un chiffre d'affaires de 2,7 milliards d'euros⁷. La littérature, en 2020, occupe le premier segment du marché en valeur, avec 585 millions d'euros de chiffre d'affaires, devant le livre scolaire, les livres de sciences humaines et sociales, les ouvrages jeunesse et bande dessinée, et les livres pratiques⁸.

 $^{^2}$ Fin décembre 2020, il existait 213 magasins FNAC en France ; Cultura dispose aujourd'hui de 98 magasins en France.

³ 44 660 titres nouveaux sont parus en 2019, contre seulement 37 865 en 2020 du fait de la crise sanitaire, qui a conduit à des annulations ou à des reports de production.

⁴ Loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition.

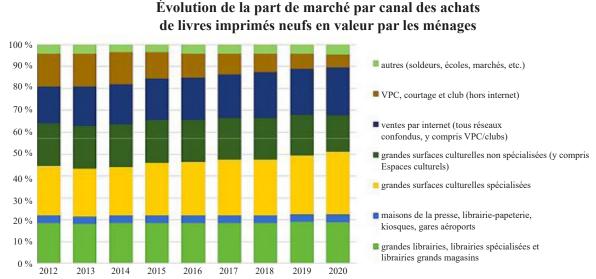
⁵ Cf. rapport d'information précité.

⁶ Ministère de la Culture, « Le secteur du livre : chiffres clés 2018-2019 », avril 2020.

⁷ Les chiffres relatifs à l'édition sont issus des « Chiffres de l'édition 2020-2021 » publiés par le Syndicat national de l'édition.

⁸ La littérature représente ainsi, en 2020, 22,5 % du chiffre d'affaires des éditeurs, contre 14,9 % pour les livres scolaires, 13,7 % pour les livres de sciences humaines et sociales, 13,6 % pour la jeunesse, 12,5 % pour la bande dessinée - dont mangas -, et 12,1 % pour les livres pratiques.

La vente par internet représentait, en 2019, 21 % des lieux d'achat de livres neufs hors livres scolaires⁹. Elle tend, depuis plusieurs années, à croître, comme les ventes en grandes surfaces culturelles, au détriment des ventes en grandes surfaces alimentaires mais également de la vente par correspondance hors internet, notamment opérée par les clubs. Par ailleurs, d'après les informations recueillies par la rapporteure, les commandes rassemblant plusieurs titres seraient aujourd'hui, dans les faits, relativement rares.



Source : baromètre multi-clients Achats de livres Kantar pour MC/DGMIC.

Le marché de l'édition numérique représente, en 2020, un chiffre d'affaires de 263 millions d'euros, en progression de 13,5 % par rapport à 2019, notamment du fait des périodes de confinement qui ont émaillé l'année. Plus de 408 000 ouvrages sont ainsi disponibles en version numérique, contre 810 000 références pour le marché physique¹⁰. Les livres professionnels et universitaires constituent toutefois l'essentiel du marché de l'édition numérique, avec deux tiers de son chiffre d'affaires, tandis que la littérature représente seulement 12,5 % de ce marché.

S'agissant des pratiques de lecture des Français, le baromètre publié chaque année par le Centre national du livre¹¹, fondé sur une enquête auprès d'un échantillon représentatif de 1 000 personnes de plus quinze ans, fournit plusieurs informations éclairantes. En premier lieu, il apparaît que 87 % des Français interrogés ont lu au moins un livre au cours des douze derniers mois, en dehors des livres professionnels et des livres lus aux enfants. Ils déclarent lire principalement des romans, des livres pratiques et des livres relatifs à l'Histoire.

Par ailleurs, 63 % des personnes interrogées recourent exclusivement aux livres papier, tandis que 3 % seulement lisent exclusivement des livres numériques; 20 % ont une pratique mixte, mais recourent cependant majoritairement au livre papier. En outre, 22 % des lecteurs de livres au format papier entrent dans la catégorie des « grands lecteurs » et déclarent lire plus de 20 livres par an : souvent diplômés de l'enseignement supérieur, ces grands lecteurs sont en majorité des femmes et, en nombre, des retraités.

En ce qui concerne les lieux d'achat de livres, 77 % des acheteurs déclarent se procurer des livres neufs en librairie. Les 23 % restants n'y recourent pas, principalement faute de librairie à proximité. À l'inverse, comme cela a été indiqué à la rapporteure, il semblerait que la proximité d'une librairie physique n'empêche pas la commande massive de livres en ligne; c'est probablement liée à l'étendue du stock des vendeurs en ligne comme à la praticité de l'acte d'achat sur internet. Par ailleurs, dans 27 % des cas, les personnes interrogées n'achètent pas en librairie car elles pensent que le prix des livres en librairie est plus élevé qu'ailleurs, idée reçue qui a d'ailleurs été confirmée lors des auditions menées par la rapporteure.

⁹ Ministère de la Culture, « Le secteur du livre : chiffres clés 2018-2019 », avril 2020.

¹⁰ Données 2019 du ministère de la Culture.

¹¹ Centre national du livre, Baromètre « Les Français et la lecture 2021 », 2021.

S'il ressort de ces données que **l'attachement des Français au livre et à la librairie est fort**, cette dernière statistique inquiète sur la capacité de la loi sur le prix unique à atteindre son public, l'efficacité de la principale disposition reposant essentiellement sur sa connaissance par les Français. Une campagne de communication importante, telle que celle lancée à l'été par le Syndicat de la librairie française (cf. *infra*), apparaît dès lors comme une mesure complémentaire indispensable à toute évolution législative.

Extraits de la campagne de communication du syndicat de la librairie française (juillet 2021)



*

Si la présente proposition de loi comporte plusieurs dispositions d'importance, il apparaît que la plus discutée à ce jour est celle relative à l'instauration d'un prix plancher pour la livraison des livres; elle vise à mettre un terme à la situation concurrentielle défavorable dans laquelle se trouvent les librairies indépendantes, notamment les plus petites d'entre elles, et à leur permettre de répondre à la demande sociétale d'achats en ligne sans renoncer totalement à leurs marges.

Plusieurs personnes entendues par la rapporteure ont fait état de l'incapacité du législateur à évaluer avec certitude l'impact d'une telle mesure. Le renchérissement mécanique du prix du livre vendu à distance peut en effet avoir plusieurs effets sur le lecteur-consommateur, qui ne sauraient être correctement anticipés aujourd'hui :

- Un report des achats de livres en ligne vers les détaillants physiques, tous réseaux confondus, ceux pratiquant une décote ou disposant d'un stock important permettant une mise à disposition rapide des ouvrages ayant probablement une plus grande capacité à « capter » ces achats ; en zone urbaine, les librairies indépendantes pourraient bénéficier de ce report, comme les grandes surfaces alimentaires en zone rurale ;
- Un **regroupement des achats de livres en ligne**, afin d'amortir les frais de port ou de profiter d'une éventuelle gratuité au-delà d'un certain montant de commande¹²;
- Un **report sur le livre numérique**, probablement marginal mais néanmoins possible, compte tenu de la progression que ce marché a connue pendant la crise sanitaire, notamment sur le segment du livre scolaire (cf. *supra*);
- Un **report sur le livre d'occasion**, qui ne serait pas concerné par la mesure et pourrait éventuellement continuer à bénéficier de tarifs de livraison inférieurs ;
- Une baisse des ventes en ligne sans report entraînant une perte sèche pour l'ensemble de la filière -, du fait d'un renchérissement du prix du livre, qui pourrait apparaître démesuré s'agissant notamment d'une commande de livres de poche et ainsi freiner les achats non strictement nécessaires ;
- Un report du budget des ménages vers d'autres biens culturels ou d'autres loisirs et une accentuation de la polarisation du marché sur les grands lecteurs.

Si les effets de la proposition de loi sur le lecteur-consommateur sont difficiles à anticiper et dépendront vraisemblablement du tarif minimum déterminé par les pouvoirs publics, il n'est pas plus aisé d'évaluer l'impact de cette disposition sur le comportement des vendeurs. **Toutes choses égales par ailleurs, chacun des acteurs**

¹² Une telle possibilité est à l'étude. Elle peut paraître appropriée au vu d'une marge accrue en cas d'un montant de commande supérieur, mais ne semble pas recueillir l'assentiment de l'ensemble des acteurs de la filière, d'après les informations recueillies par la rapporteure.

de la vente du livre en ligne verra son chiffre d'affaires mécaniquement amélioré - y compris, donc, Amazon - puisque chaque envoi sera générateur d'un surplus qui n'existe pas aujourd'hui.

Dans un scenario optimiste, certaines librairies de taille moyenne parviendront à s'aligner sur ce tarif minimum et pourront ainsi devenir aussi compétitives que les entreprises qui pratiquent aujourd'hui la quasi-gratuité. Pour gagner des parts de marché, il leur sera toutefois nécessaire, en parallèle, d'agir sur d'autres leviers : l'organisation du réseau, la praticité des outils de commande, leur visibilité, la disponibilité des titres en « cliqué-retiré », la rapidité et la qualité de la livraison, la prescription en ligne via les réseaux sociaux notamment, etc.

Au final, comme l'ont indiqué certaines personnes entendues par la rapporteure, **l'adoption d'une telle disposition relève d'un véritable « pari »**. Cette incertitude consubstantielle au dispositif appelle probablement à une transcription législative de la recommandation du Conseil d'État tendant à recourir à l'expertise préalable de l'Autorité de la concurrence pour fixer ledit tarif et à prévoir « *une évaluation* ex post *des impacts de la mesure en vue de son réexamen* »¹³.

*

Pour conclure, la présente proposition de loi a pour premier mérite de rappeler l'importance cruciale du sujet livre au cœur de notre société; le voici à nouveau mis en lumière au sein de notre Assemblée, aux côtés de ceux qui le font : auteurs, éditeurs, libraires... De ceux qui en conservent les traces. L'objectif premier en est clair et consensuel : mettre fin à une distorsion de concurrence qui ne favorise pas le maintien d'un réseau de détaillants importants dans un contexte de développement et d'attrait de la vente en ligne. Le dispositif central devra toutefois clairement être appréhendé dans son efficacité. Le « pari » ainsi fait méritera, en tout état de cause, d'être toujours accompagné d'une recherche active, par tous les acteurs possibles, d'un accroissement toujours mesurable du nombre de lecteurs, parfois loin du livre, tant le livre est un bien inestimable, un trésor pour tous ceux qu'il peut un jour toucher.

Synthèse

I. Présentation des dispositions de la proposition de loi, modifiée par le Sénat

La présente proposition de loi, déposée par M^{me} la sénatrice Laure Darcos en décembre 2020, a été adoptée par le Sénat le 8 juin dernier, dans le cadre d'une procédure accélérée. Elle comporte de nombreuses dispositions indispensables à l'adaptation au monde numérique de la régulation du secteur du livre.

A. Adapter la loi sur le prix unique du livre aux pratiques du monde numérique

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi comporte plusieurs mesures relatives au prix unique du livre. Tout d'abord, il vise à **instaurer un tarif minimum applicable à la livraison de livres** afin de réduire l'écart concurrentiel dont pâtissent aujourd'hui les librairies indépendantes vis-à-vis des détaillants plus importants qui dominent le marché de la vente en ligne.

Par ailleurs, l'article 1^{er} tend à assurer une **distinction plus nette entre le prix des livres neufs et celui des livres d'occasion**, certaines places de marché s'attachant aujourd'hui à cultiver l'ambiguïté autour du prix unique du livre. Ainsi, l'affichage du prix des livres ne pourra pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix inférieur à celui fixé par l'éditeur.

Ce même article vise également à **encadrer les soldes directement organisés par les éditeurs** et qui ont parfois pu prendre, grâce à la vente en ligne, une dimension problématique : il serait ainsi interdit aux éditeurs ayant une activité de détaillants de solder leurs propres ouvrages, les éditeurs gardant toujours la possibilité de baisser, pour l'ensemble de leur réseau, le prix des livres en question.

B. Permettre aux communes de subventionner leurs librairies

L'article 2 de la présente proposition de loi tend à permettre aux communes et à leurs groupements de verser des subventions aux petites et moyennes librairies indépendantes de leur territoire. Cette disposition, qui apparaît comme une demande forte des élus locaux, constitue un complément utile par rapport aux dispositifs fiscaux et budgétaires existants : il serait ainsi possible de gérer au cas par cas les situations particulières qui

 $^{^{13}} Conseil \ d' \'{E} tat, Avis \ n^{\circ} \ 40248 \ sur \ la \ proposition \ de \ loi \ visant \ \grave{a} \ am\'eliorer \ l'\'{e} conomie \ du \ livre \ et \ \grave{a} \ renforcer \ l'\acute{e} quit\'{e} \ entre \ ses \ acteurs, 11 \ mars \ 2021, p. 5.$

peuvent se présenter, sur chaque territoire, et de **financer**, **au-delà du seul l'investissement**, **le fonctionnement** de ces structures, indispensables à la diversité culturelle et à l'égalité d'accès à la culture.

C. Assurer une meilleure protection des auteurs face aux autres acteurs de la filière

L'article 3 de la présente proposition de loi assure une **meilleure protection des auteurs dans le cadre des cessations d'activité**, volontaires ou judiciaires, des maisons d'édition. Les auteurs seraient ainsi mieux informés de l'état des stocks à la date de la cessation, ainsi que des droits d'auteur restant dus.

Par ailleurs, l'article 3 permet l'extension à toute la filière d'un accord conclu en 2017, entre les représentants des auteurs et le Syndicat national de l'édition. Il encadre de fait deux pratiques contractuelles défavorables aux auteurs : la provision pour retours d'exemplaires invendus et la compensation des droits d'auteur dus entre plusieurs titres du même auteur.

L'article 4 de la présente proposition de loi permet aux auteurs et à leurs organisations de **saisir le Médiateur du livre** de toute question relevant de son champ de compétences, à savoir les litiges relatifs au prix unique du livre.

D. Renforcer l'effectivité de la collecte réalisée au titre du dépôt légal numérique

L'article 5 de la présente proposition de loi vise à **donner plus d'effectivité aux obligations relatives au dépôt légal numérique**.

En effet, les organismes dépositaires que sont le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'Institut national de l'audiovisuel (INA) et la Bibliothèque nationale de France (BnF) se sont heurtés, au fur et à mesure du développement des services en ligne, à divers obstacles techniques, tels que limitations d'accès et dispositifs de protection, relatifs à ces services, qui ont empêché la collecte de nombreuses œuvres.

L'article 5 modifie la procédure de dépôt légal numérique. Il prévoit que, lorsque les éléments soumis au dépôt légal ne sont pas librement accessibles aux organismes dépositaires, les personnes soumises à cette obligation devront les leur remettre, et ce dans un format dépourvu de toute protection.

II. Principales modifications apportÉes par la commission

À l'article 1^{er}, la commission a adopté deux amendements identiques des groupes *Mouvement démocrate et apparentés* et *La République en Marche* demandant au Gouvernement la remise au Parlement, deux ans après l'entrée en vigueur du tarif minimum applicable à la livraison de livres, d'une évaluation des effets de la mesure sur le marché du livre, le réseau des détaillants de livres et l'accès du public à l'achat de livres.

Au même article, la commission a adopté un amendement de la rapporteure permettant aux détaillants de proposer la livraison au sein d'un commerce de vente au détail de livres à titre gratuit.

Au même article, la commission a adopté deux amendements de la rapporteure visant à faire figurer, au sein des lois du 10 août 1981 relative au prix du livre et du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, la **mission de conciliation du Médiateur du livre**.

À l'article 3, la commission a adopté un amendement de la rapporteure prévoyant, pour la conclusion d'une convention entre l'éditeur et l'auteur relative à la compensation intertitres, l'accord formellement exprimé de ce dernier.

Commentaires des articles

Article 1er Diverses modifications relatives au prix unique du livre

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article apporte plusieurs modifications à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Il prévoit, d'une part, l'instauration d'un tarif minimum applicable à la livraison à domicile de livres neufs. Il vise, d'autre part, à assurer une distinction plus claire, lors de la vente, entre les ouvrages neufs et d'occasion. Enfin, il interdit aux éditeurs de pratiquer des soldes sur leurs propres ouvrages, lorsqu'ils agissent en qualité de détaillant.

I. Le droit existant

La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre encadre depuis quarante ans la fixation du prix des livres neufs vendus en France. Ainsi, en application de l'article 1^{er} de la loi précitée, **tout éditeur ou importateur de livres est tenu de fixer le prix de vente de l'ouvrage au public, et leurs détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente compris entre 95 % et 100 % du tarif déterminé par l'éditeur.** Des dispositions homothétiques ont été prises s'agissant des livres numériques par la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

Les exceptions au prix unique du livre

Le prix unique du livre ne concerne que les livres neufs. Aussi les livres d'occasion, définis comme ceux ayant déjà été vendus une première fois à une personne physique ou à une personne morale hors détaillants, peuvent faire l'objet d'un prix différent, généralement inférieur, mais parfois supérieur en cas de rareté.

Par ailleurs, en application de l'article 5 de la loi de 1981 précitée, les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et n'ayant pas fait l'objet d'un réapprovisionnement au cours des six derniers mois, peuvent être vendus à un prix inférieur par leur détaillant.

Certains acheteurs peuvent en outre bénéficier sur les livres neufs d'une décote supérieure, allant jusqu'à 9 % du prix fixé par l'éditeur. C'est le cas, en application de l'article 3 de la loi de 1981 précitée, de l'État, des collectivités, des établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, des bibliothèques, des syndicats représentatifs et des comités d'entreprise.

Par ailleurs, la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition a encadré la possibilité de pratiquer une telle décote en cas de vente en ligne d'un livre neuf.

En effet, comme l'indique le rapport d'information de nos collègues Yannick Kerlogot et Michel Larive évaluant ladite loi¹⁴, « les libraires indépendants, jusqu'ici préservés grâce à la loi Lang, ont dû faire face à la concurrence de nouveaux acteurs qui se sont implantés en France dans le courant des années 2000, notamment le pure player Amazon. Tant les libraires indépendants que les grands groupes français, essentiellement la Fnac, se sont alors plaints de la concurrence de ce nouvel acteur du marché qui pouvait se fonder sur sa plus grande solidité financière - adossée à son système d'optimisation fiscale - pour offrir aux internautes un double avantage : la décote de 5 % sur le prix des livres, autorisée par la loi Lang, et la gratuité des frais de port. »

L'alinéa 4 de l'article 1er de la loi de 1981 précitée fixe ainsi, depuis 2014, deux principes :

- l'interdiction de pratiquer une décote sur le prix du livre vendu à distance, sauf en cas de retrait en librairie.
- et l'interdiction de proposer la livraison à titre gratuit à l'acheteur¹⁵.

Une exception est toutefois ménagée par la disposition selon laquelle « le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit ». Ainsi, la décote ne s'impute pas sur le prix du livre, mais sur le tarif de la livraison ce qui, pour l'acheteur, est toutefois transparent. En conséquence, le détaillant peut aujourd'hui fixer librement le tarif du service de livraison offert à l'acheteur, dès lors qu'il est supérieur à zéro euro.

¹⁴ Rapport d'information n° 862 déposé par la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur l'évaluation de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, présenté par MM. Yannick Kerlogot et Michel Larive, avril 2018, p. 18.

¹⁵ Cette précision, apportée par le Sénat, devait avant tout avoir un effet psychologique sur l'acheteur, pour qui l'achat d'un livre était nécessairement moins onéreux en librairie qu'en ligne, le cumul des deux avantages - la décote et la gratuité des frais de port - étant dorénavant prohibé.

Article 1^{er} de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre en vigueur depuis le 10 juillet 2014

« Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

« Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

« Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

« Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur. Lorsque le livre est expédié à l'acheteur et n'est pas retiré dans un commerce de vente au détail de livres, le prix de vente est celui fixé par l'éditeur ou l'importateur. Le détaillant peut pratiquer une décote à hauteur de 5 % de ce prix sur le tarif du service de livraison qu'il établit, sans pouvoir offrir ce service à titre gratuit.

« Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres importés en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sauf si des éléments objectifs, notamment l'absence de commercialisation effective dans cet État, établissent que l'opération a eu pour objet de soustraire la vente au public aux dispositions du quatrième alinéa du présent article. »

Les commerces en ligne ont donc renoncé à la décote de 5 % au profit de frais de port fixés, pour Amazon, à un centime d'euro, l'abonnement à son service *Prime* permettant de les ramener à zéro¹⁶. La FNAC, quant à elle, fixe ses tarifs à 1,99 euro pour les commandes de moins de 10 euros, et à un centime également pour les commandes supérieures à ce montant; l'adhésion à son programme de fidélité permet toutefois de bénéficier de frais de port gratuits, et l'acheteur bénéficie tout de même, en magasin, d'une décote de 5 %. Pour d'autres détaillants, comme Gibert, la livraison est à un centime au-delà de 25 euros d'achats. Les plus grandes librairies indépendantes proposent également ce type de tarifs. La librairie Mollat, à Bordeaux, facture par exemple deux euros de frais de port jusqu'à 20 euros d'achats, puis un centime au-delà. À l'inverse, les librairies indépendantes de taille moins importante ne peuvent offrir de tels tarifs de livraison et sont contraintes de répercuter entièrement ou presque le tarif de l'opérateur postal.

Tarifs proposés pour l'achat en ligne de L'anomalie d'Hervé Le Tellier*

Détaillant	Mode de livraison	Prix total payé par l'acheteur
Amazon	À domicile	20,01 euros
FNAC, Leclerc, Mollat	À domicile	20,01 euros
	Retrait en magasin	19 euros
Cultura	À domicile	24,99 euros
	Retrait en magasin	20 euros
Leslibraires.fr	À domicile	27,90 euros
	Retrait en librairie	20 euros
Lalibrairie.com	À domicile	25 euros
	Retrait en librairie	20 euros

^{*} Tarifs constatés au 15 juillet 2021.

16 Ces pratiques ont été avalisées par le Médiateur du livre, par une recommandation du 31 mars 2016, dès lors que le client s'acquitte effectivement du prix d'un abonnement et que les frais de port sur les livres demeurent payants durant l'éventuelle période d'essai gratuit.

Le bilan de l'application de la loi de 2014 précitée est donc mitigé. D'un côté, son objectif peut être considéré comme atteint en ce que l'acheteur a toujours intérêt à se rendre dans un point de vente physique où, même sans décote, il s'acquittera d'un montant obligatoirement moins élevé, fût-il d'un centime. Elle aurait également eu l'effet psychologique escompté, en incitant certains lecteurs à adopter un mode de consommation « militant », et aurait également contribué à donner une plus grande visibilité à l'offre internet des librairies indépendantes ainsi qu'à développer leurs services de « cliqué-retiré »¹⁷.

De l'autre, ces dispositions ont pu fournir un argument de vente supplémentaire aux principaux acteurs de la vente en ligne. En effet, comme l'indiquent MM. Yannick Kerlogot et Michel Larive dans le rapport d'information précité, « les consommateurs n'ont le plus souvent pas perçu de différence de prix après l'adoption de loi - la suppression de la décote est invisible sur les sites internet -, tandis qu'une facturation des frais de port à « seulement « un centime d'euro peut donner l'impression à l'internaute, alors même que ce centime constitue une augmentation du prix, qu'il réalise « une bonne affaire « en raison d'un montant dérisoire, par définition bien moindre que le coût réel pour l'entreprise. »¹⁸

Au final, si la loi a constitué une étape indispensable, en opérant une distinction claire entre la vente en ligne et la vente physique dans l'esprit des consommateurs, les librairies physiques, notamment indépendantes, demeurent placées dans une situation concurrentielle très défavorable, les plus petites d'entre elles n'étant pas en capacité de tirer profit de la loi en proposant à leurs clients la décote de 5 % sur les achats ou retraits en librairie. Aussi une évolution législative apparaît-elle nécessaire pour aller au bout de la démarche législative débutée en 2014.

II. Les dispositions de la proposition de loi, modifiée par le Sénat

L'article 1^{er} de la présente proposition de loi apporte plusieurs modifications importantes à la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.

1. La facturation de la livraison selon un tarif minimum fixé par les pouvoirs publics

Le 1° du I du présent article apporte deux modifications à la fixation du prix des services de livraison proposés par les détaillants.

D'une part, il précise, dans la version adoptée par le Sénat, que l'interdiction de gratuité vaut « directement ou indirectement » : ainsi, il est mis fin à la gratuité des frais de port, notamment celle possiblement liées à des offres de fidélisation des détaillants et aux commandes multi-produits.

D'autre part, il prévoit la fixation, par un arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), d'un tarif minimal pour ce type de prestations.

Ce tarif serait fixé sur la base de deux critères :

- d'une part, les **prix proposés par les prestataires de services postaux**, prix qui sont toutefois très différents selon que le client du prestataire de service postal est une entreprise multinationale ou un libraire indépendant¹⁹ et auxquels l'ARCEP n'aura pas nécessairement accès²⁰;
- d'autre part, « *l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants* », qui doit *a priori* conduire à fixer un tarif suffisamment élevé pour permettre aux libraires de vendre également en ligne ou pour favoriser **les pratiques de** « **cliqué-retiré** ».

Le Conseil d'État, dans son avis, a toutefois mis en garde les autorités chargées de déterminer ce tarif contre une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et le « risque de désincitation à la recherche de l'efficacité et d'atteinte à l'intérêt du consommateur que comporterait la fixation d'un tarif trop élevé »²¹.

¹⁷ Rapport d'information précité.

¹⁸ Rapport d'information précité, p. 28.

¹⁹ D'après les informations recueillies par la rapporteure, ces tarifs pourraient varier du simple au double.

²⁰ L'ARCEP a accès aux tarifs offerts au public des prestataires, mais n'a pas connaissance des contrats, couverts par le secret des affaires, qu'ils peuvent signer avec les entreprises clientes,

²¹ Conseil d'État, avis n° 402248 sur la proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs, p. 5.

En tout état de cause, les tarifs de livraison seraient donc librement fixés par le détaillant, sous réserve qu'ils soient supérieurs à ce minimum règlementaire, aucune décote n'étant permise.

Enfin, le **II du présent article** prévoit, suivant les recommandations du Conseil d'État, une **entrée en vigueur ces dispositions différée de six mois** à compter de la publication de l'arrêté fixant ce tarif.

2. La distinction claire du prix des livres neufs et des livres d'occasion

En 2015, quelques mois après l'adoption de la loi de 2014 précitée, le Médiateur du livre fut saisi, par les organisations professionnelles de la filière du livre, du sujet des **pratiques de certaines** « **places de marché** » : la présentation des offres de livres neufs et d'occasion pouvait laisser croire à l'acheteur qu'il était possible d'acheter un livre neuf à un prix inférieur à celui fixé par l'éditeur.

À l'issue d'une longue concertation, une **Charte sur le prix unique du livre** fut signée le 27 juin 2017, sous l'égide du Médiateur du livre, par les principaux acteurs de la filière (cf. *infra*). Elle avait notamment pour objet d'assurer, à l'issue d'une nouvelle négociation interprofessionnelle, une distinction plus claire entre le prix unique applicable aux livres neufs et le prix des livres d'occasion.

La Charte sur le prix unique du livre

La Charte signée le 27 juin 2017 par le Syndicat national de l'édition, le Syndicat de la librairie française, le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels et cinq grandes places de marché en ligne (Amazon, Cdiscount, FNAC, Leslibraires.fr et Priceminister), ainsi que deux détaillants vendant à la fois des livres neufs et d'occasion (Chapitre et Gibert), comportait les engagements suivants :

- Engagement n° 1 : instauration par les plateformes d'un mécanisme de prévention ou de notification automatisée des infractions, par exemple par un système de fixation automatisée du prix, de blocage des offres non conformes ou de notification automatisée au vendeur contrevenant ;
- Engagement n° 2 : mise en place d'une procédure simplifiée de signalement des offres non conformes par les organisations professionnelles et communication à ces mêmes organisations, dans des délais brefs, des informations détenues par les plateformes permettant l'identification des vendeurs professionnels contrevenant à la loi ;
- Engagement n° 3 : suspension des comptes des vendeurs récidivistes dans un délai maximal de trois mois ;
- Engagement n° 4 : distinction claire de l'affichage des offres de livres neufs et d'occasion, sur le site internet²² des détaillants et dans les lieux de présentation en magasin ; indication de la mention « occasion » quel que soit l'emplacement de l'offre ; caractère non équivoque de l'affichage du prix, qui ne doit pas laisser penser qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent du prix fixé par l'éditeur ; interdiction faite aux vendeurs tiers de vendre des livres neufs dans la catégorie des livres d'occasion ;
- Engagement n° 5 : interdiction aux vendeurs tiers de qualifier un livre d'occasion de livre neuf ; toutefois, les mentions « livre d'occasion comme neuf » sont autorisées.

Aucun accord n'ayant pu être trouvé entre les signataires sur ce point, le Médiateur du livre a lancé une concertation en janvier 2018, dont il ressort que seule une intervention législative est à même d'assurer la mise en œuvre de l'engagement pris dans le cadre de la Charte²³.

La rapporteure a pu constater que la distinction entre livres neufs et livres d'occasion n'était pas toujours assurée par les sites de vente en ligne, notamment en raison de la présentation des offres issues des places de marché (cf. encadré *infra*).

²² En ce qui concerne les pages autres que la page de détail de l'offre, les modalités de cet affichage devaient être convenues entre les signataires dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la Charte.

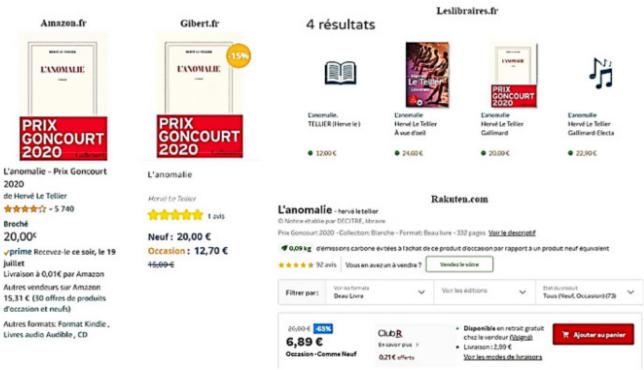
²³ Médiateur du livre, rapport d'activité 2019/2020.

Ainsi, sur *Amazon.fr*, si le prix unique du livre neuf vendu par l'entreprise apparaît clairement, les mentions relatives aux offres de tiers entretiennent la confusion, puisqu'est indiqué le prix le plus bas pratiqué par des vendeurs tiers - en occasion, donc inférieur au prix fixé par l'éditeur pour le livre neuf - assorti de l'indication commune « *offres de produits d'occasion et neufs* ». Sur d'autres sites, comme *Leslibraires.fr*, il règne une confusion plus grande encore ; les livres d'occasion ne sont pas systématiquement signalés comme tels sur la page de recherche.

Sur le site internet du détaillant Gibert, s'il est indiqué que le prix réduit correspond à un livre d'occasion, la présentation d'un prix neuf barré entretient la confusion, en distillant l'idée de pseudo-soldes sur le prix des livres d'occasion... Sur *Rakuten.com*, la page de recherche opère une distinction claire entre le prix du livre neuf et celui du prix d'occasion, mais la page du livre met d'abord en avant les offres d'occasion, assorties d'un prix barré et de la mention « *occasion - comme neuf* », favorisant ainsi le marché de l'occasion au détriment du marché du neuf.

Si d'autres détaillants, comme la FNAC ou Chapitre, opèrent une distinction tout à fait claire entre le prix des livres neufs et d'occasion, il apparaît de fait nécessaire de pallier l'échec des négociations dans ce domaine par la voie législative.

Présentation des offres en ligne de *L'anomalie*, d'Hervé Le Tellier (Gallimard), sur *amazon.fr*, leslibraires.fr, gibert.fr et rakuten.com



Captures d'écran réalisées les 19 juillet 2021 et 13 septembre 2021.

C'est pourquoi le 2° du I du présent article prévoit que les personnes qui vendent à la fois des livres neufs et d'occasion sont tenues de distinguer à tout moment et quel que soit le mode de consultation le prix des livres neufs et des livres d'occasion. Cette obligation serait également applicable aux personnes qui fournissent les infrastructures, physiques ou numériques, permettant la vente de ces deux types de produits. En tout état de cause, l'affichage des prix ne devra pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur.

C'est ainsi une **double obligation**, de moyens et de résultats, qui est mise à la charge des détaillants et qu'un décret devra préciser. Celui-ci devrait, en tout état de cause, conduire à encadrer plus fermement la pratique des prix barrés et prohiber la mention « *comme neuf* », à laquelle peut aisément être substituée d'autres termes non équivoques, tels que « *en parfait état* ».

Le **III du présent article**, suivant la recommandation du Conseil d'État, prévoit pour cette disposition une entrée en vigueur différée de six mois à compter de la publication dudit décret.

3. L'interdiction de soldes faite aux éditeurs dans leurs activités de détaillants

L'article 5 de la loi du 10 août 1981 précitée prévoit une exception notable au prix unique du livre. Au-delà des livres d'occasion, les livres neufs peuvent aussi faire l'objet d'un prix inférieur à celui fixé par l'éditeur. En effet, les détaillants peuvent pratiquer des soldes sur les livres neufs édités ou importés il y a plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Saisi par le Syndicat de la librairie française, le Médiateur du livre a estimé, dans une recommandation de 2016, que l'article 5 précité était applicable aux éditeurs dans leurs activités de détaillants de leurs propres ouvrages, à la condition que leurs stocks soient distincts, « l'un affecté à son activité d'éditeur, destiné à fournir les détaillants, et le second destiné à sa propre activité de vente de livres aux particuliers »²⁴. En effet, dans le cas contraire, l'éditeur ne saurait répondre à la seconde condition exigée par l'article 5 relative à la date du dernier réapprovisionnement.

Comme le rappelle le Médiateur du livre dans sa recommandation, les éditeurs procédant à des ventes directes disposent de plusieurs moyens pour solder leurs stocks. Ils peuvent en particulier retirer du circuit de la vente au détail l'ouvrage qu'ils souhaitent liquider, en modifier le prix à la baisse pour l'ensemble des détaillants ou encore réaliser des ventes à prime - permettant par exemple d'offrir un livre pour l'achat d'un autre - dans l'ensemble des points de vente. La possibilité aujourd'hui laissée par l'article 5 de la loi précitée de réaliser des soldes partiels n'apparaît donc pas indispensable à l'écoulement des stocks des éditeurs.

Du reste, les représentants des libraires et des auteurs ont estimé, comme le rapporte le Médiateur du livre dans son rapport d'activité pour 2017-2018, que « cette pratique [était] de nature à provoquer des déséquilibres au sein de la chaîne du livre, notamment à la faveur du développement des «ventes privées» en ligne. »²⁵ En effet, l'éditeur peut alors solder son propre stock tandis que ses ouvrages demeurent potentiellement vendus au prix fort par ses détaillants, les livrant ainsi à une concurrence que d'aucuns jugent déloyale. De surcroît, il apparaît difficile, dans les faits, de s'assurer d'une double gestion lorsque l'éditeur est également détaillant. Aussi la présente proposition de loi, dans sa version initiale, proposait-elle d'interdire aux éditeurs agissant comme détaillants de se prévaloir des dispositions de l'article 5 de la loi précitée.

Le Conseil d'État, dans son avis²⁶, a jugé que cette disposition « radicale » risquait de porter atteinte au principe d'égalité. Aussi le Sénat a-t-il modifié l'alinéa 5 du présent article afin de **restreindre l'interdiction aux seuls livres édités par l'éditeur, lui laissant la possibilité de réaliser des soldes sur les ouvrages d'autres éditeurs dans le cadre de son activité de détaillant (3° du I du présent article)**. Dans les faits, les ventes en ligne, en solde, de ses propres ouvrages par l'éditeur seraient interdites dès lors que l'ensemble du stock n'a pas été rappelé auprès des détaillants en vue de sa liquidation.

4. Le monopole du contrôle des dispositions relatives au prix unique du livre confié au Médiateur du livre

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, des agents du ministère de la Culture peuvent procéder à des enquêtes pour vérifier la bonne application de la loi. Dans ce cadre, les agents des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) peuvent, en application des articles 8-1 à 8-7 de la loi de 1981 précitée, accéder à tous les locaux à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel nécessaire à l'enquête et recueillir, sur convocation ou sur place, tous « renseignements et justifications » utiles.

Le présent article, dans sa version initiale, transférait cette compétence, dans les faits très peu utilisée par les DRAC, aux agents relevant du ministère de l'économie, soit à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), afin de donner plus de cohérence à la politique de contrôle.

Toutefois, en séance publique, un amendement de l'auteure de la présente proposition de loi, M^{me} Laure Darcos, a été adopté au **4° du I et au I bis du présent article** afin d'abroger les articles 8-1 à 8-7 de la loi du 10 août 1981 précitée, ainsi que, par coordination, l'article 7-1 de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix

²⁴ Recommandation du 31 mars 2016 relative à la pratique de sur-rabais par les éditeurs procédant à des ventes directes.

²⁵ Médiateur du livre, Rapport d'activité 201-2018, p. 16.

²⁶ Conseil d'État, op. cit., p. 6.

du livre numérique compte tenu de « *l'institution du médiateur du livre* [qui] *prouve, depuis 2014, son utilité et sa pleine efficacité pour veiller à la bonne application de ces lois* »²⁷.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure, s'agissant de l'instauration d'un tarif minimal pour la livraison de livres neufs au domicile de l'acheteur, ne peut que faire état des positions extrêmement divergentes émises au cours des auditions qu'elle a conduites.

Si la majorité des acteurs de la filière est tout à fait favorable à cette disposition qui, dans son principe, n'est qu'un prolongement de l'esprit de la loi sur le prix unique du livre et un moyen de faire payer au consommateur le « juste prix » du transport, un certain nombre des experts entendus ont aussi fait part d'importantes réserves quant à l'efficacité du dispositif.

En effet, comme cela a été indiqué précédemment, la mesure pourrait avoir un effet limité, voire contreproductif, en particulier sur certains segments du marché du livre ou sur certaines catégories socio-professionnelles. S'il est clair que le public plutôt urbain et aisé aura les moyens de financer ce surcoût ou l'opportunité de se déplacer en librairie, tous les Français ne seront pas logés à la même enseigne. Dans les territoires disposant d'une plus faible densité de détaillants, il est possible que la diminution des ventes en ligne en ligne, envisageable, n'aboutisse qu'à un report imparfait sur le marché physique; l'accès à la culture de certains publics serait ainsi quelque peu entravé, privant aussi la filière de revenus dont elle a besoin.

Par ailleurs, beaucoup ont souligné le **coût important de cette mesure pour les acheteurs**, alors même qu'habituellement, les mesures réduisant les distorsions de concurrence sont plutôt favorables au consommateur. Certains ont même indiqué qu'elle pourrait constituer une **barrière à l'entrée**, en empêchant de nouveaux entrants d'offrir temporairement les frais de transport pour attirer de nouveaux clients. Enfin, il est possible, si le tarif fixé par les pouvoirs publics est supérieur aux coûts réels supportés par les entreprises de ventes de livre en ligne, qu'une **rente économique** se forme au profit des plus rentables d'entre elles.

Au final, le **coût social relativement élevé de cette mesure** ne peut que conduire la rapporteure à s'interroger sur le fait de savoir si l'objectif de la disposition - qu'elle ne remet évidemment pas en cause - pourrait être atteint par une dépense moindre, publique ou privée. De fait, même si cette mesure est adoptée, il est clair que le tarif minimal fixé par arrêté ne saurait intégralement compenser le différentiel des frais postaux actuel auquel font face les plus petites librairies, sauf à accepter une baisse importante du chiffre d'affaires sur la vente de livres en ligne.

Dès lors, sans action sur leur structure de coût, l'instauration d'un minimum tarifaire ne saurait, à lui seul, placer les petites et moyennes librairies indépendantes dans une situation comparable à celle des plus grands détaillants en ligne. Ainsi, au-delà du renforcement des moyens de Centre national du livre, la création d'un tarif postal spécifique accessible aux libraires - comme la poste allemande le pratique par exemple²⁸ -, apparaît souhaitable, faute pour la filière de parvenir à s'organiser pour réduire ses frais d'envoi.

Compte tenu des possibles effets adverses de la disposition envisagée, la rapporteure estime indispensable d'en prévoir a minima l'évaluation, afin de modifier, le cas échéant, le tarif plancher applicable à la livraison et d'en affiner les modalités.

En ce qui concerne les soldes opérés par les éditeurs, la rapporteure ne peut que souscrire à l'intention de l'auteure de la présente proposition de loi, comme aux modifications apportées par le Sénat, qui répondent à la remarque du Conseil d'État relative à l'équité du dispositif.

*

²⁷ Exposé sommaire de l'amendement n° 7 rectifié présenté par M^{me} Laure Darcos lors de la première lecture de la présente proposition de loi par le Sénat.

²⁸ La Deutschepost propose ainsi un tarif « Livres et marchandises » compris entre 1,90 euro et 2,20 euros pour des envois de moins d'un kilogramme et de cinq centimètres de hauteur. À titre de comparaison, un livre peut être envoyé en France par courrier postal, s'il fait moins de 3 centimètres de hauteur et de 500 grammes, pour 3,94 euros, ou par colis ; dans ce cas, le tarif public de La Poste est de 7,99 euros jusqu'à un kilogramme.

Article 2 Attribution de subventions aux petites et moyennes librairies indépendantes

Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles

Le présent article permet aux communes et à leurs groupements d'accorder une subvention aux petites et moyennes librairies indépendantes.

I. Les dispositions de la proposition de loi, modifiée par le Sénat

Le I du présent article introduit, au sein du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales, relatif aux aides économiques versées par les communes, un nouvel article L. 2251-5 créant un dispositif de soutien propre aux entreprises ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'entreprise doit satisfaire, pour la période de référence - l'avantdernière année précédant celle de l'attribution de la subvention ou, pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle de l'attribution de la subvention -, à **trois critères cumulatifs :**

- la taille de l'entreprise : elle doit répondre aux critères fixés par l'annexe n° 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui définit les petites et moyennes entreprises comme occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ; les mêmes critères sont expressément repris pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon (alinéa 4), le droit de l'Union européenne étant en revanche directement applicable à la région ultrapériphérique (RUP) de Saint-Martin ;
- la détention du capital de l'entreprise à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une petite et moyenne entreprise indépendante dont le capital est détenu à hauteur d'au moins 50 % par des personnes physiques (alinéas 5 à 7);
- l'indépendance de l'entreprise vis-à-vis de toute autre enseigne, matérialisée par l'absence d'un contrat de franchise conclu en application de l'article L. 330-3 du Code de commerce (alinéa 8).

Un décret en Conseil d'État doit fixer les conditions d'attribution des subventions (alinéa 1), qui doivent par ailleurs répondre aux stipulations d'une convention conclue entre la collectivité - pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy -, la commune ou le groupement de communes et l'entreprise (alinéa 9).

L'alinéa 10 du présent article prévoit également que le bénéfice de la subvention est subordonné au respect des exigences posées par l'article 53 du règlement précité en matière d'aides à la culture. Celui-ci dispose notamment que des aides publiques peuvent être octroyées en faveur des activités de distribution d'œuvres littéraires, sous la forme d'aide au fonctionnement ou à l'investissement; il précise aussi que le montant de l'aide de fonctionnement ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation de l'entreprise et ne doit pas dépasser, s'agissant des aides à l'investissement, la différence entre les coûts à la charge de l'entreprise et la marge d'exploitation dudit investissement. Dans les deux cas, un « bénéfice raisonnable » demeure autorisé.

Le II du présent article prévoit une entrée en vigueur différée au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la loi (alinéa 11).

II. La position de la rapporteure

Les auditions organisées par la rapporteure l'ont convaincue du bien-fondé de cette disposition, qui répond à une réelle demande des élus locaux et complète de façon opportune les dispositifs existants. Sur le fond, elle permet l'attribution d'une aide au fonctionnement. Sur la forme, elle est à la main des communes et de leurs groupements, au plus près des besoins culturels et d'aménagement des territoires.

*

Article 3 Encadrement des pratiques contractuelles dans l'édition littéraire et musicale

Adopté par la commission avec modifications

Le présent article apporte plusieurs modifications aux dispositions législatives encadrant le contrat d'édition, à la fois dans le domaine du livre et de la musique. Il assure aux auteurs une plus grande protection en cas de cessation d'activité de l'éditeur et tire les conséquences de deux accords conclus en 2017 dans le domaine de l'édition littéraire et musicale.

I. Les dispositions de la proposition de loi, modifiée par le Sénat

1. Une protection des auteurs améliorée en cas de cessation d'activité de l'éditeur

L'article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle confère certains droits à l'auteur lorsque l'éditeur subit un redressement ou une liquidation judiciaire, qu'il cesse volontairement son activité ou qu'il cède son entreprise. Toutes les obligations à l'égard de l'auteur doivent ainsi être respectées par l'éditeur faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire, comme par le nouvel acquéreur de l'entreprise en cas de cession. Par ailleurs, l'auteur peut résilier unilatéralement le contrat qui le lie à l'éditeur lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire a été prononcée. Dans ce dernier cas de figure, l'auteur peut se prévaloir d'un droit de préemption sur les exemplaires de ses ouvrages en stock.

Le a) du 1° du I du présent article complète l'article L. 132-15 précité pour prévoir qu'en cas de cessation de l'activité de l'éditeur, du fait d'une décision judiciaire ou de son propre fait, un état des comptes à date est adressé à chaque auteur lié à l'éditeur par un contrat d'édition. Y figure notamment le nombre d'exemplaires vendus depuis la dernière reddition des comptes²⁹, le montant des droits dus à l'auteur au titre de ses ventes, ainsi que le nombre d'exemplaires dans le stock de l'éditeur. Par ailleurs, l'éditeur - ou le liquidateur judiciaire, le cas échéant - est tenu de fournir à l'auteur les informations qu'il aura préalablement recueillies auprès de ses distributeurs et détaillants sur le nombre d'exemplaires de ses ouvrages disponibles dans leurs stocks respectifs.

Ainsi, l'information de l'auteur en cas de difficultés économiques de l'éditeur se trouverait nettement améliorée. Comme l'indique le Conseil d'État dans son avis, la reddition des comptes exigée par le présent article est « plus exigeante que l'obligation de reddition périodique des comptes par l'éditeur sur les exemplaires qu'il a vendus, énoncée à l'article L. 132-13 du CPI. L'exhaustivité de la reddition des comptes souhaitée à la date de cessation d'activité de l'entreprise d'édition est justifiée non seulement par la nécessaire transparence des relations contractuelles entre les auteurs et les éditeurs, mais aussi par l'objectif d'éclairer l'exercice du droit de préemption des auteurs sur les exemplaires invendus »³⁰.

Le b) du 1° du I du présent article modifie également les modalités de résiliation du contrat en cas de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire. Il porte d'une part à six mois le délai à partir duquel l'auteur peut accéder à la résiliation de son contrat et il rend, d'autre part, cette résiliation automatique à compter de cette date. Ainsi, lorsque l'activité de l'éditeur a cessé depuis plus de six mois, ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, le contrat est résilié de plein droit, l'auteur n'ayant plus à faire la démarche consistant à demander sa résiliation.

Le Sénat a souhaité prévoir, au V du présent article, une entrée en vigueur différée de six mois de ces dispositions.

2. La prise en compte de l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 dans le domaine de l'édition littéraire

Un accord interprofessionnel a été conclu le 29 juin 2017 entre le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE)³¹ afin d'encadrer deux pratiques contractuelles : la « provision pour retours » des exemplaires invendus, relativement répandue, et la « compensation intertitres », plus rare mais néanmoins existante.

²⁹ L'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit en effet que l'éditeur est soumis à une obligation de reddition annuelle des comptes.

³⁰ Conseil d'État, op. cit., p. 9.

³¹ Accord interprofessionnel relatif à la provision pour retours et compensation intertitres en matière d'édition du livre, 29 juin 2017.

a. La pratique contractuelle de la provision pour retours

La provision pour retours est une **disposition contractuelle qui permet à l'éditeur de différer le paiement d'une partie des droits d'auteur**. En effet, lorsque l'éditeur a placé des livres auprès de ses détaillants, il ignore quelle quantité est susceptible d'être *in fine* vendue ou retournée. Aussi applique-t-il, dans le calcul des droits d'auteur, une correction du montant de ces droits par anticipation des retours, cette provision ayant vocation, en fonction des ventes réelles, à être, le cas échéant, en tout ou partie restituée à l'auteur au cours des exercices suivants.

Toutefois, il est apparu que ces provisions, lorsqu'elles étaient prévues par le contrat liant l'auteur à l'éditeur, faisaient généralement l'objet d'un encadrement insuffisant, tant en matière de durée - certaines provisions étaient ainsi « glissantes » d'une année sur l'autre, et donc quasi perpétuelles - que de montant.

Aussi l'accord de 2017 précité prévoit-il d'encadrer cette pratique, la provision pour retours devant être explicitement prévue par un contrat qui détermine également son taux et son assiette ou, à défaut, le principe retenu pour calculer son montant. La provision doit également être intégralement reportée au crédit du compte du livre lors de la reddition des comptes suivante, une nouvelle provision pouvant, au besoin, être constituée. Par ailleurs, aucune provision ne peut être constituée au-delà des trois premières redditions de compte annuelles qui suivent la publication, sauf en cas de remise en place significative opérée par l'éditeur, mais pour une durée d'un an et seulement pour les exemplaires faisant l'objet d'un nouvel envoi aux détaillants.

Le 2° du I du présent article, tirant les conséquences de cet accord, introduit un nouvel article L. 132-17-1-1 au sein du Code de la propriété intellectuelle ; il prévoit la possibilité pour l'auteur et l'éditeur de livres imprimés de convenir d'une provision pour retours d'exemplaires invendus, et le contrat devra déterminer le taux et l'assiette ou, à défaut, les modalités de calcul de ladite provision.

Le a) du 3° du I du présent article complète l'article L. 132-17-3 du même code relatif à la tenue, par l'éditeur, d'un état des comptes, afin qu'il comporte également, pour les livres imprimés, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul si elle est prévue par le contrat.

Le b) du 4° du I du présent article complète en outre l'article L. 132-17-8 du même code, relatif à l'extension des accords interprofessionnels par arrêté du ministre en charge de la culture. En effet, l'article L. 132-17-8 précité permet au ministre en charge de la culture d'étendre à l'ensemble des auteurs et éditeurs les stipulations d'un accord interprofessionnel, dès lors qu'il aborde l'ensemble des sujets énoncés par l'article L. 132-17-8 précité. À défaut d'accord étendu, un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions. Le b) du 4° du I du présent article vise donc à inclure, dans la liste des sujets devant obligatoirement être traités par l'accord avant son extension à l'ensemble des auteurs et éditeurs, les conditions de constitution des provisions pour retours d'exemplaires invendus, afin de permettre l'extension de l'accord interprofessionnel de 2017.

Le II du présent article prévoit, s'agissant de la provision pour retours d'exemplaires invendus, un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension ou, à défaut, du décret mentionné au III de l'article L. 132-17-8, pour mettre en conformité les contrats d'édition conclus avant l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont quant à elles rendues applicables, par le III du présent article, à compter de l'exercice suivant cette mise en conformité des contrats.

b. La pratique contractuelle de la compensation intertitres

Certains éditeurs assurent aujourd'hui la compensation des trop-perçus d'à-valoir³² au regard des ventes réelles d'un livre par une ponction équivalente opérée sur les droits d'auteur dus au titre d'autres ouvrages du même auteur. Par exemple, si un livre pour lequel un à-valoir de 10 000 euros a été versé à son auteur ne produit que 8 000 euros au titre des droits d'auteur, alors l'éditeur prélève la différence sur les droits d'auteur dus au titre des ventes d'un autre ouvrage du même auteur.

³² L'éditeur peut en effet verser à l'auteur un à valoir sur les droits d'auteur issus des ventes de l'ouvrage, ceux-ci venant ensuite compenser ledit à valoir. Quand le montant des droits d'auteur dépasse celui de l'à valoir, alors l'éditeur verse à l'auteur les droits correspondants aux ventes suivantes.

La compensation intertitres, défavorable aux auteurs, est désormais encadrée par l'accord de 2017 précité, pour ses seuls signataires cependant. Ainsi, elle est **interdite sauf si l'auteur exprime son accord formel par le biais d'une convention distincte des contrats d'édition qui le lient à l'éditeur**. En tout état de cause, la compensation ainsi prévue ne peut empêcher le versement par l'éditeur de l'intégralité des à-valoir prévus par chaque contrat.

Le **b)** du 3° du I du présent article complète ainsi l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle afin de prohiber cette pratique, sauf dans le cas où une convention contraire, distincte des contrats d'édition, est conclue dans les conditions prévues par l'accord interprofessionnel étendu par arrêté.

Le a) du 4° du I du présent article modifie l'article L. 132-17-8 du même code afin d'étendre le champ de l'accord interprofessionnel susceptible d'être étendu par un arrêté du ministre en charge de la culture aux dérogations contractuelles relatives à la compensation intertitres. Ainsi, les stipulations de l'accord de 2017 conclu entre le SNE et le CPE pourront être étendues à l'ensemble des auteurs et éditeurs.

Le **IV du présent article** prévoit que cette disposition est applicable dès l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension ou, à défaut, du décret en Conseil d'État prévu au III de l'article L. 132-17-8 du code précité.

3. La mise en œuvre du Code des usages et des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales du 4 octobre 2017

Un Code des usages des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales a été adopté le 4 octobre 2017 par plusieurs organisations professionnelles d'éditeurs et d'auteurs de la filière musicale. Il comporte plusieurs dispositions, relatives à la définition du métier d'éditeur, à l'information de l'auteur préalablement à la signature d'un contrat de préférence, aux avances récupérables, à la remise de l'œuvre par l'auteur et à sa publication.

Le 5° du I du présent article introduit ainsi, au sein d'une nouvelle sous-section du Code de la propriété intellectuelle dédiée aux dispositions particulières à l'édition d'œuvres musicales, un article L. 132-17-9 permettant au ministre en charge de la culture d'étendre par arrêté les accords interprofessionnels relatifs aux obligations respectives des auteurs et éditeurs de musique, à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels. Ainsi, le Code des usages et des bonnes pratiques précité pourrait être étendu à l'ensemble des auteurs et éditeurs de la filière musicale.

Enfin, au **VI du présent article**, le Sénat a souhaité permettre l'adaptation des dispositions du présent article dans les îles Wallis et Futuna.

II. La position de la rapporteure

En ce qui concerne les dispositions du présent article relatives à la cessation d'activité, la rapporteure estime nécessaire d'apporter quelques modifications rédactionnelles pour notamment préciser la personne à qui incombera la reddition des comptes - l'éditeur ou, le cas échéant, le liquidateur judiciaire.

S'agissant de l'encadrement des provisions pour retours, la rapporteure ne peut, à l'évidence, qu'y être favorable, tant cette pratique peut nuire aux intérêts des auteurs dès lors qu'elle n'est pas encadrée.

Pour ce qui est de la compensation intertitres, la rapporteure estime souhaitable d'inscrire son interdiction au sein du Code de la propriété intellectuelle, quitte à créer une exception en cas de contrat distinct conclu entre l'éditeur et l'auteur, dans des conditions qui ne laissent aucun doute quant au consentement de ce dernier.

-1-

Article 4 Conciliation préalable devant le Médiateur du livre

Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles

Le présent article apporte deux modifications à la procédure obligatoire de conciliation préalable devant faciliter la résolution des litiges liés à l'application du prix unique du livre et du prix du livre numérique : d'une part, il crée une dispense en cas d'action en référé ou d'incapacité du Médiateur du livre à organiser cette conciliation dans un délai raisonnable ; d'autre part, il ouvre la saisine du Médiateur aux auteurs et à leurs organisations professionnelles.

I. Les dispositions de la proposition de loi, modifiée par le Sénat

1. L'introduction d'exceptions à l'obligation de conciliation préalable devant le Médiateur du livre

Le **1° du présent article** modifie l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation qui fixe les compétences et les pouvoirs du Médiateur du livre et lui donne notamment un pouvoir de conciliation. Ainsi, tous les litiges relatifs à l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre et à la loi du n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique lui sont obligatoirement soumis.

Afin que cette compétence pré-juridictionnelle ne ralentisse pas la résolution de certains litiges caractérisés par l'urgence, le Sénat a adopté un amendement de l'auteure de la présente proposition de loi, précisé par un sous-amendement du Gouvernement, complétant le I de l'article 144 précité pour prévoir deux exceptions à cette obligation faite aux parties :

- d'une part, en vue de l'introduction d'une action en référé devant la justice, par nature urgente ;
- d'autre part, en cas d'**indisponibilité du Médiateur** liée, par exemple, à une vacance de la fonction, situation fréquente depuis 2016³³ qui conduirait à tenir la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige.

2. L'élargissement aux auteurs de la capacité de saisir le Médiateur du livre

En application de l'article 144 de la loi de 2014 précitée, le Médiateur du livre peut être saisi par « tout détaillant, toute personne qui édite des livres, en diffuse ou en distribue auprès des détaillants, par toute organisation professionnelle ou syndicale concernée, par les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent ou par le ministre intéressé ».

Ainsi, tous les acteurs de la filière, à l'exception notable des auteurs, disposent de cette faculté. Le 2° du présent article pallie cet oubli en élargissant le champ des personnes susceptibles de saisir le Médiateur du livre à tout auteur et à toute organisation de défense des auteurs, sans pour autant étendre le champ de compétences du Médiateur.

II. La position de la rapporteure

La rapporteure est favorable à l'adoption du présent article, qui donne aux auteurs leur juste place et est susceptible d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du dispositif de conciliation préalable et sa bonne articulation avec l'institution judiciaire.

Article 5 Réforme du dépôt légal numérique

Adopté par la commission avec modifications rédactionnelles

Le présent article a pour objet d'adapter les modalités du dépôt légal numérique en prévoyant que les documents numériques soumis au dépôt légal, lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles aux organismes investis de cette mission, leur soient adressés par voie électronique, dans un format adéquat, par les personnes soumises à cette obligation.

I. Le droit existant

Le dépôt légal, instauré en 1537 par François I^{er}, a pour objet d'assurer la collecte, la conservation et la consultation³⁴ des « *documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion* »³⁵ mis à disposition du public, afin de conserver la mémoire du patrimoine culturel diffusé sur le territoire national.

³³ Depuis que le Médiateur existe, un délai de deux à quatre mois est constaté pour la nomination des personnes qui ont successivement exercé cette fonction.

³⁴ Article L. 131-1 du Code du patrimoine.

³⁵ Article L. 131-2 du Code du patrimoine.

Ainsi, les éditeurs, producteurs ou importateurs des documents définis par l'article L. 131-2 du Code du patrimoine sont aujourd'hui tenus de remettre ou d'envoyer à l'organisme chargé de cette mission un « *nombre limité d'exemplaires* » ³⁶ de tout document édité ou importé en France. Différents organismes assurent aujourd'hui la collecte de ces documents : la Bibliothèque nationale de France (BNF), le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et l'Institut national de l'audiovisuel (INA) (cf. encadré *infra*).

Les organismes désignés au titre du dépôt légal

La BNF est responsable du dépôt légal des documents imprimés, des livres, des périodiques, des documents cartographiques, de la musique notée, des documents graphiques et photographiques, mais aussi des documents sonores, des vidéogrammes et des documents multimédias. Depuis 2006, elle est également chargée du dépôt légal de l'internet, conjointement avec l'Institut national de l'audiovisuel, et collecte dans ce cadre des sites web généralistes et des documents dématérialisés, tels que des logiciels et bases de données.

L'INA assure la collecte des documents audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés grâce à un dispositif de captation numérique actif en permanence pour 169 chaînes de télévision et de radio. L'INA est également le dépositaire du web média et collecte à ce titre les sites en rapport avec son activité d'archivage des productions issues du secteur de la communication audiovisuelle, tels que les sites des chaînes de télévision et de radio ou encore les flux des réseaux sociaux liés aux programmes diffusés par les chaînes.

Enfin, le CNC est chargé du dépôt légal des films français et étrangers diffusés en salle sur le territoire ainsi que des films publicitaires et institutionnels.

La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite « loi DADVSI ») a entrepris d'adapter le dépôt légal à l'ère numérique, en faisant entrer dans le champ du dépôt légal les « signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique »³⁷ et en habilitant les organismes dépositaires à les collecter auprès des personnes qui les éditent ou produisent en vue de leur communication au public³⁸. Ainsi, les contenus échangés sur les réseaux sociaux, dès lors qu'ils ont le caractère de correspondance privée, ne sont pas concernés par cette collecte.

Pour permettre aux organismes dépositaires d'assurer directement la collecte de ces éléments - procédure originale par rapport au dépôt légal non numérique -, l'article L. 132-2-1 du Code du patrimoine prévoit que la collecte peut se faire de façon automatisée et que la mise en œuvre d'un code ou d'une restriction d'accès ne peut faire obstacle à l'accomplissement de cette mission.

Toutefois, comme le constate l'auteure de la présente proposition de loi dans l'exposé des motifs de celle-ci, « la collecte automatisée des sites web et des documents numériques, prévue par la loi, fonctionne mal : elle laisse échapper les contenus numériques non librement accessibles (par exemple payants ou protégés par des processus d'authentification), qui sont chaque jour plus nombreux ». De fait, comme le note le Conseil d'État dans son avis, « au cours de la décennie écoulée, les services et contenus destinés au public ou à une catégorie du public sont très largement devenus payants ou communiqués sous clés d'accès, parfois pour des durées limitées [...] les organismes dépositaires [...] ont progressivement rencontré de plus en plus de difficultés pour organiser la collecte des contenus diffusés par les services de communication au public en ligne non librement accessibles »³⁹.

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, le passage au numérique a rendu plus difficile, pour le CNC, la collecte des fichiers numériques, par définition immatériels, par rapport aux bobines puis aux cd-rom, ces fichiers étant de surcroît cryptés de sorte à ne pas pouvoir être lus ni copiés. Ce sont ainsi deux tiers des films sortis en salle qui présenteraient aujourd'hui des difficultés au regard du dépôt légal. De la même façon,

 $^{^{36}}$ Article L. 132-1 du Code du patrimoine.

³⁷ Article L. 131-2 du Code du patrimoine.

 $^{^{38}}$ Article L. 132-2-1 du Code du patrimoine.

³⁹ Conseil d'État, op. cit., p. 12.

si la BNF a une habitude certaine de la collecte automatisée du web, elle est aujourd'hui en butte aux services payants ou à ceux dont l'accès est soumis au renseignement d'un mot de passe. Ce sont ainsi des milliers de documents - livres numériques, partitions, cartes et plans, titres de presse, jeux multimédias, etc. - qui ont échappé aux collections nationales au cours des dix dernières années. S'agissant de l'INA, les services de vidéos à la demande ainsi que certains réseaux sociaux comme Twitter échappent à l'action de son robot en raison de mots de passe ou de changement des interfaces de programmation.

II. Les dispositions de la proposition de loi, modifiée par le Sénat

Le présent article entend dès lors **corriger l'inadaptation actuelle de la collecte des documents numériques aux mutations des services de communication au public en ligne**. Le Sénat, suivant les recommandations formulées par le Conseil d'État en annexe de son avis, a apporté plusieurs modifications aux dispositions du Code du patrimoine relatives au dépôt légal.

Le 6° du I du présent article modifie l'article L. 132-2 du Code du patrimoine, relatif aux personnes soumises à l'obligation de dépôt légal, afin d'inclure, pour chaque type de document - documents graphiques ou photographiques, logiciels et bases de données, phonogrammes, documents cinématographiques, services de radio et de télévision, vidéogrammes, documents multimédias - les personnes qui les éditent, les produisent ou les importent « y compris sous forme numérique ».

Le 8° du I du présent article modifie l'article L. 132-2-1 du même code pour fixer deux modalités distinctes de collecte auprès des éditeurs ou producteurs de signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à disposition du public en ligne :

- dans le cas où ces éléments sont librement accessibles, alors les organismes dépositaires peuvent procéder eux-mêmes à leur collecte, y compris par un moyen automatisé, ou selon des modalités déterminées en accord avec les personnes soumises au dépôt légal ;
- dans le cas où ces éléments ne sont pas directement accessibles, alors ils doivent être transmis par voie électronique aux organismes dépositaires.

Par coordination avec les 6° et le 8° du I du présent article, le **8° bis du I du présent article** étend ces deux modalités de collecte aux **documents édités, produits ou importés sous forme numérique** par l'ensemble des autres personnes soumises au dépôt légal. Il crée à cette fin un nouvel article L. 132-2 au sein du Code du patrimoine, renvoyant à l'article L. 132-2-1 modifié par le 8° du I du présent article (cf. *supra*).

En conséquence, le **3° du I du présent article** modifie l'article L. 132-1 du même code, relatif aux modalités du dépôt légal, en prévoyant un **acheminement possible par voie électronique**.

Le 10° du I du présent article introduit au sein du code précité un nouvel article L. 132-7 qui prévoit que les personnes recourant au dépôt légal par voie électronique y procèdent dans un format permettant sa reproduction à des fins de conservation et de consultation par l'organisme dépositaire. Il prévoit également la négociation obligatoire d'accords entre les organismes dépositaires et les organisations professionnelles des déposants pour déterminer les modalités de sécurisation de transmission et de conservation des documents déposés dans ce format, accords qui peuvent être étendus par arrêté du ministre en charge de la culture. À défaut d'un tel accord dans les dix-huit mois suivant la publication de la loi, un arrêté du ministre de la Culture fixera lui-même ces modalités.

Par ailleurs, le 9° du I du présent article tire les conséquences de la création d'un droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse et modifie l'article L. 132-5 du code précité afin de prévoir que ces derniers ne peuvent s'opposer à la reproduction et la communication au public des œuvres protégées par ce droit, dès lors qu'elles répondent aux conditions définies par l'article L. 132-4 du même code⁴⁰.

Le **II du présent article** vise à assurer l'**application de ces dispositions dans les collectivités d'outre-mer**. Le 1° permet leur application en Nouvelle-Calédonie, tandis que les 2° et 3° visent respectivement les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctique françaises.

⁴⁰ L'auteur ne peut interdire la reproduction de son œuvre quand elle est nécessaire à sa collecte et à sa conservation, ni à sa consultation sur place par des chercheurs dûment accrédités par l'organisme dépositaire.

III. La position de la rapporteure

La rapporteure ne peut que se satisfaire de l'inscription du présent article au sein de la proposition de loi, tant sa portée est inestimable pour la conservation du patrimoine multimédia et numérique et pour le monde de la recherche. Il sera ainsi remédié à un véritable retard constaté dans la collecte des documents sous forme numérique.

Article 6 (supprimé)
Gage

Suppression maintenue

Le présent article prévoyait un gage tendant à assurer la recevabilité financière de la présente proposition de loi. Celui-ci a été « levé » par l'adoption au Sénat, en séance publique, d'un amendement de suppression du Gouvernement.

Travaux de la commission

La commission des Affaires culturelles et de l'Éducation examine la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs (n° 4229)⁴¹.

I. Discussion générale

M. le président Bruno Studer. Après l'examen, mercredi dernier, de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, nous abordons ce matin un deuxième texte consacré au secteur du livre.

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure. Voilà un peu plus de quarante ans, l'Assemblée nationale examinait un texte adopté préalablement par le Sénat sur le prix du livre. Au-delà des similitudes de procédure parlementaire, c'est la similitude de situation qui, présentement, saute aux yeux. J'en veux pour preuve ces propos que Jack Lang a tenus en séance publique, à l'Assemblée, alors qu'il était ministre de la Culture : « La diffusion du livre connaît depuis quelques années une mutation commerciale dont les conséquences sont loin d'être neutres sur le plan culturel. En effet, longtemps assurée par un réseau de commerçants spécialisés - les libraires -, la vente du livre a vu apparaître et se développer peu à peu de nouvelles formes de distribution, lesquelles ont engendré une concurrence très vive ». En 1981, les hypermarchés cassaient littéralement les prix des livres qui se vendaient facilement, privant ainsi les libraires de ressources financières pourtant indispensables à la promotion d'ouvrages réputés plus difficiles.

La situation actuelle n'est pas loin d'être analogue, si ce n'est qu'Amazon a remplacé Leclerc et pratique des frais de port hors de portée des librairies indépendantes. Les moins importantes d'entre elles se trouvent de fait exclues de la vente en ligne. Telle est la situation malgré la loi sur le prix unique. Un livre de poche neuf, *Candide* par exemple, est actuellement vendu, réception comprise, entre 3,06 euros et 10,95 euros selon les détaillants. L'explication est simple : les petites librairies font face à des coûts très éloignés de ceux des grandes entreprises, en raison des frais facturés par les transporteurs et des frais de préparation auxquels cette logistique nouvelle les expose. Dès lors, soit elles répercutent les coûts réels sur leurs clients au risque, dans un grand nombre de cas, de les perdre, soit elles prennent tout ou partie de ces coûts à leur charge mais, alors, elles sacrifient leur marge. Les frais de port à un centime d'euro pratiqués par les grands détaillants les placent *de facto* devant un choix cornélien.

Pour remédier à cette situation, la proposition de loi déposée par M^{me} la sénatrice Laure Darcos entend permettre aux ministres chargés de la culture et de l'économie, en lien avec l'ARCEP (Autorité de régulation

 $[\]frac{41}{\text{https://videos.assemblee-nationale.fr/video.11227065_615413a25feb5.commission-des-affaires-culturelles--economie-du-livre-et-renforcement-de-l-equite-et-de-la-confian-29-septembre-2021}$

des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), de déterminer un tarif minimal applicable aux frais de port facturés pour la livraison d'un livre. Ainsi, la situation financière des libraires qui pratiquent la vente en ligne sera mécaniquement améliorée, toutes choses égales par ailleurs. On peut même imaginer que des librairies de taille moyenne qui parviendraient à internaliser une partie des coûts puissent s'aligner sur ce tarif minimal et deviennent dès lors compétitives par rapport à Amazon, la FNAC, Leclerc ou Gibert, en proposant le même tarif à leurs clients. Plus encore, une telle mesure pourrait inciter certains lecteurs à se déplacer en point de vente physique pour éviter ce surcoût. Cela serait pleinement en adéquation avec le soutien et le retour au commerce physique de proximité dont le contexte sanitaire a salutairement mis en évidence la nécessité. Nous savons aussi qu'un passage en magasin peut encourager des achats imprévus, dits « d'impulsion ».

L'idée est donc théoriquement séduisante. En effet, comme l'ont indiqué plusieurs personnes que j'ai entendues dans le cadre de mes auditions - et dont on ne peut pas dire qu'elles avaient toutes un parti pris, il est également possible que cette mesure entraîne une diminution des ventes ou des reports vers d'autres marchés. Ils sont peu probables, sans doute, vers le livre numérique mais plus envisageables vers le livre d'occasion, d'autres biens culturels, voire d'autres loisirs qui ne financeront, hélas, ni les auteurs ni les éditeurs à un niveau équivalent.

En l'absence d'étude préalable, il est très difficile de savoir quelles seront les conséquences réelles de cette disposition, lesquelles dépendront aussi, bien sûr, du tarif qui sera déterminé par le pouvoir réglementaire : un tarif trop faible n'aiderait pas les libraires et ne modifierait probablement pas le marché ; un tarif trop élevé, *a contrario*, assurerait davantage un report sur le marché physique mais au prix, probablement, d'une perte sèche pour l'ensemble de la filière. Entre les deux, nous sommes amenés à faire un véritable pari, notamment parce que cette disposition pourrait être contournée d'une façon ou d'une autre - nous le savons, l'imagination des GAFA excède le domaine fiscal...

Néanmoins, cette mesure pourrait peut-être faire évoluer les pratiques vers le « cliqué-retiré » et faire prendre davantage conscience au public des conséquences, pour l'activité locale et l'environnement, de sa façon de consommer, prise de conscience qui s'est d'ailleurs développée dans le contexte du confinement et que l'on ne peut qu'encourager. Peut-être devons-nous saisir ce moment, ce *kairos*.

Compte tenu des réserves qui ont été formulées et que je viens de rappeler, il me paraît indispensable de prévoir une évaluation périodique du dispositif par le Gouvernement et le Parlement afin, s'il le faut, d'ajuster le tarif voire d'abandonner la mesure si ses effets devaient être délétères.

Les territoires ruraux, notamment - à tout le moins ceux qui comptent le moins de détaillants -, pourraient pâtir d'un renchérissement du prix du livre en ligne et auront peut-être besoin que l'on imagine un dépôt gratuit de livres, par exemple dans une maison France Services. Je pense également à nos compatriotes les plus défavorisés, en particulier parmi les jeunes et les étudiants, possiblement à la recherche d'ouvrages rares et pour qui une telle mesure pourrait avoir des conséquences négatives.

Par ailleurs, même si cela n'est pas du ressort du Parlement, il faudra réfléchir à des mesures complémentaires, notamment pour attirer les lecteurs - ou non-lecteurs, d'ailleurs! - dans les points de vente physique. Je pense en particulier aux jeunes qui, grâce à l'opération « Tous en librairie » et au Pass culture, peuvent accéder plus facilement aux librairies, ou encore aux librairies ambulantes, salons locaux ou boîtes à livres qui sont d'excellents vecteurs, à la fois géographiquement et psychologiquement, pour aller au-devant de lecteurs potentiels. Je crois en effet qu'il ne faut pas négliger l'obstacle psychologique que constitue, pour certains, l'idée d'entrer dans une librairie. Dans ces cas-là, les professionnels de l'enfance et de l'éducation, les bibliothécaires et les libraires sont des acteurs essentiels pour promouvoir le livre et la lecture.

Plus prosaïquement, je crois qu'il faut aussi améliorer la communication autour de la loi sur le prix unique du livre. Un quart des personnes qui font leurs achats en dehors des librairies pensent que les livres y sont plus chers qu'ailleurs. En outre, qui sait qu'on a le droit de demander à son libraire de commander n'importe quel ouvrage? Ce sont là des arguments importants à faire valoir pour attirer le public dans les librairies.

Un chantier de modernisation doit également s'ouvrir pour les libraires indépendants et l'ensemble de la filière de distribution. La proposition de loi tend à rendre moins vive la concurrence par les prix mais encore faut-il que les librairies deviennent plus compétitives s'agissant des autres éléments qui entrent en ligne de compte dans l'acte d'achat en ligne, comme la praticité de la commande et la rapidité de la mise à disposition, afin de gagner des parts de marché et de remporter ce pari.

Je n'entre pas davantage dans le détail car je suis certaine que nous y reviendrons au cours de nos débats. Il me paraît en revanche important de souligner que le texte comporte d'autres dispositions tout aussi essentielles, si ce n'est plus.

Je pense ainsi, à l'article 1^{er}, à l'interdiction de soldes partiels faite aux éditeurs, lesquels ne sauraient solder leurs ouvrages, notamment en ligne, au détriment de leurs détaillants, et à l'exigence d'une distinction dénuée de toute ambiguïté en ce qui concerne la vente de livres neufs et d'occasion, notamment sur les places de marché qui se sont développées récemment sur internet.

Ensuite, à l'article 2, nous offrirons aux communes la possibilité de verser des subventions aux petites et moyennes librairies indépendantes. Les outils, principalement fiscaux, qui sont aujourd'hui à leur disposition ne permettent pas de gérer les situations au cas par cas et ne correspondent pas nécessairement aux besoins, à l'instant « T », des entreprises. Nous mettrons à leur disposition un outil budgétaire plus souple, qui doit aussi permettre de financer le fonctionnement des structures, alors que les crédits publics ne soutiennent généralement que l'investissement.

L'article 3 me semble d'une importance cruciale pour les auteurs. Un accord a été signé en 2017 avec le Syndicat national de l'édition (SNE) afin d'encadrer ces deux pratiques contractuelles très dommageables que sont la compensation intertitres et la provision pour retours d'exemplaires invendus. C'est une avancée notable, mais elle ne concerne aujourd'hui que les adhérents au SNE. L'article 3 permettra au ministre de la Culture de l'étendre à l'ensemble des éditeurs. Cet article améliorera aussi de façon notable la situation des auteurs en cas de cessation d'activité, volontaire ou judiciaire, de leur maison d'édition, ce qui, dans le contexte actuel, n'est pas inutile.

Enfin, l'article 5 apporte des modifications indispensables et attendues au dispositif du dépôt légal numérique. Avec le développement de services en ligne de plus en plus sophistiqués, un nombre croissant d'œuvres et de documents échappe à la collecte automatisée de l'Institut national de l'audiovisuel (INA) et de la Bibliothèque nationale de France (BNF), tandis que le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est confronté à des fichiers numériques cryptés qu'il lui est impossible de lire et de copier à des fins de conservation. Par le biais d'accords avec les déposants, l'article 5 permettra de faciliter grandement la tâche des organismes dépositaires. Il est donc salutaire pour la conservation du patrimoine numérique et multimédia.

Voilà quelques points, loin d'être mineurs, que je souhaitais aborder. Nos débats se concentreront sans doute sur la mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, qui est certainement la plus sujette à controverse.

M^{me} Céline Calvez. Il y a quarante ans, la loi Lang instaurait le prix unique du livre, dont nous pouvons tous mesurer les effets sur la diversité éditoriale mais aussi sur la densité de notre réseau de distribution du livre.

Cette proposition de loi de M^{me} la sénatrice Laure Darcos comprend de nombreuses dispositions et s'attaque, comme la loi Lang, à une distorsion de concurrence qui nuit à la vitalité des circuits de distribution du livre et, donc, à la lecture. S'opposent ainsi, d'une part, la quasi-gratuité des frais de livraison des livres lorsqu'ils sont commandés sur certaines plateformes de vente en ligne et, d'autre part, les tarifs dont « bénéficient » les libraires indépendants pour leurs envois. Les frais d'expédition qu'ils offrent ou facturent à leurs clients rognent leurs marges, déjà faibles.

Si la loi de 2014 a permis d'encadrer les conditions de la vente à distance des livres en interdisant la gratuité de la livraison, ce dispositif, contourné, est insuffisant, alors même que la part des achats de livres sur internet s'élève à plus de 20 %.

L'instauration d'un montant minimum de frais d'envoi aura principalement trois effets bénéfiques. Tout d'abord, une telle mesure encouragera encore davantage le retour des consommateurs dans les librairies, où l'on entre parfois sans savoir exactement ce que l'on cherche, ou alors parce que l'on souhaite un conseil. Près de 60 % des clients de la principale plateforme, que je ne nommerai pas, habitent dans des villes de plus de 20 000 habitants. Ensuite, pour ceux qui ne peuvent pas se déplacer ou qui n'ont pas de librairie à proximité, le texte favorisera la commande en ligne sur les sites des libraires indépendants, dans le cadre de livraisons à domicile ou du *click and collect*. Des sites existent : encourageons-les et encourageons les libraires à les utiliser ! Certes, tous n'ont pas vocation à développer la vente en ligne mais nous garantirons à ceux qui le souhaitent de ne pas subir de distorsion de concurrence. Enfin, nous pouvons espérer que la tarification minimale des services de livraison permettra de limiter le nombre de commandes, en incitant les lecteurs à les grouper, et ainsi de réduire le coût

environnemental. Il n'est décemment pas possible de multiplier les commandes à l'unité quand on peut attendre quelques jours.

Le groupe La République en marche défendra un amendement qui demande au Gouvernement de remettre un rapport, dans un délai de deux ans, sur les effets de ce dispositif non seulement sur le marché du livre et sur le réseau des détaillants mais aussi sur l'accès du public à l'achat de livres, et qui permettra d'analyser les effets de bord ou les pratiques de contournement.

Il est temps d'agir. Nous avons pu constater la capacité d'adaptation des libraires mais aussi leurs fragilités. Nous n'avons jamais autant parlé d'eux qu'en 2020, la crise sanitaire ayant montré combien les Français leur sont attachés. La baisse de leur chiffre d'affaires a été limitée, le Gouvernement leur a apporté un soutien sans précédent, et les expéditions de livres ont explosé pendant les deux mois au cours desquels l'État a pris en charge les frais d'envoi : en novembre 2020, elles ont augmenté de 508 % par rapport au même mois de l'année précédente.

Cette proposition de loi, bienvenue, permettra de réaffirmer le soutien des Français, du Gouvernement et des parlementaires à la filière du livre et de rétablir une forme d'équité avec les plateformes de vente. Parce qu'elle permettra aussi aux communes et aux intercommunalités d'attribuer des subventions aux librairies indépendantes, qu'elle confortera la réforme du contrat d'édition, et donc les relations entre auteurs et éditeurs, qu'elle élargira la saisine du Médiateur du livre et qu'elle améliorera la procédure du dépôt légal numérique, le groupe La République en marche, sous réserve des débats qui vont avoir lieu, votera en sa faveur.

M^{me} Constance Le Grip. Cette proposition de loi, déposée par M^{me} Laure Darcos, a été très largement adoptée par le Sénat en juin dernier. Je salue amicalement notre collègue du groupe Les Républicains, dont nous connaissons l'engagement ancien et sincère en faveur du livre, dans le cadre de ses activités professionnelles antérieures et désormais en tant que membre de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat.

Quarante ans après le vote de la loi Lang, qui a institué le prix unique du livre pour des raisons d'équité, cette proposition de loi vise à garantir l'application de ce principe en instaurant un tarif minimum pour la livraison des livres et, ainsi, à mettre fin à une distorsion de concurrence que nous jugeons contraire à l'esprit de la loi. La quasi-gratuité des frais de livraison des livres que pratiquent certaines plateformes de e-commerce nous semble en effet relever d'un contournement des dispositions législatives. Il s'agit de rétablir l'équité et l'équilibre entre les différents acteurs du secteur du livre mais aussi de lutter contre la fragilisation grandissante des librairies qui, même si elles ont mieux résisté à la pandémie que d'autres lieux culturels, n'a rien d'un fantasme.

Faut-il le rappeler ? La rentabilité du commerce de détail de livres neufs est des plus faibles. Malgré leurs formidables capacités de résistance, d'inventivité, de créativité, d'adaptation, nombre de librairies indépendantes peinent à atteindre l'équilibre et peuvent être menacées de disparition.

Depuis la loi de 2011 relative au prix du livre numérique et la loi de 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres, issue d'une proposition de loi du groupe UMP, aucun nouveau texte législatif n'a accompagné l'évolution de ce secteur, très bousculé par l'émergence des grandes plateformes de e-commerce. Le Président de la République s'en est ému en mai dernier. Il a plaidé en faveur d'un prix unique pour tous les livres neufs sur internet, frais de port inclus, en soulignant à juste titre que le prix unique est une force du modèle français, qui nous a permis d'avoir un tissu de librairies indépendantes étendu et divers. Il fait vivre la littérature et la création et favorise l'accès de tous à la diversité culturelle. Je rappelle que notre pays compte 3 300 librairies indépendantes, qui emploient quelque 13 000 salariés.

Cette proposition de loi est bienvenue, et le groupe LR la votera avec enthousiasme. L'ouverture de la saisine du Médiateur du livre aux auteurs et à leurs organisations représentatives, la réforme du contrat d'édition, notamment pour interdire la pratique de la compensation financière entre ouvrages, et le fait de donner aux collectivités territoriales la possibilité d'octroyer des subventions aux librairies indépendantes sont également des dispositions qui nous conviennent. Pour nous, les librairies sont essentielles.

M^{me} **Sophie Mette.** Je me réjouis que notre assemblée examine ce texte déposé par M^{me} la sénatrice Laure Darcos. Il comporte des avancées importantes pour la filière du livre et ses acteurs, que notre rapporteure connaît elle aussi parfaitement puisqu'elle est engagée depuis longtemps sur toutes ces questions.

Antoine Albalat, écrivain et critique littéraire de la fin du XIX° siècle, disait qu'un livre que l'on quitte sans en avoir extrait quelque chose est un livre que l'on n'a pas lu. Il soulignait ainsi toute l'importance du rôle de la lecture. Si celle-ci peut être perçue comme un loisir, elle est surtout l'un des outils les plus puissants dont nous disposons pour contribuer à l'élévation de notre société. On ne le répétera jamais assez : aborder l'économie du livre et la lecture en général, c'est aborder des sujets essentiels pour la France et sa culture.

La proposition de loi prévoit des solutions pour améliorer la situation économique de cette filière, qui présente aujourd'hui encore de nombreuses fragilités.

L'article 2 autorise ainsi l'octroi de subventions aux libraires indépendants. Les Français, durant plusieurs mois, se sont émus des difficultés rencontrées par ces derniers lors des périodes de fermeture qu'a entraînées la pandémie. L'attachement de nos concitoyens à ces professionnels est indéniable. Il est de notre devoir d'accroître le soutien que nous leur apportons.

L'article 3 concerne l'encadrement des relations contractuelles entre les éditeurs et les auteurs. L'état des comptes exigé d'une entreprise d'édition en situation de cessation d'activité a vocation à protéger les auteurs. Un équilibre entre ces derniers et les éditeurs a été trouvé. Nous en débattrons à nouveau, et je ne doute pas de notre capacité à rester dans un esprit de consensus pour faire évoluer la situation dans le bon sens.

J'en viens à l'article 1^{er}, qui est peut-être la mesure la plus emblématique du texte. À l'heure où les grandes plateformes en ligne, essentiellement étrangères, accaparent une immense part du marché français de la vente de livres à distance, notamment grâce aux livraisons massives et rapides qu'elles sont capables d'effectuer, la proposition de loi entend limiter la distorsion de concurrence en créant un dispositif inédit de fixation d'un tarif postal minimal pour la livraison des ouvrages achetés en ligne. Alors que les libraires ne sont plus en mesure de proposer des tarifs de livraison aussi concurrentiels que ceux des géants du numérique, l'idée est de contraindre ces derniers à pratiquer des prix de transport plus élevés afin de garantir aux libraires une véritable compétitivité.

Toucher ainsi au marché requiert de la prudence. J'ai donc déposé, avec Céline Calvez, un amendement qui demande au Gouvernement de remettre un rapport sur les effets de l'application de ce dispositif sur le marché du livre, le réseau des détaillants et l'accès du public à l'achat de livres. En outre, nous souhaitons que le Parlement procède rapidement à une évaluation de ce dispositif. Alors qu'aucun dispositif de ce type n'existe à ce jour en Europe, il est impératif d'analyser les effets de manière à adapter les modalités, si besoin est, pour gagner en efficacité. Peut-être inspirerons-nous, un jour, nos voisins. En attendant, tâchons de réduire au maximum l'écart de capacité entre les grandes plateformes et nos libraires.

Un livre devrait être un geste, disait l'écrivain Jacques Rigaut. Je crois que nous faisons aujourd'hui un geste pour le livre, pour tous ceux qui en ont la passion et qui la vivent. Vous l'avez compris, le groupe Démocrate soutient les orientations de cette proposition de loi et souhaite que nos débats puissent contribuer à l'avenir de la filière du livre.

M^{me} Michèle Victory. Le 10 août 1981, la loi relative au prix du livre était promulguée à l'initiative des socialistes. C'était une véritable révolution, un changement de paradigme en ce qui concerne la marchandisation des biens culturels, et plus particulièrement du livre. M. Jack Lang, ministre de la Culture, déclarait alors à la tribune de notre assemblée « refuser d'abandonner le prix des biens culturels aux lois destructrices du marché ». S'il est, en effet, un objet source d'émancipation et de savoir qui doit être protégé, c'est bien le livre. Cette loi était protectrice à plusieurs égards, à la fois des Françaises et Français, où qu'ils se trouvent sur le territoire, des auteurs et de leur pluralité et, bien sûr, des librairies indépendantes qui faisaient face à une concurrence déloyale des hypermarchés.

Les bouleversements issus du numérique et l'arrivée de nouveaux modes de consommation sont la source d'inégalités criantes entre les librairies et des géants tels qu'Amazon. Or les librairies indépendantes constituent un maillon local de notre culture qui est indispensable à la vitalité des territoires. Elles donnent un accès à la culture à toutes et tous. La crise sanitaire a rappelé l'attachement des Françaises et des Français à ces commerces, qui n'ont jamais été aussi essentiels. Les librairies indépendantes participent à la médiation culturelle, qui permet de faire naître et grandir le désir et le plaisir de lire, et elles sont un lieu de rencontre et d'échange.

La proposition de loi consacre l'interdiction de la gratuité des frais de port des livres afin de répondre à la distorsion créée par l'offre d'Amazon, qui bénéficie, grâce à sa volumétrie, de tarifs préférentiels auprès de la Poste. Le texte a également pour but d'inciter les lecteurs à acheter des livres en librairies. Nous souscrivons

pleinement à cet objectif qui, en plus de favoriser un acteur culturel auquel nous sommes attachés, permettra d'ancrer dans les esprits une préoccupation écologique, face à l'empressement effréné des acheteurs qui veulent tout plus vite, moins cher et tout le temps. On voit bien que le développement de la livraison à domicile, s'il peut se concevoir dans des territoires réellement éloignés des commerces, ne peut devenir la règle : c'est une catastrophe sous l'angle du développement durable.

Nous avons noté les réserves suscitées par cette mesure, notamment la crainte qu'elle n'atteigne pas son objectif, par exemple du fait de l'utilisation de paniers mixtes pour contourner le texte, directement ou indirectement. Il faudra, par ailleurs, fixer un tarif d'envoi qui ne soit ni un frein pour les clients ni une charge trop importante pour les libraires et les éditeurs. Vous avez évoqué cette question, madame la rapporteure. Nous sommes évidemment favorables à l'évaluation régulière que vous proposez.

Nous nous réjouissons que certaines enseignes, comme la FNAC, qui pratiquent des tarifs de fidélité, voient dans cette proposition, malgré la perte de marge qu'elle pourrait occasionner, un signal en faveur d'un changement des manières de consommer. Il est urgent, nous le savons tous, de rétablir un équilibre dans ce secteur, tant la progression du géant américain est forte depuis quelques années sur le marché du livre. Nous nous opposons au modèle social et écologique que promeut Amazon et nous saluons les initiatives en faveur des commerces de proximité et de la chaîne du livre dans son ensemble.

En effet, ne l'oublions pas, l'industrie du livre commence là où les auteurs et autrices imaginent, créent et travaillent, elle grandit par la confiance que leur portent des maisons d'édition - dont certaines, de petite taille, pratiquent l'autoédition et ne réalisent que peu de profits. Nous regrettons, à cet égard, que l'espoir suscité par le rapport de M. Bruno Racine ne soit pas suivi de mesures plus fortes de la part du ministère afin de répondre aux enjeux des autres acteurs de la filière et de trouver des réponses à la grande précarité des auteurs et autrices. Je reviendrai sur ce sujet en séance pour connaître le positionnement de la ministre. Nous souhaitons en savoir plus sur la vision du Gouvernement quant à la manière dont nous pourrions apporter un soutien clair et massif au secteur du livre - je pense, par exemple, au rétablissement du tarif préférentiel de la Poste qui existait il y a quelques années.

Le reste de la proposition de loi, qui comporte d'autres mesures concernant les relations contractuelles entre les éditeurs et les auteurs, l'élargissement des missions du Médiateur du livre et l'adaptation du dépôt légal aux œuvres numériques, nous satisfait.

À ce stade, mon groupe votera en faveur du texte. C'est un pari qu'il faut tenter, et nous serons au rendez-vous.

M. Benoit Potterie. Les livres, comme les librairies, font partie intégrante de notre patrimoine et de notre identité. C'est une exception française qui a trouvé un nouvel écho lors de nos débats passionnés sur l'ouverture des librairies pendant le confinement.

Nous célébrons cette année, on l'a dit avant moi, le quarantième anniversaire de la loi Lang du 10 août 1981. Ce texte a marqué notre histoire parce qu'il a constitué, avec la création du prix unique du livre, le premier jalon de la politique de soutien de l'État à ce secteur.

La première phrase de l'exposé des motifs de ce projet de loi a déjà été citée : « la diffusion du livre connaît depuis quelques années une mutation commerciale dont les conséquences sont loin d'être neutres sur le plan culturel ». Il s'agissait alors de l'émergence des grandes surfaces et des services de vente par correspondance. Il n'échappe à personne que l'économie du livre se caractérise actuellement par de nouvelles mutations, notamment le développement du e-commerce, dont la part de marché est passée de 2,2 % à 21 % en vingt ans.

Cette évolution n'est pas neutre, parce qu'acheter un livre en librairie constitue une expérience : on parle avec le libraire, on regarde les différents livres, et généralement on ressort avec des ouvrages qu'on n'avait pas prévu d'acheter. Quand on commande sur internet, on sait déjà, en général, ce qu'on veut, et s'il arrive qu'on achète autre chose, c'est souvent en étant guidé par les algorithmes des plateformes, qui orientent vers tel ou tel produit. On peut mesurer très concrètement ce phénomène : en novembre 2019, 150 000 références différentes étaient vendues en France ; lors du second confinement, en novembre 2020, le chiffre a été divisé par trois.

Cette donnée montre qu'il est important de préserver nos librairies en assurant, au moins, une concurrence équilibrée entre les diverses formes de commerce. Tel est l'objectif de l'article 1^{er} de la proposition de loi, qui permettra au Gouvernement d'établir une tarification minimale des frais de port. La livraison gratuite, offerte par certains géants du numérique, est une pratique que nous devons encadrer parce qu'elle tue les librairies.

Le présent texte donnera également aux communes et aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) la possibilité d'accorder, dans certaines limites, des subventions aux librairies indépendantes. C'est une autre mesure attendue et justifiée. Au-delà des produits qu'ils offrent, les commerces, notamment les librairies, sont des vecteurs de lien social et d'animation des centres-villes. Le fait de les soutenir dépasse donc la question de la concurrence entre les formes de commerce : c'est aussi un choix de société.

Par ailleurs, le texte tend à modifier les contrats d'édition pour faciliter les relations entre les auteurs et les éditeurs. Il clarifiera les règles concernant le droit d'auteur et étendra les possibilités de saisine du Médiateur du livre. Les mesures proposées sont le fruit de concertations entre les représentants professionnels des auteurs et des éditeurs. On peut se réjouir que le dialogue ait fonctionné.

La proposition de loi ne se limite pas au secteur du livre. L'article 5 prévoit, en effet, une modernisation des règles du dépôt légal des œuvres, qu'il faut adapter au numérique. Une évolution est nécessaire car le monde a changé depuis la création, en 2006, du dépôt légal numérique. Cet article du texte a été travaillé avec les organismes dépositaires, qui se heurtent à des blocages dans leur travail de conservation patrimoniale.

Je salue, pour terminer, l'excellent travail de M^{me} la sénatrice Laure Darcos, qui a rédigé cette proposition de loi et dont l'engagement au service du livre est connu. Le groupe Agir ensemble soutiendra sans réserve ce texte ambitieux, qui permettra de réaliser des avancées concrètes en faveur de l'ensemble des acteurs de l'économie du livre - libraires, auteurs, éditeurs et conservateurs.

M^{me} Agnès Thill. Je tiens à vous remercier, madame la rapporteure, pour votre travail sur ce texte, ainsi que M^{me} la sénatrice Laure Darcos, qui est à l'origine de la proposition de loi. En cette période de rentrée parlementaire, je me réjouis que notre commission consacre du temps au thème essentiel du livre et de la lecture, dans le cadre du présent texte mais aussi de celui relatif aux bibliothèques, que notre commission a examiné la semaine dernière.

Le livre a toujours revêtu une importance particulière en France. On ne saurait oublier que le prix unique du livre a inquiété plus d'une grande enseigne lors de son adoption et qu'aujourd'hui, alors que nous célébrons le quarantième anniversaire de la loi Lang, de nombreux pays en Europe et ailleurs dans le monde ont repris cette idée. Le livre est un objet à part. Tantôt mémoire de notre histoire et de notre conscience collective, tantôt divertissement et échappatoire, il est un instant hors du temps qui donne du sens à nos vies.

Les Français ne s'y trompent pas. Longtemps hégémonique dans la communication des idées et des histoires, le livre a résisté à l'émergence de la télévision et à l'explosion d'internet. Il faut reconnaître, plus globalement, qu'il résiste à l'omniprésence des écrans, alors que plusieurs générations ont désormais grandi avec eux. Cet amour des Français pour les livres s'est vu au mois de novembre dernier lorsque, par milliers, nos concitoyens se sont offusqués de voir les librairies figurer dans la liste des commerces dits non essentiels lors du confinement.

Au fil du temps, grâce à l'intervention du législateur, les librairies ont pu garder une place à part dans le marché du livre. Néanmoins, si le prix unique a pu les protéger de grands magasins plus généralistes, l'arrivée des ventes sur internet nous oblige à agir avec d'autant plus de fermeté que les géants du numérique, comme Amazon, ne dépendent pas des ventes de livres. Pire, la faiblesse de leurs coûts de livraison peut même les conduire à vendre en étant déficitaires.

L'instauration d'un tarif minimal pour la livraison de livres est à saluer, de même que l'obligation de faire une distinction claire entre livres neufs et livres d'occasion. En 2014, le législateur avait identifié correctement les problèmes de concurrence déloyale posés par les grandes plateformes numériques mais l'arsenal alors adopté n'est pas suffisant face à des acteurs qui ne rougissent pas de proposer la livraison à un centime. Je m'interroge sur le tarif qui sera établi : pourriez-vous, madame la rapporteure, nous donner des précisions sur ce point ?

Je salue également l'aide qui pourra être apportée par les collectivités locales aux librairies indépendantes, qui sont plus de 3 000 en France. Ces petits commerces illustrent vraiment l'attachement des Français à la culture de proximité, à l'échange et à la découverte.

Enfin, je crois que les dispositions prévues par les trois derniers articles de la proposition de loi sont relativement consensuelles. Nous ne pouvons que nous féliciter des mesures plus protectrices qui figurent à l'article 3 au sujet des auteurs, dont la situation est souvent précaire.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDI et indépendants soutiendra pleinement la proposition de loi.

M. Michel Larive. Le bras de fer avec les géants du secteur du livre ne date pas d'hier. En 1981, la loi Lang tendait déjà à considérer le livre comme autre chose qu'une marchandise et refusait que le principe européen de la concurrence libre et non faussée lui soit appliqué. Ce texte a permis de protéger la librairie indépendante et les petits éditeurs. Depuis, le prix du livre est fixé par l'éditeur et le libraire ne peut appliquer une remise supérieure à 5 %. De plus, les livres ne peuvent être soldés que deux ans après leur parution. La bataille fut difficile. Leclerc et la FNAC s'étaient insurgés avec force contre le texte et certains considéraient qu'il était impossible de contraindre ces grandes entreprises. Pourtant, nous y sommes parvenus.

Quelques années plus tard, l'apparition des sites de vente en ligne, en particulier celui d'Amazon, a rebattu les cartes. Les librairies indépendantes étaient mises en danger, notamment en raison des pratiques concernant les frais de port. Une loi dite « anti-Amazon » a alors interdit, en 2014, aux sites de vente en ligne de cumuler la gratuité des frais de port et les 5 % de remise sur le prix du livre.

En avril 2018, nous avons remis, Yannick Kerlogot et moi-même, un rapport sur l'évaluation de cette loi, qui a montré en quoi elle était inefficace. Dès le lendemain de la publication du texte, les grandes plateformes, comme la FNAC et Amazon, ont facturé leurs frais de port à un centime d'euros. Ce montant dérisoire a aggravé la distorsion de concurrence entre les grandes plateformes et les détaillants. La volonté de lutter contre le contournement de la loi de 2014 est donc une bonne chose.

Vous proposez de rétablir un équilibre entre les librairies indépendantes et les acteurs du e-commerce que j'ai cités - la FNAC et, surtout, Amazon - en légiférant sur les tarifs de livraison et en permettant aux communes d'accorder des subventions aux petites et moyennes librairies. Ce dispositif revient donc à faire payer davantage les acheteurs et à s'appuyer sur le soutien financier des collectivités territoriales. Nous considérons qu'une attaque plus directe contre le modèle d'Amazon aurait été plus opportune. Il faut rappeler que cette entreprise détruit beaucoup plus d'emplois qu'elle n'en crée, qu'elle participe à l'artificialisation des terres et qu'elle est une championne des émissions de CO₂.

Nous regrettons que la proposition de loi ne soit pas l'occasion de taxer les profits exceptionnels qui ont été réalisés par Amazon pendant la crise, de réformer la fiscalité du e-commerce, de lutter contre la fraude à la TVA et le contournement des taxes, et d'interdire ou de limiter la construction des entrepôts de e-commerce. Ces propositions sont soutenues par de nombreux syndicats et associations, et certaines d'entre elles ont déjà fait l'objet d'amendements lors de l'examen du projet de loi qui a fait suite à la convention citoyenne pour le climat, mais elles ont toutes été retoquées par la majorité.

La proposition de loi ne prévoit pas de dispositif permettant d'assurer à nos créateurs des conditions de vie dignes, alors que la moitié d'entre eux gagnent moins que le SMIC. Le texte ne permettra pas de renforcer l'équité et la confiance entre tous les acteurs du livre. Nous souhaitons vivement rétablir les conditions d'une concurrence équitable entre les libraires et les plateformes en ligne. Nous sommes pour qu'on conforte le prix unique du livre. Nous partageons le combat contre la gratuité des frais de port, qui multiplie artificiellement les commandes en ligne. Nous préférons que les lecteurs s'approvisionnent localement, auprès de nos librairies, qui, dans l'esprit de la loi Lang, sont de vrais messagers de la culture.

J'ai reçu des contributions venant de mon département, notamment de la librairie Majuscule de Foix et de la librairie Le bleu du ciel de Pamiers, qui sont favorables à une telle évolution. Nous vous proposerons des amendements visant à combler les déficits structurels du texte.

M. Bertrand Pancher. Je suis heureux que notre commission examine ce texte consacré à l'économie du livre. C'est un sujet que nous abordons peu, alors que nous y sommes tous profondément attachés. Nous l'avons démontré encore la semaine dernière lors de l'examen de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Le présent texte, qui a été largement adopté par nos collègues sénateurs, traite de deux questions complémentaires : le développement économique des librairies indépendantes et l'accès à la culture pour tous, partout sur le territoire. Dans ces deux domaines, un bouleversement est à l'œuvre depuis quelques années, notamment avec l'arrivée des plateformes de vente en ligne. Le e-commerce a complètement chamboulé nos modes de consommation, et le secteur du livre est particulièrement concerné : trop souvent, cela s'est fait au détriment des librairies indépendantes. La proposition de loi prévoit des outils qui nous semblent intéressants pour lutter contre la distorsion de concurrence entre les librairies indépendantes et les grandes plateformes, telles qu'Amazon.

La loi de 2014, qui interdit la gratuité des frais de port pour les ouvrages livrés à domicile, a montré ses limites. Il convient d'actualiser notre législation, d'autant que l'épidémie de covid et les confinements ont rappelé l'attachement de nos concitoyens à leurs librairies de proximité. Dès le premier confinement, nous avons été très nombreux à demander que les librairies soient considérées comme des commerces essentiels, afin de pouvoir rester ouvertes et accessibles à tous durant la pandémie. Dans ce même élan, il est essentiel de soutenir les librairies indépendantes, qui perdent constamment des parts de marché par rapport aux grandes plateformes. Il s'agit, ainsi, de contribuer à l'accès à la culture dans nos territoires et au développement de l'emploi en leur sein.

La proposition de loi comporte des dispositions pertinentes, en particulier l'encadrement des tarifs postaux. Le confinement de l'automne 2020, au cours duquel l'État a pris en charge les frais d'expédition des librairies afin de leur permettre de s'aligner sur la quasi-gratuité pratiquée par les grandes plateformes, a fait exploser les ventes en ligne des librairies - elles ont augmenté de 500 %. Cela démontre qu'il existe au niveau des frais de port un levier essentiel pour aider au développement des librairies indépendantes. Mais c'est également un outil à manier avec précaution : le niveau du tarif minimal déterminera l'efficacité de la loi. Le tarif devra être suffisamment faible pour ne pas décourager l'achat et la vente de livres en ligne, mais il devra être assez élevé pour être intéressant du côté des libraires, qui n'ont pas les mêmes capacités de négociation des tarifs. Il faudra aussi veiller à ce que le montant minimum des frais s'applique à toutes les modalités de livraison, à domicile mais aussi dans les points relais et les casiers, en dehors du commerce de détail de livres.

D'autres mesures inscrites dans la proposition de loi nous paraissent aller dans le bon sens, notamment celles qui favorisent une meilleure information des consommateurs - je pense, par exemple, à la distinction obligatoire entre livres neufs et livres d'occasion - et des auteurs, en ce qui concerne l'exploitation de leurs œuvres en cas de cessation d'activité de l'éditeur.

Mon groupe aborde donc plutôt favorablement le débat sur ce texte.

M^{me} Emmanuelle Anthoine. L'article 1^{er} de la proposition de loi tend à instaurer une tarification minimale des frais de livraison, que tous les détaillants devront respecter. C'est une disposition importante et attendue qui permettra de mettre fin à une situation inéquitable. Les plateformes de vente en ligne ne peuvent plus être avantagées par rapport aux librairies du fait de leur volume de vente. Nous sommes attachés à l'existence, sur tout le territoire, d'un maillage de librairies, de lieux de culture, de proximité et d'échange.

La vente à distance s'impose toutefois en certaines occasions, comme nous l'avons vu lors de la crise sanitaire. Les librairies ont dû s'adapter. Dans le cadre de notre politique de soutien à l'écosystème du livre, ne serait-il pas intéressant de créer, madame la rapporteure, une aide publique à l'expédition de livres pour les librairies et les petits éditeurs qui exercent également l'activité de détaillant? Une telle aide existe pour l'expédition de livres à l'étranger - il s'agit de l'aide au transport, octroyée par la Centrale de l'édition au nom du ministère de la Culture - mais elle ne concerne pas les expéditions en France. Ne peut-on pas envisager de l'étendre?

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** Je tiens à souligner le consensus au sein de notre assemblée concernant le rôle crucial du livre et la défense de nos 3 300 librairies. Un tel consensus n'est pas si fréquent, et je vous remercie pour vos propos.

Je suis heureuse que cette proposition de loi soit l'occasion de parler du livre - ce n'est pas non plus si fréquent - et de favoriser une prise de conscience, au sein du public, de l'importance de découvrir le livre, vecteur essentiel de réussite, en librairie.

M^{me} Thill m'a interrogée sur le tarif minimal. Il n'est pas facile d'anticiper la décision des pouvoirs publics. Pendant les auditions, les avis étaient assez partagés, les librairies indépendantes tablant sur 5 ou 6 euros - pour couvrir leurs coûts - quand les plus gros détaillants évoquaient plutôt 2 ou 3 euros. Il faut notamment voir si les petites librairies pourront s'aligner sur le tarif minimal.

M^{me} Anthoine m'a interrogée sur l'opportunité d'aides publiques à la livraison pour les librairies, sur le modèle de ce qui existe pour la presse. C'est une idée séduisante, mais il faudrait agir au niveau européen, ce qui demanderait du temps - au moins deux ans -, et il serait complexe de prouver la carence du marché en la matière.

II. Examen des articles

Article 1er: Diverses modifications relatives au prix unique du livre

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC17 de la rapporteure.

Amendement AC30 de la rapporteure.

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** Il s'agit de préciser que la gratuité reste possible en cas de livraison dans un commerce de vente au détail de livres, afin de ne pas pénaliser la pratique du « cliqué-retiré » dans les librairies.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte l'amendement rédactionnel AC14 de la rapporteure.

Amendements AC18 et AC19 de la rapporteure.

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** Ces amendements tendent à insérer la mission de conciliation préalable du Médiateur du livre, prévue par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, au sein de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et de celle du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique.

La commission adopte successivement les amendements.

Amendements identiques AC1 de M^{me} Sophie Mette et AC13 de M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Sophie Mette. L'instauration de tarifs postaux de livraison doit permettre de réduire la distorsion de concurrence sur le marché de la vente en ligne de livres, à l'heure où les libraires indépendants ne sont plus en mesure de proposer des tarifs aussi concurrentiels que ceux des grandes plateformes, comme Amazon, qui disposent, d'une part, d'importantes capacités logistiques et commerciales et, d'autre part, de tarifs préférentiels négociés avec la Poste.

Si, eu égard à ses objectifs, cette disposition apparaît tout à fait nécessaire pour rétablir une certaine équité entre les acteurs de la vente à distance de livres, on peut craindre, dans son application, un contournement de la part des grandes plateformes qui pourraient utiliser le système des paniers mixtes - l'achat d'un produit supplémentaire permettant aux consommateurs de bénéficier tout de même de la livraison gratuite - ou utiliser des abonnements pour contourner le tarif minimal de livraison.

Afin de mesurer les effets de la disposition proposée, mon amendement demande que le Gouvernement remette un rapport au Parlement dans un délai de deux ans suivant la publication de l'arrêté interministériel fixant le montant minimum de tarification, délai raisonnable qui permettra à la mesure de produire ses effets.

En outre, je l'ajoute car je ne pouvais le prévoir par le biais d'un amendement, il serait plus qu'opportun que notre commission se saisisse au plus tôt d'une évaluation de la présente proposition de loi.

M. le président Bruno Studer. C'est noté, madame Mette. L'évaluation devrait avoir lieu dans trois ans...

M^{me} Céline Calvez. Le groupe La République en marche a déposé un amendement identique. On n'évalue jamais assez. Le Gouvernement, comme le Parlement, devra notamment s'intéresser aux usages des lecteurs et à la transformation du réseau de détaillants.

Pourquoi prévoir un délai de deux ans pour ce rapport ? Il s'agit de laisser aux libraires le temps de s'approprier le dispositif. Je les invite à se lancer, à exposer la richesse de leur fonds, à tisser un autre lien avec leurs clients, tout en continuant à les accueillir au sein de leur librairie et à les conseiller.

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** Notre commission n'est, en général, pas favorable aux demandes de rapport. Mais en l'espèce il s'agit plutôt d'une évaluation *ex post* du dispositif, conformément à une recommandation du Conseil d'État. Je suis donc favorable aux amendements sous réserve d'une rectification : il convient de remplacer « la publication » de l'arrêté par son « entrée en vigueur » afin que le Gouvernement puisse remettre son rapport après deux réelles années de fonctionnement du dispositif.

M^{me} Constance Le Grip. Je note que, depuis hier, les demandes de rapports ont la cote dans notre commission et au sein de la majorité! Les Républicains sont très favorables à l'évaluation, qui est l'une des missions essentielles du Parlement. Mais, depuis le début de la législature, les amendements de ce type présentés par les groupes d'opposition n'ont jamais eu l'heur de plaire à l'exécutif ou à la majorité. Manifestement, le vent

tourne, comme l'a souligné Julien Ravier hier soir à l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à créer un ticket restaurant étudiant, rapportée par notre collègue Anne-Laure Blin, et cela donne l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures.

La commission adopte les amendements AC1 et AC13 rectifiés.

Elle adopte l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1er

Amendement AC11 de M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Nous souhaitons mesurer l'opportunité de l'instauration d'un tarif préférentiel spécifique pour l'envoi de livres par les librairies indépendantes.

Le rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, présenté par Yannick Kerlogot et moi-même, préconise d'explorer la possibilité de créer un tarif postal spécifique au livre, dont les pertes pour la Poste seraient compensées par l'État. Cette option serait en effet plus vertueuse que la situation actuelle consistant à compenser les fragilités structurelles du secteur par des aides publiques. C'est pourtant le choix fait à l'article 2 de la proposition de loi, qui autorise de nouvelles subventions en faveur des librairies indépendantes.

L'Allemagne a pris de telles dispositions tarifaires. En février 2017, l'association des éditeurs des Hauts-de-France a comparé les frais de port dans les deux pays : l'envoi d'un même livre coûtait 7,50 euros en France, quand le prix fixe allemand ne s'élevait qu'à 1,65 euro...

Amazon et la Fnac proposent la livraison à 1 centime d'euro grâce à des accords négociés. Très peu de librairies physiques ont pu négocier de tels accords, et le Syndicat de la librairie française estime que l'envoi d'un livre coûte en moyenne 6,50 euros à un libraire. Le rapport que nous demandons devra présenter une étude complète des coûts et des économies attendus, afin de mesurer l'impact que pourrait avoir une telle mesure.

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure. Comme il ne s'agit pas, cette fois, d'une demande d'évaluation, je ne ferai pas d'exception. Avis défavorable.

Sur le fond, il est vrai que l'instauration d'un tarif préférentiel constituerait une solution optimale. Mais, comme l'illustrent les tarifs applicables à la presse, cela engendre certains problèmes, notamment en ce qui concerne la nécessaire compensation, par l'État, du manque à gagner de l'opérateur. Sans parler de la question de l'acceptation, par les autorités européennes, d'une nouvelle mission de service public, comme je l'ai déjà expliqué...

Il serait préférable que le secteur parvienne à s'organiser pour obtenir des tarifs plus intéressants de la part des transporteurs. Il faudrait notamment que la filière puisse proposer des volumes plus importants et absorber une partie des coûts des opérateurs. Ces réflexions doivent être entreprises en parallèle de l'adoption de la proposition de loi et ainsi, à terme, nous pourrons peut-être nous passer d'un tarif minimum pour la livraison.

Vous avez évoqué l'Allemagne. Nous en avons parlé lors des auditions : le marché postal allemand n'est absolument pas organisé comme le nôtre, y compris géographiquement, et le nombre de colis acheminés est bien supérieur, ce qui permet d'optimiser les coûts de livraison.

M. Michel Larive. À l'article 2, vous donnez la possibilité aux communes de verser des subventions aux librairies, mais cela risque de créer des disparités, les collectivités ayant plus ou moins les moyens d'agir. Ainsi, ma circonscription se situe dans une zone qui dispose de peu de moyens. Un tel dispositif sera formidable pour Paris, pour les grandes métropoles, et beaucoup moins pour l'Ariège... À l'inverse, un tarif postal fixe, en fonction du poids de l'envoi, est beaucoup plus égalitaire. D'ailleurs, on ne négocie pas le prix du timbre quand on envoie une lettre!

M^{me} Michèle Victory. L'intervention de M. Larive met en lumière la question de la compensation éventuelle de l'État pour un service qui peut être considéré comme public, surtout dans les territoires éloignés, où les citoyens veulent aussi accéder au savoir. Nous sommes prêts à faire ce pas, mais que compte faire le ministère?

La commission rejette l'amendement.

Article 2 : Attribution de subventions aux petites et moyennes librairies indépendantes

La commission adopte successivement les amendements rédactionnels AC15 et AC16 de la rapporteure.

Elle adopte l'article 2 modifié.

Après l'article 2

Amendements AC9 et AC10 de M. Michel Larive (discussion commune).

M. Michel Larive. L'amendement AC9 vise à inscrire dans la loi l'obligation pour les collectivités territoriales ou leurs groupements de privilégier les réseaux de librairies locales, notamment indépendantes, par exemple lorsqu'elles renouvellent les collections de leurs bibliothèques. On compte environ 3 000 librairies indépendantes, employant près de 13 000 salariés. Nous souhaitons diriger les marchés publics de livres vers ces commerces, dont la rentabilité est faible, pour les préserver.

L'article 2 permettra aux communes et groupements de communes d'attribuer des subventions aux librairies. Ce type de mesure entretient un déséquilibre entre les territoires : certains auront des ressources suffisantes pour subventionner des librairies, alors que d'autres n'en auront pas la possibilité, notamment nos communes rurales qui peinent déjà à maintenir une école, faute de moyens.

Nous proposons d'aller un peu plus loin dans le soutien apporté aux librairies locales, grâce à une mesure qui reprend des dispositions actuellement en vigueur, issues du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, mais visant uniquement les fournitures de livres non scolaires dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe. Nous proposons d'étendre ces dispositions à tous les marchés publics liés au renouvellement de livres non scolaires afin qu'on tienne compte de l'impératif du maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants, notamment indépendants, qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création.

M^{me}Géraldine Bannier, rapporteure. Je suis pleinement d'accord avec l'objectif, mais une telle disposition me semble avoir une portée normative relativement faible. L'article R. 2122-9 du Code de la commande publique autorise déjà la passation de marchés de fournitures sans publicité ni mise en concurrence en dessous de 90 000 euros, en contrepartie d'une attention particulière aux librairies indépendantes. Cela me paraît suffisant. Je vous demande donc de retirer cet amendement.

M. Michel Larive. Il faut passer à l'action pour conforter la position des librairies, en agissant aussi au niveau des bibliothèques.

Dans le même esprit, l'amendement AC10 dispose que, lors des achats de livres, l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs tiennent compte de l'impératif du maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants, notamment indépendants.

Le dimanche 1^{er} novembre 2020, alors que les librairies étaient fermées car elles avaient été considérées comme des commerces non essentiels par le Gouvernement, M. Jean Castex a appelé les Français à retarder leurs achats « plutôt que de commander, sur un grand site étranger, des produits par internet ». Pendant deux mois, les librairies ont bénéficié du remboursement de leurs frais d'envoi, ce qui a permis une augmentation des commandes. Mais une politique de défense des librairies ne peut se limiter aux conseils d'un Premier ministre - aussi sympathique soit-il -, ni à une mesure ponctuelle de soutien.

Nous proposons une disposition résolument volontariste qui permettra à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs opérateurs d'acheter leurs livres auprès des librairies locales, notamment celles indépendantes, plutôt qu'auprès de grandes entreprises, afin de soutenir le réseau de détaillants sur tout le territoire.

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** Même cause, mêmes effets. La rédaction de l'amendement n'est pas normative, et j'ai rappelé ce que prévoit l'article R. 2122-9 du Code de la commande publique.

M. Michel Larive. Si l'amendement devient normatif d'ici à la séance publique, que se passera-t-il?

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure. Il faudra y travailler...

La commission rejette successivement les amendements.

Article 3 : Encadrement des pratiques contractuelles dans l'édition littéraire et musicale

La commission **adopte** successivement les amendements AC21, de précision, et AC20 et AC22, rédactionnels, de la rapporteure.

Amendement AC23 de la rapporteure.

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure. L'accord du 29 juin 2017 conclu entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition précise que c'est « par exception » qu'un ou plusieurs à-valoir non couverts portant sur un ou plusieurs titres, sous réserve d'une convention séparée des contrats d'édition et avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, peuvent faire l'objet d'une compensation intertitres. L'amendement rappelle qu'il faut le consentement exprès de l'auteur, conformément à l'accord de 2017.

La commission adopte l'amendement.

Elle adopte successivement les amendements rédactionnels AC24, AC25 et AC26 de la rapporteure.

Elle adopte l'article 3 modifié.

Article 4 : Conciliation préalable devant le Médiateur du livre

La commission adopte l'amendement rédactionnel AC27 de la rapporteure.

Elle adopte l'article 4 modifié.

Article 5 : Réforme du dépôt légal numérique

La commission adopte successivement les amendements rédactionnels AC28 et AC29 de la rapporteure.

Elle adopte l'article 5 modifié.

Article 6 (supprimé): Gage

La commission maintient la suppression de l'article 6.

Elle adopte ensuite, à l'unanimité, l'ensemble de la proposition de loi modifiée.

* *

En conséquence, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation demande à l'Assemblée nationale d'adopter la présente proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

Annexe 1 : Liste des personnes entendues par la rapporteure

(par ordre chronologique)

- > Audition commune:
- Société des gens de lettres (SGDL) M. Christophe Hardy, président, et M^{me} Maia Bensimon, responsable juridique
- Conseil permanent des écrivains (CPE) Bessora, présidente, M^{me} Paola Appelius, vice-présidente, et M. Emmanuel Rolland de Rengervé, co-secrétaire
- > Amazon France (*) M. Frédéric Duval, directeur général, et M. Yohann Bénard, directeur de la stratégie
- M. Jean-Philippe Mochon, médiateur du livre, et M. Simon Vialle, délégué auprès du médiateur du livre
- > Table-ronde réunissant :
- Groupe Gibert Joseph M. Olivier Pounit-Gibert, président du directoire, et M. Marc Bittoré, directeur général

- Groupe Fnac Darty (*) M^{me} Cécile Trunet-Favre, directrice de la communication et des affaires publiques, et M^{me} Stéphanie Laurent, directrice des produits culturels
- France Loisirs M. Adrian Diaconu, président, et M. Olivier Postel-Vinay, membre du comité stratégique et conseil éditorial du groupe
- Syndicat des distributeurs de loisirs culturels M. Jean-Luc Treutenaere, président, et M. Éric Lafraise, secrétaire général
- > Table-ronde réunissant :
- Lalibrairie.com M. René-Yves Aupetit, directeur associé, et M. Georges-Marc Habib, propriétaire
- Kube M^{me} Aurore Choanier, présidente, M. Samuel Cimamonti, directeur général, et M. Anthony Darquey, directeur général délégué
- Association Paris Librairies M^{me} Laura de Heredia, administratrice, M^{me} Anne-Laure Vial, administratrice, et M^{me} Elsa Pierrot, déléguée générale
- Leslibraires.fr M. Thomas Le Bras, président
- ➤ Audition commune :
- Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) M. Jean-Baptiste Gourdin, directeur général, M. Nicolas Georges, directeur, chargé du livre et de la lecture, et M. Rémi Gimazane, chef du département de l'économie du livre
- Centre national du livre (CNL) M^{me} Régine Hatchondo, présidente, et M. Pascal Perrault, directeur général
- > Table-ronde réunissant :
- Institut national de l'audiovisuel (INA) M^{me} Eléonore Alquier, directrice adjointe à la direction déléguée aux collections de l'INA, et M. Jean-François Debarnot, directeur juridique
- Bibliothèque nationale de France M. Denis Bruckmann, directeur général, et M. Arnaud Beaufort, directeur général adjoint et directeur des services et réseaux
- Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) M. Maxime Boutron, adjoint au directeur général délégué et directeur financier et juridique, et M. Laurent Cormier, directeur du patrimoine cinématographique
- > Table-ronde réunissant :
- M^{me} Joëlle Toledano, professeur des universités, associée à la Chaire « Gouvernance et Régulation » de l'Université Paris-Dauphine
- M. Mathieu Perona, économiste
- M. François Rouet, économiste
- > MM. François Hurard et Serge Kancel, inspecteurs généraux des affaires culturelles
- ➤ Syndicat de la librairie française (SLF) M^{me} Anne Martelle, présidente, et M. Guillaume Husson, délégué général
- ➤ Rakuten France (*) M. Matthieu Denime, directeur commercial, M^{me} Marine Chambon, juriste
- ➤ Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) M. Loïc Duflot, directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs
- ➤ Groupe La Poste (*) M. Nicolas Routier, directeur général adjoint en charge du service public et de la régulation, et M^{me} Rebecca Peres, déléguée aux affaires territoriales et parlementaires
- ➤ Syndicat national de l'édition (*) M. Pierre Dutilleul, directeur général, M. Julien Chouraqui, directeur juridique, M. Arnaud Robert, secrétaire général du Groupe Hachette Livre, président de la commission juridique du SNE, M^{me} Juliane Charbois, directrice juridique du Groupe EDITIS, membre du groupe juridique du SNE, M^{me} Pascale Buet, présidente de la commission usages commerciaux
- > Table-ronde réunissant :
- Librairie M' Lire (Laval) M. Simon Roguet, gérant
- Librairie Mollat (Bordeaux) M. Denis Mollat, directeur

- Librairie Le Bleuet (Banon) M. Marc Gaucherand, propriétaire gérant
- Librairie La vie devant soi (Nantes) M^{me} Charlotte Desmousseaux, fondatrice et gérante
- ➤ M^{me} Laure Darcos, sénatrice, auteure de la proposition de loi
- ➤ Autorité de la concurrence M^{me} Lauriane Lepine-Sarandi, rapporteur général adjoint, et M^{me} Clélie Devienne, rapporteur
- ➤ Direction générale des entreprises M. Aurélien Palix, sous-directeur réseaux et usages numériques, M^{me} Laura Hiel, directrice de projet « industries culturelles », et M^{me} Marie-Liane Lekpeli, cheffe de projet « industries culturelles et créatives »
- > Groupe E. Leclerc (*) M. Michel-Édouard Leclerc, président du comité stratégique, et M. Alexandre Tuaillon, responsable des affaires publiques
- > Table-ronde réunissant :
- Dislico M. David Gobert, directeur général
- Editis M. Valentin Boulet, directeur des projets du secrétariat général
- Hachette M. Philippe Lamotte, directeur de la branche services et opérations, et M. Arnaud Robert, secrétaire général du Groupe Hachette Livre
- Union Distribution M. Dominique Wettstein, directeur général
- * Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité de transparence pour la vie publique s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du Code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Annexe 2 : Textes susceptibles d'être abrogés ou modifiés à l'occasion de l'examen de la proposition de loi

Proposition de loi	Dispositions en vigueur modifiées	
Article	Codes et lois	Numéro d'article
1	Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre	1 er
1	Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre	5
1	Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre	8
1	Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre	8-1 à 8-7 (abrogés)
1	Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre	7
1	Loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre	7-1(abrogé)
2	Code général des collectivités territoriales	L. 2251-5 (nouveau)
3	Code de la propriété intellectuelle	L. 132-15
3	Code de la propriété intellectuelle	Paragraphe 1 <i>bis</i> de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I ^{er} de la première partie (L. 132-17-4-1) <i>(nouveau)</i>
3	Code de la propriété intellectuelle	L. 132-17-3
3	Code de la propriété intellectuelle	L. 132-17-8

3	Code de la propriété intellectuelle	Sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I ^{er} de la première partie (L. 132-17-9) (<i>nouvelle</i>)
3	Code de la propriété intellectuelle	L. 811-1-1
4	Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation	144
5	Code du patrimoine	L. 132-1
5	Code du patrimoine	L. 132-2
5	Code du patrimoine	L. 132-2-1
5	Code du patrimoine	L. 132-2-2 (nouveau)
5	Code du patrimoine	L. 132-5
5	Code du patrimoine	L. 132-7
5	Code du patrimoine	L. 740-1
5	Code du patrimoine	L. 760-1
5	Code du patrimoine	L. 770-1

Annexe au rapport n° 4499 - Texte de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 29 septembre 2021

N° 4499

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 septembre 2021.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

(Procédure accélérée)
(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat: 252, 662, 663 et T.A. 121 (2020-2021).

 $As sembl\'ee\ nationale:\ {\bf 4229}.$

Article 1er

① I. - La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :

2 1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1er est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;

- 3 2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;
- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 6 « Le premier alinéa ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. » ;
- ① 3° bis (nouveau) L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- **8** « Les actions prévues au premier alinéa sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 9 4° Les articles 8-1 à 8-7 sont abrogés.
- 1 bis. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre numérique est ainsi modifiée :
- 1º (nouveau) L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- © « Les actions en cessation ou en réparation qui peuvent être engagées en cas d'infraction à la présente loi sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 1 2° L'article 7-1 est abrogé.
- 1 II. (Non modifié) Les obligations des détaillants prévues au 1° du I entrent en vigueur six mois après la publication de l'arrêté mentionné au même 1°.
- III. (Non modifié) Les obligations prévues au 2° du I entrent en vigueur six mois après la publication du décret mentionné au même 2°.
- 16 IV (nouveau). Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1° du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de la mise en œuvre des dispositions du même 1° sur le marché du livre, sur le réseau des détaillants de livres et sur l'accès du public à l'achat de livres.

- ① I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 2251-5. Les communes, leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- ③« Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

- « 1° L'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros;
- ③ « 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- (a) Par des personnes physiques ;
- ① « b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- 8 « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- 9 « Ces subventions sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité, la commune ou le groupement de communes.
- (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »
- 11 II. (Non modifié) Le I entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la promulgation de la présente loi.

- ① I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- (3) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- «Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise par l'éditeur ou, le cas échéant, le liquidateur. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à leur auteur au titre de ces ventes, ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur en cas de cession volontaire ou le liquidateur en cas de décision judiciaire de liquidation fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. »;
- (5) b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 6 le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- 🕡 après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 8 2° Après le paragraphe 1 de la sous-section 2, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :
- Raragraphe 1 bis

 Paragraphe 1 bis

 •
- (1) « Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous forme imprimée
- ①« Art. L. 132-17-4-1. Dans le cas de l'édition d'un livre sous forme imprimée, les parties peuvent convenir d'une provision pour retours d'exemplaires invendus. Le contrat d'édition détermine alors le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir. »;

- ¹ 3° Le I de l'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :
- (13) a) Le 1° est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- (19 b) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- © « Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux, sauf convention contraire distincte des contrats d'édition conclue avec l'accord formellement exprimé de l'auteur et dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. » ;
- 6 4° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :
- ① a) Le 4° est complété par les mots : « et les dérogations contractuelles relatives à la compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres » ;
- 18 b) Il est ajouté un 10° ainsi rédigé :
- (10° De l'article L. 132-17-4-1 relatives aux conditions de constitution des provisions pour retours d'exemplaires invendus. »;
- 20 5° La section 1 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- (20 « Sous-section 3
- 🕮 « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale
- ② « Art. L. 132-17-9. Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique, à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Lorsqu'ils prévoient une provision pour retours d'exemplaires invendus, les contrats d'édition d'un livre conclus avant la publication de la présente loi sont mis en conformité avec l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après la mise en conformité du contrat d'édition aux dispositions de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- IV. L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- V. (Non modifié) Le quatrième alinéa de l'article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.
- 28 VI. Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-15, L. 132-17-4-1, L. 132-17-3, L. 132-17-8 et L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs ; ».

- 1 L'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi modifié :
- 1° L'avant-dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et les organisations mentionnées au premier alinéa du II du présent article sont dispensées de l'obligation d'y recourir pour l'introduction d'une action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. » ;
- 3 2° À la première phrase du premier alinéa du II, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou une organisation de défense des auteurs ».

Article 5

- ① I. Le titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 2 1° et 2° (Supprimés)
- 3° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou en son acheminement par voie électronique » ;
- 4° et 5° (Supprimés)
- (5) 6° Les a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : «, y compris sous forme numérique »;
- 6 7° (Supprimé)
- ② 8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :
- **8**« Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i* ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.
- 9 « Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. » ;
- 10 8° bis Après le même article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :
- 1 « Art. L. 132-2-2. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. » ;
- 9° À l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 10° Le chapitre II est complété par un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- (132-7. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g, h et i de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non-dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.

- « Les organismes dépositaires concluent avec les organisations professionnelles des déposants des accords déterminant les modalités de sécurisation de la transmission et de la conservation des documents déposés sous ce format.
- (16) « Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.
- W« À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- 18 II. (Non modifié) Le livre VII du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1º Le II de l'article L. 740-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, la référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4, » ;
- (2) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- © « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. » ;
- 2º L'article L. 760-1 est ainsi modifié:
- (a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4, » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. » ;
- 3° L'article L. 770-1 est ainsi modifié :
- 28 a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4, » ;
- 🥹 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- W Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. »

(Suppression maintenue)

Compte rendu intégral des débats en séance publique : 1^{re} séance du 6 octobre 2021

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs (n° 4229, 4499).

Présentation

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre de la Culture.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Le livre n'est pas un bien comme les autres, c'est un objet à part qui occupe dans notre société une place singulière: vecteur de transmission, de connaissances et d'évasion. C'est autour de cette conviction essentielle que s'est structuré, depuis les années 1980, le soutien de l'État à la filière du livre. Par l'instauration d'un prix unique du livre, par le soutien constant aux différents maillons de la chaîne au travers des aides du Centre national du livre, la France a su, au cours des quarante dernières années, protéger cette filière tout en accompagnant ses mutations. Le secteur du livre, comme le reste de l'économie, a été touché par la crise que nous venons de traverser. Mais l'État l'a soutenu par des mesures transversales et sectorielles tout à fait exceptionnelles. S'il ne faisait aucun doute que les Français étaient attachés aux livres et à la lecture, la crise sanitaire a été aussi l'occasion de le rappeler et de mettre en lumière notre première industrie culturelle.

Au-delà de cet accompagnement conjoncturel nécessaire, le soutien au secteur du livre doit être constant. C'est pourquoi j'ai souhaité lui consacrer des crédits importants, dans le cadre du plan de relance. En 2021 et 2022, 53 millions d'euros financeront la modernisation des librairies et des bibliothèques, la généralisation du dispositif Jeunes en librairie et le renforcement des achats publics de livres.

Si l'accompagnement financier de l'État est indispensable pour permettre à la filière de faire face aux mutations structurelles qu'elle connaît depuis dix ans, il est toutefois nécessaire également d'adapter notre dispositif législatif : c'est l'objet de la proposition de loi de la sénatrice Laure Darcos, qui nous a rejoints à la tribune de l'hémicycle - je salue son engagement et son travail.

Le Gouvernement approuve pleinement les objectifs du texte : c'est pourquoi il a demandé que la proposition de loi fasse l'objet d'une procédure accélérée et a choisi de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale aujourd'hui. Dans la continuité du souhait que le Président de la République a formulé le 21 avril dernier à Nevers, il s'agit de retrouver un prix unique du livre, en égalisant le prix de l'expédition et en objectivant son coût pour les livres commandés sur internet et livrés à domicile. Ainsi, ce texte bienvenu complète et modernise la régulation du secteur du livre, avec trois enjeux : soutenir nos librairies et rétablir une juste concurrence dans le marché du livre ; améliorer la relation contractuelle entre auteurs et éditeurs ; adapter la collecte des œuvres numériques.

Certaines mesures visent à moderniser et à adapter la loi de prix fixe. La loi Lang du 10 août 1981, dont nous avons fêté le quarantième anniversaire, a démontré son rôle essentiel dans le maintien de la diversité des réseaux de distribution du livre et de la diversité éditoriale. Or certaines pratiques fragilisent les équilibres que la législation doit préserver : il faut les encadrer à mesure qu'elles se développent et s'installent dans le paysage du commerce du livre.

Le texte prévoit des dispositions visant à réguler plus fermement le prix de vente du livre. Il s'agit en effet de compléter et de parfaire l'encadrement des pratiques de vente à distance. Le législateur l'a introduit en 2014, avec des conséquences qui furent loin d'être nulles. Toutefois, il paraît désormais insuffisant, car des conditions de concurrence inéquitables perdurent sur le marché. Un opérateur suggère systématiquement la livraison quasi gratuite des livres, quelle qu'en soit la quantité et quel que soit le montant d'achat : aucun autre acteur ne parvient à offrir une telle aubaine au lecteur. De surcroît, ledit opérateur ne propose cette extraordinaire politique tarifaire - étrange générosité - que pour les livres. Cette pratique commerciale, que le texte vise à prohiber, constitue indubitablement une nouvelle forme de concurrence par les prix, qui ne permet plus à la loi de 1981 de produire son plein effet. Ces dispositions sont donc utiles et même nécessaires.

Il paraît également essentiel de mieux informer le consommateur, en clarifiant la distinction entre livres neufs et livres d'occasion dans la vente en ligne. Conformément aux préconisations du Médiateur du livre, il s'agit d'éviter qu'on n'entretienne dans l'esprit du consommateur une confusion tendant à brouiller la perception du principe du prix unique du livre neuf.

Le Médiateur du livre nous a également recommandé de veiller à resserrer la pratique des soldes de livres dans le cadre de ventes directement opérées par les éditeurs, afin de ne pas fragiliser l'économie des librairies.

Le principe d'équité, qui sous-tend la proposition de loi, doit guider la recherche de solutions dans le domaine des relations entre l'auteur et son éditeur. J'ai présenté en mars dernier un programme de mesures qui permettront d'améliorer les conditions de création des auteurs. L'une d'entre elles vise à accompagner les négociations professionnelles sur l'équilibre de la relation contractuelle, notamment dans le secteur du livre.

Dans le prolongement du long processus de concertation interprofessionnelle dont est issue la réforme fondamentale de l'économie des relations contractuelles de 2014, j'ai confié au professeur Pierre Sirinelli une nouvelle mission de médiation. Elle a pour but d'accompagner les organisations professionnelles représentant les auteurs et les éditeurs dans le travail d'évaluation et de révision de l'accord du décembre 2014 sur le contrat d'édition dans le secteur du livre, passé entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition. Cet exercice de révision doit résoudre les difficultés nées de l'application de l'accord et permettre de prendre en considération l'évolution des usages professionnels, ainsi que les mutations induites par les technologies numériques.

Il faut laisser à cette nouvelle étape du dialogue interprofessionnel le temps de prospérer et d'aboutir à des solutions consensuelles, que les différents acteurs pourront s'approprier. Cependant, certains sujets consensuels n'entrent pas dans le champ de l'accord de 2014, comme les difficultés spécifiquement liées à la cessation d'activité des entreprises d'édition. Ils imposent d'adapter la loi sans attendre. Le texte permet, en cas de cessation de l'activité de l'éditeur, d'une part, d'améliorer l'information des auteurs sur l'exploitation des œuvres éditées, d'autre part, de faciliter la reprise de ses droits par l'auteur, en simplifiant les conditions de résiliation de son contrat.

La proposition de loi offre également un fondement législatif à l'accord interprofessionnel relatif à l'encadrement des pratiques de la provision pour retours d'exemplaires invendus et de la compensation intertitres, signé par le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition en 2017. Toutes ces mesures amélioreront l'équilibre des relations entre auteurs et éditeurs et leur transparence.

Enfin, la proposition de loi apporte un complément très attendu au cadre législatif du dépôt légal des œuvres à l'ère du numérique. Depuis l'ordonnance royale du 28 décembre 1537, le dépôt légal constitue un dispositif essentiel pour édifier la mémoire documentaire de la France. Il assure l'entrée dans les collections nationales de la production éditoriale diffusée sur le territoire, et sa conservation pour les générations à venir.

La loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a instauré un dispositif de collecte automatique des services de communication au public en ligne, à savoir les sites web, ainsi que de leur contenu numérique. Or celui-ci ne garantit plus l'effectivité du dépôt légal pour les œuvres qui ne sont pas librement accessibles. Parce qu'elles sont protégées par des mots de passe ou des systèmes d'achat en ligne, de nombreuses œuvres numériques ne sont plus collectées automatiquement par les robots des organismes dépositaires que sont la Bibliothèque nationale de France - BNF -, l'Institut national de l'audiovisuel - INA - et le Centre national du cinéma et de l'image animée - CNC. Pour pallier cette difficulté et permettre la complétude du dépôt légal, il est donc nécessaire de modifier dès maintenant le cadre législatif. Il s'agit d'autoriser les éditeurs et producteurs de contenus numériques non librement accessibles à déposer eux-mêmes les contenus auprès desdits dépositaires, à l'instar de ce qui est opéré pour les documents physiques. La France rejoindrait ainsi les pays qui procèdent déjà à la collecte complète des documents numériques.

Les mutations que connaît le secteur du livre depuis plusieurs années rendaient nécessaire d'adapter le cadre législatif existant. C'est tout le sens de cette proposition de loi, à laquelle j'apporte mon plein soutien au nom du Gouvernement. Je me félicite qu'après le Sénat au mois de juin, la commission des affaires culturelles et de l'éducation l'ait adoptée la semaine dernière à l'unanimité. Cela démontre qu'au-delà des clivages habituels, Gouvernement, majorité et oppositions peuvent et savent se rassembler pour soutenir la culture. (Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM, Dem et Agir ens.)

(À dix-huit heures cinq, M. Hugues Renson remplace M. David Habib au fauteuil de la présidence.)

Présidence de M. Hugues Renson, vice-président

M. le président. La parole est à M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. En 1981 est adopté le prix du livre unique : les gouvernements successifs n'ont cessé depuis de vanter les principes vertueux de la loi, notamment en 2011 et 2014, lorsqu'il a fallu adapter la régulation à l'ère du numérique. Devant « une mutation commerciale dont les conséquences [étaient] loin d'être neutres sur le plan culturel », puisqu'elles engendraient « une concurrence très vive », Jack Lang s'empara du sujet des prix cassés par les hypermarchés et grandes enseignes, pour permettre à un riche réseau de détaillants de se maintenir sur le territoire, préservant ainsi la diversité éditoriale.

Autres temps, autres mœurs? Ce n'est pas si sûr. Les pages se tournent mais la situation n'est pas loin d'être analogue, les mastodontes ayant seulement changé de nom et de mode d'action. De fait, les librairies indépendantes se trouvent exclues de la vente en ligne; les frais de port qu'elles pratiquent sont parfois plusieurs centaines de fois plus élevés que ceux de détaillants qui proposent un tarif à un centime, lequel respecte somme toute ric-rac l'interdiction d'expédition gratuite de 2014. Un livre de poche neuf, Candide par exemple, se trouve actuellement vendu, livraison comprise, entre 3,06 et 10,95 euros, au gré des détaillants : entorse manifeste au prix unique du livre.

L'explication en est simple. Les petites librairies sont soumises à des coûts très supérieurs à ceux que connaissent les grandes entreprises : les frais facturés par les transporteurs varient au moins du simple au double et les frais de préparation sont bien supérieurs, du fait d'un moindre volume. Elles n'ont que le choix de répercuter intégralement le coût réel sur le client, au risque de le perdre, ou de le prendre à leur charge, mais de sacrifier leur marge - dilemme cornélien et mortifère.

La proposition de loi de Laure Darcos, que je remercie pour son investissement et sa présence, entend par conséquent permettre aux ministres chargés de la culture et de l'économie, en lien avec l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), de déterminer un tarif minimal applicable aux frais de port pour la livraison d'un livre. Ainsi, la situation financière des librairies qui pratiquent la vente en ligne sera mécaniquement améliorée. On peut imaginer que des librairies de taille moyenne, en internalisant une partie des coûts, pourront s'aligner sur ce tarif plancher et deviendront compétitives par rapport à Amazon, la FNAC, Leclerc ou Gibert, en proposant à leurs clients un tarif identique. Mieux encore, une telle mesure pourrait inciter certains lecteurs à se déplacer jusqu'au point de vente physique, pour éviter le surcoût. Pour ceux qui, proches d'une librairie, devraient éviter l'envoi à domicile, cela représenterait une amélioration indéniable dans les domaines social et environnemental. L'objectif est pleinement en adéquation avec le retour salutaire au commerce de proximité, qu'il est indispensable de soutenir, comme les circonstances l'ont montré.

Il faut espérer que la mesure influence réellement les pratiques, en faveur du cliquer-retirer, et surtout qu'elle incite le public à s'apercevoir que sa façon de consommer a des effets sur l'activité locale et sur l'environnement. Une prise de conscience en ce sens s'est développée dans le contexte du confinement : nous pouvons l'encourager. Nous sommes face à une occasion à saisir, un kairos - si je puis me permettre.

Néanmoins, l'adoption de cette mesure constitue un véritable pari. Il n'est pas facile d'en anticiper les effets sur l'économie réelle. D'autres reports sont possibles, vers le livre numérique, le livre d'occasion, d'autres bien culturels ou loisirs, qui ne financeront ni les auteurs, ni les éditeurs à un niveau équivalent : ils devront être observés de près. Des contournements aussi pourraient mettre à mal l'efficacité de la mesure or, on le sait, l'imagination des GAFAM excède largement le domaine fiscal.

Tout dépendra également du tarif que le pouvoir réglementaire définira : trop faible, il n'aiderait pas les librairies et ne saurait modifier le marché ; trop élevé, il favoriserait un report vers le marché physique mais au prix, sans doute, d'une perte sèche pour l'ensemble de la filière. Or, comme le soulignait Jack Lang, le lecteur cherche « [premièrement], un prix uniforme. Deuxièmement, le lecteur cherche un prix modéré, aussi modéré que possible. Troisièmement, le lecteur cherche à avoir un prix connu. Et enfin le lecteur cherche à trouver des livres, partout, selon un échantillonnage aussi varié que possible ».

C'est pourquoi notre commission a adopté un amendement qui prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement une évaluation, deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le tarif minimum. Il s'agit de mesurer les effets de la nouvelle régulation sur le réseau des détaillants et l'accès du public au livre, en exposant les reports observés, en précisant si la mesure est favorable aux grands acteurs ou aux petites librairies indépendantes et en analysant les effets sur les pratiques d'achat des lecteurs, notamment selon leur territoire et leur pouvoir d'achat. J'invite le Gouvernement à se doter, dès la parution de l'arrêté, des outils statistiques, économétriques et de sondage nécessaires à l'élaboration de ce rapport. Ils nous seront utiles lorsque, dans trois ans, le Parlement procédera à l'évaluation du dispositif.

Par ailleurs, j'encourage le Gouvernement à poursuivre les actions complémentaires qui s'imposent et qui, sans être du ressort du Parlement, s'avèrent indispensables.

Si beaucoup a déjà été fait pour faire de nos jeunes des lecteurs - quart d'heure lecture, opération « Tous en librairie », pass Culture -, toutes les initiatives - librairies ambulantes, boîtes à livres - doivent être soutenues, de même que doivent l'être les associations qui luttent contre les obstacles géographiques, voire psychologiques de l'accès au livre, qui vont au-devant de nouveaux lecteurs à conquérir.

En cette année de la lecture, j'émets aussi le vœu que toutes les salles d'attente de France, quelles qu'elles soient, puissent rendre utile le temps perdu en présentant des livres à voir et à lire, de façon à démocratiser encore et toujours plus le livre.

Il faut également mieux faire savoir qu'il est possible de commander n'importe quel ouvrage chez n'importe quel détaillant, et mieux faire connaître la loi sur le prix unique : un quart des personnes qui achètent leurs livres en dehors des librairies pensent qu'ils y sont plus chers qu'ailleurs.

Il faudra aussi poursuivre le chantier de modernisation entrepris pour les librairies indépendantes et l'ensemble de la filière de distribution. Si la disposition sur le tarif minimal des frais de port rend la distorsion de concurrence moins vive, les librairies de vente en ligne doivent devenir plus concurrentielles en matière de praticité de la commande et de rapidité de la mise à disposition, éléments qui comptent dans l'acte d'achat.

Par ailleurs, il faudra, pour pleinement remporter notre pari, travailler sur les coûts de préparation et d'envoi auxquels les libraires font face, l'efficacité d'un tel dispositif reposant en grande partie sur la négociation d'accords avec les transporteurs - au premier rang desquels figure La Poste -, avec le soutien des pouvoirs publics.

J'en reviens à la présente proposition de loi, qui comporte d'autres dispositions, essentielles, au profit de l'ensemble de la filière. Tout d'abord, l'article 1^{er} interdit les soldes partiels aux éditeurs : ils ne sauraient solder leurs propres ouvrages, notamment en ligne, au détriment de leurs détaillants. Je salue, dans ce même article, la disposition qui permet une distinction dépourvue de toute ambiguïté entre les livres neufs et les livres d'occasion, alors que celle-ci n'est pas toujours très nette sur les places de marché qui se sont développées récemment.

L'article 2 permettra aux collectivités de soutenir davantage les librairies indépendantes, notamment celles qui rencontreraient des difficultés, grâce un régime de subventions allant au-delà des seules dispositions fiscales existantes, en couvrant aussi le fonctionnement de ces établissements.

L'article 3 est crucial pour les auteurs. Il vise à encadrer par la loi la pratique contractuelle de la compensation intertitres - une ponction opérée sur un autre ouvrage du même auteur en cas de trop-perçu au regard des ventes réelles -, ce progrès résultant des accords de 2017. La situation des auteurs sera aussi nettement améliorée en cas de cessation d'activité - volontaire ou judiciaire - de la maison d'édition.

Enfin, l'article 5 apporte des modifications indispensables et attendues au dépôt légal numérique : la tâche des organismes dépositaires - INA, BNF et CNC - en sera nettement facilitée, un nombre croissant d'œuvres et de documents échappant jusqu'alors à la collecte. C'est donc bien l'ensemble des acteurs, de l'écriture à la conservation, qui bénéficieront des mesures dont nous allons débattre.

Un large consensus s'est exprimé en commission et il ne saurait guère en aller différemment en séance. Nos prédécesseurs l'ont dit et répété à l'envi, le livre n'est pas un objet comme les autres : c'est un bon ami, une fenêtre d'évasion où se cache l'homme et que l'on rencontre, comme on se rencontre aussi au détour des pages. Les histoires d'enfants du peuple, dont la singularité du parcours est intrinsèquement liée au livre, sont belles. Il ne faut jamais cesser de vouloir faire se rencontrer, le plus possible, partout, les livres et les enfants, tel est le

dernier vœu que je forme. Je remercie l'auteure de la présente proposition de loi, l'administratrice qui a collaboré avec moi, mais aussi mes chers auteurs, jamais disparus, qui m'accompagnent chaque jour. (Applaudissements sur les bancs des groupes Dem et LaREM.)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. Je sais ce que je dois au livre et vous aussi peut-être : des voyages, des interrogations, des rencontres, des respirations, des bonheurs, des tristesses. Je sais aussi, et surtout, ce que je dois aux amoureux du livre : éditeurs et libraires, auteurs et lecteurs. Derrière chaque livre, plus qu'une histoire, il y a des hommes et des femmes qui souhaitent vous la faire partager.

J'aime entrer dans ces librairies humaines, rencontrer les libraires et les éditeurs attachés à leur métier, véritables médiateurs culturels. J'ai encore le souvenir de ma librairie d'étudiant, la librairie de l'Université à Poitiers, aujourd'hui disparue comme tant d'autres. J'ai aussi à l'esprit la ville chef-lieu de ma circonscription, ville chère à Régine Deforges ainsi qu'à ma suppléante et à sa petite entreprise d'édition, l'Escampette, à Montmorillon dans la Vienne.

Cela dit, la période actuelle m'inquiète. Quelle colère de constater, alors que les libraires et les éditeurs indépendants souffrent, que le capitalisme est à l'œuvre pour créer des monopoles de la pensée. En effet, de même qu'en 2003 se profilait la fusion entre Hachette et Vivendi Universal - devenu Editis -, une autre menace se profile de nos jours : la prise de contrôle de Lagardère, propriétaire de Hachette, par Vivendi. Le poids cumulé des deux groupes leaders du marché du livre représente plus de la moitié du chiffre d'affaires des librairies. Une telle dépendance économique et commerciale, qui laisse présager la concentration du marché, menace les librairies indépendantes et tout le marché du livre.

C'est avec ces sentiments contrastés et ces émotions tenaces que j'ai abordé cette proposition de loi. Dans ce texte, largement adopté par nos collègues sénateurs, il est finalement question de deux sujets complémentaires : le développement économique des librairies indépendantes, mais aussi l'accès à la culture pour tous, partout sur le territoire.

Dans les deux cas, nous constatons un bouleversement, à l'œuvre depuis quelques années, avec l'arrivée notamment des plateformes de ventes en ligne. L'e-commerce a chamboulé nos modes de consommation : nous le savons, le secteur du livre est particulièrement concerné, car, trop souvent, cela s'est fait au détriment des librairies indépendantes.

Dès lors, la proposition de loi propose des outils intéressants, afin de lutter contre la distorsion de concurrence entre les librairies indépendantes et les grandes plateformes comme Amazon. La loi de 2014 interdisant la gratuité des frais de port pour les ouvrages livrés à domicile a montré ses limites et la législation devait être adaptée, à l'aune de ces évolutions.

Cela est d'autant plus vrai que l'épidémie de covid-19 et les confinements ont rappelé l'attachement des citoyens à leurs librairies de proximité. Dès le premier confinement, nous avions d'ailleurs été nombreux à demander que les librairies soient considérées comme des commerces essentiels, afin qu'elles puissent rester ouvertes et accessibles à tous, y compris en période de pandémie.

Dans ce même élan, il est essentiel de soutenir les librairies indépendantes, qui perdent constamment des parts de marché face aux grandes plateformes. Il s'agit tout à la fois de contribuer à l'accès à la culture sur nos territoires, et au développement de l'emploi sur ces derniers.

Le texte prévoit des dispositions pertinentes, en particulier l'encadrement des tarifs postaux. Le confinement de l'automne 2020, au cours duquel l'État a pris en charge les frais de port des libraires, pour leur permettre de s'aligner sur la quasi-gratuité des tarifs d'expédition, a fait exploser leurs ventes en ligne, qui ont augmenté de 500 %, démontrant ainsi qu'agir sur les frais de port constitue un levier essentiel pour aider au développement des librairies indépendantes.

C'est là cependant un outil qui doit être manié avec précaution : le niveau du tarif minimal déterminera l'efficacité de la future loi. Celui-ci devra être suffisamment faible pour ne pas décourager l'achat et la vente

de livres en ligne, mais assez élevé pour être intéressant auprès des libraires, qui n'ont pas les mêmes capacités de négociation de tarifs.

Veillons aussi à ce que le montant minimum de tarification des frais de livraison s'applique à toutes les modalités de livraison : à domicile, mais également en point relais ou en casier hors commerce de détail de livre.

Pourquoi ne pas élargir la tarification postale en vigueur pour l'expédition des livres à l'étranger au territoire français? Ce serait une mesure simple, puisque La Poste l'applique déjà pour les expéditions extraterritoriales, qui pourraient être encadrées afin de prévenir les abus et les effets d'aubaine. Telle est déjà la pratique à l'étranger pour les expéditions jusqu'à deux kilos : ce système, qui existe en Allemagne et en Italie, donne pleinement satisfaction. Nous aurions pu nous en inspirer, peut-être n'est-il pas trop tard pour le faire.

Nous insistons, par ailleurs, sur le fait que les arguments en faveur de l'encadrement des tarifs postaux sont tout à la fois économiques et écologiques : à l'heure où la vente en ligne explose, il est important de rappeler que celle-ci n'est pas sans conséquence, ni pour nos commerces de proximité, ni pour l'environnement.

Au-delà de cette disposition principale, d'autres mesures nous semblent aller dans le bon sens, en particulier celles permettant une meilleure information des consommateurs - avec notamment la distinction obligatoire entre les livres neufs et les livres d'occasion - et celles allant dans le sens d'une meilleure information des auteurs sur l'exploitation de leur œuvre, en cas de cessation d'activité de l'éditeur.

Notre groupe aborde plutôt favorablement les débats sur ce texte. Cependant, je vous invite à le considérer comme un premier pas et à remettre l'ouvrage sur le métier. Le livre mérite une ambition plus grande, une vision plus systémique de l'ensemble de l'écosystème du livre et de la lecture en France. Comme vous l'avez souligné, madame la ministre, dans votre propos introductif, le livre n'est pas un produit comme les autres : ayons une véritable ambition culturelle et donnons-nous les moyens de cette ambition !

M. le président. La parole est à M^{me} Elsa Faucillon.

M^{me} Elsa Faucillon. Cette proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre intervient quarante ans après la loi Lang qui a consacré le prix unique du livre afin de lutter contre la concurrence déloyale des grandes surfaces. Avant l'instauration de cette loi en 1981, le livre était soumis aux lois de la concurrence, au même titre que les autres biens de consommation. Cette loi a ainsi induit un changement de paradigme, et pas des moindres : le livre n'est pas une marchandise, il est un bien culturel d'exception. Les débats de l'époque font écho à ceux, récents, sur le caractère essentiel de l'ouverture des librairies.

La loi de 1981 avait notamment pour objectif de donner un carton rouge au système Fnac. Aujourd'hui, c'est le système Amazon, dont l'émergence a fragilisé ce qui était une avancée majeure pour le secteur du livre, qu'il convient de contrer. La livraison gratuite de livres, interdite par la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres, a été aisément contournée par ce géant de l'e-commerce, qui a proposé la livraison à un centime d'euro.

Or, en moyenne, le montant des frais d'expédition se situe entre 6,50 euros et 7 euros pour les librairies indépendantes. Les librairies sont le commerce de détail le moins rentable et n'ont pas la capacité financière d'amputer leurs marges, déjà très faibles. Amazon pratique une concurrence déloyale et contourne la loi sur le prix unique du livre.

Nous voyons donc d'un bon œil l'article 1^{er} de la présente proposition de loi, qui instaure un tarif réglementé sur les livraisons de livres. Il prolonge l'esprit de la loi de 1981, en vertu duquel tout ne peut reposer sur les lois du marché.

De plus, l'article 1^{er} revêt une dimension écologique : la multiplication des livraisons à domicile est un non-sens écologique. Une étude du CREDOC (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) de 2012 a ainsi prouvé que la majorité des consommateurs achetant en ligne résident dans des villes situées à proximité de librairies ou de grandes surfaces, dans lesquelles ils peuvent s'approvisionner.

J'émets toutefois un petit bémol sur les limites de cet article, puisque les clients d'Amazon ont la possibilité de commander un panier mixte - un livre avec d'autres produits - susceptible d'être livré pour un centime d'euro.

L'article 2 permet aux collectivités territoriales ou aux groupements de subventionner les librairies, comme c'est déjà le cas pour les cinémas. Cette disposition, réclamée depuis de nombreuses années par les libraires et par les collectivités engagées à leurs côtés, aurait pu être complétée par une mesure autorisant les médiathèques à se fournir en livres auprès des libraires, ce qui est également une revendication récurrente des librairies indépendantes.

Demeure la question du statut des auteurs, puisque près de la moitié d'entre eux gagnent moins que le SMIC. Nous créerons, je l'espère, d'autres espaces pour le faire. Cette proposition de loi permettra de soutenir le secteur du livre, qui est le deuxième secteur de l'industrie culturelle française, et de soulager le réseau des 4 000 libraires indépendants de notre territoire. Nous pensons qu'il s'agit d'une étape insuffisante mais nécessaire : vous l'aurez compris, le groupe de la Gauche démocrate et républicaine votera en faveur ce texte.

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez. Il y a quarante ans, la loi Lang instaurait le prix unique du livre. Nous en mesurons encore aujourd'hui les effets sur la diversité éditoriale, mais aussi sur la densité du maillage du territoire par les librairies. Elles sont près de 3 500 en France et forment un réseau dynamique, comme en témoignent les ouvertures récentes par des salariés en reconversion professionnelle, un phénomène qui s'est accru avec la crise sanitaire.

Mais rappelons-nous aussi que la loi Lang était une nécessité pour rétablir l'équité entre les acteurs.

Les librairies étaient en effet concurrencées par de grandes surfaces qui ne distribuaient que les livres à succès tout en pratiquant des prix plus bas.

M^{me} Céline Calvez. La proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs doit, de la même façon, nous permettre de rétablir l'équité sur le marché du livre entre, d'une part, les libraires qui ne peuvent se développer en ligne en raison de frais de port très élevés, qu'ils offrent ou sont contraints de facturer à leurs clients, et, d'autre part, de grandes plateformes de vente en ligne qui facturent à un centime la livraison de livres - ce qui est sans doute moins que le coût de revient pour l'entreprise, d'ailleurs.

Il est vrai que ces entreprises respectent aujourd'hui la loi du 8 juillet 2014, qui a interdit la gratuité de la livraison. Mais reconnaissons-le : ce dispositif a été contourné et se révèle d'autant plus insuffisant que la part des achats de livres sur internet a été multipliée par dix en vingt ans.

Cette proposition de loi, en instaurant un montant minimum de frais d'envoi, permettra de répondre à ce besoin d'équité.

Nous encouragerons ainsi le retour des consommateurs dans les librairies, qui sont des commerces mais aussi des lieux d'échange et de culture. En cette année où la lecture est grande cause nationale, il faut aussi inciter à se rendre en librairie, et lever ainsi des freins psychologiques d'accès à la culture.

Bien sûr, tous les Français n'habitent pas au-dessus d'une librairie, nous le savons, même si nous savons aussi qu'une majorité de ceux qui commandent en ligne sont bien à proximité d'une librairie.

Nous devons donc encourager celles et ceux qui n'ont pas de librairie près de chez eux à envisager d'autres formes de commandes. Notre idée est de les inciter à recourir, plutôt qu'aux grandes plateformes, aux sites des libraires indépendants qui proposent une livraison à domicile. Ces sites existent, encourageons-les, encourageons les libraires à les ouvrir. Certes, tous les libraires ne souhaitent pas développer la vente en ligne - certains nous l'ont dit. Mais à tous ceux qui le souhaitent, nous garantissons qu'ils ne subiront pas de distorsion de concurrence.

En commission, la semaine dernière, nous avons adopté deux amendements identiques des groupes LaREM et Dem, qui prévoient que le Gouvernement remette un rapport, dans les deux ans, sur les effets de ce dispositif sur le marché du livre, le réseau de détaillants et l'accès du public à l'achat de livres. Nous mesurerons ainsi les effets réels de ce dispositif de tarification minimum, mais aussi les effets de bord ou les pratiques de contournement qui pourraient se développer.

Certaines de ces dernières peuvent d'ores et déjà être anticipées ; nous y reviendrons dans nos débats afin de bien expliciter la volonté du législateur.

L'important, aujourd'hui, c'est d'agir : nous avons vu combien les libraires ont su s'adapter, mais nous avons aussi constaté leur fragilité.

Nous n'avons jamais autant parlé des libraires qu'en 2020. Cette période de crise sanitaire nous a permis de prendre conscience de la force du lien qui unit les Français et leurs libraires. La baisse du chiffre d'affaires a été limitée, le soutien du Gouvernement a été sans précédent. Les expéditions de livres par les libraires ont explosé durant les deux mois au cours desquels l'État a pris en charge les frais d'expédition : l'augmentation a été de 500 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.

Nous agissons donc, même si cette proposition de loi ne résoudra pas tout. Je salue M^{me} Laure Darcos, présente dans les tribunes cet après-midi : elle est à l'origine de cette proposition de loi bienvenue, qui permet de réaffirmer le soutien des Français, du Gouvernement et des parlementaires aux 3 500 libraires indépendants ainsi qu'à l'ensemble des lecteurs. C'est une proposition de loi qui permet à chacun de choisir : au libraire, de décider s'il veut ou non faire de la vente en ligne ; au lecteur, de choisir de soutenir les libraires indépendants ou d'acheter son livre sur une plateforme de vente en ligne. (Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes LaREM, Dem et Agir ens.)

M. le président. La parole est à M. Julien Ravier.

M. Julien Ravier. Nous étudions aujourd'hui la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, déposée par notre collègue sénatrice du groupe Les Républicains Laure Darcos, que je tiens à remercier pour sa présence cet après-midi comme pour son engagement, depuis des années, en faveur du livre, tant par sa profession que par son mandat sénatorial.

Cette proposition de loi marque un tournant. Elle a été adoptée à l'unanimité par le Sénat, comme par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, où je veux remercier Constance Le Grip d'avoir porté la voix de notre groupe.

Proust disait : « Chaque lecteur est, quand il lit, le propre lecteur de soi-même. L'ouvrage de l'écrivain n'est qu'une espèce d'instrument optique qu'il offre au lecteur afin de lui permettre de discerner ce que sans ce livre, il n'eût peut-être pas vu en soi-même. » Proust avait raison. Le livre est bien plus qu'un ensemble de pages imprimées. Un livre, c'est une essence, c'est une part de l'écrivain, et à travers celui-ci une part de nous-mêmes. Les libraires ont ce goût du livre et savent le transmettre. Ils sont les gardiens du temple et il est de notre responsabilité de préserver leur savoir-faire et leur économie.

Cette proposition de loi est une nouvelle étape, dans la lignée de la loi Lang du 10 août 1981, déjà citée, qui a marqué l'économie du livre en instaurant le prix unique, avec la seule possibilité d'une application de remise de 5 % - le véritable critère de différenciation étant la qualité du service.

Force est de constater que cette équité est mise à mal par l'ubérisation de notre société, qui touche tous les secteurs. Le phénomène de l'e-commerce, avec la livraison à domicile, s'est développé et certaines plateformes ont utilisé les frais de livraison pour se distinguer des librairies indépendantes : elles ont commencé à livrer des livres sans faire payer les frais de livraison. Une concurrence déloyale s'exerce ainsi au détriment des libraires, qui ne peuvent pratiquer une telle gratuité.

Une loi de 2014, votée à l'initiative du groupe UMP, a tenté de corriger ce problème en prohibant la gratuité des livraisons, mais ce n'est pas suffisant : cette disposition est contournée par une quasi-gratuité de frais de livraison des livres que ne peuvent envisager les librairies indépendantes.

L'objectif principal de cette proposition de loi est donc d'instaurer un tarif minimum pour la livraison des livres, afin de restaurer le principe d'équité et de préserver l'attractivité de nos librairies face aux plateformes en ligne, dans une branche du commerce qui figure déjà parmi les moins rentables. C'est une cause qui fait consensus au sein du Parlement.

L'ensemble de la représentation nationale dit d'une même voix : nos librairies sont une richesse, un élément essentiel de notre modèle culturel, faisant vivre la littérature et démocratisant l'accès à la culture. Cette richesse, ce sont 3 300 librairies indépendantes, qui emploient 13 000 salariés.

M. Fabrice Brun. Nous aimons nos libraires!

M. Julien Ravier. Permettez-moi de dire un mot de la crise sanitaire. Nous nous souvenons tous des fermetures de commerces dits « non essentiels ». Les librairies avaient notamment dû baisser le rideau, ce qui a créé des polémiques ; même les rayons librairie des grandes surfaces ont dû fermer - vous vous rappelez que nous nous étions opposés à cette mesure. Ce fut une aubaine pour la livraison de livres à domicile, et surtout pour les plateformes d'e-commerce qui proposent la quasi-gratuité des frais de livraison. Les librairies ont énormément souffert de cette crise sanitaire et il est grand temps d'apporter une réponse à la distorsion du principe d'équité.

Les autres dispositions de la proposition vont également dans le bon sens, celui d'un soutien infaillible à l'économie du livre et à ses acteurs : elle ouvre la saisine du médiateur du livre aux auteurs et à leurs organisations représentatives ; elle réforme le contrat d'édition, notamment pour interdire la pratique de la compensation financière entre ouvrages ; elle permet enfin aux collectivités territoriales d'apporter des subventions aux librairies indépendantes.

Cette proposition de loi importante a fait l'unanimité au Sénat et en commission, ce dont nous pouvons nous féliciter. Montrons encore une fois, ici, dans notre hémicycle, un soutien massif à cette proposition de loi.

Le groupe Les Républicains, vous l'avez compris, votera cette proposition de loi...

M. Fabrice Brun. Des deux mains!

M. Julien Ravier. ...parce qu'elle permet de lutter contre la concurrence déloyale entre les géants de l'internet et nos libraires indépendants ; parce qu'une livraison, qui implique salaires supplémentaires et transport carboné, ne peut être gratuite, ayant forcément un coût économique et environnemental ; parce que la livraison dans un point de vente - librairie ou grande surface disposant d'un rayon spécialisé - restera gratuite.

Protégeons l'exception culturelle française et notre économie du livre. (Applaudissements sur les bancs du groupe LR.)

M. le président. La parole est à M. Laurent Garcia.

M. Laurent Garcia. Nous sommes réunis pour examiner la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, déposée par la sénatrice Laure Darcos, que je salue. Je me réjouis que notre assemblée reprenne aujourd'hui ce texte qui marque d'importantes avancées pour la filière du livre et ses acteurs.

La fierté est d'autant plus grande pour le groupe Dem que la rapporteure de ce texte est l'une des nôtres, Géraldine Bannier, dont nous connaissons tous ici l'engagement en faveur de la lecture, notamment en tant que présidente du groupe d'études sur le livre et l'économie du livre et du papier.

Le Président de la République a déclaré la lecture « grande cause nationale » pour les années 2021 et 2022 ; aborder l'économie du livre, et la lecture en général, c'est aborder un des sujets essentiels à la France et à sa culture. Car si la lecture peut être perçue comme un loisir, elle est surtout l'un des outils les plus puissants pour l'élévation de notre société.

La présente proposition de loi entend apporter des solutions pour améliorer l'économie de cette filière qui présente aujourd'hui encore de nombreuses fragilités, aussi bien en matière de rentabilité qu'en ce qui concerne la gestion des relations entre éditeurs et auteurs.

L'article 1^{er} témoigne de toute la force de notre ambition puisqu'il vise à soutenir les acteurs du livre face à la concurrence des géants du numérique. À l'heure où les grandes plateformes en ligne, essentiellement étrangères, accaparent une immense part du marché français de la vente de livres à distance, notamment grâce aux livraisons massives et rapides qu'elles sont capables d'effectuer, la présente proposition de loi entend limiter cette distorsion de concurrence par la mise en place d'un dispositif inédit de fixation d'un tarif postal minimal pour la livraison des ouvrages achetés en ligne.

Bien que nous soutenions pleinement cette mesure, le groupe Dem a souhaité rappeler, lors de l'examen en commission, la prudence qui doit être de mise lorsque nous adoptons des mesures dont l'impact sur le marché est difficile à évaluer. Je me réjouis donc que notre amendement qui prévoit la remise d'un rapport gouvernemental sur les effets de la mise en œuvre de ce dispositif sur le marché du livre, le réseau des détaillants et l'accès du public à l'achat de livres, ait été adopté en commission.

Par ailleurs, s'agissant toujours de l'article 1^{er}, notre groupe accueille favorablement la disposition, introduite par la rapporteure lors de l'examen en commission, qui permet aux détaillants de pratiquer la gratuité des frais de port lorsque la livraison n'a pas lieu au domicile de l'acheteur mais dans une librairie.

Cette mesure permet d'introduire de la souplesse, car ce dispositif ne doit pas constituer un obstacle aux initiatives tendant au regroupement de libraires indépendants pour proposer des plateformes de vente en ligne, et ne doit pas pénaliser la pratique du cliqué-retiré.

Enfin, la députée Céline Calvez défendra un amendement permettant que le recours à des dispositifs d'abonnement ou de fidélisation mis en place par les plateformes de vente en ligne n'offre pas la possibilité de contourner le montant minimal de tarification. Si les objectifs de cet amendement nous semblent louables, nous souhaitons toutefois prendre le temps des débats en séance pour évaluer la pertinence de cette proposition.

L'article 2 autorise l'octroi de subventions destinées aux librairies indépendantes. Alors que ces dernières font face à des difficultés grandissantes pour se maintenir sur le marché, nous approuvons pleinement cette mesure qui permet d'accroître le soutien que nous leur apportons.

Pour finir, l'article 3 s'attache à l'encadrement des relations contractuelles entre les éditeurs et les auteurs. Lors de l'examen en séance, la rapporteure défendra des amendements sur la compensation intertitres et sur le principe de provision sur retour, afin d'inscrire dans la loi l'accord interprofessionnel entre les auteurs et les éditeurs de 2017. Ces dispositions marqueront une réelle avancée puisqu'en fixant ces principes, elles permettront d'harmoniser les avancées de l'accord de 2017, tout en facilitant leur application sur le terrain.

Vous l'aurez compris, le groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés soutient pleinement cette proposition de loi et votera avec enthousiasme en faveur de son adoption. (Applaudissements sur les bancs du groupe Dem.)

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Comme vous l'avez tous rappelé, le 10 août 1981, la loi relative au prix du livre était promulguée à l'initiative des socialistes. C'était une véritable révolution, un changement de paradigme en ce qui concerne la marchandisation des biens culturels et plus particulièrement du livre. Jack Lang, ministre de la Culture, déclarait alors à la tribune de notre assemblée « refuser d'abandonner le prix des biens culturels aux lois destructrices du marché ». S'il est un objet source d'émancipation et de savoir qui doit être protégé, c'est bien le livre.

Cette loi était protectrice parce qu'elle établissait une offre unique du prix du livre pour toutes les Françaises et tous les Français, où qu'ils se trouvent sur le territoire, parce qu'elle protégeait des auteurs dans leur pluralité et, bien sûr, parce qu'elle soutenait des librairies indépendantes face à la concurrence déloyale des hypermarchés. Depuis, les hypermarchés ne sont plus une force concurrente et ont souvent des espaces culturels autonomes, mais d'autres bouleversements issus du numérique et des nouveaux modes de consommation sont la source d'inégalités scandaleuses entre les libraires et les géants tels qu'Amazon. Or les librairies indépendantes forment un maillon local de notre politique culturelle qui est indispensable à la vitalité des territoires. Elles sont, avec les bibliothèques, une porte d'entrée à une culture partagée et au plaisir de la découverte, un outil de médiation culturelle.

La crise sanitaire a rappelé l'attachement des Françaises et des Français à ces commerces qui n'ont jamais été aussi essentiels - souvenons-nous de la colère des Français lorsque le Gouvernement a jugé que les librairies n'étaient pas essentielles.

La proposition de loi consacre l'interdiction de la gratuité des frais de port des livres afin de répondre à la distorsion créée par l'offre d'Amazon, qui bénéficie, grâce à des pratiques douteuses et grâce à sa volumétrie, de tarifs préférentiels auprès de La Poste mais également auprès de transporteurs privés. Finalement, le texte a pour but principal d'inciter les lecteurs à acheter des livres en librairie. Nous souscrivons pleinement à cet objectif qui, en plus de favoriser un acteur culturel auquel nous sommes attachés, permettra d'ancrer dans les esprits une préoccupation écologique, face à l'empressement effréné des acheteurs qui veulent tout plus vite, moins cher et tout le temps.

On voit bien que le développement de la livraison à domicile, s'il peut se concevoir dans des territoires réellement éloignés des commerces, ne peut devenir la règle : c'est une catastrophe sous l'angle du développement durable mais également dans une perspective sociale, tant les conditions de travail des livreurs des plateformes sont difficiles.

Nous avons noté certaines réserves suscitées par cette mesure, notamment la crainte qu'elle n'atteigne pas son objectif, par exemple du fait de l'utilisation de paniers mixtes, ou la crainte qu'elle restaure des marges de certains acteurs qui n'en ont pas besoin. Il faudra, par ailleurs, fixer un tarif d'envoi qui ne soit ni un frein pour les clients ni une charge trop importante pour les libraires et les éditeurs.

Nous nous satisfaisons de l'amendement adopté en commission qui prévoit la remise d'un rapport sur les effets de cette disposition sur le marché du livre ; ce sera l'occasion de vérifier la poursuite de l'objectif de la loi et cela participera indéniablement à la qualité de la loi.

Il est urgent, nous le savons tous, de rétablir un équilibre dans ce secteur, tant la progression du géant américain est forte depuis quelques années sur le marché du livre. Nous nous opposons au modèle social et écologique que promeut Amazon et nous saluons les initiatives en faveur des commerces de proximité et de la chaîne du livre dans son ensemble.

En effet, ne l'oublions pas, l'industrie du livre commence là où les auteurs et autrices imaginent, créent et travaillent, elle grandit par la confiance que leur portent des maisons d'édition - dont certaines, de petite taille, pratiquent l'autoédition et ne réalisent que peu de profits.

Nous regrettons, à cet égard, que l'espoir suscité par le rapport de M. Bruno Racine ne soit pas suivi de mesures plus fortes de la part du ministère afin de répondre aux enjeux des autres acteurs de la filière et de trouver des réponses à la grande précarité des auteurs et autrices.

Je profite de la présence de M^{me} la ministre afin de l'interroger sur la vision du Gouvernement quant à la manière dont nous pourrions apporter un soutien clair et massif au secteur du livre - je pense, par exemple, au rétablissement du tarif préférentiel de La Poste qui existait il y a quelques années.

Il est urgent de réunir les acteurs de la livraison à domicile, les libraires, les petits éditeurs et l'État, pour engager une négociation sur la baisse de ces frais postaux et pour éviter de rogner sur les marges des plus faibles.

Les initiatives locales sont nombreuses, comme celle de l'association « Chez mon libraire » qui regroupe près de 170 librairies indépendantes en Auvergne-Rhône-Alpes et qui permet de réserver un livre en ligne. L'État doit les encourager, par exemple en apportant son soutien au développement et à l'accessibilité des commerces en ligne des libraires indépendants, notamment par regroupement.

En somme, au-delà de cette proposition de loi, des annonces concrètes sont nécessaires pour soutenir davantage la filière et vérifier que les effets escomptés soient bien réels. Vous nous avez annoncé certaines de ces mesures, madame la ministre ; nous les suivrons avec intérêt.

Le reste de la proposition de loi, qui comporte d'autres mesures concernant les relations contractuelles entre les éditeurs et les auteurs, l'élargissement des missions du Médiateur du livre et l'adaptation du dépôt légal aux œuvres numériques, nous satisfait complètement.

Le groupe Socialistes et apparentés votera donc en faveur de ce texte. Comme l'a dit M^{me} Bannier, c'est un pari qu'il faut tenter, et nous serons au rendez-vous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SOC.)*

M. le président. La parole est à M. Benoit Potterie.

M. Benoit Potterie. La France bénéficie d'un rayonnement culturel important dans le monde et ce n'est pas un hasard. C'est le fruit du talent de nos créateurs et le résultat d'une politique publique dont nous sommes à la fois les auteurs et les héritiers.

Le livre, objet culturel par excellence, bénéficie depuis maintenant quarante ans d'une attention particulière des pouvoirs publics. Nous sommes en effet un pays littéraire. Les livres, comme les librairies, font partie intégrante de notre patrimoine et de notre identité.

Nous célébrons cette année le quarantième anniversaire de la loi Lang relative au prix unique du livre. C'est une loi qui a marqué notre histoire. Elle constitue le premier jalon de la politique de soutien de l'État en faveur du livre. L'objectif des parlementaires en 1981 était de protéger les libraires de la concurrence déloyale des grandes surfaces qui leur menaient alors une guerre des prix en utilisant les livres comme produit d'appel. La loi Lang, dont le parcours législatif n'a pas été un long fleuve tranquille, a finalement atteint ses objectifs et permis de rééquilibrer le rapport de force entre librairies de centre-ville et grandes surfaces.

Mais l'économie du livre se caractérise aujourd'hui par de nouvelles mutations, et notamment par le développement du e-commerce dont la part de marché a été multipliée par dix en vingt ans.

Cette évolution n'est pas neutre parce qu'acheter un livre en librairie, c'est une expérience : on échange avec le libraire, on parcourt les quatrièmes de couverture et on ressort généralement avec des livres que l'on n'avait pas prévu d'acheter. Il n'en est pas de même sur internet : encadré par l'algorithme, l'achat en ligne laisse peu de place au hasard de la découverte. Ce phénomène est quantifiable : fin 2019, 150 000 références d'ouvrages différents avaient été vendues en France. Lors du second confinement, ce chiffre a été divisé par trois.

C'est donc notre diversité culturelle qui est en jeu, et c'est aujourd'hui notre responsabilité de législateurs de la défendre en soutenant nos librairies de proximité face aux plateformes. Il ne s'agit pas de faire la guerre à Amazon, car les différentes formes de commerce sont complémentaires. Elles doivent toutefois s'exercer dans le cadre d'une concurrence juste et équilibrée.

C'est l'objectif du premier article de cette proposition de loi, qui instaure un tarif minimum pour les frais de port. La loi interdit depuis 2014 la gratuité des frais d'envoi de livres neufs, mais les sites de vente en ligne ont trouvé la parade en facturant la livraison à un centime alors qu'il en coûte en moyenne 6,80 euros aux libraires indépendants. Il est donc indispensable de lutter contre cette pratique déloyale qui nuit aux librairies.

Cette proposition de loi crée également la possibilité, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'accorder des subventions aux librairies indépendantes, dans une certaine limite. Il s'agit là aussi d'une mesure attendue et qui se justifie sur différents plans. Celui de la création d'abord. Sans les librairies, il n'y a pas d'auteurs. Il n'y aurait en tout cas pas d'auteurs émergents, parce que ceux-ci ont besoin de temps pour trouver un public, là où les plateformes ne recommandent généralement que les best-sellers identifiés sur la base des statistiques de vente. C'est aussi un choix de société. Les commerces, au premier rang desquels les librairies, ont d'autres fonctions que la vente de produits : ce sont des vecteurs de lien social et d'animation des centres-villes.

L'article 3 vise à étendre à l'ensemble des éditeurs certaines dispositions de l'accord signé en 2017 entre le Syndicat national de l'édition et le Conseil permanent des écrivains. C'est une avancée majeure pour les auteurs.

D'une part, il permettra d'améliorer leur information sur l'exploitation de leurs œuvres en cas de cessation d'activité de l'éditeur et, d'autre part, il facilitera la reprise des droits par l'auteur en simplifiant les conditions de résiliation des contrats. Ce texte étend également les possibilités de saisine du Médiateur du livre.

Ces propositions sont le fruit de concertations entre les représentants professionnels des auteurs et ceux des éditeurs et on peut se réjouir que le dialogue ait fonctionné sur ce terrain.

Enfin, cette proposition de loi apporte aussi des réponses qui vont au-delà du secteur du livre.

L'article 5 concerne le dépôt légal des œuvres. Il permet une modernisation des règles en vigueur pour les adapter à l'évolution des pratiques liées au numérique. Il est le fruit de concertations qui ont été menées au Sénat avec la Bibliothèque nationale de France, le Centre national du cinéma et l'Institut national de l'audiovisuel, qui se trouvent actuellement bloqués dans leur travail de conservation patrimoniale. Nous approuvons pleinement cette mesure qui permet de débloquer un certain nombre de verrous.

En conclusion, je souhaiterais saluer, au nom du groupe Agir ensemble, le travail de notre collègue, la sénatrice Laure Darcos, dont l'engagement sur ce sujet est connu de tous.

Vous l'aurez compris, nous voterons en faveur de cette proposition de loi que nous soutenons sans réserve. (M^{me} Maud Petit et M^{me} Nicole Dubré-Chirat applaudissent.)

M. le président. La parole est à M^{me} Agnès Thill.

M^{me} Agnès Thill. Comme ma collègue Béatrice Descamps, je me réjouis que nous puissions consacrer un aprèsmidi à cette thématique si importante du livre, de la lecture, et à tous les acteurs qui permettent aux Français de lire.

Il nous faut remercier la sénatrice Laure Darcos, à l'initiative de cette proposition de loi, ainsi que vous, madame la ministre, de nous donner l'occasion d'évoquer ce sujet du livre, sa place dans notre pays et surtout sa place dans notre société où le numérique est de plus en plus présent.

Le livre a toujours revêtu une importance particulière en France. On ne saurait oublier que le prix unique du livre a inquiété plus d'une grande enseigne lors de son adoption et qu'aujourd'hui, alors que nous célébrons les quarante ans de la loi Lang, de nombreux pays tels que l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie ou le Japon, ont eux aussi mis en place ce dispositif.

C'est en votant des lois comme celle dont nous débattons aujourd'hui que nous envoyons un message important : le livre est un objet à part ; son commerce ne saurait ignorer la place essentielle qu'il revêt pour notre humanité.

Lire un livre est une expérience solitaire qui nous fait pourtant nous sentir beaucoup moins seuls. Abraham Lincoln disait très justement que « les livres nous donnent l'occasion de découvrir que nos idées si originales ne l'étaient pas tant que ça ».

Riche de toute la diversité de l'Homme, le livre peut autant être mémoire de notre histoire et de notre conscience collective que divertissement et échappatoire. En résumé, il est bien souvent un instant hors du temps qui donne du sens à nos vies.

Les Français ne s'y trompent pas! Longtemps hégémonique dans la communication des idées et des histoires, le livre a résisté à l'émergence de la télévision et à l'explosion d'internet. Plus globalement, il résiste à l'omniprésence des écrans, alors que plusieurs générations ont grandi avec eux. Je suis d'ailleurs certaine que lundi 4 octobre, alors que plusieurs réseaux sociaux manquaient à l'appel, nombreux sont nos concitoyens qui en ont profité pour se replonger dans un bon livre.

Cet amour des Français pour les livres s'est fait entendre lors du confinement en novembre 2021, lorsque par milliers ils se sont offusqués de voir les librairies apparaître sur la liste des commerces non essentiels.

Cette réaction de nos concitoyens est la meilleure preuve que les interventions du législateur pour laisser une place à part aux librairies dans le marché du livre sont fortement soutenues. La librairie est cet endroit d'où on est jamais déçu de repartir avec plus que ce que l'on était venu chercher.

Mais si le prix unique a pu les protéger de magasins généralistes, l'arrivée des ventes sur internet nous oblige à agir avec d'autant plus de fermeté que la santé financière de géants du numérique comme Amazon ne repose pas seulement sur la vente de livres et qu'ils peuvent bien souvent se permettre d'être déficitaires avec des coûts de livraison dérisoires.

Ainsi l'initiative de cette proposition de loi d'instaurer un tarif minimal de livraison pour l'expédition de livres est à saluer, au même titre que l'obligation de faire une distinction claire entre livre neuf et livre d'occasion. La loi du 8 juillet 2014 avait déjà correctement identifié les problèmes de concurrence déloyale posés par les grandes plateformes numériques, mais l'arsenal adopté n'était pas suffisant devant des acteurs qui ne rougissent pas de proposer la livraison à un centime.

Je salue également l'aide qui pourra être mise en place par les collectivités pour venir en aide aux librairies indépendantes. Ces 3 000 petits commerces sont la meilleure illustration de l'attachement des Français tant à une culture de proximité qu'à l'échange et à la découverte.

Je ne m'attarderai pas sur les derniers articles qui me paraissent consensuels et qui ont fait l'objet de précisions utiles en commission. Nous ne pouvons que nous féliciter des mesures plus protectrices à l'article 3 à l'égard des auteurs dont la situation est souvent précaire.

Madame la rapporteure, j'en profite pour vous remercier pour votre travail. Comme vous le comprenez, le groupe UDI et indépendants votera la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Le bras de fer avec les géants du secteur du livre ne date pas d'hier. En 1981, la loi dite Lang visait à faire du livre autre chose qu'une marchandise et à refuser que le principe européen de la concurrence libre et non faussée lui soit appliqué. Elle a permis de protéger la librairie indépendante et les petits éditeurs. Depuis l'adoption de cette loi, le prix du livre est fixé par l'éditeur et le libraire ne peut appliquer une remise supérieure à 5 %. De plus, les livres ne peuvent être soldés que deux ans après leur parution. Pour y parvenir, la bataille fut difficile : Leclerc et la Fnac s'étaient insurgés avec force et certains considéraient qu'il était impossible de contraindre ces grandes entreprises. Pourtant, nous y sommes parvenus.

Quelques années plus tard, l'apparition de sites de vente en ligne, en particulier d'Amazon, a rebattu les cartes. Les librairies indépendantes étaient mises en danger, notamment en raison de certaines pratiques relatives aux frais de port. C'est la raison pour laquelle, en 2014, une loi dite anti-Amazon a interdit aux sites de vente en ligne de cumuler la gratuité des frais de port avec les 5 % de remise sur le prix du livre.

Quatre ans plus tard, en avril 2018, nous avons rendu, avec mon collègue Yannick Kerlogot, un rapport sur l'évaluation de cette loi. Notre travail commun a permis de mettre en avant les aspects inefficaces de la loi interdisant les frais de port gratuits. En effet, les grandes plateformes telles que la Fnac ou Amazon ont, dès le lendemain de la publication de la loi, facturé leurs frais de port à un centime d'euro. Ce montant dérisoire a aggravé la distorsion de concurrence entre les grandes plateformes et les détaillants. C'est la raison pour laquelle la volonté de lutter contre le contournement de la loi de 2014 est une bonne chose.

Vous proposez de rétablir un équilibre entre les librairies indépendantes et les acteurs d'e-commerce comme la Fnac et surtout Amazon. En légiférant sur le tarif de livraison et en permettant aux communes de verser des subventions aux petites et moyennes librairies, le dispositif propose donc de faire payer davantage les acheteurs et de s'appuyer sur le soutien financier des collectivités territoriales. Nous considérons qu'une attaque plus directe du modèle d'Amazon aurait été plus opportune. Rappelons que cette entreprise détruit beaucoup plus d'emplois qu'elle n'en crée, qu'elle contribue à l'artificialisation des terres et qu'elle est championne en matière d'émissions de CO₂.

Nous regrettons que la proposition de loi n'ait pas été l'occasion de taxer les profits exceptionnels d'Amazon pendant la crise, de réformer la fiscalité de l'e-commerce, de lutter contre la fraude à la TVA et le contournement de taxes, d'interdire ou de limiter la construction des entrepôts d'e-commerce, etc. Les propositions que je viens de formuler sont pourtant soutenues par de nombreux syndicats et associations. Certaines ont déjà fait l'objet d'amendements lors de l'examen de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, tous retoqués par la majorité.

Autre lacune de la proposition de loi censée renforcer l'équité et la confiance entre tous les acteurs du secteur du livre : elle ne prévoit aucun dispositif garantissant à nos créateurs des conditions de vie dignes. Alors que la moitié d'entre eux gagnent moins que le SMIC, nous avons formulé des propositions dans ce sens. Nous n'avons pu en débattre puisque nos amendements ont été jugés irrecevables. Nous souhaitons, par exemple, instaurer un fonds de soutien à la création artistique dans des disciplines relevant des arts plastiques, graphiques et visuels, des arts cinématographiques, audiovisuels et photographiques, de la littérature et de l'illustration. Ce dispositif - je ne peux le détailler ici, mais je vous invite à vous référer à ma proposition de loi sur le sujet - vise à doter les artistes-auteurs d'un véritable statut social. Les subsides obtenus grâce à cette mesure leur permettraient de développer leur activité artistique et de ne plus être forcés d'exercer des métiers dits alimentaires en parallèle de leur création. Nous n'avons pas pu en débattre.

Chers collègues, nous partageons le souhait de rétablir les conditions d'une concurrence équitable entre les libraires et les plateformes en ligne. Nous sommes favorables aux dispositions visant à conforter le prix unique du livre, nous partageons le combat contre la gratuité des frais de port, laquelle multiplie artificiellement les commandes en ligne alors que nous préférons que les lecteurs s'approvisionnent localement auprès de nos libraires qui, dans l'esprit de la loi dite Lang, sont de véritables messagers de la culture. J'ai également reçu des contributions de librairies de mon département, Majuscule à Foix et Le Bleu du Ciel à Pamiers, qui sont favorables à ce dispositif. Pour toutes ces raisons et comme en commission, tout au long des débats, nous proposerons des amendements visant à combler le déficit structurel de votre texte. (M. Éric Coquerel applaudit.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M^{me} la ministre de la Culture pour apporter quelques éléments de réponse.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je souhaite plutôt apporter des éléments complémentaires et répondre au procès récurrent qui nous est fait, selon lequel nous considérerions les libraires et les librairies comme non essentiels. Bien entendu, tel n'est pas le cas. Le terme essentiel renvoie à la définition administrative des commerces de subsistance. (M. Jean-Marc Zulesi applaudit.) Rien dans notre philosophie ne laisse à penser que nous considérerions le livre et les librairies comme non essentiels.

Je voudrais également rappeler certains faits. Lors du premier confinement, ce sont les libraires eux-mêmes et les organisations les représentant qui ont demandé que les librairies figurent dans la liste des commerces soumis à l'obligation de fermeture.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Exactement!

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Je tiens à le rappeler, car certains propos commencent à me chauffer les oreilles!

Troisième point, grâce à des aides massives aussi bien sectorielles que transversales, le réseau des libraires indépendants est le secteur culturel qui a le moins souffert de la crise. Je signale que la chute du chiffre d'affaires des libraires en 2020 est inférieure à 3 % et ce sont nos aides qui ont permis à ce secteur de ne pratiquement pas souffrir de la crise. Il faut donc arrêter de manier des chiffres qui sont complètement faux.

M. Fabrice Brun. Il faut saluer leur résilience!

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Enfin, la généralisation du pass Culture est une véritable aubaine pour les librairies puisque les livres représentent 50 % des achats réalisés avec le pass Culture ; elles en profitent donc. Or on ne peut pas acheter des livres sur Amazon avec le pass Culture.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Très bien!

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Ce secteur est ainsi massivement aidé. (Applaudissements sur les bancs des groupes LaREM et Dem.)

Je voudrais faire un point sur l'avancement du travail que nous menons en faveur des artistes-auteurs puisque la question a été posée. Certaines mesures sont entrées en vigueur, telles que le soutien économique d'urgence aux auteurs qui a été poursuivi en 2021. Nous avons ainsi versé 245 millions d'euros aux auteurs au titre du fonds de solidarité entre mars 2020 et août 2021. Deux mesures d'exonération de charges au titre des années 2020 et 2021 ont renforcé les aides directes pour un montant aujourd'hui évalué à 100 millions d'euros. L'accès des auteurs à leurs droits sociaux a été amélioré par le traitement des dysfonctionnements liés aux transferts de recouvrement des cotisations sociales à l'URSSAF du Limousin. La prise en compte de la diversité des revenus principaux et accessoires des artistes-auteurs a été consacrée par la publication du 28 août 2020 et, sur la base de la nomenclature qui a été élaborée, un observatoire statistique annuel sera créé afin de permettre un meilleur suivi des auteurs au sein du ministère.

Par ailleurs, nous appliquons onze mesures que je détaille. Afin de donner aux organisations représentant les auteurs le contrôle de l'organisme de gestion de leur régime de sécurité sociale, il leur sera attribué seize sièges sur vingt-quatre au conseil d'administration de cet organisme. Une enquête de représentativité a été lancée et a donné lieu à la publication d'un avis concernant le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures.

La création d'un portail d'information en ligne à destination des artistes-auteurs rassemblant l'ensemble des informations utiles de nature juridique, fiscale, sociale et professionnelle fait l'objet d'une concertation qui a débuté début juillet. Une enveloppe budgétaire dédiée à cette question a été réservée par mes soins dans le budget pour 2022, afin de mener à terme cet ambitieux projet de services et de conseils à destination des auteurs.

La clarification et la simplification des règles fiscales applicables aux revenus perçus par les auteurs ont fait l'objet de plusieurs réunions de concertation, et celles-ci font désormais l'objet d'échanges entre le ministère de la Culture et la direction de la législation fiscale. Ainsi, nous simplifierons les règles applicables aux auteurs lorsqu'ils relèvent de plusieurs régimes.

Les négociations sectorielles visant à équilibrer les rapports de force entre les organisations d'auteurs et les organisations représentant les entreprises assurant la diffusion et l'exploitation des œuvres ont débuté dès le premier semestre 2021 - pour le secteur du livre, bien entendu, sous l'égide d'une personnalité qualifiée.

Les autres mesures sectorielles, en particulier l'expérimentation d'une rémunération pour les auteurs de bande dessinée, continuent de faire l'objet de travaux afin qu'elles entrent en vigueur dès le premier semestre 2022. Mon cabinet et moi-même nous sommes particulièrement mobilisés pour suivre l'application de ce plan ambitieux.

Sur la vingtaine de propositions du rapport de Bruno Racine, « L'auteur et l'acte de création », quinze sont déjà appliquées ou sur le point de l'être. J'aimerais donc que le procès récurrent qu'il m'est fait ici ou là cesse. Je signale que si des mesures ne sont pas entrées en vigueur, c'est parce qu'elles font l'objet de polémiques très fortes entre les représentants des différents auteurs ; entre les tenants du Code du travail et les partisans de la défense de la propriété intellectuelle, il est très difficile de mettre tout le monde d'accord compte tenu des différences philosophiques qui existent. En général, ces polémiques sont irréconciliables. Toutefois, sur tous les sujets qui font l'objet d'un accord et même d'un consensus, non seulement nous avons avancé, mais nous avons réglé plusieurs problèmes. (Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans le texte de la commission, les articles de la proposition de loi.

Article 1er

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 1er.

La parole est à M. Yves Hemedinger.

M. Yves Hemedinger. Je veux dire tout le bien que je pense de l'article 1^{er} en particulier, et de la loi en général, car évidemment nous sommes toutes et tous très attachés au livre. Cet article est nécessaire et hautement souhaitable ; il est d'ailleurs attendu depuis très longtemps par les libraires et les librairies indépendantes.

Instaurer des frais de port sur les envois de livres, c'est indispensable pour rétablir une concurrence équitable et loyale entre les indépendants et la plateforme Amazon ; la loi est aujourd'hui contournée et il faut y remédier.

C'est également indispensable pour soutenir les emplois locaux. À proportion égale, les librairies indépendantes représentent une activité économique qui crée deux fois plus d'emplois que les grandes surfaces culturelles et dix-huit fois plus que le secteur de la vente en ligne.

C'est enfin indispensable car les librairies indépendantes, véritables commerces de proximité, participent à la vie sociale et à l'animation culturelle de nos territoires. Ce sont elles qui assurent la diffusion de la culture jusque dans nos villes moyennes, mais également dans les zones rurales. À ce titre, nous devons donc leur donner les moyens de continuer à exister et c'est tout l'intérêt de l'article 1^{er} que je voterai avec grand plaisir, comme l'ensemble de la proposition de loi. (M. Fabrice Brun applaudit.)

- M. le président. La parole est à M. Éric Coquerel.
- M. Éric Coquerel. J'aime les livres,...
- M. Fabrice Brun. Et les libraires!
- M. Éric Coquerel. ...comme beaucoup ici je suppose, j'aime les toucher, j'aime les sentir, j'aime les feuilleter, je souhaite faire en sorte que cet objet qui, heureusement, subsiste encore sous sa forme matérielle soit celui de toutes nos passions. Comme je le considère ainsi, j'aime les librairies indépendantes où non seulement on trouve une palette diverse de ce que la littérature peut nous offrir, mais également où l'on entretient un rapport au livre absolument unique.

J'ai tenu à faire cette intervention parce que j'ai reçu un courriel de la librairie Folies d'encre à Saint-Ouen, comme peut-être d'autres en ont reçu un de leur propre librairie. Ne croyez pas que je la cite au nom de je ne sais quel lobby ou intérêt ; j'achète mes livres dans cette librairie qui, par ailleurs, est la seule de ce type à Saint-Ouen.

Ce courriel, très important, nous enjoignait à voter la présente proposition de loi - je pense qu'elle sera adoptée à une large majorité -, mais il exposait en outre certains problèmes rencontrés par les libraires. Il était notamment question des frais de port : alors qu'ils ne coûtent qu'un centime d'euro par envoi aux plateformes comme Amazon, les librairies indépendantes les paient 5 ou 6 euros ; elles ne peuvent donc pas résister.

C'est précisément parce que la proposition de loi compte instaurer des frais de port minimum, fixés par arrêté, qui s'appliqueront aux envois de livres, y compris dans le cadre des programmes de fidélité, qu'elle est approuvée par les libraires. C'est aussi pour cela que je la soutiens.

Cependant, il nous semble qu'il était possible de procéder autrement ; il aurait par exemple été préférable de retenir la proposition formulée dans le rapport rédigé par Yannick Kerlogot et mon camarade et collègue Michel Larive, qui proposait d'instaurer un « tarif livre » et de faire compenser par l'État les pertes occasionnées pour La Poste. Je sais qu'un amendement a été déposé qui vise à demander un rapport sur ce dispositif ; je crois que nous devrions l'adopter ou, à défaut, réformer la fiscalité du commerce en ligne.

Même si nous ne sommes qu'au milieu du gué, le gué en question est intéressant et utile ; je soutiendrai donc l'article 1^{er} et la réforme qu'il engage.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean-Marc Zulesi. Permettez-moi de saluer à mon tour l'excellent travail réalisé par la sénatrice Laure Darcos. Nous montrons ainsi que nous sommes capables de travailler main dans la main avec la chambre haute, sur un sujet si essentiel.

Je présenterai en même temps les amendements nos 17 et 14 : nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il est essentiel d'instaurer un prix minimal pour l'expédition des livres neufs, mais je propose d'étendre cette mesure à l'ensemble des supports papier, y compris les livres d'occasion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure. Vous posez avec justesse la question de l'extension du tarif minimal à tout support papier culturel, neuf comme d'occasion. Cependant, il me paraît difficile d'appliquer la loi sur le prix unique du livre et la disposition prévue à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, qui prévoit d'instaurer un tarif minimal des frais d'envoi, à des ouvrages qui ne sont actuellement pas soumis au prix unique du livre. C'est le cas notamment des partitions de musique - dont le prix de vente ne peut pas être unique - mais aussi du marché de l'occasion, qu'il paraît difficile de réguler de la sorte puisque ceux qui y interviennent sont surtout des vendeurs non professionnels.

Pour approfondir l'explication juridique, j'ajoute que le Conseil d'État a retenu la théorie de l'accessoire pour justifier la conformité de la mesure avec le droit de l'Union européenne. Un tarif minimum de livraison est l'accessoire du prix unique, ce qui rend acceptable l'exception faite à la libre fixation des prix. Dès lors qu'il n'est plus l'accessoire de rien, sa conformité au droit de l'Union européenne devient difficile à établir - l'un ne peut être instauré sans l'autre.

Par ailleurs, une telle mesure mettrait en danger la conformité même de notre législation sur le prix unique avec la Constitution et avec le droit de l'Union européenne. Le prix unique n'est possible que parce qu'il est limité dans le temps ; s'il devient perpétuel, il ne sera peut-être plus considéré comme une entorse acceptable à la liberté des prix. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. L'argumentation de la rapporteure est excellente ; j'y souscris et je demande le retrait des amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Zulesi.

M. Jean-Marc Zulesi. Compte tenu des arguments avancés, je retire mes deux amendements.

(Les amendements nos 17 et 14 sont retirés.)

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Calvez, pour soutenir l'amendement n° 18.

M^{me} **Céline Calvez.** Il vise à empêcher les possibles contournements des dispositions prévues à l'article 1^{er}. Au cours des débats au Sénat, il a été bien précisé que le montant minimal s'appliquerait à toute livraison et qu'il ne serait pas possible de s'en affranchir, « que ce soit directement ou indirectement ». Mais certaines pratiques, en la matière, sont déjà bien connues et posent question.

Nous avons tout à l'heure évoqué les paniers mixtes, c'est-à-dire les commandes contenant à la fois des livres et d'autres produits, mais je voudrais ici attirer votre attention sur les systèmes de fidélisation et d'abonnement qui permettent de garantir à ceux qui y souscrivent des livraisons gratuites. Qu'en sera-t-il à l'avenir de l'application du montant minimum, s'agissant d'abonnements déjà souscrits et qui ont promis une telle gratuité ? Madame la rapporteure, madame la ministre, pourriez-vous nous fournir des éléments de réponse quant à la façon dont l'interdiction de gratuité, même « indirecte », prévue par le texte, doit être comprise et appliquée ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** Merci, madame Calvez, de soulever un sujet qui a été l'objet de longs débats, notamment lors des auditions que nous avons menées. On voit bien, évidemment, qu'il est possible de contourner le dispositif - paniers mixtes, offres de fidélisation, abonnements. La présentation de votre amendement est l'occasion de rappeler qu'en ayant ajouté, grâce au Sénat, la mention « directement ou indirectement », le texte prohibe désormais clairement la gratuité qui pourrait être proposée dans le cadre d'offres de fidélité, d'abonnements ou de tout contournement possible.

Nous pourrions dresser une sorte de liste à la Prévert de tous les contournements possibles, mais la loi me semble plus efficace écrite ainsi, de manière concise, et l'intention du législateur est très claire à ce sujet. Je pense que c'est aussi ce que va rappeler M^{me} la ministre. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. De même, demande de retrait. Comme vient de le dire très justement M^{me} la rapporteure, l'expression « que ce soit directement ou indirectement » permet d'empêcher tous les systèmes de contournement - abonnement ou fidélisation - et il couvre également les paniers mixtes et toute autre pratique commerciale non identifiée à ce jour. Il suffit qu'une commande importante contienne un seul livre pour que le système de tarification de l'envoi s'applique.

(L'amendement n° 18 est retiré.)

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé, pour soutenir l'amendement n° 12.

M^{me} **Aurore Bergé.** Si vous le permettez, je vais présenter en même temps les amendements n^{os} 12 et 13. Madame la ministre, madame la rapporteure, nous n'insisterons jamais assez sur le rôle essentiel que jouent les librairies, en matière de transmission de la culture, mais aussi en ce qui concerne la vitalité de nos centres-villes.

Les 3 300 librairies françaises, qui emploient plus de 13 000 salariés, réalisent en moyenne une marge qui ne correspond qu'à 1 % de leur chiffre d'affaires ; c'est la plus faible de tous les commerces de détail qui existent dans notre pays. Leur nombre de salariés est en baisse et elles subissent une concurrence croissante et déloyale. C'est d'ailleurs l'objet même de la présente proposition de loi que de rééquilibrer les choses.

Les deux amendements - le second étant un amendement de repli - ont pour objet les rabais dont bénéficient actuellement nos bibliothèques, de manière quasiment automatique. Cela donne lieu à des situations un peu rocambolesques : on trouve parfois des municipalités qui soutiennent des librairies en les subventionnant, alors qu'il suffirait qu'elles leur achètent les livres au juste prix.

Les communes doivent cependant être considérées différemment en fonction de leur taille; nous pourrions ainsi préserver nos communes rurales de la mesure en introduisant un seuil de 1 500 ou, à défaut, de 3 500 habitants - comme le prévoit l'amendement de repli - pour qu'elle s'applique. Comment justifier par exemple que la mairie de Paris, la métropole de Lyon ou d'autres très grandes agglomérations ne paient pas le livre au même prix que tous les citoyens mais subventionnent les librairies, dont on ne cesse de dire à quel point elles sont essentielles à la vie de nos communes ?

C'est donc bien pour conforter l'économie du livre - je reprends ici le titre de la proposition de loi - et la vitalité de ce commerce essentiel - nous l'avons tous rappelé -, qui ne réalise que 1 % de marge - je le répète, 1 %, il faut bien le mesurer -, que nous devrions adopter cet amendement de justice, qui doit permettre d'instaurer une concurrence loyale et un soutien très effectif et très immédiat à nos libraires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure. Vous proposez que soit interdite la décote de 9 % du prix du livre pour les personnes morales situées sur le territoire de petites communes. Je comprends bien votre démarche et je ne peux que l'approuver - une réflexion pourrait être amorcée concernant cette décote -, mais le dispositif que vous proposez ne me paraît pas atteindre l'objectif louable que vous visez.

En effet, une telle solution paraît présenter un risque constitutionnel non négligeable, car il est difficile de justifier une telle différence de traitement sur la base de la seule localisation géographique de la personne morale achetant les livres. La situation géographique d'un comité d'entreprise ou d'une université est hélas sans rapport avec l'identité du détaillant avec lequel ils peuvent passer un contrat. Plus gênant encore, l'adoption de votre amendement, tel qu'il est rédigé, les pousserait à passer leurs contrats avec des détaillants situés dans des communes plus importantes, qui pourront leur offrir la réduction tarifaire en question. Je partage donc votre objectif, mais il me semble que votre amendement ne permet pas d'y répondre. Demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M^{me} **Roselyne Bachelot, ministre.** Je vais m'exprimer à propos de ces deux amendements et demander à Aurore Bergé de les retirer, mais je voudrais prendre un peu de temps pour expliquer ma position.

Je rappelle tout d'abord que le plafonnement à 9 % du rabais qui peut être consenti aux collectivités locales a été introduit dans la loi en 2003. Avant cette date, le rabais n'était pas plafonné et les entreprises qui fournissaient des collectivités se livraient entre elles à un combat féroce.

L'objectif d'un tel plafonnement était et reste de permettre à une grande diversité d'entreprises de trouver leur place sur le marché des ventes de livres aux collectivités. Je constate d'ailleurs que les libraires continuent de répondre aux marchés des bibliothèques ; c'est la preuve qu'ils considèrent encore cette part de leur activité comme rentable, et donc que l'objectif de la loi de 2003 est atteint. Il n'y a donc pas lieu de modifier ce paramètre.

Votre proposition, madame la députée, consiste à faire évoluer le rabais de 9 %, non pour garantir la diversité des opérateurs sur les marchés publics des collectivités, mais pour améliorer la rentabilité générale des librairies. J'y suis défavorable pour deux raisons.

D'abord, une telle mesure aurait pour effet - cela a été dit - de renchérir le coût d'acquisition des livres pour les bibliothèques des collectivités territoriales, ce qui constituerait un virage à 180 degrés par rapport à l'esprit du texte que nous nous apprêtons à adopter. Il me semble que les tensions pesant sur le budget des collectivités doivent nous inciter à la prudence : nous constatons année après année que les crédits alloués au budget d'acquisition des bibliothèques ne sont pas en hausse, c'est pourquoi j'ai instauré une aide spécifique de 10 millions d'euros sur deux ans dans le plan de relance, afin d'aider les collectivités à renouveler leurs collections de livres imprimés.

Ensuite, la mesure conduirait à ponctionner le budget des collectivités locales. Il est vrai que si les libraires pouvaient vendre leurs livres plus cher aux bibliothèques, leur rentabilité serait améliorée. Mais les librairies ne sont pas les seules entreprises qui vendent des livres aux bibliothèques! La rentabilité des grossistes et des opérateurs spécialisés, qui ne rencontrent pas du tout les mêmes difficultés, serait également améliorée. Une telle mesure ne me semble donc pas optimale eu égard à l'exigence de bon usage des deniers publics.

Il me semble enfin que l'article 2 de la proposition de loi, qui permet aux communes et à leurs groupements de soutenir les librairies de leur territoire, constitue un outil adapté pour cibler les détaillants de livres qui en ont le plus besoin. Pour toutes ces raisons, je sollicite le retrait de vos deux amendements.

M. le président. La parole est à M^{me} Aurore Bergé.

M^{me} Aurore Bergé. J'entends vos arguments mais - j'en suis désolée - je vais les maintenir. J'indiquerai deux chiffres : pour une commune de plus de 100 000 habitants, cela représenterait une dépense supplémentaire de 25 000 euros par an ; et pour une commune comptant entre 2 000 et 5 000 habitants, la mesure coûterait 772 euros par an. En vérité, j'ai du mal à comprendre comment on peut à la fois dire à quel point les librairies sont essentielles, ce qui implique aussi d'améliorer leur rentabilité - comment faire survivre un commerce quand son taux de marge se situe autour de 1 %, si ce n'est précisément par des logiques de subventionnement par l'argent public qui ne sont pas toujours très efficaces ni pérennes ? -, et en même temps ne pas acheter leurs livres au juste prix ?

Encore une fois, j'entends vos arguments, mais c'est pour moi une question de principe : aider les libraires, c'est aussi faire en sorte que chacun achète au juste prix, à l'exception des communes de moins de 3 500 habitants - exemptées par mon amendement -, c'est-à-dire nos communes rurales. C'est un compromis qui me paraît envisageable.

(Les amendements nºs 12 et 13, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Zulesi, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Jean-Marc Zulesi. Il vise à faire appliquer le prix minimal prévu par l'article à l'expédition des livres autoédités, phénomène qui s'est développé ces dernières années. Il me semble normal que l'autoédition soit elle aussi concernée par la mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** L'autoédition est déjà concernée par le prix unique du livre. Elle le sera donc également par l'alinéa 2 de l'article 1^{er}. Votre demande est donc pleinement satisfaite. Demande de retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Zulesi.

M. Jean-Marc Zulesi. Je faisais référence au prix minimal d'expédition. Je retire néanmoins mon amendement.

(L'amendement n° 15 est retiré.)

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. La parole est à M^{me} Emmanuelle Ménard, inscrite sur l'article.

M^{me} Emmanuelle Ménard. J'avais déposé sur cet article un amendement qui a été déclaré irrecevable au prétexte qu'il créait une charge, alors même que je l'avais gagé - mais ce sont les mystères de la commission des finances et de l'application de l'article 40 de la Constitution...

Cet amendement visait à étendre le dispositif permettant aux communes ou EPCI d'attribuer des subventions, en l'appliquant non pas seulement aux librairies qui commercialisent des livres neufs, mais aussi à celles qui vendent des livres d'occasion. Les librairies de livres d'occasion font partie de notre patrimoine. Il me semble qu'il convient de les protéger et d'éviter qu'elles ferment au profit de quelques plateformes numériques. Je pense notamment à la splendide librairie du Somail, dans l'Aude, située au bord du canal du Midi : ceux qui ont le bonheur de la fréquenter n'ont aucun doute quant au fait qu'elle est partie intégrante de notre patrimoine culturel. Elle promeut d'ailleurs des ouvrages consacrés à la culture occitane - mais pas seulement.

Je trouve dommage que les collectivités locales qui le souhaitent ne puissent pas protéger ces librairies et les aider. Tel est l'objet de mon intervention, puisque je ne pourrai pas défendre mon amendement.

M. le président. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir l'amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation.

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** Cet amendement de coordination avec l'article L. 2121-24 du Code général des collectivités territoriales vise à soumettre les délibérations relatives aux nouvelles aides aux librairies à l'obligation de publication locale qui s'applique en matière d'interventions économiques.

(L'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

(L'article 2, amendé, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 6 portant article additionnel après l'article 2.

M. Michel Larive. Nous souhaitons que l'État, les collectivités territoriales, les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, les syndicats représentatifs ou les comités d'entreprise, ainsi que les bibliothèques accueillant du public, tiennent compte, lorsqu'ils acquièrent des livres neufs, de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants, notamment indépendants, qui garantisse la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création.

D'une part, le dimanche 1^{er} novembre 2020, lorsque l'ensemble des librairies, jugées « non essentielles » par le Gouvernement, ont fermé, le Premier ministre a appelé les Français à retarder leurs achats « plutôt que de commander, sur un grand site étranger, des produits par internet ». Les librairies ont bénéficié pendant deux mois du remboursement de leurs frais d'envoi, ce qui a permis une augmentation des commandes. Cependant, la politique de défense des librairies indépendantes ne saurait se limiter aux conseils du Premier ministre ni à une mesure ponctuelle de soutien.

D'autre part, l'article 2 de la proposition de loi ouvre la possibilité aux communes et aux groupements de communes d'attribuer des subventions aux librairies. Or les mesures de ce type entretiennent un déséquilibre entre territoires : certaines communes auront suffisamment de ressources pour subventionner les librairies installées dans la ville, alors que d'autres n'en auront pas la possibilité. Nous pensons par exemple aux communes rurales qui, faute de moyens, peinent déjà à maintenir une école sur leur territoire.

Nous proposons donc d'aller plus loin dans le soutien apporté aux librairies locales, en adoptant une mesure reprenant les dispositions prévues à l'article R. 2122-9 du Code de la commande publique, lequel vise uniquement les fournitures de livres non scolaires dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxes. Nous proposons d'étendre ces dispositions à tous les marchés publics liés à l'achat de livres non scolaires, afin qu'ils tiennent compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants, notamment indépendants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure. Vous souhaitez soumettre la commande publique à l'impératif de maintien d'un réseau dense de détaillants. Comme je l'ai indiqué en commission, je suis assez sensible à cette idée, qu'un article de la partie réglementaire du Code de la commande publique défend déjà. Toutefois, le dispositif que vous proposez paraît trop flou pour passer sous les radars du droit européen de la commande publique. Il pourrait aller à l'encontre de la règle posée par le Code de la commande publique, qui impose de choisir l'offre la plus économiquement avantageuse sur le fondement de critères objectifs en lien avec l'objet du marché.

Vous entendez faire de la commande publique un outil de politique publique au service des librairies indépendantes. Je partage cette volonté, mais votre amendement manque de précision : qu'entendez-vous lorsque vous proposez que les acheteurs « tiennent compte » de l'impératif de maintien d'un réseau dense de détaillants ? Comment quantifier la priorité qui serait donnée aux librairies indépendantes ? Votre amendement ne le précise pas. Il me semble donc poser un problème juridique, à la fois sur le plan constitutionnel - en matière de normativité et d'exercice de la compétence législative - et sur le plan du droit européen. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Pour compléter l'excellente argumentation de la rapporteure, que je rejoins, je suis tout à fait consciente du fait que les marchés publics d'achats de livres non scolaires peuvent constituer une véritable opportunité pour les librairies de proximité. C'est dans cet esprit que j'ai demandé à mes services de se rapprocher du ministère de l'économie, des finances et de la relance, afin d'envisager un relèvement du seuil de 90 000 euros hors taxes, pour permettre aux librairies d'accéder à davantage de marchés publics. Cette décision relève du pouvoir réglementaire, mais j'y travaille. Pour ces raisons, je suis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Je suis très content que vous soyez sensibles à mes propos, mais moins content que vous soyez opposées à l'adoption de l'amendement qui en découle! (Sourires.) Madame la rapporteure, vous expliquez que mon amendement est trop flou pour passer sous les radars de la réglementation communautaire. Mais c'est précisément le but : je crois qu'en précisant davantage la formulation, nous ne serions pas dans les clous. L'argument que vous invoquez est exactement la raison pour laquelle j'ai rédigé l'amendement de cette façon, de peur de tomber sous le coup d'une censure européenne!

S'agissant de la commande publique, le Gouvernement a tout de même promu ce levier pour tous les secteurs d'activité dans le cadre de son plan de relance. Pourquoi ne pourrions-nous pas en faire usage dans le secteur du livre et, plus largement, dans le secteur culturel ? Dans ce domaine comme dans d'autres, il me semble que, comme l'ont souligné Bruno Le Maire, le Président de la République et le Premier ministre, la commande publique devrait participer à la relance de notre économie.

(L'amendement n° 6 n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. La parole est à M^{me} Cécile Rilhac, inscrite sur l'article.

M^{me} Cécile Rilhac. Il y a quelques jours, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) soulignait la nette progression, depuis 2017, de la France au classement mondial de l'innovation. C'est là une preuve manifeste de ce que notre politique en matière de propriété intellectuelle porte ses fruits : protéger et valoriser nos inventions, nos innovations et nos créations est impératif.

L'article 3 de la proposition de loi permettra de moderniser les relations contractuelles entre éditeurs et auteurs, en donnant à ces derniers des moyens accrus pour contrôler l'exécution des contrats et obtenir une meilleure connaissance de leur rémunération et de l'état de l'exploitation de leur œuvre. Ces dispositions, en protégeant davantage les auteurs, contreront ce que certains appellent la fin du livre papier. Les ouvrages imprimés restent en effet indispensables à l'aménagement des lieux culturels de proximité, qui participent à l'animation des communes et des quartiers.

Je salue également l'extension de ces dispositions à l'ensemble des professionnels du secteur musical prévue par cet article. Cet accord est le fruit des démarches actives du ministère de la Culture - dont nous vous remercions, madame la ministre -, démarches qui ont favorisé les discussions entre les organisations représentatives des éditeurs et des auteurs-compositeurs. Dans la lignée de la création du Centre national de la musique (CNM), que nous avons votée, nous continuons à soutenir la création musicale.

Vous l'aurez compris : avec ce texte, notamment avec cet article, nous élargissons le riche arsenal législatif déployé depuis le début du mandat pour protéger la richesse de notre culture et renforcer sa diffusion. Nous prenons nos responsabilités pour protéger les auteurs et les artistes. Je salue les nombreux auteurs et compositeurs qui vivent dans ma circonscription et qui ont souvent été précarisés par la crise sanitaire, malgré l'ampleur des mesures de soutien prises durant cette période.

Il est indispensable de poursuivre sans relâche les efforts pour soutenir l'emploi artistique sous toutes ses formes, dans tous les territoires, et pour consolider les filières stratégiques culturelles. Vous agissez avec force en ce sens, madame la ministre. Cet article est donc une très bonne chose. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe LaREM.)

M. le président. La parole est à M^{me} la rapporteure, pour soutenir les amendements n^{os} 24 et 25 rectifié de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** L'amendement n° 24 est un amendement rédactionnel. Il s'agit simplement de déplacer les alinéas au sein de l'article 3, afin de créer, dans le Code de la propriété intellectuelle, un article dédié à l'encadrement de la compensation intertitres, au lieu de compléter l'article L. 132-17-3 du même code relatif à la reddition des comptes, qui ne présente pas de lien avec ladite compensation.

L'amendement n° 25 rectifié vise, pour des raisons légistiques, à déplacer les dispositions du 2° prévues aux alinéas 8 à 11 en créant ainsi un 3° *bis* après l'alinéa 15. Il s'agit également de compléter le nouvel article L. 132-17-4-1 par un alinéa mentionnant explicitement que l'accord rendu obligatoire fixe les conditions d'application

dans le temps de la provision pour retours. Cet ajout est important : il sera ainsi possible d'appliquer ces seules dispositions aux contrats en cours, ce qui évitera aux éditeurs de devoir passer en revue l'ensemble de leurs contrats, tandis que la reddition de comptes permettra d'indiquer le taux et l'assiette de la provision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M^{me} **Roselyne Bachelot, ministre.** Il est favorable. Je remercie particulièrement la rapporteure pour l'amendement n° 25, qui apporte une réelle amélioration au texte.

(Les amendements nos 24 et 25 rectifié sont successivement adoptés.)

(L'article 3, amendé, est adopté.)

Articles 4 et 5

(Les articles 4 et 5 sont successivement adoptés.)

Après l'article 6

M. le président. La parole est à M. Michel Larive, pour soutenir l'amendement n° 5 portant article additionnel après l'article 6.

M. Michel Larive. Cet amendement a pour objet de demander un rapport permettant de mesurer l'opportunité de créer un tarif préférentiel spécifique pour l'envoi de livres par les librairies indépendantes, ceci afin d'éviter que la mesure envisagée n'encoure l'irrecevabilité que pourrait entraîner l'application de l'article 40 de la Constitution. Cette demande a été formulée par les libraires.

Le rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, présenté par mon collègue Kerlogot et moi-même, préconise en effet d'explorer la possibilité de créer un tarif livre dont les pertes occasionnées pour La Poste seraient compensées par l'État. Nous avions noté, à cette occasion, que cette option « serait plus vertueuse que la situation actuelle consistant à compenser les fragilités structurelles du secteur par des aides publiques », lesquelles sont, comme je le soulignais, tout à fait aléatoires et, quelquefois, discriminatoires. C'est le choix opéré dans cette proposition de loi à l'article 2, qui prévoit de nouvelles subventions pour les librairies indépendantes.

L'Allemagne a pris une disposition de ce type. En février 2017, l'Association des éditeurs des Hauts-de-France a comparé les frais de port entre nos deux pays : pour un même livre, l'envoi coûtait 7,50 euros en France alors que le prix fixe allemand ne s'élevait qu'à 1,65 euro. Or, Amazon et la Fnac, grâce aux accords qu'ils négocient, proposent des livraisons à un centime d'euro. Très peu de librairies physiques ont pu obtenir de tels tarifs. Le Syndicat de la librairie française (SLF) estime ainsi que l'envoi d'un livre coûte en moyenne 6,50 euros à un libraire.

Le rapport demandé devra présenter une étude complète des coûts et des économies attendues, afin d'évaluer l'incidence potentielle d'une telle mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M^{me} Géraldine Bannier, rapporteure. Vous demandez un rapport relatif à l'instauration d'un tarif postal préférentiel. Il est vrai qu'une telle mesure peut sembler constituer une solution optimale. Mais, comme on le constate avec les tarifs applicables à la presse, elle serait assortie d'un certain nombre de problèmes, qui incluent notamment la nécessaire compensation, par l'État, du manque à gagner de l'opérateur chargé de cette mission - une question loin d'être mineure -, sans parler de l'acceptation, par les autorités européennes, de la création d'une nouvelle mission de service public.

Il serait sans doute préférable que le secteur parvienne à s'organiser pour obtenir des tarifs plus intéressants de la part des transporteurs et, pour cela, que la filière puisse proposer des volumes plus importants et absorber une partie des coûts des opérateurs.

Ces réflexions doivent être menées en parallèle de l'adoption de la proposition de loi. Faire baisser les coûts auxquels sont exposés les libraires constitue une impérieuse nécessité, complémentaire de l'instauration d'un

tarif minimum. Peut-être parviendrons-nous, à terme, à nous passer d'un tarif minimum pour la livraison, mais nous n'en sommes pas là.

Cette demande de rapport recueille un avis défavorable, comme c'est souvent le cas pour ce type d'amendement.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive. Je ne comprends pas pourquoi il faudrait, par principe, rejeter les demandes de rapports. D'où vient cette idée qu'il ne serait pas souhaitable d'autoriser des rapports ? Je vous rappelle que notre mission de parlementaire n'est pas seulement de faire la loi, mais aussi de contrôler le Gouvernement.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. Votre groupe est pourtant bien servi en matière de rapports!

M. Michel Larive. Ensuite vous nous parlez de négociations que les libraires pourraient engager avec La Poste. Or vous avez rédigé cette proposition de loi parce que vous aviez vu que le marché ne se régulait pas tout seul, qu'il existait une distorsion de concurrence due aux frais de port et qu'Amazon installait une concurrence déloyale avec ses frais de port à un centime d'euro. Vous voyez bien que le marché ne peut pas tout résoudre. C'est bien ce que nous voulons dire.

En outre, nous n'imposons rien, nous demandons simplement un rapport pour savoir si notre proposition est cohérente. Vous venez de dire qu'elle l'était mais par principe, vous refusez ce rapport.

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory. Je ne suis pas toujours complètement d'accord avec mon collègue, mais dans le cas présent je le suis. D'une part, il est en effet un peu dommage que « rapport » soit devenu un vilain mot. En produisant un rapport, on donne plus d'informations.

M. Bruno Studer, président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation. D'ailleurs M. Larive en a commis quelques-uns!

M^{me} Michèle Victory. D'autre part, l'idée de considérer la vente de livres comme une mission de service public me semble vraiment intéressante. Il faudrait arriver à fixer un tarif postal spécifique, adapté aux librairies qui en ont vraiment besoin et dont les volumes de livres expédiés ne sont pas suffisamment importants pour leur permettre de participer à des négociations - car il est évident que certaines n'y auraient aucun intérêt. L'idée que l'État compense les pertes pour un tarif qui serait négocié en amont me semble très intéressante et je soutiens totalement cette proposition.

M. le président. La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Tout d'abord, vous voulez contrôler le Gouvernement au moyen d'un rapport que vous demandez à ce même gouvernement. J'ai du mal à vous suivre.

Si vous voulez vous saisir de ce travail à l'Assemblée, c'est tout à fait possible et cela correspondrait parfaitement à votre mission de contrôle et de proposition.

Vous évoquez la possibilité d'instaurer un tarif postal préférentiel, soit une dépense supplémentaire pour l'État, ce qui peut s'entendre. C'est d'ailleurs la mesure que nous avons mise en place pendant deux mois,...

M. Michel Larive. Voilà!

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. ...au moment où les librairies se trouvaient dans une situation qui n'est pas celle d'aujourd'hui. La restauration de l'équité de concurrence entre les détaillants de livres ne devrait pas mobiliser la dépense publique. Or une telle dépense serait évidemment nécessaire en cas de tarif préférentiel.

Par ailleurs, nous savons bien que les compensations des missions de service public ne sont en général pas à la hauteur des coûts réels des opérateurs qui en ont la charge - en l'occurrence La Poste -, ce qui tend à les fragiliser.

Un rapport n'est donc pas nécessaire. Il s'agit d'un choix politique : décide-t-on de charger, ou non, la dépense publique ? On comprend certes que les libraires pourraient y trouver un avantage - j'en suis tout à fait d'accord -, mais un rapport ne vous serait d'aucune utilité.

(L'amendement n° 5 n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je suis saisi par les groupes La République en marche et Les Républicains d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Paul-André Colombani, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Paul-André Colombani. Madame la rapporteure, j'aimerais savoir - même si, d'après la réponse que vous venez de faire à M. Larive, j'ai déjà une petite idée - s'il serait possible d'obtenir un rapport évaluant l'opportunité d'un relèvement des seuils de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable pour les achats de livres non scolaires.

Il y a quelques mois, lors d'une séance de questions orales sans débat, vous m'aviez dit que vous étiez favorable à une telle mesure, laquelle faciliterait l'achat de livres auprès de librairies de proximité par les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M^{me} **Géraldine Bannier, rapporteure.** L'avis est le même que pour l'amendement précédent. De surcroît, vous sollicitez un rapport sur une question qui relève du pouvoir réglementaire, ce qui pose un problème sur la forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. Nos discussions avec Bercy sont en cours, elles n'ont pas encore abouti. Je reviendrai bien sûr vers vous dès la conclusion de cette négociation délicate.

M. le président. La parole est à M. Paul-André Colombani.

M. Paul-André Colombani. Je comprends que cette négociation soit délicate, mais la situation des libraires de proximité l'est tout autant après cette crise sans précédent. Il n'est pas normal qu'ils n'aient pas accès à la commande publique pour l'achat de livres par les collectivités et que les grands groupes et opérateurs tels qu'Amazon en profitent à leur place.

(L'amendement n° 22 est retiré.)

Explications de vote

M. le président. La parole est à M^{me} Céline Calvez.

M^{me} Céline Calvez (LaREM). Nous arrivons au terme de l'étude d'un texte qui a fait l'objet d'un consensus sur l'ensemble de ses mesures. Nous avons beaucoup parlé de l'instauration d'un montant minimum de frais de livraison pour les livres, mais il ne faut pas oublier que cette proposition de loi permettra de conforter les relations entre éditeurs et auteurs, facilitera le versement de subventions par les communes aux libraires qui contribuent à l'attractivité et à la vitalité des territoires, et simplifiera le dépôt légal numérique ainsi que la saisine du médiateur du livre.

Le sort de ce texte est entre nos mains. J'espère que nous le voterons à l'unanimité et encouragerons l'ensemble des libraires à s'en saisir. Cette proposition de loi vise en effet à réduire les distorsions de concurrence auxquelles font face les libraires, c'est d'ailleurs pourquoi ces derniers nous demandent de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)

M. le président. La parole est à M. Michel Larive.

M. Michel Larive (FI). Cette proposition de loi est une première étape, que nous pouvons saluer. Elle s'inscrit dans le cadre d'un bras de fer historique qui a commencé avec la Fnac et Leclerc et se poursuit aujourd'hui avec Amazon.

Cependant, avec ce texte, vous proposez finalement, pour lutter contre Amazon, que les acheteurs paient davantage et que les collectivités territoriales subventionnent les librairies indépendantes. L'État se défausse donc sur les collectivités territoriales, comme c'est d'ailleurs souvent le cas dans cet hémicycle et avec ce gouvernement. Et cela ne pose pas de problème de concurrence déloyale! En revanche, si on demandait à l'État d'intervenir, on nous répondrait qu'il faut faire attention car l'Europe pourrait nous taper sur les doigts - ce à quoi je pourrais répliquer : et alors ? Heureusement, les collectivités territoriales sont là! Votre idée est au fond de ne pas augmenter les impôts, mais de demander aux collectivités territoriales de le faire - nous l'avons bien compris.

Nous pensons qu'il aurait été possible de faire autrement, par exemple en taxant les profits exceptionnels accumulés pendant la crise, en réformant la fiscalité sur l'e-commerce, en luttant contre la fraude à la TVA et aux taxes et en interdisant ou en limitant la construction d'entrepôts d'e-commerce.

Enfin, madame la ministre, vous avez dit que vous avez fait des efforts pendant la crise. Mais peut-on vraiment prétendre renforcer l'équité et la confiance entre les acteurs de l'économie alors qu'aucune proposition ne permet d'assurer aux auteurs les moyens de vivre décemment de leur travail à long terme et pas seulement pendant les périodes de crise ? La moitié des auteurs gagne moins que le SMIC. C'est ainsi depuis des lustres et j'espère que cela ne va pas continuer. Les créateurs sont moins bien rémunérés que les diffuseurs. Or cette proposition de loi n'a pas réellement l'ambition de rétablir une relation plus équitable entre les différents acteurs.

Nous voterons cette proposition de loi, qui marque une avancée puisqu'elle vise à encadrer les tarifs des frais de port. Cependant elle est incomplète, et j'espère que d'autres - nous, par exemple - sauront y remédier.

M. le président. La parole est à M. Julien Ravier.

M. Julien Ravier (LR). Nous vous l'avons dit, le groupe Les Républicains soutient très fortement cette proposition de loi...

M. Hervé Berville. Excellent!

M. Julien Ravier. ...dont la sénatrice Laure Darcos, que je salue et remercie, est à l'origine.

Elle permet tout d'abord de lutter contre la concurrence déloyale entre les géants d'internet, notamment Amazon - citons-le -, et nos libraires indépendants.

Par ailleurs, une livraison qui implique des salaires supplémentaires et un transport carboné ne peut être gratuite. Elle a forcément un coût économique et environnemental. La livraison dans un point de vente, par exemple une librairie ou une grande surface disposant d'une librairie, restera gratuite.

Enfin, contrairement aux affirmations de certaines plateformes, ce ne sont pas les Français des zones rurales qui recourent le plus à la livraison et qui seraient donc perdants. Eux privilégient principalement les librairies et les grandes surfaces. Cette proposition de loi ne sera donc pas en leur défaveur.

Nous espérons que tous les députés voteront pour l'adoption de ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe LR et sur quelques bancs du groupe LaREM.)

M. le président. La parole est à M^{me} Sophie Mette.

M^{me} Sophie Mette (Dem). Nous l'avons constaté pendant la crise sanitaire, le livre occupe aujourd'hui encore une place centrale au sein de notre société. Pourtant, comme nous l'avons dit lors de nos débats, la filière du livre fait face à de nombreuses difficultés pour le maintien sur le marché. C'est pourquoi je me réjouis que nous adoptions aujourd'hui la proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs, car ce texte comprend de nombreuses avancées.

À travers l'article 1^{er}, qui permet la mise en place d'un tarif de livraison minimum pour la vente de livre à distance, nous actons la création d'un dispositif inédit en Europe et dans le monde. En effet, alors que les librairies ne sont plus en mesure de proposer des tarifs de livraison aussi concurrentiels que ceux pratiqués par les géants du numérique, à l'instar d'Amazon, la mesure que nous venons de voter permettra de contraindre ces derniers à fixer des coûts de transport plus élevés pour assurer aux librairies une véritable compétitivité.

En réduisant au maximum l'écart de capacité qui existe entre ces grandes plateformes et nos librairies, nous accompagnons aujourd'hui les acteurs de nos territoires en limitant le plus possible la distorsion de concurrence.

Fort de cette volonté, notre groupe a toutefois souhaité rappeler qu'il faudrait se montrer prudent dans la mise en œuvre de cette mesure. C'est pourquoi je me réjouis que l'amendement déposé par mon groupe, et qui prévoit la remise d'un rapport gouvernemental sur l'effet de ce dispositif sur le marché du livre, le réseau des détaillants et l'accès du public à l'achat de livres, ait été adopté en commission.

M. Michel Larive. Tiens! Un rapport...

M^{me} Sophie Mette. De même, je souhaite rappeler notre pleine adhésion à l'article 2, lequel, en autorisant l'octroi de subventions destinées aux librairies indépendantes, réaffirme le soutien que nous apportons à ces établissements et à leurs acteurs.

Je souhaite enfin remercier notre collègue Géraldine Bannier pour le travail qu'elle a mené sur ce texte en tant que rapporteure. Nous savons tous ici son engagement en faveur de la lecture et de la filière du livre, un engagement qu'elle a parfaitement honoré lors de l'examen de ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe LaREM.)

M. le président. La parole est à M^{me} Michèle Victory.

M^{me} Michèle Victory (SOC). Comme nous l'avons déjà dit, nous voterons bien sûr pour ce texte. Cette proposition de loi représente aussi une forme de pari puisque nous avons tout de même entendu quelques inquiétudes, moins d'ailleurs de la part des libraires que de certains éditeurs. Il faudra donc faire preuve d'une grande prudence.

Il est important qu'un rapport permette d'évaluer la situation d'ici quelque temps. Nous devrons y être attentifs.

Je rappelle enfin que c'est toute la chaîne du livre qui est fortement atteinte. Par conséquent, si M^{me} la ministre a annoncé plusieurs mesures, il faut continuer à travailler sur l'ensemble de la chaîne du livre, avec tous ses acteurs, en premier lieu les auteurs - nous approuvons les propos tenus à ce sujet tout à l'heure -, puis les éditeurs, enfin les diffuseurs. Le soutien que nous apportons à la chaîne du livre doit être constant.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants 5	8
Nombre de suffrages exprimés 5	8
Majorité absolue3	0
Pour l'adoption5	8
Contre	0

(La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.)

(Applaudissements sur tous les bancs.)

Proposition de loi n° 675 « Petite loi » (n° 32 au Sénat) - Texte adopté le 6 octobre 2021

TEXTE ADOPTÉ nº 675

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

6 octobre 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs,

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE.

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 252, 662, 663 et T.A. 121 (2020-2021).

Assemblée nationale : 4229 et 4499.

Article 1er

① I. - La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :

1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1er est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;

- 3 2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;
- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 6 « Le premier alinéa ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. » ;
- ① 3° bis (nouveau) L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- **8** « Les actions prévues au premier alinéa sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 9 4° Les articles 8-1 à 8-7 sont abrogés.
- 1 bis. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre numérique est ainsi modifiée :
- 1º (nouveau) L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- © « Les actions en cessation ou en réparation qui peuvent être engagées en cas d'infraction à la présente loi sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 1 2° L'article 7-1 est abrogé.
- 1 et III. (Non modifiés)
- IV (nouveau). Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1° du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de la mise en œuvre des dispositions du même 1° sur le marché du livre, sur le réseau des détaillants de livres et sur l'accès du public à l'achat de livres.

- ① I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- ②« Art. L. 2251-5. Les communes, leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- ③« Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- « 1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;

- ③« 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- (6) (a) Par des personnes physiques;
- ① « b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- 8 « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »
- ① I bis (nouveau). Au premier alinéa de l'article L. 2121-24 du Code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2251-4 » est remplacée par la référence : « L. 2251-5 ».
- 11. (Non modifié)

- ① I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- (3) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- «Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise par l'éditeur ou, le cas échéant, le liquidateur. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à leur auteur au titre de ces ventes ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur, en cas de cession volontaire, ou le liquidateur, en cas de décision judiciaire de liquidation, fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. »;
- (5) b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 6 le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- 🕡 après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 1° bis (nouveau) Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 132-17-1-1. Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux, sauf convention contraire, distincte des contrats d'édition, conclue avec l'accord formellement exprimé de l'auteur et dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. »;
- 10 2° (Supprimé)
- ① 3° Le I de l'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :

- (i) a) Le 1° est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- 13 b) (Supprimé)
- 1 3° bis Après le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :
- (1) « Paragraphe 1 bis
- ¹⁶ « Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous forme imprimée
- ①« Art. L. 132-17-4-1. Pour l'édition d'un livre sous forme imprimée, si les parties conviennent d'une provision pour retours d'exemplaires invendus, celle-ci doit être fixée dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. Le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.
- ® « L'accord rendu obligatoire mentionné au même article L. 132-17-8 prévoit les conditions de délai après la publication de l'œuvre dans lesquelles l'éditeur peut constituer une provision pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 19 4° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :
- 20 a) (Supprimé)
- (1) b) Sont ajoutés des 9° bis et 10° ainsi rédigés :
- @« 9° bis (nouveau) De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres ;
- ② « 10° De l'article L. 132-17-4-1 relatives aux conditions de constitution et de durée des provisions pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 5° La section 1 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- **25**« Sous-section 3
- 🚳 « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale
- ② « Art. L. 132-17-9. Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique et à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnells, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Le second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle s'applique aux contrats d'édition d'un livre conclus avant la publication de la présente loi, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après l'application du second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- W. L'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.

- 3 V. (Non modifié)
- 3 VI. Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (3) « Les articles L. 132-15, L. 132-17-1-1, L. 132-17-4-1, L. 132-17-3, L. 132-17-8 et L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs ; ».

- ① L'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi modifié :
- 1° L'avant-dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et les organisations mentionnées au premier alinéa du II du présent article sont dispensées de l'obligation d'y recourir pour l'introduction d'une action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. » ;
- 3 2° À la première phrase du premier alinéa du II, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou une organisation de défense des auteurs ».

Article 5

- ① I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 2 1° et 2° (Supprimés)
- 3° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou en son acheminement par voie électronique » ;
- 4° et 5° (Supprimés)
- \odot 6° Les a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : «, y compris sous forme numérique »;
- 6 7° (Supprimé)
- ② 8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :
- **8**« Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte, selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i*, ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.
- 9 « Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. » ;
- 10 8° bis Après le même article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :
- ① « Art. L. 132-2-2. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. »;

- 1 9° À l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 10° Il est ajouté un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- « Art. L. 132-7. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g, h et i de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non-dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.
- « Les organismes dépositaires concluent avec les organisations professionnelles des déposants des accords déterminant les modalités de sécurisation de la transmission et de la conservation des documents déposés sous ce format.
- 6 « Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.
- ①« À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- 18 II. (Non modifié)

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 octobre 2021.

Le Président,

Signé: Richard FERRAND

Sénat

Rapport n° 185 de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 23 novembre 2021

N° 185
SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 novembre 2021

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication⁽¹⁾ sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs,

Par Mme Céline BOULAY-ESPÉRONNIER,

Sénatrice

Procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement

(1) Cette commission est composée de : M. Laurent Lafon, président ; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents ; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires ; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{mes} Sabine Drexler, Béatrice Gosselin, MM. Jacques Grosperrin, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial, M^{me} Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **252**, **651**, **662**, **663** et T.A. **121** (2020-2021)

Deuxième lecture : **32** et **186** (2021-2022) **Assemblée nationale** (**15**^e législ.) : Première lecture : **4229**, **4499** et T.A. **675**

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 *ter* du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

Avant propos

Déposée sur le bureau du Sénat le 21 décembre 2020 par Laure Darcos, la proposition de loi n° 252 (2020-2021) visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs a été adoptée en séance publique le 8 juin 2021, suite aux travaux de la rapporteure Céline Boulay-Espéronnier.

La commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a examiné le rapport de **M**^{me} **Géraldine Bannier** à l'occasion de sa réunion du 29 septembre. Le texte a été adopté en séance publique le 6 octobre dernier.

L'Assemblée nationale a apporté pour l'essentiel des améliorations légistiques et rédactionnelles aux articles 1 (rééquilibrage de la concurrence), 2 (subvention des collectivités), 3 (réforme du contrat d'édition), 4 (saisine du Médiateur du livre) et 5 (réforme du dépôt légal) de la proposition de loi. L'article 6, prévoyant un gage financier pour compenser le coût financier des mesures prévues par la présente proposition de loi pour le budget de l'État, a quant à lui été supprimé conforme et n'est plus en discussion.

Compte tenu de cette convergence de vues, le Sénat a choisi de recourir à la procédure de **législation en commission** pour achever rapidement l'examen de la proposition de loi et rendre possible sa promulgation avant la fin de l'année 2021.

Lors de la réunion du 23 novembre, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat a adopté la proposition de loi sans modification en deuxième lecture, sur le rapport de Céline Boulay-Espéronnier.

Examen des articles

Article 1^{er} Rééquilibrage de la concurrence

Cet article vise à améliorer les conditions de concurrence sur le marché de la vente de livres entre les librairies et les plateformes en ligne. Il propose trois mesures, notamment l'instauration d'un tarif minimal pour l'expédition de livres.

I. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : prévoir la livraison d'une commande dans les librairies

En commission et à l'initiative de la rapporteure Géraldine Bannier, l'Assemblée nationale a permis aux détaillants de livres de pratiquer la gratuité des frais de port quand la livraison a lieu non pas chez l'acquéreur, mais dans une boutique spécialisée. Elle a par ailleurs précisé le cadre d'intervention du Médiateur du livre.

À l'initiative convergente de plusieurs députés, la commission a également prévu la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement dans deux ans sur l'impact des dispositions mettant fin à la gratuité des frais de port, notamment sur le réseau des détaillants et l'accès du public à l'achat de livre.

II. - La position de la commission

Les apports de l'Assemblée nationale confortent très largement les dispositions du texte adopté au Sénat, sur une thématique particulièrement sensible. La remise dans les deux ans d'un rapport devrait d'ailleurs permettre d'objectiver un débat qui a pu prendre une tournure polémique.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

Possibilité pour les collectivités d'attribuer des subventions aux petites librairies indépendantes

Cet article propose de donner aux collectivités ou à leurs groupements la faculté d'attribuer des subventions aux petites librairies indépendantes.

En commission et en séance publique, à l'initiative de la rapporteure Géraldine Bannier, l'Assemblée nationale a adopté des précisions rédactionnelles sur cet article.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 Réforme et renforcement du contrat d'édition

Cet article propose une réforme du contrat d'édition entre auteurs et éditeurs dans le domaine du livre et de la musique.

Sur cet article, en commission et en séance à l'initiative de la rapporteure, l'Assemblée nationale a adopté des amendements d'ordre légistique afin d'améliorer la lisibilité des dispositions insérées dans le Code du patrimoine.

Toujours à l'initiative de la rapporteure, elle a également clarifié l'application dans le temps des nouvelles dispositions relatives aux provisions pour retour et à la reddition des comptes.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 4 Saisine du Médiateur du livre

Cet article propose de prévoir la faculté, pour les auteurs et leurs organismes de défense, de saisir le Médiateur du livre.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel sur cet article.

La commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 Réforme du dépôt légal

Cet article propose de modifier le titre III du Code du patrimoine afin de moderniser et d'élargir le mécanisme du dépôt légal numérique.

À l'initiative de sa rapporteure, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels sur cet article.

La commission a adopté cet article sans modification.

* *

La commission a adopté la proposition de loi sans modification.

Examen en commission

Mardi 23 novembre 2021

M. Laurent Lafon, président. - Nous avons l'opportunité de nous réunir pour examiner non pas une, mais deux propositions de loi d'origine sénatoriale déposées par des membres de notre commission. Il s'agit de la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs et de la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, déposées à quelques semaines d'intervalle respectivement par nos collègues Laure Darcos et Sylvie Robert.

Je tiens à le souligner, il n'est pas si fréquent que deux textes d'origine sénatoriale parviennent ainsi sans encombre au terme d'un processus législatif parfois périlleux, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'initiatives n'émanant pas de membres de la majorité gouvernementale.

Une fois de plus, madame la ministre, preuve est faite que nous sommes en mesure, au-delà des contingences politiques, de faire converger nos points de vue sur les sujets culturels. Et je sais que vous avez joué un rôle important pour que ces deux textes aboutissent, ce dont je vous remercie.

Le fait que le livre nous rapproche, que ce soit par le biais des bibliothèques ou par celui de l'édition, constitue un symbole fort au sortir de ces deux années de crise sanitaire.

Il m'appartient de préciser que, lors de sa réunion du 2 novembre dernier, la Conférence des présidents a accepté que ces deux propositions de loi soient examinées selon la procédure de législation en commission, prévue au chapitre XIV bis du Règlement du Sénat. En vertu de cette procédure, que nous avions déjà utilisée à l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine, je rappelle que le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce uniquement en commission. La séance plénière, programmée selon toute vraisemblance le 16 décembre prochain, sera donc réservée aux explications de vote et au vote des textes que nous allons élaborer au cours de la présente réunion.

J'ajoute que notre réunion est ouverte à l'ensemble des sénateurs, mais que seuls les membres de la commission de la culture présents dans cette salle sont autorisés à prendre part aux votes.

M^{me} Laure Darcos, auteur de la proposition de loi. - Je ne vous cacherai pas mon émotion : je n'imaginais pas que cette proposition de loi, déposée le 21 décembre 2020, trouve son aboutissement en moins d'un an, et il en est de même pour la proposition de loi de notre collègue Sylvie Robert. Au départ, nous avions envisagé de déposer symboliquement un texte commun sur le livre, mais nos groupes politiques en ont décidé autrement. Mais grâce à vous, monsieur le président, et à la Conférence des présidents, nous avons eu la chance de pouvoir discuter à chaque fois de ces deux textes le même jour, y compris à l'Assemblée nationale.

Je tiens à vous remercier, madame la ministre, car, sans votre soutien sans faille, il aurait peut-être été plus compliqué d'inscrire ces textes aussi rapidement à l'ordre du jour des travaux du Parlement.

Ce matin, dans le cadre du conseil d'administration du Conseil national du livre (CNL), les libraires et les auteurs se sont félicités de ces avancées. Les conventions sont prêtes pour autoriser - enfin ! - un dépôt légal numérique avec la Bibliothèque nationale de France (BnF). Les auteurs et les éditeurs ont repris leurs discussions avec le professeur Sirinelli à partir de l'accord signé en 2017, transposé dans ma proposition de loi. De plus, nous avons conforté la position des libraires. Lors du congrès des maires, je suis intervenue sur la possibilité offerte aux communes de subventionner les librairies de centre-ville, une mesure très appréciée par la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (FNCC) - cette aide avait été mise en œuvre de manière ponctuelle par quelques régions. Du reste, cette faculté existe déjà pour les cinémas de quartier et les théâtres.

Permettez-moi de remercier Céline Boulay-Espéronnier pour le travail réalisé depuis un an et Martine Berthet, qui, au nom de la commission des affaires économiques, a défendu le consommateur. La presse s'est fait l'écho d'une loi anti-Amazon mais mon objectif a toujours été d'assurer une meilleure équité entre les acteurs. Toutefois, j'aimerais vous relater la fin rocambolesque des discussions que j'ai eues avec Amazon.

On n'a cessé de nous répéter qu'Amazon rendait service aux consommateurs en offrant, pour un centime d'euro, les frais de port pour les livres. Cette mesure permettait notamment de vendre des livres aux plus jeunes et aux ruraux - Amazon était le défenseur des ruraux !

Par un appel téléphonique à la fin du mois d'août ou au début du mois septembre dernier, Amazon m'a fait une proposition assez déconcertante, une proposition commerciale en somme : accepter de ramener les frais de port pour les livres à 1,80 euro, pour s'aligner sur les frais de port traditionnels, en échange de la suppression de la mesure prévue au bénéfice des libraires. J'ai alors répondu que j'étais législateur et non pas directrice commerciale. Une fois de plus, Amazon a montré sa volonté d'avoir le monopole sur le e-commerce. Cette attitude m'a plus confortée encore dans mon combat.

Je salue la disposition introduite par l'Assemblée nationale visant à demander au Gouvernement de remettre, dans un délai de deux ans, un rapport au Parlement sur les effets de la mise en œuvre de la livraison à domicile opérée par les libraires, à un coût moindre et dans des délais rivalisant avec les grandes enseignes du e-commerce.

Nos combats ne sont pas vains. Le PDG de la FNAC m'avait confié vouloir mener ce combat à nos côtés, car il était intéressé par la mise en place de cette mesure dans d'autres pays européens.

C'est aussi grâce à vous, madame la ministre, que cette mesure verra le jour - si le Président de la République n'avait pas été à vos côtés à Nevers, Bercy aurait continué à être tenace.

Amazon m'a également dit que j'allais appauvrir le marché du livre d'occasion, en distinguant les livres neufs des livres d'occasion sur les sites. Je n'ai pas fait une loi anti-Amazon, mais je dois dire que les derniers rebondissements montrent que j'ai mené une véritable croisade avec vous tous, et je vous en remercie. La veille de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, le directeur général d'Amazon a écrit à tous ses clients pour leur demander d'être contre la mesure que je propose.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure. - La proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, déposée par notre collègue Laure Darcos, a été très largement adoptée par l'Assemblée nationale le 6 octobre dernier, en même temps d'ailleurs que la proposition de loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, déposée par Sylvie Robert, que nous examinerons dans quelques instants.

La gémellité entre ces deux textes ne s'arrête pas là. Compte tenu des apports de l'Assemblée nationale, qui confortent très largement nos positions, et en accord avec le président Laurent Lafon, nous avons pensé qu'une adoption des deux propositions de loi ce jour par une procédure dite « de lecture en commission », rendue possible par l'article 47 *ter* de notre Règlement, permettrait à ces deux initiatives sénatoriales d'être promulguées d'ici à la fin de l'année, après un ultime passage en séance publique au Sénat le 16 décembre prochain.

Dans le cas de la proposition de loi de Laure Darcos, les modifications de l'Assemblée nationale ont été somme toute relativement minimes. Je vous propose d'examiner les plus significatives à l'article 1^{er}.

Cet article, vous vous en souvenez certainement, avait déchaîné quelques passions, puisqu'il met un terme à la possibilité d'offrir les frais de port pour les livres. L'Assemblée nationale a pleinement soutenu notre initiative. C'était un beau combat, et nous pouvons être fiers, avec nos collègues députés, et avec le soutien de Mme la ministre, de l'avoir remporté! L'Assemblée nationale a simplement levé une ambiguïté sur la gratuité des frais de port dans le cas où le client commande un livre qui lui est livré chez un détaillant et prévu la transmission d'un rapport d'évaluation dans un délai de deux ans.

Les autres modifications portent sur l'article 2, qui offre la faculté aux collectivités d'attribuer des subventions aux librairies ; sur l'article 3 relatif au contrat d'édition ; sur l'article 4, qui précise le rôle du Médiateur du livre, et, enfin, sur l'article 5, qui met en place une réforme d'ampleur du dépôt légal, sont en réalité strictement légistiques et rédactionnelles.

Dans ce contexte, le choix de ne pas rallonger inutilement les délais et d'assurer à la proposition de loi une promulgation d'ici à la fin de l'année nous a conduits à recourir à cette procédure plus rapide. J'ajoute un élément plus pratique : une fois la loi promulguée, il faudra du temps à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) pour établir un barème concernant les frais de port, et ce délai doit être, à notre sens, le plus réduit possible.

Par ailleurs, les autres dispositions du texte, comme la faculté pour les communes d'assister leurs librairies, la rénovation du contrat d'édition et la modernisation du dépôt légal, gagneront à être rapidement promulguées.

C'est pourquoi je vous propose d'exprimer par un vote conforme sur ce texte issu des travaux de l'Assemblée nationale notre confiance dans la capacité des différents acteurs de la chaîne du livre à se saisir rapidement et pleinement de ses dispositions audacieuses et novatrices.

Je partage, en conclusion, l'émotion de notre collègue Laure Darcos, pour laquelle cette adoption constitue la conclusion d'un long combat qu'elle a mené avec le talent et l'énergie que nous lui connaissons. Vous le savez, la politique se fait d'autant mieux qu'elle se fait avec passion. J'ai été ravie de travailler avec Laure Darcos et d'être rapporteure de ce texte.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. - Je suis très heureuse d'être avec vous cet après-midi pour l'examen des deux propositions de loi déposées par Laure Darcos et Sylvie Robert - nous examinerons la seconde dans quelques instants. Je m'associe aux compliments de Mme la rapporteure pour saluer votre combativité sans faille sur la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, madame Darcos.

Ces deux textes ont été soutenus dès leur dépôt, au début de cette année, par le Gouvernement, qui a engagé la procédure accélérée. Je me félicite donc de leur examen en seconde lecture qui devrait permettre leur adoption définitive.

La proposition de loi de Laure Darcos vise à renforcer l'équité entre les acteurs de l'économie du livre et complète très utilement la politique volontariste que nous menons en la matière depuis 2017. La politique de soutien au secteur du livre en France est unique. Depuis l'instauration du prix unique il y a quarante ans avec la loi Lang, le ministère de la Culture a su accompagner les mutations de la filière en soutenant tous les maillons de la chaîne.

Cet accompagnement a été constant et s'illustre parfaitement depuis 2017. Je pense bien sûr aux crédits courants d'intervention dédiés à la politique du livre et de la lecture, inscrits au programme 334. Je pense également aux crédits du plan de relance : 53 millions d'euros sont ou vont être déployés en 2021 et 2022 afin de poursuivre la modernisation des librairies et des bibliothèques, généraliser le dispositif Jeunes en librairie et renforcer les achats publics de livres. Je pense aussi au pass Culture et à sa généralisation, qui est, nous le savons, une véritable aubaine pour les libraires.

Enfin, la décision du Président de la République de faire de la lecture la grande cause nationale illustre encore plus le soutien de l'État à ce secteur essentiel.

Si l'accompagnement financier de l'État est indispensable pour permettre à la filière de faire face aux mutations structurelles qu'elle connaît depuis dix ans, il faut aussi adapter notre arsenal législatif, et c'est tout le sens de cette proposition de loi.

Je partage entièrement les objectifs de ce texte - et à travers ma voix le Gouvernement. Ce texte s'inscrit pleinement dans le souhait, formulé par le Président de la République le 21 avril dernier à Nevers, de retrouver un prix unique du livre, en égalisant le prix de l'expédition et en objectivant le coût de ce service pour les

livres commandés sur internet et livrés chez soi. Il vient compléter et moderniser la régulation du secteur du livre autour de trois enjeux : le soutien apporté à nos libraires et le rétablissement d'une juste concurrence sur le marché du livre ; l'amélioration de la relation contractuelle entre auteurs et éditeurs ; enfin l'adaptation de la collecte des œuvres numériques.

Tout d'abord, ce texte contient un certain nombre de mesures visant à moderniser et à adapter notre loi de prix fixe en renforçant notre régulation du prix de vente du livre. Il s'agit en effet de compléter et de parfaire l'encadrement des pratiques de vente à distance, qui avait été introduit par le législateur en 2014.

L'impact de cette législation de 2014 n'a pas été nul, loin de là. Toutefois, il paraît aujourd'hui insuffisant. Un opérateur propose en effet systématiquement la livraison quasi gratuite des livres, quelle qu'en soit la quantité et quel que soit le montant d'achat, alors qu'aucun autre acteur n'y parvient.

Cette pratique commerciale constitue indubitablement une nouvelle forme de concurrence par les prix, qui ne permet plus à la loi de 1981 de produire son plein effet.

Il est également essentiel aujourd'hui de renforcer l'information du consommateur, en clarifiant la distinction entre livres neufs et livres d'occasion lorsqu'ils sont vendus en ligne. Conformément aux préconisations du médiateur du livre, il s'agit d'éviter que soit entretenue, dans l'esprit du consommateur, une confusion tendant à brouiller la perception du principe du prix unique du livre neuf. Nous devons également veiller à resserrer la pratique des soldes de livres dans le cadre de ventes directement opérées par les éditeurs, afin de ne pas fragiliser l'économie des libraires.

Le principe d'équité, qui sous-tend cette proposition de loi, doit guider la recherche de solutions en ce qui concerne les relations entre auteurs et éditeurs. Dans le cadre du programme de mesures que j'ai présenté pour améliorer les conditions de création des auteurs, j'ai souhaité accompagner les négociations professionnelles sur l'équilibre de la relation contractuelle, notamment dans le secteur du livre. J'ai ainsi confié au professeur Pierre Sirinelli une mission de médiation dans le prolongement du processus de concertation interprofessionnelle dont est issue la réforme fondamentale de l'économie des relations contractuelles de 2014. Il faut laisser à cette nouvelle étape du dialogue interprofessionnel le temps de prospérer et d'aboutir.

Cependant, sur certains sujets consensuels tels que les problématiques spécifiquement liées à la cessation d'activité des entreprises d'édition qui n'entrent pas dans le champ de l'accord de 2014, il ne semble pas nécessaire d'attendre pour adapter la loi. En cas de cessation d'activité de l'éditeur, la proposition de loi permet d'améliorer l'information des auteurs sur l'exploitation des œuvres éditées, mais aussi de faciliter la reprise par l'auteur de ses droits, en simplifiant les conditions de résiliation du contrat.

Ce texte offre également une base législative à l'accord interprofessionnel signé en 2017 par le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition, relatif à l'encadrement des pratiques de la provision pour retours d'exemplaires invendus, et de la compensation intertitres. Toutes ces mesures permettront d'améliorer l'équilibre et la transparence des relations entre auteurs et éditeurs.

Enfin, ce texte apporte un complément très attendu au cadre juridique du dépôt légal des œuvres à l'ère du numérique.

Je ne vais pas m'étendre davantage sur un texte largement attendu et consensuel. Je voudrais remercier chaleureusement Laure Darcos, Céline Boulay-Espéronnier et vous-même, monsieur le président. Il s'agit d'un travail que nous avons mené ensemble, avec nos équipes, dans un esprit de confiance totale. Ce texte permettra de renforcer l'équité dans la filière du livre et je ne peux que me réjouir du consensus dont il fait l'objet. Par ailleurs, je prends devant vous l'engagement que le Gouvernement sera très attentif à sa mise en œuvre, notamment à la publication des textes réglementaires nécessaires.

M. Pierre Ouzoulias. - Le travail réalisé est très impressionnant, et on imagine bien les pressions auxquelles vous avez dû faire face. Vous les avez un peu mentionnées, mais je sais qu'elles sont nombreuses. Vous êtes toutefois sortie victorieuse de ce combat. En tant qu'archéologue, je jalouse cette victoire qui vous a valu une citation dans le dernier *Astérix*: « pas de livraison gratuite d'Amazon »! Apparaître de son vivant dans *Astérix*, voilà qui semble tout à fait exceptionnel... Vous faites partie du village gaulois qui résiste à la *Pax Amazonica* et malgré les légions envoyées contre votre texte, vous avez su défendre une potion magique qui est celle de l'intellect, celle de la diversité des opinions et de leur libre circulation.

Ce combat était important et il était juste. En effet, ce qu'Amazon visait, c'était le prix unique du livre et ce qu'Amazon contestait, c'était la capacité des pouvoirs publics et de la représentation nationale à intervenir et à réguler les marchés, quels qu'ils soient. Il était important de réaffirmer que le livre et la culture ne sont pas des marchandises comme les autres, et que les pouvoirs publics ont un devoir d'agir pour empêcher des dérives qui pourraient entraver ce à quoi nous tenons.

Je note aussi que ce texte advient de façon tout à fait opportune pour défendre les librairies. En effet, je n'oublie pas que, pendant le confinement, dans ma petite commune de Bourg-la-Reine, la librairie était le seul lieu de vie à rester ouvert. Et c'est autour de cette librairie que se sont reconstitués les vrais réseaux sociaux, ceux qui mettent en rapport les humains. Tout le monde a compris alors combien les librairies étaient exceptionnelles, et j'ai même réussi à faire en sorte que mes filles n'achètent plus sur internet, ce qui représente une victoire absolue! Pour tout cela, j'aimerais vous remercier, chère Laure Darcos, et bien sûr, nous voterons ce texte dans la version transmise par l'Assemblée nationale.

M^{me} Monique de Marco. - La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture s'inscrit dans le prolongement d'une politique culturelle française qui prend ses racines dans la loi Lang, dont nous fêtons les quarante ans cette année. Cette politique repose sur une idée simple : le livre n'est pas un bien de consommation comme les autres et, par conséquent, son commerce doit obéir à certaines règles, dont celle du prix unique.

Le texte que vous présentez actualise cette politique en prenant en compte une nouvelle réalité, celle des géants d'internet, celle d'Amazon, celle des menaces qui pèsent sur les librairies indépendantes. En effet, en proposant un tarif de livraison à un centime, Amazon bénéficie d'une distorsion de marché mettant à mal le modèle économique des 4 000 libraires qui font le maillage de notre pays.

L'article 1^{er} y remédie en proposant l'instauration d'un tarif réglementé pour la livraison des livres, déterminé par décret en lien avec l'Arcep, ce qui est bienvenu pour réguler ce marché de manière efficace. J'ajoute aussi qu'il s'agit d'une mesure écologique indéniable, qui devrait rapprocher les lecteurs de leurs libraires de proximité, et limiter ainsi l'empreinte carbone des envois postaux.

Tous les acteurs l'ont démontré durant la pandémie, le secteur du livre est essentiel. Les librairies ont fait preuve de résilience durant cette crise, affichant des pertes de seulement 3 % en 2020 quand les prévisions les plus alarmistes annonçaient des pertes s'élevant à 15, voire 20 %. Et, à chaque déconfinement, Françaises et Français ont témoigné de leur amour pour ces acteurs culturels en se ruant dans les librairies. La présente proposition de loi reconnaît cette réalité et permet de soutenir davantage ce secteur. Ainsi, comme il l'a fait en première lecture, le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires votera résolument pour !

M^{me} Annick Billon. - Pour ne pas faire durer le suspense plus longtemps, je vous annonce que le groupe Union Centriste votera le texte proposé. Et je félicite, au nom du groupe, l'auteur de cette proposition de loi et la rapporteure, dont je salue la capacité à tenir bon. Malgré ce qui a été dit parfois pendant la pandémie, le livre et les librairies sont essentiels. Je me réjouis que ce texte porté de façon collective et transpartisane aboutisse aujourd'hui, et je note que l'année passée à y travailler l'a rendu à la fois meilleur et consensuel. Bravo à tous!

M. Laurent Lafon, président. - Aucun amendement n'a été déposé sur cette proposition de loi.

Examen des articles selon la procédure de législation en commission

Articles 1er, 2, 3, 4 et 5

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 sont successivement adoptés sans modification.

La proposition de loi est adoptée sans modification. (Applaudissements.)

M. Laurent Lafon, président. - Cette proposition de loi est adoptée à l'unanimité. Merci et bravo pour ce travail, salué par chacun. Nous savons ce qu'il a impliqué de motivation, de détermination et de conviction.

Proposition de loi n° 186 - Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 23 novembre 2021

N° 186

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 novembre 2021

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE,

visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs,

TEXTE DE LA COMMISSION

DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA COMMUNICATION(1)

adopté selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement

(1) Cette commission est composée de: M. Laurent Lafon, président; M. Max Brisson, M^{me} Laure Darcos, MM. Stéphane Piednoir, Michel Savin, M^{me} Sylvie Robert, MM. David Assouline, Julien Bargeton, Pierre Ouzoulias, Bernard Fialaire, Jean-Pierre Decool, M^{me} Monique de Marco, vice-présidents; M^{mes} Céline Boulay-Espéronnier, Else Joseph, Marie-Pierre Monier, Sonia de La Provôté, secrétaires; MM. Maurice Antiste, Jérémy Bacchi, M^{mes} Annick Billon, Alexandra Borchio Fontimp, Toine Bourrat, Céline Brulin, Samantha Cazebonne, M. Yan Chantrel, M^{me} Nathalie Delattre, M. Thomas Dossus, M^{me} Sabine Drexler, M. Jacques Grosperrin, M^{me} Béatrice Gosselin, MM. Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Claude Kern, Mikaele Kulimoetoke, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Jean Louis Masson, M^{me} Catherine Morin-Desailly, MM. Philippe Nachbar, Olivier Paccaud, Damien Regnard, Bruno Retailleau, M^{me} Elsa Schalck, M. Lucien Stanzione, M^{mes} Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, M. Cédric Vial, M^{me} Mélanie Vogel.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **252**, **662**, **663**, **651** et T.A. **121** (2020-2021).

2e lecture: 32 (2021-2022).

Assemblée nationale (15e législature): 4229, 4499 et T.A. 675.

La commission a examiné cette proposition de loi selon la procédure de législation en commission, en application de l'article 47 ter du Règlement.

En conséquence seuls sont recevables en séance, sur cette proposition de loi, les amendements visant à :

- assurer le respect de la Constitution,
- opérer une coordination avec une autre disposition du texte en discussion, avec d'autres textes en cours d'examen ou avec les textes en vigueur,
- procéder à la correction d'une erreur matérielle.

Proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

Article 1er

(Conforme)

- ① I. La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :
- 1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;
- 3 2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;
- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 6« Le premier alinéa ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. » ;
- ② 3° bis L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- **8** « Les actions prévues au premier alinéa sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 9 4° Les articles 8-1 à 8-7 sont abrogés.
- 1 bis. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre numérique est ainsi modifiée :
- 1° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- Les actions en cessation ou en réparation qui peuvent être engagées en cas d'infraction à la présente loi sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. »;
- 1 2° L'article 7-1 est abrogé.
- 1 et III. (Non modifiés)
- IV. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1° du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de la mise en œuvre des dispositions du même 1° sur le marché du livre, sur le réseau des détaillants de livres et sur l'accès du public à l'achat de livres.

(Conforme)

- ① I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- ②« Art. L. 2251-5. Les communes, leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- (a) « Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- « 1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- ③« 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- (6) (a) Par des personnes physiques;
- ① « b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- **8** « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »
- ① I *bis.* Au premier alinéa de l'article L. 2121-24 du Code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2251-4 » est remplacée par la référence : « L. 2251-5 ».
- 11. (Non modifié)

Article 3

(Conforme)

- ① I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- (3) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ①« Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise par l'éditeur ou, le cas échéant, le liquidateur. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à leur auteur au titre de ces ventes ainsi que

le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur, en cas de cession volontaire, ou le liquidateur, en cas de décision judiciaire de liquidation, fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. » ;

- (5) b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- 6 le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- 🕡 après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 8 1° bis Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :
- (9) « Art. L. 132-17-1-1. Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux, sauf convention contraire, distincte des contrats d'édition, conclue avec l'accord formellement exprimé de l'auteur et dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. »;
- 10 2° (Supprimé)
- ① 3° Le I de l'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :
- (1) Le 1° est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- (Supprimé)
- ¹ 3° bis Après le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :
- 🕦 « Paragraphe 1 bis
- 16 « Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous forme imprimée
- ①« Art. L. 132-17-4-1. Pour l'édition d'un livre sous forme imprimée, si les parties conviennent d'une provision pour retours d'exemplaires invendus, celle-ci doit être fixée dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. Le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.
- ¹⁸ « L'accord rendu obligatoire mentionné au même article L. 132-17-8 prévoit les conditions de délai après la publication de l'œuvre dans lesquelles l'éditeur peut constituer une provision pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 19 4° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :
- 20 a) (Supprimé)
- (1) b) Sont ajoutés des 9° bis et 10° ainsi rédigés :
- @« 9° bis De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres ;
- ② « 10° De l'article L. 132-17-4-1 relatives aux conditions de constitution et de durée des provisions pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 29 5° La section 1 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- **25** « Sous-section 3

- **26** « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale
- « Art. L. 132-17-9. Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique et à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnells, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Le second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle s'applique aux contrats d'édition d'un livre conclus avant la publication de la présente loi, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après l'application du second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- W. L'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- 3 V. (Non modifié)
- 💯 VI. Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 33 « Les articles L. 132-15, L. 132-17-1-1, L. 132-17-4-1, L. 132-17-3, L. 132-17-8 et L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs ; ».

Article 4 (Conforme)

- ① L'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi modifié :
- ② 1° L'avant-dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et les organisations mentionnées au premier alinéa du II du présent article sont dispensées de l'obligation d'y recourir pour l'introduction d'une action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. » ;
- 3 2° À la première phrase du premier alinéa du II, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou une organisation de défense des auteurs ».

Article 5

(Conforme)

- ① I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 2 1° et 2° (Supprimés)
- 3° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou en son acheminement par voie électronique » ;
- 4° et 5° (Supprimés)
- (5) 6° Les a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : «, y compris sous forme numérique » ;

- 6 7° (Supprimé)
- ② 8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :
- **8**« Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte, selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i*, ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.
- 9 « Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. » ;
- 10 8° bis Après le même article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :
- ① « Art. L. 132-2-2. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. »;
- 9° À l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 10° Il est ajouté un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- « Art. L. 132-7. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g, h et i de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non-dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.
- Us « Les organismes dépositaires concluent avec les organisations professionnelles des déposants des accords déterminant les modalités de sécurisation de la transmission et de la conservation des documents déposés sous ce format.
- 6 « Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.
- ①« À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- 18 II. (Non modifié)

Compte rendu intégral des débats en séance publique : séance du 16 décembre 2021

Adoption définitive en deuxième lecture d'une proposition de loi dans le texte de la commission

M^{me} le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur la deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs (proposition n° 32, texte de la commission n° 186, rapport n° 185).

La conférence des présidents a décidé que ce texte serait discuté selon la procédure de législation en commission prévue au chapitre XIV *bis* du règlement du Sénat.

Au cours de cette procédure, le droit d'amendement des sénateurs et du Gouvernement s'exerce en commission, la séance plénière étant réservée aux explications de vote et au vote sur l'ensemble du texte adopté par la commission.

La parole est à M^{me} la ministre.

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre de la Culture. Madame la présidente, madame l'auteure du texte, chère Laure Darcos, madame la rapporteure, chère Céline Boulay-Espéronnier, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voilà donc réunis ce matin pour achever le processus législatif de cette proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs. Disons-le, ce n'était pas gagné d'avance, notamment parce que certains acteurs y étaient opposés.

Ce texte vient compléter et moderniser la régulation du secteur du livre autour de trois enjeux : le soutien apporté à nos librairies et le rétablissement d'une juste concurrence sur le marché du livre ; l'amélioration de la relation contractuelle entre auteurs et éditeurs ; enfin, l'adaptation de la collecte des œuvres numériques.

Cette proposition de loi très attendue vise à compléter utilement la politique volontariste menée par le Gouvernement depuis 2017 en faveur de l'ensemble de l'écosystème du livre.

Je pense, bien sûr, aux crédits courants d'intervention dédiés à la politique du livre et de la lecture, aux 53 millions d'euros qui sont ou qui seront déployés en 2021 et en 2022 grâce au plan de relance afin de poursuivre la modernisation des librairies et des bibliothèques, de généraliser le dispositif « Jeunes en librairie » et de renforcer les achats publics de livres, sans oublier, bien sûr, le succès formidable de la généralisation du pass Culture, véritable aubaine pour les librairies.

La décision du Président de la République de faire de la lecture la grande cause nationale illustre encore un peu plus le soutien que l'État apporte ce secteur essentiel.

Si l'accompagnement financier de l'État est indispensable pour permettre à la filière de faire face aux mutations structurelles qu'elle connaît, il était aussi nécessaire d'adapter notre arsenal législatif. C'est tout le sens de cette proposition de loi dont l'initiative revient à la sénatrice Laure Darcos, dont j'imagine l'émotion ce matin.

Le Gouvernement, en particulier le ministère de la Culture, a tout de suite soutenu ce texte qui permet de réaliser le souhait formulé par le Président de la République le 21 avril dernier à Nevers de retrouver un prix unique du livre en égalisant le prix de l'expédition, ainsi qu'en objectivant le coût de ce service pour les livres commandés sur internet et livrés chez soi.

Ce texte prévoit un certain nombre de mesures permettant de moderniser et d'adapter notre loi de prix fixe, en renforçant notre régulation du prix de vente du livre. Cette régulation a été au cœur de nos débats. Un opérateur propose aujourd'hui systématiquement la livraison quasi gratuite des livres, quelle qu'en soit la quantité et quel que soit le montant d'achat, alors qu'aucun autre acteur ne parvient à proposer une telle aubaine au lecteur.

Force est donc de constater que cette pratique commerciale constitue une nouvelle forme de concurrence par les prix qui ne permet plus à la loi sur le prix unique du livre de 1981 de produire son plein effet. Tout l'objet de l'article 1^{er} de ce texte est de rétablir l'effet de cette loi.

La proposition de loi permet également de renforcer l'information du consommateur en clarifiant la distinction entre livres neufs et livres d'occasion dans la vente en ligne.

Nous devons également veiller, comme nous l'a recommandé le médiateur du livre, à resserrer la pratique des soldes de livres dans le cadre de ventes directement opérées par les éditeurs afin de ne pas fragiliser l'économie des libraires.

Le principe d'équité qui sous-tend cette proposition de loi doit également guider la recherche de solutions pour ce qui concerne les relations entre un auteur et son éditeur.

Ce texte offre, par ailleurs, une base législative à l'accord interprofessionnel signé par le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition en 2017, relatif à l'encadrement des pratiques de la provision pour retour d'exemplaires invendus et de la compensation intertitres.

Toutes ces mesures permettront d'améliorer l'équilibre et la transparence dans les relations entre les auteurs et les éditeurs.

Enfin, cette proposition de loi apporte un complément très attendu au cadre du dépôt légal des œuvres à l'ère numérique.

Alors que nous terminons l'examen de ce texte, je remercie très chaleureusement Laure Darcos et Céline Boulay-Espéronnier pour le travail que nous avons mené ensemble au cours des derniers mois.

Ce texte permettra de renforcer l'équité dans la filière du livre. Je salue le consensus dont il a fait l'objet sur l'ensemble de ces travées. *(Applaudissements.)*

M^{me} le président. La parole est à M^{me} la rapporteure.

M^{me} Céline Boulay-Espéronnier, rapporteure de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, c'est avec une pointe de nostalgie et le sentiment du devoir accompli que je me présente devant vous aujourd'hui pour achever le parcours de la proposition de loi de notre collègue Laure Darcos visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs.

Nostalgie, car ce fut un beau parcours, parfois tortueux, entre notre première réunion de commission le 2 juin, la large adoption en séance publique par le Sénat le 8 juin et par l'Assemblée nationale le 6 octobre, et enfin le recours à la procédure de législation en commission le 23 novembre dernier.

À chacune de ces étapes, j'ai pu ressentir l'enthousiasme communicatif de Laure Darcos, certes, mais également du monde de l'édition, qui a puissamment soutenu le texte et nous regarde aujourd'hui.

Car, ne nous y trompons pas : la proposition de loi que nous allons - je l'espère ! - adopter aujourd'hui, sous des aspects parfois techniques, constitue en réalité une vraie révolution, qui sera très rapidement ressentie par nos concitoyens, et portera la marque des travaux du Sénat.

L'ambition de l'auteure de la proposition de loi se comprend dès la première partie du titre du texte : il s'agit de « conforter l'économie du livre ». Pour ce faire, il faut bien entendu permettre aux collectivités d'apporter un soutien financier aux librairies, ce que permet l'article 2. Les Français ont marqué leur attachement à ces commerces, à ces lieux de vie et de culture uniques, dès la réouverture l'année dernière.

La fragilité de leur situation ne doit cependant pas être sous-estimée, et il nous faudra certainement y revenir dans les années qui viennent.

La deuxième partie du titre indique qu'il s'agit de « renforcer l'équité entre les acteurs ». L'équité renvoie naturellement aux très ambitieuses dispositions de l'article 1^{er}, qui bouleversent le modèle économique des plateformes, fait de livraisons gratuites destructrices pour le commerce de proximité.

Je n'ignore pas les débats qui nous ont agités sur cette question, et je dois avouer que ma réflexion a évolué durant nos travaux.

Nous avons ainsi eu des échanges animés et passionnants avec la rapporteure pour avis, Martine Berthet, et avec la présidente de la commission des affaires économiques, Sophie Primas, que je salue toutes deux. Bien entendu, c'est une forme de pari que nous tentons ici sur la responsabilité des lecteurs, mais également des libraires à proposer des solutions attractives à leurs clients.

Le troisième et dernier élément du titre mentionne « la confiance entre les acteurs ». Le terme de « confiance » a d'ailleurs été ajouté par Laure Darcos lors de la première lecture au Sénat. C'est un mot important, qui rend justice au travail de négociation et de conviction qui a été mené sur l'article 3 de la proposition de loi, particulièrement technique, mais qui ne vise à rien d'autre qu'à créer les conditions d'un dialogue plus équilibré entre les éditeurs et les auteurs.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale - je salue la rapporteure Géraldine Bannier - ont très utilement amélioré le texte sans revenir sur ses dispositions essentielles.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose d'exprimer par un vote conforme sur ce texte notre confiance dans la capacité des différents acteurs de la chaîne du livre à se saisir rapidement et pleinement de ces dispositions audacieuses et novatrices.

Je tiens également, madame la ministre, puisque vous avez eu la gentillesse de nous saluer chaleureusement, à vous remercier de votre implication personnelle et efficace, ainsi que les membres de votre cabinet et les collaborateurs du ministère, qui ont été d'une très grande aide. (Applaudissements.)

M^{me} le **président.** Je donne lecture du texte élaboré par la commission.

Proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

Article 1er

(Conforme)

I. - La loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :

1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1^{er} est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;

2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;

3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. » ;

3° bis L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions prévues au premier alinéa sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;

4° Les articles 8-1 à 8-7 sont abrogés.

I bis. - La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix unique du livre numérique est ainsi modifiée :

1° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions en cessation ou en réparation qui peuvent être engagées en cas d'infraction à la présente loi sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;

2° L'article 7-1 est abrogé.

II et III. - (Non modifiés)

IV. - Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1° du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de la mise en œuvre des dispositions du même 1° sur le marché du livre, sur le réseau des détaillants de livres et sur l'accès du public à l'achat de livres.

Article 2

(Conforme)

- I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- « *Art. L. 2251-5.* Les communes, leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- « Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- « 1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- « 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- « a) Par des personnes physiques ;
- « b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce.
- « Ces subventions sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité, la commune ou le groupement de communes.
- I *bis.* Au premier alinéa de l'article L. 2121-24 du Code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2251-4 » est remplacée par la référence : « L. 2251-5 ».
- II. (Non modifié)

Article 3

(Conforme)

- I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise par l'éditeur ou, le cas échéant,

le liquidateur. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à leur auteur au titre de ces ventes ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur, en cas de cession volontaire, ou le liquidateur, en cas de décision judiciaire de liquidation, fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. » ;

- b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 1° bis Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :
- « *Art. L. 132-17-1-1*. Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux, sauf convention contraire, distincte des contrats d'édition, conclue avec l'accord formellement exprimé de l'auteur et dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. » ;
- 2° (Supprimé)
- 3° Le I de l'article L. 132-17-3 est ainsi modifié :
- *a)* Le 1° est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- b) (Supprimé)
- 3° bis Après le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :
- « Paragraphe 1 bis
- « Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous forme imprimée
- « Art. L. 132-17-4-1. Pour l'édition d'un livre sous forme imprimée, si les parties conviennent d'une provision pour retours d'exemplaires invendus, celle-ci doit être fixée dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. Le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.
- « L'accord rendu obligatoire mentionné au même article L. 132-17-8 prévoit les conditions de délai après la publication de l'œuvre dans lesquelles l'éditeur peut constituer une provision pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 4° Le II de l'article L. 132-17-8 est ainsi modifié :
- a) (Supprimé)
- b) Sont ajoutés des 9° bis et 10° ainsi rédigés :
- « 9° bis De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres ;
- « 10° De l'article L. 132-17-4-1 relatives aux conditions de constitution et de durée des provisions pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 5° La section 1 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- « Sous-section 3
- « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale
- « Art. L. 132-17-9. Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique et à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »

- II. Le second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle s'applique aux contrats d'édition d'un livre conclus avant la publication de la présente loi, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après l'application du second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- IV. L'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.

V. - (Non modifié)

VI. - Le 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 132-15, L. 132-17-1-1, L. 132-17-4-1, L. 132-17-3, L. 132-17-8 et L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs ; ».

Article 4

(Conforme)

L'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi modifié :

- 1° L'avant-dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et les organisations mentionnées au premier alinéa du II du présent article sont dispensées de l'obligation d'y recourir pour l'introduction d'une action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. » ;
- 2° À la première phrase du premier alinéa du II, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou une organisation de défense des auteurs ».

Article 5

(Conforme)

I. - Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :

1° et 2° (Supprimés)

3° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou en son acheminement par voie électronique » ;

4° et 5° (Supprimés)

6° Les a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : «, y compris sous forme numérique »;

7° (Supprimé)

8° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :

« Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte, selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i*, ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.

« Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes,

signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. »;

8° bis Après le même article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-2-2.* - Les personnes mentionnées aux *a, c, d, e, g* et *h* de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. » ;

9° À l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;

10° Il est ajouté un article L. 132-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-7.* - Les personnes mentionnées aux *a, c, d, e, g, h* et *i* de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non-dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.

« Les organismes dépositaires concluent avec les organisations professionnelles des déposants des accords déterminant les modalités de sécurisation de la transmission et de la conservation des documents déposés sous ce format.

« Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.

« À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »

II. - (Non modifié)

Vote sur l'ensemble

M^{me} le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte adopté par la commission, je vais donner la parole, pour explication de vote, à un représentant par groupe.

La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour le groupe Les Indépendants - République et Territoires.

M. Jean-Pierre Decool. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui vise à soutenir le secteur fragile de la vente de livres, constitué de 3 300 librairies indépendantes réparties sur notre territoire.

Les dispositions proposées visent essentiellement à rétablir une certaine équité entre les acteurs traditionnels, les libraires et les nouveaux entrants, à savoir les plateformes de vente en ligne. Ces dernières, à travers les services de livraisons à domicile gratuits ou quasi gratuits, sont responsables d'une distorsion de concurrence avec les libraires, qui ne disposent pas des mêmes moyens.

L'éviction des établissements physiques par les grandes plateformes au moyen de leurs politiques tarifaires agressives n'est pas soutenable. Le risque d'uniformisation des choix de lectures qui en découle n'est pas acceptable.

Les librairies représentent, avec les bibliothèques de nos collectivités, les premiers lieux d'accès à la culture et aux savoirs. Qui n'est jamais entré dans une librairie avec un seul livre en tête, pour en ressortir, une heure après, les bras chargés de livres ?

M^{me} Roselyne Bachelot, ministre. C'est vrai!

M. Jean-Pierre Decool. La diversité culturelle et la richesse de la production littéraire sont intimement liées aux choix que nous faisons aujourd'hui pour préserver le réseau de librairies indépendantes.

Aussi ce texte dépasse-t-il de loin son objet. Il s'attache à préserver notre première industrie culturelle et l'ensemble de la chaîne du livre. La création, l'édition, la fabrication ou encore la commercialisation d'un ouvrage sont le résultat de nombreuses étapes faisant intervenir de multiples acteurs.

Je tiens à remercier de nouveau l'auteure de la proposition de loi, notre excellente collègue Laure Darcos. Elle nous livre un texte, je l'ai dit en première lecture, consistant et ambitieux.

Je ne peux également que me réjouir de la position de l'Assemblée nationale et de celle de M^{me} la ministre, Roselyne Bachelot. La convergence de vues a amené le Sénat à recourir à la procédure de législation en commission pour achever rapidement l'examen de la proposition de loi et rendre possible sa promulgation avant la fin de l'année 2021.

L'article 1^{er} vise ainsi à améliorer les conditions de concurrence sur le marché de la vente de livres entre les librairies et les plateformes en ligne. Il tend à instaurer un tarif minimal pour l'expédition de livres. La position adoptée et défendue par la commission de la culture du Sénat, en première lecture, est de bon aloi.

Cette disposition novatrice fera l'objet d'un rapport du Gouvernement remis au Parlement dans un délai de deux ans afin d'en estimer les effets. Nous serons particulièrement attentifs aux conclusions de ce rapport.

L'article 2 vise à instaurer la possibilité pour les collectivités d'attribuer des subventions aux petites librairies indépendantes, en complément du dispositif de soutien fiscal dont elles bénéficient déjà. Cette mesure est attendue par les libraires comme par les élus.

L'article 3 tend à faire obligation à tout éditeur en cessation d'activité d'adresser un état des comptes à tous les auteurs sous contrat avec lui. C'est une mesure de bon sens. Elle correspond à une demande des auteurs. Nous la soutenons sans réserve.

Idem pour la possibilité ouverte aux auteurs et à des groupements d'auteurs de saisir le médiateur du livre. Il s'agit également d'une demande exprimée par les auteurs, que nous soutenons aussi sans réserve.

Nos libraires tissent dans nos territoires un précieux maillage culturel et social. Les Français y tiennent beaucoup. Leur rôle est indispensable : je pense à leurs conseils, à leurs sélections. Tout cela joue un rôle prépondérant aussi bien en termes de diffusion du livre, de mise en avant de la diversité éditoriale, d'aménagement du territoire et d'animation culturelle. Il est certain que le maintien et le développement des librairies indépendantes doivent constituer une des priorités de la politique du livre.

La levée du gage par le Gouvernement lors de la première lecture au Sénat s'inscrit dans ce sens. Elle est un signal positif envoyé à tous les acteurs de la filière du livre que notre groupe salue.

Pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, le groupe Les Indépendants - République et Territoires votera en faveur de ce texte. (*Applaudissements*.)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Laure Darcos, pour le groupe Les Républicains. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains - M^{me} Sylvie Robert applaudit également.)

M^{me} Laure Darcos. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, il y a un an, quasiment jour pour jour, je déposais sur le bureau du Sénat la proposition de loi visant à améliorer l'économie du livre et à renforcer l'équité entre ses acteurs.

Vous comprendrez mon émotion aujourd'hui, m'exprimant devant vous, alors que nous parvenons au terme de l'examen de ce texte, qui me tenait particulièrement à cœur.

Permettez-moi tout d'abord de remercier le président de mon groupe, Bruno Retailleau, le président de la commission de la culture, Laurent Lafon, et le président du Sénat, Gérard Larcher, qui ont accepté que ma proposition de loi soit soumise à l'examen du Conseil d'État.

Ma gratitude s'adresse aussi aux différents rapporteurs, nos collègues Céline Boulay-Espéronnier et Martine Berthet, ainsi que la députée Géraldine Bannier. Toutes les trois ont porté sur ce texte un regard bienveillant et ont contribué à en améliorer la portée et le contenu.

Enfin, je ne saurais oublier le rôle décisif que vous-même avez joué, madame la ministre, avec vos équipes de la direction du livre et de la lecture.

Sans votre soutien et sans votre conviction qu'il nous faut renforcer la politique du livre à l'ère du numérique, ce texte n'aurait pu être inscrit à l'ordre du jour du Parlement.

Ma proposition de loi n'est pas née du hasard ou d'une subite impulsion privée : elle est le fruit d'une lente maturation et résulte des attentes progressivement exprimées par les professionnels du livre - auteurs, éditeurs ou distributeurs.

Dans le secteur du livre, il ne peut y avoir d'acte de création sans une confiance durablement établie, sans perspective d'avenir à long terme.

En affirmant ce besoin constant de transparence, j'ai à l'esprit ce qu'écrivait Voltaire à son amie Madame du Deffand, brillante femme de lettres : « Pour faire un bon livre, il faut un temps prodigieux et la patience d'un saint. »

Ma proposition de loi se veut régulatrice, en aucun cas répressive. Si elle était lourdement et inutilement normative, elle n'atteindrait pas son objectif. Car l'économie du livre est fragile, ne la brutalisons pas. Mon propos est de la conforter.

La France, je tiens à le rappeler, bénéficie d'une importante diversité de commerces de vente au détail : 20 000 points de vente physiques, dont 3 300 librairies indépendantes, employant 15 000 collaborateurs. Ce réseau forme un ensemble unique en Europe et dans le monde, qui contribue à l'exception culturelle française.

Or ce fragile équilibre est aujourd'hui menacé par la montée en puissance de la vente en ligne, dont la part de marché ne cesse d'augmenter.

Il est aussi menacé par la politique commerciale prédatrice d'Amazon, qui utilise sa puissance économique pour mettre en tension tout le secteur français du livre, notamment en proposant un tarif de livraison imbattable : 1 centime d'euro sans minimum d'achat. Aucune librairie ne peut s'aligner sur un tel tarif sans mettre en péril son activité!

Voilà pourquoi s'imposait, selon moi, la nécessité de légiférer. Non pas pour empêcher Amazon de commercer - qui pourrait y prétendre ? -, mais pour établir des règles de saine concurrence et permettre aux libraires qui le souhaitent de se développer eux aussi sur le canal de la vente à distance.

Certains ont brandi la menace d'une augmentation du prix du livre pour le lecteur. C'est faux, bien sûr, et d'ailleurs impossible : depuis la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, dite « loi Lang », le prix du livre est identique sur tout le territoire. Laissons à la mesure que je propose le temps de produire ses effets.

Je tiens, en la matière, à saluer deux apports de l'Assemblée nationale.

Le premier consiste à autoriser les détaillants à pratiquer la gratuité des frais de port lorsque la livraison n'a pas lieu au domicile de l'acheteur, mais a lieu dans une librairie. Il s'agit, d'une part, de ne pas pénaliser l'acte d'achat sur internet et, d'autre part, de favoriser des initiatives permettant le regroupement de libraires indépendants sur des plateformes de vente en ligne.

Le second tient à la possibilité de réaliser un point d'étape dans un délai de deux ans suivant la publication de l'arrêté interministériel.

Ma proposition de loi ne peut cependant se résumer à cette seule initiative qui, j'en ai conscience, a fait couler beaucoup d'encre et suscité des débats parfois passionnés.

Car je présente aussi un encadrement plus large des pratiques contractuelles dans l'édition littéraire et musicale.

Je propose diverses mesures qui seront favorables aux auteurs, notamment en matière de provision pour retour d'exemplaires invendus, de compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres ou encore en cas de cessation volontaire d'activité et de liquidation judiciaire de l'éditeur.

Un mécanisme de référé judiciaire est par ailleurs introduit lorsque la résolution de certains litiges est caractérisée par l'urgence.

Enfin, je ne voudrais pas conclure sans mentionner un point important de cette proposition de loi : l'adaptation des modalités du dépôt légal numérique, nécessaire pour préserver notre capacité à enrichir le patrimoine documentaire de la France.

Le texte que je vous invite à adopter définitivement aujourd'hui a pour ambition de tracer l'avenir du livre, donc de la création, de la diffusion de la culture et de l'accès à la pensée.

Ensemble, nous aurons fait œuvre utile pour conforter la présence du livre au cœur même de nos territoires, pour lutter contre la dictature de l'algorithme et l'uniformisation des contenus.

M. Pierre Ouzoulias. Bien!

M^{me} Laure Darcos. Ainsi sera préservée la diversité culturelle à laquelle nous sommes tant attachés. Je vous remercie de votre précieux soutien, car, selon la formule d'André Malraux dans son hommage à la Grèce, prononcé à Athènes en 1959, « La culture ne s'hérite pas, elle se conquiert. »

Encore faut-il donner à chacun, où qu'il soit, une égalité de moyens pour faire cette conquête. Sinon, c'est un jeu de dupes. (Vifs applaudissements.)

M. Pierre Ouzoulias. Très bien!

M^{me} le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

M. Thomas Dossus. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi est le prolongement de la politique culturelle française, qui prend ses racines dans la loi Lang, laquelle a fêté dernièrement ses quarante ans.

Une politique fondée sur une idée simple : le livre n'est pas un bien de consommation comme les autres et, par conséquent, son commerce doit obéir à certaines règles, avec notamment un prix unique.

Ce texte vise à actualiser cette politique en prenant en compte une nouvelle réalité, celle des géants d'internet, en particulier Amazon.

Nous sommes largement favorables à ce texte et je salue une nouvelle fois le travail remarquable de Laure Darcos pour sa rédaction et pour avoir tenu bon face aux pressions intenses du géant américain dont elle a fait état en commission.

Au-delà des livres, derrière les prix bas, la simplicité, l'ergonomie, la rapidité de livraison et les références infinies, prenons quelques instants pour évoquer cette entreprise et les menaces que son modèle fait peser sur notre société.

En 2020, Amazon c'est 60,64 millions de tonnes d'équivalent CO_2 émis, soit une augmentation de 19 % par rapport à 2019. Ce niveau d'émissions de gaz à effet de serre est équivalent à celui d'Israël, de l'Autriche ou de la Grèce.

Amazon, c'est également des millions de produits neufs détruits chaque année : une enquête a montré que dans un seul entrepôt la firme pouvait détruire plus de six millions de produits par an.

Un rapport de l'Inspection générale des finances alerte sur la non-facturation de la TVA par plusieurs vendeurs Amazon : 98 % des vendeurs enregistrés sur les *marketplaces* contrôlées ne sont pas immatriculés à la TVA en France. Telle est la réalité des prix cassés !

Sur le plan social, le tableau n'est pas plus reluisant avec une généralisation des emplois précaires, mal rémunérés, faisant largement appel aux horaires de nuit et sous la menace de licenciements abusifs.

Pour un emploi créé chez Amazon, le commerce de proximité perdrait 2,2 emplois en France.

À ce sujet, le texte que nous examinons aujourd'hui permet de réguler en partie la menace que l'entreprise fait peser sur les librairies indépendantes.

En proposant un tarif de livraison à 1 centime d'euro, Amazon bénéficie d'une distorsion de concurrence qui met à mal le modèle économique des 4 000 librairies qui maillent notre pays.

L'article 1^{er} vise à y remédier en proposant l'instauration d'un tarif réglementé pour la livraison de livres, déterminé par décret. Cette proposition phare de la proposition de loi, bienvenue pour réguler ce marché de manière efficace, nous semble relever du bon sens. Mais il semblerait qu'Amazon ne l'entende pas de cette oreille.

Notre collègue Laure Darcos a révélé en commission les négociations purement commerciales qu'a souhaité engager la plateforme avec le législateur. Je n'y reviendrai pas, mais je la remercie de la transparence dont elle a fait preuve en affichant en plein jour ce genre de méthode!

Nous voterons l'article 1^{er} de cette loi puisqu'il constitue un caillou nécessaire dans la chaussure du géant, en espérant qu'il ne soit qu'une première étape vers une régulation plus importante des pratiques de cette firme.

Autre mesure d'importance de ce texte, l'article 2 permet aux communes et à leurs groupements de délivrer des subventions à des librairies indépendantes en difficulté, comme c'est déjà possible pour le cinéma. Cette mesure permettrait ainsi le maintien d'un réseau dense, y compris dans nos zones rurales.

Les articles 3, 4 et 5 visent à introduire plusieurs améliorations bienvenues aux relations entre les acteurs du secteur, par exemple en permettant aux auteurs de saisir, préalablement à une action en justice, le médiateur du livre.

Mes chers collègues, le livre est un secteur essentiel, tous les acteurs l'ont montré durant la pandémie. Les librairies ont fait preuve de leur résilience durant cette crise en affichant des pertes pour 2020 de seulement 3 % alors que les prévisions les plus alarmistes prédisaient des pertes de 15 %, voire de 20 %.

Les Françaises et les Français ont témoigné de leur amour pour ces acteurs culturels en retournant dans les librairies à chaque déconfinement. La présente proposition de loi tend à reconnaître cette réalité et à permettre de soutenir encore davantage ce secteur.

Elle vise aussi à mettre un frein à l'appétit sans limite d'une entreprise qui ne respecte rien ni personne, à commencer par la démocratie parlementaire.

C'est pourquoi le groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, comme il l'a fait en première lecture, votera résolument pour ce texte. (MM. Bernard Fialaire et Pierre Ouzoulias applaudissent.)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

M. Pierre Ouzoulias. Madame la présidente, madame la ministre de la Culture et des archives (Sourires.), mes chers collègues, la proposition de loi dont nous débattons se place résolument dans le sillon tracé, il y a quarante ans, par la loi du 10 août 1981, qui a institué le prix unique du livre.

Elle vise à en prolonger la portée pour adapter ses dispositions aux évolutions économiques imposées par les plateformes numériques.

Ce travail d'actualisation législatif avait déjà été entrepris par la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres et habilitant le Gouvernement à modifier par ordonnance les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, qui portait interdiction de la gratuité des frais de port.

Elle a été aussitôt contournée par un acteur majeur de ce secteur économique en fixant le coût de ce transport à 1 centime d'euro. Il aura donc fallu attendre sept ans pour que le législateur réagisse et défende l'esprit de la loi de 1981.

Analysons avec lucidité ce conflit dialectique du sabre et du bouclier et prenons collectivement conscience que l'objectif idéologique d'Amazon est d'abolir le prix unique du livre. Ce que conteste radicalement le Goliath de Seattle, c'est la capacité d'un État à organiser le marché par des règles qui s'opposent à sa volonté de toutes les anéantir.

Soyons lucides, ce qui est en jeu par ce texte, c'est notre souveraineté nationale, c'est notre faculté de soumettre aux principes votés par le Parlement une entité monopolistique supranationale qui souhaiterait limiter l'action de l'État à ses seuls domaines régaliens.

La liberté que prétend défendre Amazon est celle de la loi de la jungle, celle du renard lâché dans le poulailler.

La commission des affaires économiques du Sénat considère qu'il faudrait que les poules aient des dents pour lui résister, c'est-à-dire qu'il serait nécessaire d'aider les libraires indépendants à affronter la concurrence d'Amazon sur son terrain de la vente en ligne. Je pense, avec Laure Darcos, la commission de la culture et M^{me} la ministre, qu'il est plus simple et plus efficace d'interdire à goupil d'occire les gallinacés sans défense. (Sourires.) Car, tant que nous serons dans l'incapacité d'empêcher Amazon de se soustraire à l'impôt, nous ne pourrons protéger efficacement les libraires indépendants.

Il nous a été expliqué que la fixation d'un prix minimal du port des livres augmenterait son prix et éloignerait de la lecture les populations rurales. La réalité du marché du livre n'est pas celle-là. Près de 45 % des achats de livres sont réalisés dans les grandes surfaces généralistes et les grandes surfaces spécialisées. L'approvisionnement des lecteurs de la ruralité se fait principalement par ces deux réseaux. Comme l'a bien mis en évidence la rapporteure, Céline Boulay-Espéronnier, dont je salue la qualité du travail, « l'achat de livres sur Amazon est surtout le fait de catégories aisées et urbaines ».

Mais l'apport essentiel de la loi Darcos n'est pas là. Il est dans la reconnaissance, par son article 2, de la librairie indépendante comme établissement culturel d'intermédiation pour la défense et la promotion du livre et de la lecture. En cela, ces librairies agissent complémentairement avec les bibliothèques, dont nous discuterons du statut tout à l'heure, lors de l'examen de la proposition de loi de Sylvie Robert, par un très heureux hasard du calendrier.

Cela a été dit, la loi Darcos offre aux collectivités la possibilité d'aider les librairies indépendantes, comme l'avait fait la loi Sueur pour les salles de cinéma.

Le Conseil d'État, judicieusement consulté sur ce texte par le Sénat, explique la portée législative essentielle de cette disposition : « Les finalités en jeu sont la préservation de la diversité culturelle - en particulier sous l'angle de la résistance à l'uniformisation des contenus inhérente au modèle économique d'une grande plateforme [...] -, le maintien de l'accès de tous les citoyens à la culture [...] par le contact avec un libraire jouant son rôle d'éveil, de conseil et d'animateur de la vie culturelle. »

L'objectif de la loi Darcos est celui-ci : faire des 4 000 librairies indépendantes un réseau culturel de proximité au service du livre et de la lecture.

Chez moi, à Bourg-la-Reine, mon libraire joint aux livres qu'il a envie de partager une petite note manuscrite par laquelle il exprime les raisons de son choix. Voilà ce qu'Amazon considère comme une concurrence déloyale, parce que ses algorithmes n'ajouteront jamais au livre ce supplément d'âme qui en fait des objets culturels si particuliers.

Voilà pourquoi une plateforme ne remplacera jamais une librairie, et voilà pourquoi il faut voter cette loi qui constitue une nouvelle confortation législative de l'exception culturelle française. (Applaudissements.)

M^{me} le président. La parole est à M. Pierre-Antoine Levi, pour le groupe Union Centriste.

M. Pierre-Antoine Levi. Madame la présidente, madame la ministre, madame l'auteure de cette proposition de loi, chère Laure Darcos, mes chers collègues, comme le disait Julien Green, « un livre est une fenêtre par laquelle on s'évade ». Si j'osais filer la métaphore, je dirais qu'un livre est aussi une porte par laquelle on fait entrer le savoir.

Le livre n'est à l'évidence pas un produit comme un autre ; il est le socle de la civilisation. C'est sans doute ce qui explique le consensus qui s'est formé autour de la présente proposition de loi pour protéger ces passeurs de livres que sont les auteurs et les libraires.

Ce consensus, je ne peux que le saluer au nom de mon groupe Union Centriste. Le phénomène est suffisamment rare pour être souligné. Cela a été rappelé, l'Assemblée nationale n'a apporté que de menues modifications au texte issu de nos travaux. Je n'y reviendrai donc pas, pour me concentrer sur ce qui constitue à nos yeux les principaux apports de la proposition de loi.

En premier lieu, bien sûr, son article 1^{er} interdit la gratuité de la livraison de livres afin de contrer ce qui a pu être analysé comme une concurrence déloyale faite par Amazon aux librairies traditionnelles. Il s'agit ni plus ni

moins d'adapter la loi du prix unique du livre à l'apparition des plateformes pour en garantir l'effectivité. Une réforme qui s'inscrit dans la droite ligne des lois de 2011 sur le prix du livre numérique et de 2014 interdisant les rabais pour les livres vendus à distance.

Mais, j'y insiste, il ne s'agit pas d'édicter une loi anti-Amazon. Les plateformes sont des acteurs économiques importants qui sont inhérentes à notre modernité. À leur manière, elles peuvent aussi participer au désenclavement des territoires.

En l'occurrence, il n'est question que d'équilibrer les conditions de marché entre acteurs, pas de céder aux sirènes démagogiques du « GAFA bashing ».

En second lieu, et dans le même esprit d'équité, les dispositions visant à équilibrer les rapports entre auteurs et éditeurs vont dans le bon sens, qu'elles portent sur l'information des auteurs quant à l'exploitation de leurs œuvres, sur la provision pour retour d'exemplaires invendus ou sur la compensation intertitres.

La possibilité ouverte pour les auteurs et leurs organisations de saisir le médiateur du livre est aussi de nature à apaiser les situations potentiellement conflictuelles. Ces dispositions reprennent l'accord de 2017. En les transposant, la démocratie parlementaire entérine et conforte le dialogue de la démocratie sociale.

Mais la disposition qui me tient le plus à cœur est sans aucun doute l'article 2, qui permet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'attribuer des subventions aux librairies indépendantes, qu'elles soient labellisées ou non. Les élus locaux que nous sommes le savent tous bien : lorsque la librairie ferme dans un bourg, c'est une bonne part de sa vitalité qui s'éteint. Les librairies sont des points de vie cruciaux dans les territoires que l'on ne peut pas laisser mourir.

L'aide instituée n'est pas disproportionnée puisqu'elle ne pourra pas dépasser 30 % du chiffre d'affaires. Elle ne pourra donc pas être mise en place en dépit de toute réalité économique. Elle permet ce que l'on pouvait déjà faire pour les théâtres, et ce que la loi Sueur a aussi autorisé pour les cinémas de quartier.

M. Pierre Ouzoulias. Très bien!

M. Pierre-Antoine Levi. Il n'y avait aucune raison que, dans ces conditions, n'existât pas à l'échelon national un dispositif fiscal équivalent pour les librairies. D'autant moins que cette aide a été mise en œuvre de manière ponctuelle par quelques régions.

En conclusion, il ne me reste plus qu'à féliciter Laure Darcos d'avoir porté ce texte avec détermination ainsi que notre rapporteure, Céline Boulay-Espéronnier, pour l'excellence de son travail, et le président de notre commission, Laurent Lafon, qui a œuvré à l'accélération de son parcours législatif.

Mais c'est aussi grâce à vous, madame la ministre, que ce texte a pu si vite prospérer. Merci d'avoir démontré à quel point un véritable dialogue entre le Gouvernement et le Parlement pouvait s'avérer fécond! (Applaudissements.)

M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Très juste!

M^{me} le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen. (M. Jean-Pierre Corbisez applaudit.)

M. Bernard Fialaire. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, en 1872, dans *La Réforme intellectuelle et morale*, Ernest Renan écrivait : « Il faut rappeler l'idée tenant à ce qu'il y a de profond dans l'esprit français, que les sciences, les lettres et les arts sont une chose d'État, une chose que chaque nation produit en corps, que la patrie est chargée de provoquer, d'encourager et de récompenser. »

C'est bien l'esprit français qui a décidé de faire des livres des biens singuliers parmi les biens, et qui exprime cette volonté à travers l'exception culturelle. L'économie du livre ne saurait être exclusivement soumise à la loi du marché.

La République française pouvait-elle en faire autrement? Libres sont ceux qui s'émancipent par le savoir que renferment les livres. Égaux sont ceux qui par un même instrument accèdent à la même connaissance. Fraternels deviennent ceux qui ont dans leur poche une fenêtre sur le monde, fenêtre sur l'autre qui n'est alors plus inconnu.

M. Pierre Ouzoulias. Bravo!

M. Bernard Fialaire. Fort de cette conviction, l'État a depuis quarante années œuvré pour soutenir le secteur par le prix unique du livre, et l'interdiction des rabais de plus de 5 %. Néanmoins, l'économie du livre se trouve aujourd'hui bouleversée.

La révolution numérique s'est traduite par un changement des habitudes, avec des conséquences telles que le développement des livres numériques ou l'essor de l'achat de livres en ligne.

Malgré un regain d'intérêt pour la lecture dans la période récente, l'économie du livre demeure un secteur fragile. Les librairies affichent ainsi une rentabilité nette parmi les plus faibles des branches du commerce, comme a pu le souligner l'auteure de la proposition de loi, Laure Darcos.

L'enjeu est de moderniser et de sécuriser toute la chaîne du livre, allant de l'auteur au lecteur.

La présente proposition de loi pose l'interdiction de la gratuité de la livraison du livre. Cette mesure est indispensable si l'on veut enrayer la concurrence inéquitable qui persiste entre grands acteurs de la vente en ligne et librairies physiques. On se voit proposer des livraisons à 1 centime, mais à quel prix d'un point de vue social et environnemental ? Il convient de revenir à un modèle réaliste et soutenable.

Le texte apporte également une clarification bienvenue en imposant d'afficher de manière distincte sur tout support l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. Cela devrait permettre d'éviter toute confusion sur l'application du principe d'unicité du prix du livre.

Sur notre territoire, on compte 4 000 librairies indépendantes qui représentent 15 000 emplois. Leur part de marché régresse depuis le milieu des années 2000. Aussi, le dispositif proposé par ce texte est, encore une fois, bienvenu : il permet aux communes et à leurs groupements, après conventionnement, d'octroyer des subventions aux librairies et autres détaillants.

À cette aide s'ajoutera le coup de pouce apporté par le pass Culture, qui, je le rappelle, peut être utilisé pour acheter des livres en librairie, mais pas pour passer des commandes en ligne.

L'intitulé de la proposition de loi nous le dit : il s'agit de conforter l'économie du livre, mais aussi de renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs. Un rééquilibrage est à opérer dans les relations entre les éditeurs et les auteurs du livre imprimé et de la musique.

Sur ce point, les avancées sont cruciales. Le texte consacre l'accord conclu entre le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) en 2017. Il pose l'interdiction par principe de la compensation intertitres et encadre la pratique de provisions pour retours d'exemplaires invendus.

Je salue cette réaction au constat de précarisation et de fragilité croissante des auteurs : on le sait, 8 % seulement d'entre eux perçoivent des revenus artistiques supérieurs au SMIC. Ne pas agir face à cette fragilisation serait se résigner à un appauvrissement du paysage littéraire français, ce que nous ne pouvons, à la commission de la culture, évidemment pas tolérer.

Autre point, la saisine du médiateur du livre est étendue aux auteurs et à leurs organismes de défense. Le médiateur peut formuler des préconisations aux pouvoirs publics ; l'intérêt est aussi que les auteurs prennent part à la discussion et à la réflexion.

Enfin, le texte prévoit d'adapter le cadre législatif du dépôt légal des œuvres à l'ère numérique. Les contenus des services de communication au public en ligne établis en France font désormais l'objet d'une obligation de dépôt légal.

Créé en 1537, le dépôt légal fait actuellement entrer dans les collections nationales un exemplaire de toute la production éditoriale française, qu'elle soit écrite, sonore, graphique, cinématographique ou audiovisuelle, sous forme physique comme numérique. C'est donc un élément essentiel de notre mémoire culturelle collective.

Je tiens à saluer le travail de notre collègue Laure Darcos, dont le texte répond à un besoin profond que les deux chambres, comme le Gouvernement, ont su reconnaître. Avec le groupe du RDSE, je voterai favorablement cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M^{me} le président. La parole est à M^{me} Sylvie Robert, pour le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain. (Applaudissements sur les travées du groupe SER.)

M^{me} Sylvie Robert. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, nous voici parvenus à la conclusion d'un cycle parlementaire sur le livre et la lecture publique, fait suffisamment rare pour être d'emblée souligné.

Autre fait saillant peu commun, la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs, que vous avez portée, chère Laure Darcos, avec beaucoup de conviction et énergie, et que notre commission de la culture a soutenue avec force, a été adoptée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement. Nous ne pouvons que nous réjouir de cet aboutissement, qui est l'illustration du travail collectif que vous avez mené en amont avec les professionnels.

Le consensus autour de la proposition de loi témoigne, bien sûr, de sa nécessité et de son importance pour la filière du livre qui attendait des ajustements structurels. Il témoigne aussi de la place qu'elle occupera au sein de l'édifice législatif relatif au livre, s'inscrivant dans la tradition des textes fondateurs pour la protection des acteurs et pour la protection de la diversité culturelle et littéraire.

En effet, cette proposition de loi était devenue impérieuse au regard des pratiques développées par les plateformes en ligne - et en particulier une, qui, en plus de la remise autorisée de 5 % sur le prix du livre, rendait gratuite la livraison. Ainsi, cette plateforme tirait de sa position dominante un avantage concurrentiel décisif face aux librairies traditionnelles, menaçant par là même leur pérennité et fragilisant le maillage territorial de notre réseau de libraires, auquel nous tenons tous.

Autrement dit, ladite proposition de loi entre dans une problématique plus large, très contemporaine, à savoir la régulation des plateformes numériques, et singulièrement des Gafam. Si, au niveau européen, sont actuellement discutés le *Digital Services Act* (DSA) et le *Digital Markets Act* (DMA), le Sénat a d'ores et déjà été moteur en matière de régulation, en étant notamment à l'origine de la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse. Le présent texte, en interdisant la gratuité des frais de port pour un livre commandé sur internet, sauf dans le cas d'une opération « *click and collect* » effectuée en librairie, constitue ainsi un nouvel instrument sectoriel ayant vocation à étoffer notre arsenal réglementaire.

En conséquence, il s'agit d'une mesure d'équité salutaire dont il conviendra de surveiller l'application. En ce sens, le rapport d'évaluation introduit à l'Assemblée nationale est bienvenu, afin de s'assurer que les plateformes ne contourneront pas l'esprit de la loi.

Il s'agit également d'une mesure favorable à la sauvegarde de l'environnement puisque nous pouvons espérer une diminution des livraisons et, partant, des flux de transport.

Naturellement, le Sénat, en tant que représentant des collectivités territoriales, ne pouvait que souscrire à l'objectif de l'article 2, qui vise à permettre aux communes et intercommunalités de subventionner leurs librairies indépendantes, sous certaines conditions. Outre que ce dispositif fait écho à la loi de 1992 de notre collègue Jean-Pierre Sueur concernant le subventionnement partiel des cinémas, il s'avère un formidable levier pour préserver et dynamiser l'attractivité des centres-bourgs et des centres-villes.

Cet attachement des Français à leurs librairies de proximité, considérées comme des commerces structurants, a été particulièrement visible depuis la pandémie de covid-19. Rappelons qu'au tout début de l'année 2021, 85 % des personnes interrogées refusaient l'idée de fermer administrativement les librairies dans l'hypothèse d'un nouveau confinement. Et le numérique n'a pas été l'alpha et l'oméga de la « consommation culturelle » pendant ces périodes si particulières, le désir de lecture et de fréquenter les librairies ayant toujours été prégnant.

Enfin, dans un contexte où la majorité des artistes-auteurs sortent ébranlés de la crise sanitaire, le rééquilibrage de la relation contractuelle entre éditeurs et auteurs d'œuvres écrites et musicales se révèle opportun, comme le démontrait déjà le rapport Racine de 2020. C'est pourquoi la plus grande transparence recherchée par l'article 3, au travers de la reddition systématique et complète des comptes en cas de cessation d'activité par l'éditeur par exemple, est un moyen idoine d'y parvenir.

D'ailleurs, dans les prochains mois, je crois que nous devrons continuer à avancer sur la question de la protection des artistes-auteurs et à nous interroger sérieusement sur les carences de notre modèle de rémunération des créateurs à l'ère numérique. Si des avancées ont eu lieu ces dernières années, nous ne pouvons nous satisfaire : du non-respect du droit d'auteur sur et par les plateformes, bien que des progrès aient été effectués, car la loi doit s'appliquer ; du déséquilibre dans la relation contractuelle entre les plateformes numériques créatives et

les artistes-auteurs, sanctionnant en particulier les jeunes artistes et les émergents ; et enfin de la captation, par les intermédiaires numériques, d'une part disproportionnée de la valeur créée par les artistes.

C'est un enjeu culturel de premier ordre pour la France et l'Europe, qui appellera la réaffirmation de certains principes - toute œuvre exploitée doit être rétribuée à sa juste valeur - et qui nécessitera l'adaptation de nos mécanismes aux pratiques des acteurs numériques, comme cette proposition de loi s'y est attelée pour le secteur du livre.

Sans surprise, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera ce texte. À titre personnel, je vous renouvelle, chère Laure Darcos, toutes mes félicitations et tous mes remerciements pour cet excellent texte. (Applaudissements.)

M^{me} **le président.** La parole est à M^{me} Samantha Cazebonne, pour le groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI*.)

M^{me} Samantha Cazebonne. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, la crise sanitaire a révélé l'extraordinaire attachement que les Français portent à leurs librairies indépendantes : alors que la fréquentation des salles de cinéma a chuté et que le chiffre d'affaires du spectacle vivant s'est effondré, contre toute attente, les librairies ont résisté, sans doute parce qu'elles matérialisent cette identité profondément littéraire de notre pays.

En ces temps de divisions incessantes qui animent malheureusement notre vie politique, le parcours parlementaire de ce texte témoigne d'une forme d'union sacrée autour du livre et des librairies indépendantes.

Les convergences de vues entre les deux chambres ont d'ailleurs conduit le Sénat à recourir à la procédure de législation en commission pour achever au plus vite l'examen du texte et rendre possible sa promulgation avant la fin de l'année. Avant cela, le Gouvernement, pour les mêmes raisons, avait engagé la procédure accélérée. Finalement, la commission de la culture du Sénat a adopté le texte à l'unanimité en seconde lecture.

Demain, l'instauration d'un tarif minimal pour l'expédition de livres permettra un rééquilibrage de la concurrence dans le secteur du livre. En effet, la solidité financière de certains acteurs leur permettait jusqu'ici d'asseoir leur hégémonie grâce à deux avantages : la décote de 5 % sur le prix des livres, autorisée par la loi Lang, et la gratuité des frais de port. Grâce au texte que nous votons aujourd'hui, ces derniers ne pourront plus contourner la loi de 2014 en proposant, par exemple, la livraison à 1 centime d'euro, au détriment des librairies indépendantes.

Demain, les collectivités ou leurs groupements pourront attribuer des subventions aux petites librairies indépendantes. Cette disposition est une demande forte des élus locaux. Il sera ainsi possible de gérer au cas par cas les situations particulières qui adviennent sur chaque territoire et de financer le fonctionnement de ces petites librairies au-delà du seul investissement. Cette disposition permettra ainsi davantage de diversité culturelle et d'égalité d'accès à la culture.

Demain, la réforme du contrat d'édition entre auteurs et éditeurs assurera une meilleure protection des auteurs dans le cadre des cessations d'activité des maisons d'édition.

Enfin, j'aimerais rappeler que l'instauration d'un tarif minimal de livraison pour les livres, qui a parfois pu faire débat parmi les acteurs de la filière, s'inscrit pleinement dans le prolongement de l'esprit de la loi sur le prix unique du livre, à laquelle les Français sont attachés. Quarante ans plus tard, cette loi aura permis de protéger la filière et de développer la lecture. Plus que jamais, elle a besoin aujourd'hui d'être complétée.

Le groupe RDPI votera naturellement en faveur de ce texte. Je tiens, en son nom, à vous remercier, chère Laure Darcos, et à vous féliciter pour cette belle proposition de loi. (Applaudissements sur les travées du RDPI. - M^{me} Laure Darcos et M. le président de la commission applaudissent également.)

M^{me} le président. Je mets aux voix, dans le texte de la commission, l'ensemble de la proposition de loi.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M^{me} le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite M^{mes} et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(M^{mes} et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M^{me} le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 67 :

Le Sénat a adopté définitivement la proposition de loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs. (Vifs applaudissements.)

Proposition de loi n° 57 - Texte adopté le 16 décembre 2021

N° 57

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

16 décembre 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs (Texte définitif)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **252**, **662**, **663**, **651** et T.A. **121** (2020-2021).

2^e lecture : **32**, **185** et **186** (2021-2022).

Assemblée nationale (15° législature): 4229, 4499 et T.A. 675.

Article 1er

I. - La loi 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre est ainsi modifiée :

1° La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1er est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « Le service de livraison du livre ne peut en aucun cas, que ce soit directement ou indirectement, être proposé par le détaillant à titre gratuit, sauf si le livre est retiré dans un commerce de vente au détail de livres. Il doit être facturé dans le respect d'un montant minimal de tarification fixé par arrêté des ministres chargés de la culture et de l'économie sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Cet arrêté tient compte des tarifs proposés par les prestataires de services postaux sur le marché de la vente au détail de livres et de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants. » ;

2° Le même article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes vendant simultanément des livres neufs et des livres d'occasion ainsi que celles qui mettent à la disposition de tiers des infrastructures leur permettant de vendre ces deux types de produits s'assurent que le prix de vente des livres est communiqué en distinguant, à tout moment et quel qu'en soit le mode de consultation, l'offre de livres neufs et l'offre de livres d'occasion. L'affichage du prix des livres ne doit pas laisser penser au public qu'un livre neuf peut être vendu à un prix différent de celui qui a été fixé par l'éditeur ou l'importateur. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. » ;

- 3° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux éditeurs dans leurs activités de détaillants lorsqu'ils vendent les livres qu'ils éditent. » ;
- 4° L'article 8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les actions prévues au premier alinéa sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 5° Les articles 8-1 à 8-7 sont abrogés.
- II. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique est ainsi modifiée :
- 1° L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les actions en cessation ou en réparation qui peuvent être engagées en cas d'infraction à la présente loi sont soumises à la conciliation préalable du médiateur du livre prévue à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. » ;
- 2° L'article 7-1 est abrogé.
- III. Les obligations des détaillants prévues au 1° du I entrent en vigueur six mois après la publication de l'arrêté mentionné au même 1°.
- IV. Les obligations prévues au 2° du I entrent en vigueur six mois après la publication du décret mentionné au même 2°.
- V. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au 1° du I, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les effets de la mise en œuvre du même 1° sur le marché du livre, sur le réseau des détaillants de livres et sur l'accès du public à l'achat de livres.

Article 2

- I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 2251-5 ainsi rédigé :
- « Art. L. 2251-5. Les communes, leurs groupements, la collectivité de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Martin peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, attribuer des subventions à des établissements existants ayant pour objet la vente au détail de livres neufs.
- « Pour bénéficier de la subvention prévue au premier alinéa, un établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du Code général des impôts ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, la collectivité de Saint-Martin et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'année qui précède celle du versement de la subvention, relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :
- « 1° L'entreprise doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou, pour la collectivité de Saint-Barthélemy et les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, occuper moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- « 2° Le capital de l'entreprise est détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins :
- « a) Par des personnes physiques ;
- « b) Ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° du présent article et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- « 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du Code de commerce.

- « Ces subventions sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité, la commune ou le groupement de communes.
- « Le bénéfice de cette subvention est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »
- II. Au premier alinéa de l'article L. 2121-24 du Code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 2251-4 » est remplacée par la référence : « L. 2251-5 ».
- III. Le I entre en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la présente loi.

Article 3

- I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- 1° L'article L. 132-15 est ainsi modifié :
- a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque la cessation d'activité de l'entreprise d'édition est prononcée, soit conséquemment à une décision judiciaire de liquidation, soit du fait d'une cessation d'activité volontaire, un état des comptes à date de la cessation est produit et adressé à chaque auteur sous contrat avec l'entreprise par l'éditeur ou, le cas échéant, le liquidateur. Cet état des comptes doit faire apparaître le nombre d'exemplaires des ouvrages vendus depuis la dernière reddition des comptes établie, le montant des droits dus à leur auteur au titre de ces ventes ainsi que le nombre d'exemplaires disponibles dans le stock de l'éditeur. L'éditeur, en cas de cession volontaire, ou le liquidateur, en cas de décision judiciaire de liquidation, fournit à l'auteur les informations qu'il a recueillies auprès des distributeurs et des détaillants sur le nombre d'exemplaires restant disponibles. » ;
- b) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
- le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- après le mot : « prononcée, », la fin est ainsi rédigée : « le contrat est résilié de plein droit. » ;
- 2° Après l'article L. 132-17-1, il est inséré un article L. 132-17-1-1 ainsi rédigé :
- « *Art. L. 132-17-1-1*. Les droits issus de l'exploitation de plusieurs livres d'un même auteur régis par des contrats d'édition distincts ne peuvent pas être compensés entre eux, sauf convention contraire, distincte des contrats d'édition, conclue avec l'accord formellement exprimé de l'auteur et dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. » ;
- 3° Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 est complété par les mots : « et, si le contrat d'édition prévoit une provision pour retours d'exemplaires invendus, le montant de la provision constituée et ses modalités de calcul » ;
- 4° Après le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :
- « Paragraphe 1 bis
- « Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous forme imprimée
- « Art. L. 132-17-4-1. Pour l'édition d'un livre sous forme imprimée, si les parties conviennent d'une provision pour retours d'exemplaires invendus, celle-ci doit être fixée dans les conditions prévues par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8. Le contrat d'édition détermine le taux et l'assiette de la provision ou, à défaut, le principe de calcul du montant de la provision à venir.
- « L'accord rendu obligatoire mentionné au même article L. 132-17-8 prévoit les conditions de délai après la publication de l'œuvre dans lesquelles l'éditeur peut constituer une provision pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 5° Le II de l'article L. 132-17-8 est complété par des 10° et 11° ainsi rédigés :
- « 10° De l'article L. 132-17-1-1 relatives aux conditions de compensation des droits issus de l'exploitation de plusieurs livres ;

- « 11° De l'article L. 132-17-4-1 relatives aux conditions de constitution et de durée des provisions pour retours d'exemplaires invendus. » ;
- 6° La section 1 est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :
- « Sous-section 3
- « Dispositions particulières applicables à l'édition d'une œuvre musicale
- « *Art. L. 132-17-9.* Les accords relatifs aux obligations respectives des auteurs et des éditeurs de musique et à la sanction de leur non-respect et traitant des usages professionnels, conclus entre les organisations professionnelles représentatives des auteurs et les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de musique, peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Le second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle s'applique aux contrats d'édition d'un livre conclus avant la publication de la présente loi, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- III. Le 1° du I de l'article L. 132-17-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable à compter de l'exercice débutant après l'application du second alinéa de l'article L. 132-17-4-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- IV. L'article L. 132-17-1-1 du Code de la propriété intellectuelle est applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'État mentionné au III du même article L. 132-17-8.
- V. Le quatrième alinéa de l'article L. 132-15 du Code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.
- VI. Après le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 811-1-1 du Code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-15, L. 132-17-1-1, L. 132-17-3, L. 132-17-4-1, L. 132-17-8 et L. 132-17-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs ; ».

Article 4

L'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi modifié :

- 1° L'avant-dernier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les personnes et les organisations mentionnées au premier alinéa du II du présent article sont dispensées de l'obligation d'y recourir pour l'introduction d'une action en référé ou en cas d'indisponibilité du médiateur du livre entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige. » ;
- 2° À la première phrase du premier alinéa du II, après le mot : « recourent », sont insérés les mots : « , par un auteur ou une organisation de défense des auteurs ».

Article 5

- I. Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou en son acheminement par voie électronique » ;
- 2° Les a, c, d, e, g et h de l'article L. 132-2 sont complétés par les mots : «, y compris sous forme numérique »;
- 3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1 sont ainsi rédigés :

- « Les organismes dépositaires mentionnés à l'article L. 132-3 procèdent, conformément aux objectifs définis à l'article L. 131-1, auprès des personnes mentionnées au *i* de l'article L. 132-2, à la collecte des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public lorsqu'ils leur sont librement accessibles. Ils peuvent procéder eux-mêmes à cette collecte, selon des procédures automatisées dont ils informent les personnes mentionnées au même *i*, ou en déterminer les modalités en accord avec ces personnes.
- « Les personnes mentionnées audit *i* transmettent par voie électronique aux organismes dépositaires, dans les conditions définies à l'article L. 132-7, lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles à ceux-ci, les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature mis à la disposition du public ou de catégories de public qu'elles éditent ou produisent. » ;
- 4° Après le même article L. 132-2-1, il est inséré un article L. 132-2-2 ainsi rédigé :
- « *Art. L. 132-2-2.* Les personnes mentionnées aux *a*, *c*, *d*, *e*, *g* et *h* de l'article L. 132-2 déposent les documents numériques selon les modalités fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 132-2-1. » ;
- 5° À l'article L. 132-5, après le mot : « vidéogrammes », sont insérés les mots : « , l'éditeur de presse ou l'agence de presse » ;
- 6° Il est ajouté un article L. 132-7 ainsi rédigé :
- « Art. L. 132-7. Les personnes mentionnées aux a, c, d, e, g, h et i de l'article L. 132-2 recourant au dépôt légal par voie électronique selon les modalités fixées au deuxième alinéa de l'article L. 132-2-1 procèdent dans un format dépourvu de mesure technique de protection pour permettre, dans des conditions de sécurisation garantissant leur non-dissémination, la reproduction des documents par les organismes dépositaires à des fins de conservation et de consultation pérennes.
- « Les organismes dépositaires concluent, avec les organisations professionnelles des déposants, des accords déterminant les modalités de sécurisation de la transmission et de la conservation des documents déposés sous ce format.
- « Les accords peuvent être rendus obligatoires pour l'ensemble des personnes mentionnées au premier alinéa du présent article par arrêté du ministre chargé de la culture.
- « À défaut d'accord dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs, ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. »
- II. Le livre VII du Code du patrimoine est ainsi modifié :
- 1° Le II de l'article L. 740-1 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, la référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. » ;
- 2° L'article L. 760-1 est ainsi modifié :
- a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- « Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. » ;
- 3° L'article L. 770-1 est ainsi modifié :

- a) La référence : « L. 132-1 à » est remplacée par les références : « L. 132-3, L. 132-4 et » ;
- b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 132-1 à L. 132-2-2, L. 132-5 et L. 132-7 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à conforter 1'économie du livre et à renforcer 1'équité et la confiance entre ses acteurs. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 2021.

Le Président,

Signé: Gérard LARCHER

* *

Table de concordance

Numérotation articles en cours de navette	Numérotation articles texte définitif
1 er	1 ^{er}
2	2
3	3
4	4
5	5
6	Supprimé

Bibliographie

Gleize (Bérengère), « Loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre : aider David n'est pas vaincre Goliath », *Légipresse*, n° 402 du 30 avril 2022, p. 226

« Frais de port minimum, aide aux librairies, relations auteurs-éditeurs : la loi visant à conforter l'économie du livre est parue », *Légipresse*, n° 399 du 31 janvier 2022, p. 6

« Améliorer l'économie du livre : le Sénat adopte une proposition de loi sur les frais de port, les aides aux librairies et le dépôt légal », *Légipresse*, n° 394 du 24 juillet 2021, p. 315